

RELATION HISTORIQUE

De la procédure et des débats

De la Cour d'assises de la Haute - Garonne ,

DANS LA CAUSE

DE LOUIS BONAFOUS ,

Frère (Léotade) des Ecoles chrétiennes de Toulouse ,

*Condamné pour viol et assassinat sur la personne de Cécile Combettes ,
aux travaux forcés à perpétuité ,*

Subissant actuellement sa peine aux bagnes de Toulon .

M. de Labeaume , président de la Cour d'assises ; Vialas , Que-
rillac , juges ;

M. d'Oms , procureur-général ;

MM^{es} Joly et Rumeau , avocats de la partie civile ;

MM^{es} Jean Gasc et Saint-Gresse , avocats de l'accusé .

PAR M^e JEAN-MICHEL CAZENEUVE ,

*Avocat près la Cour d'appel de Toulouse , membre
du conseil de discipline .*

PREMIÈRE PARTIE .

A TOULOUSE ,

CHEZ AUG. DE LABOUISSÉ-ROCHEFORT , LIBRAIRE ,

Rue des Balances , 43 .

CHEZ DELBOY , LIBRAIRE , rue de la Pomme , 71 .

A PARIS ,

CHEZ POUSSIELGUE-RUSAND , LIBRAIRE ,

Rue du Petit-Bourbon-Saint-Sulpice , 3 .

1849 .



RELATION NIKOTINIQUE

de la nicotine

à l'égard de la nicotine

de la nicotine

DE LA NIQUE NIKOTINIQUE

de la nicotine



RELATION HISTORIQUE.

FIGURE 1

RELATION HISTORIQUE

De la procédure et des débats

De la Cour d'assises de la Haute - Garonne,

DANS LA CAUSE

DE LOUIS BONAFOUS,

Frère des Ecoles chrétiennes de Toulouse,

*Condamné pour viol et assassinat sur la personne de Cécile Combettes,
aux travaux forcés à perpétuité,*

Subissant actuellement sa peine aux bagnes de Toulon.

M. de Labeaume, président de la Cour d'assises; Vialas, Querillac, juges;

M. d'Oms, procureur-général;

MM^{es} Joly et Rumeau, avocats de la partie civile;

MM^{es} Jean Gasc et Saint-Gresse, avocats de l'accusé.

PAR M^e CAZENEUVE,

Avocat près la Cour d'appel de Toulouse.



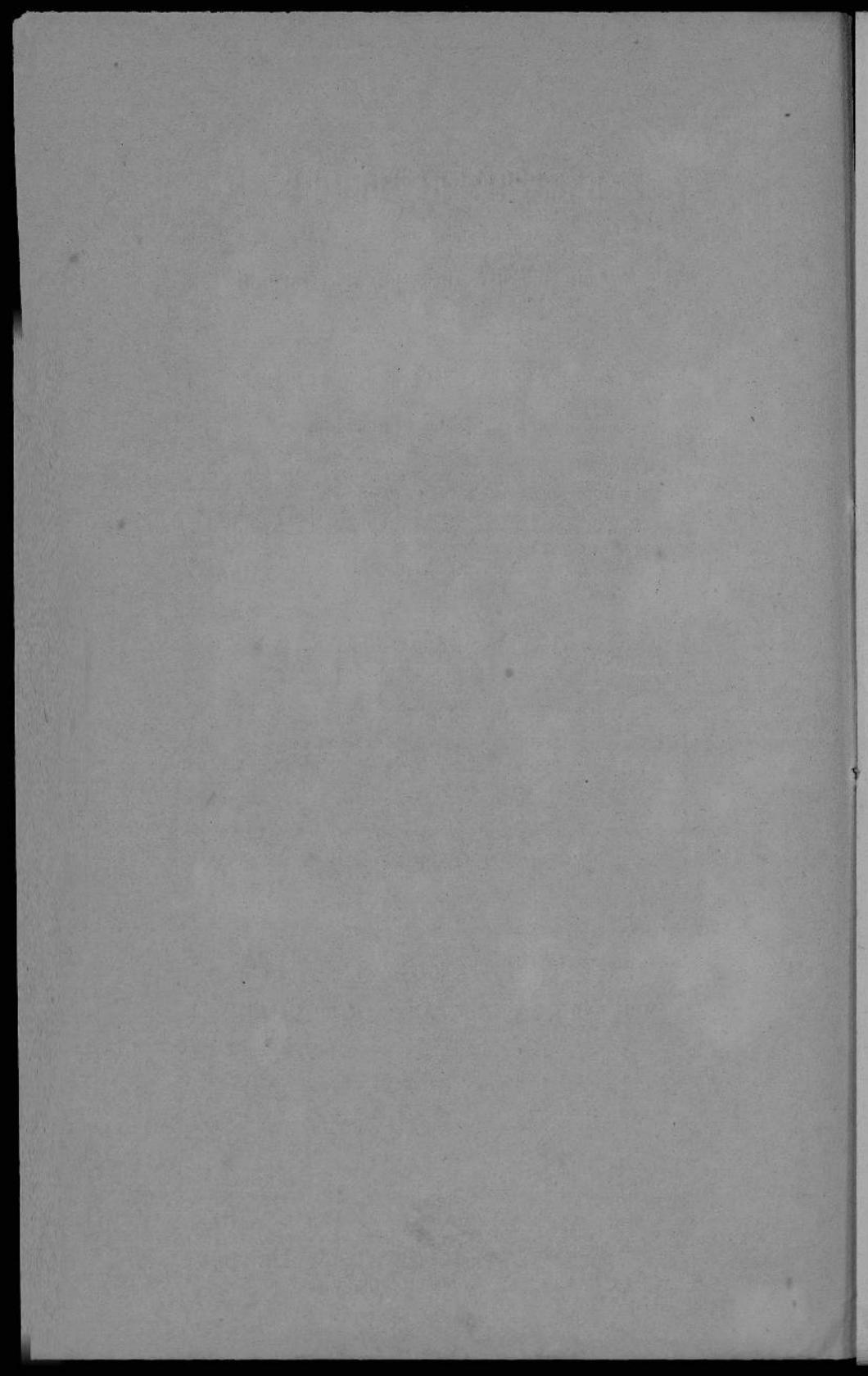
TOULOUSE.

IMPRIMERIE D'AUG. DE LABOUISSÉ-ROCHFORT,

Rue des Balances, 43.

—
1848.





AVANT-PROPOS.

Trois circonstances ont donné une grande célébrité à la cause du frère Léotade : l'énormité du crime commis en plein jour dans une ville populeuse, la qualité de l'accusé, et l'inculpation de complicité dirigée contre la Congrégation des Frères des écoles chrétiennes de Toulouse.

Ayant acquis l'intime conviction que la société des Frères ainsi que le malheureux condamné étaient étrangers au crime^o, j'ai cru, dans l'intérêt même de l'ordre social, devoir faire connaître la vérité par une relation historique du procès; j'en ai déjà publié une première partie, dans laquelle j'établis deux propositions : 1^o Que l'institut des Frères n'a pas été le théâtre du crime; 2^o que le frère Léotade n'est point le coupable. Cette première partie n'a pas acquis une grande publicité, les organes de la presse ne l'ayant pas faite connaître. Si j'avais écrit pour aggraver le sort de Léotade ou dans l'intérêt d'un socialiste opprimé (ce que j'aurais fait dans une pareille hypothèse), toute la France retentirait de ma publication. Que les journaux hostiles aux Frères se soient tus, je le conçois; ils n'avaient rien à opposer à ma démonstration; mais je ne conçois pas le

silence des journaux d'ordre et religieux (1); je ne le conçois pas surtout d'un journal de la localité qui dans un temps inopportun manifesta tant de zèle pour la cause de la Congrégation.

On cherche à insinuer que j'agis comme mandataire de l'Institut, aux frais de qui l'ouvrage serait publié. Si le fait était exact je m'empresserais de le reconnaître; pourrait-on blâmer les Frères de faire dévoiler la calomnie qui pèse sur eux? Quel est l'avocat qui ne s'honorerait point d'un aussi noble mandat?

Mon travail n'est dû qu'à ma conviction et à ma propre volonté.

Une seule démarche a eu lieu de ma part; j'ai fait demander le consentement du frère Léotade pour pouvoir obtenir la communication de la procédure. Voici la lettre que cet infortuné m'a écrite :

« Monsieur,

» J'ai appris par plusieurs personnes que vous
» travailliez à un mémoire sur la déplorable affaire
» qui m'a conduit au bague. Je pense qu'historien
» impartial, vous ne vous préoccupez que des
» intérêts de la vérité. Voilà pourquoi je m'em-
» presse de mettre à votre disposition les pièces

(1) Il faut excepter la *Gazette du Languedoc*, dont on connaît les principes fermes et invariables; elle a fait plusieurs articles.

» d'une procédure trop volumineuse pour que j'aie
» pu en saisir tous les détails; mais où, j'en suis sûr,
» mon innocence doit être écrite.

» Je vous autorise donc, Monsieur, à prier, en
» mon nom, les personnes qui ont quelques docu-
» ments et quelque pièce de cette procédure de vous
» les communiquer, comme je vous autorise à les
» publier conjointement avec votre travail, si vous
» le croyez nécessaire.

» En autorisant cette publication, je n'ai qu'un
» seul but, celui de prouver que les lourdes chaî-
» nes que je porte ne sauraient être une tache, ni
» pour ma famille, ni pour l'institut auquel j'ai le
» bonheur d'appartenir; mais je désire qu'à mon
» occasion on ne fasse point de récriminations con-
» tre qui que ce soit. Les hommes s'agitent, Mon-
» sieur, mais Dieu les conduit; il veut ou il per-
» met tout ce qui arrive; je dois adorer ses desseins
» sur moi, et, innocent, porter sans rancune, et
» s'il est possible avec amour, les fers destinés
» aux grands coupables; c'est l'exemple que mon
» Dieu m'a donné en mourant sur la croix pour
» moi et en priant pour ceux qui l'y avaient cloué.
» Il y a peu de temps que je crus, aussi bien que
» tous ceux qui m'entouraient, que le terme de mes
» cruelles souffrances était arrivé. A cette heure
» suprême je priai encore pour tous ceux qui ont
» contribué à ma condamnation, n'importe de quel-
» que manière que ce puisse être. Vous acquerez

» des titres bien différents, Monsieur, à mes fa-
» bles prières et aux bénédictions du ciel sur vous
» et sur les vôtres si, comme j'en ai la douce con-
» fiance, votre travail peut dissiper les nuages que
» la prévention a accumulés sur la triste affaire dont
» vous vous faites l'historien.

» Votre très-humble et très-obéissant serviteur.

Louis BONAFOUS, frère LÉOTADE.

C'est donc d'après l'assentiment formel du frère Léotade que j'ai écrit.

Je n'ai pas besoin de dire que ce n'est point l'esprit de parti qui a dirigé ma plume. Après la mort civile tout esprit de parti doit s'éteindre à l'égard du malheureux qui en est l'objet; en prouvant l'injustice de la condamnation, j'ai voulu réunir en sa faveur toutes les opinions; j'ai voulu ramener tous les journaux qui lui ont montré de l'hostilité, à cet état de bienveillance que manifestait *l'Emancipation de Toulouse* dans un article du 17 avril 1847; par lequel elle se réjouissait en apprenant de M. le commissaire de police Aumont que les Frères n'étaient point compromis dans le sinistre évènement.

Malheureusement, bientôt après les passions politiques sont entrées en jeu; l'irréligion s'est réunie à la politique pour chercher à accabler les Frères.

Avant la condamnation, les journaux auraient pu chercher la justification de leurs dissertations malveillantes dans l'existence de l'acte d'accusation

et des réquisitoires; ils auraient pu dire qu'autant qu'il était en eux ils devaient contribuer à la poursuite et à la punition d'un crime aussi horrible.

Mais après que Léotade a été condamné, que les portes du bague se sont ouvertes pour l'y recevoir et qu'elles se sont pour jamais fermées sur lui, a-t-il été permis à l'esprit de parti de se reporter vers ce séjour d'horreur pour disputer à ce malheureux quelque léger allègement à son affreuse position, que la charité chrétienne pourrait lui procurer?

On n'a jamais disputé aux forçats la faculté de faire de petits ouvrages qui sont parfois d'un précieux fini; on ne s'est jamais avisé de blâmer ceux qui les reçoivent ou qui en font l'acquisition, et pourtant le journal *le Siècle* s'est trouvé offusqué d'une petite image qui est passée sous ses yeux, où étaient écrits ces mots : *Souvenir du frère Léotade, forçat en Jésus-Christ*. Ces expressions ont excité la dérision de l'estimable journal. D'après lui, « les dames de la » ville s'empressent de lui prodiguer *des consommés* » *et des confitures*, et c'est en échange de ces dou- » ceurs que ce nouveau *Vert-Vert prodigue des ima-* » *ges de sainteté, illustrées de son autographe.* » Et ensuite, prenant un ton grave, *le Siècle* s'écrie : « que pense-t-on de ce mépris de la chose jugée, pra- » tiqué par les adhérents du parti catholique au profit » du frère Léotade, forçat de Jésus-Christ? »

Le *Démocrate du Var* est indigné « que les révé- » rends pères de la compagnie de Jésus aient en-

» trepris la propagande dans le bagne de Toulon.
» Ils cherchent, dit-il, à convertir et à éclairer en
» même temps les nombreux pécheurs qui s'y trou-
» vent. *On nous assure*, ajoute le journal, *qu'ils*
» *sont puissamment aidés dans leur mission par le*
» *frère Léotade, envoyé, comme on sait, aux galères*
» *pour crime d'assassinat et de viol.* »

Le *National* est désolé de ce que les dames de Toulon font passer *des douceurs au frère Léotade. Pour consoler ce journal il faudrait que le ministre de l'intérieur fit cesser ce scandale.*

Que l'esprit de parti est déplorable! Que devient avec lui la morale et l'humanité (1)?

(1) Ces extraits sont rapportés par l'*Emancipation* de Toulouse qui, ne pouvant contester les faits de la *Relation historique* qu'elle a sous sa main, s'occupe à recueillir dans les autres journaux tout ce qu'il y a d'hostile contre le frère Léotade.

A MONSIEUR

Le Président de la République.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Louis Bonafous, en religion frère Léotade, des Ecoles chrétiennes de Toulouse, a été condamné pour viol et assassinat sur la personne de Cécile Combettes, aux travaux forcés à perpétuité; il subit sa peine aux bagnes de Toulon.

Convaincu par l'inspection des lieux que le crime n'avait pas été commis dans l'établissement des Frères, j'ai cru devoir faire un examen particulier et approfondi de la procédure écrite et des débats sténographiés; j'ai acquis l'entière conviction que le malheureux Léotade était victime d'une erreur judiciaire.

Bien loin qu'il existe contre lui quelque présomption et quelque indice de culpabilité, une masse de faits manifestent au contraire son innocence.

Neuf preuves plus puissantes les unes que les autres établissent que le double crime n'a pas été commis dans l'Institut; ce qui suffit pour démontrer que Léotade, qui n'a cessé d'y être présent, n'en est point l'auteur.

La vie entière de l'infortuné frère est remarquable par la pureté de ses mœurs et par sa piété. Il était valetudinaire. Dix-huit témoins sont venus attester son alibi, et pas la moindre trace du viol n'a été aperçue sur ses vêtements ni sur son corps.

Il lui aurait été impossible de commettre le crime au sein de la communauté, en plein jour, au milieu de 500 personnes.

Le seul lieu de l'établissement, d'après même l'accusation, où le crime aurait pu être perpétré et le cadavre caché jusqu'à la nuit, est une grange placée au-dessus d'une écurie, l'une et l'autre livrées à trois domestiques laïques qui s'y rendaient à toutes les heures du jour et qui y couchaient. D'un côté de la grange et de l'écurie étaient les travailleurs du jardin, à dix pas de distance; et de l'autre côté, le factionnaire de la caserne

Lignièrès, placé à cinq mètres du mur mitoyen, où existent deux ouvertures. Tous auraient entendu le moindre cri. Ce qui complète la réfutation de l'accusation, c'est qu'il n'aurait pas été possible que le frère Léotade, couché dans la cellule du directeur, fût allé, pendant la nuit du 15 au 16 avril, enlever le cadavre de la grange que les trois domestiques avaient fermée à clé.

Sous l'ancienne législation, une requête dans laquelle les faits auraient été développés eût attiré les regards du conseil-d'état; une réhabilitation aurait été infaillible.

Mais la loi existante n'admettant la révision que dans trois hypothèses, et la cause du frère ne se trouvant dans aucune d'elles, il n'est qu'un moyen extraordinaire qui puisse venir au secours de l'innocence, et ce moyen le gouvernement peut le créer.

Dans cet état de choses, persuadé qu'un citoyen doit assistance à tout membre de la société accablé par le malheur, et qu'un avocat surtout doit se vouer officieusement à secourir l'infortune, j'ai fait la relation historique du procès, pour que la manifestation de l'innocence du frère Léotade devenue publique attirât l'attention du pouvoir exécutif.

C'est cette relation historique que j'ai l'honneur d'adresser à l'autorité supérieure.

Au nom de l'humanité, je supplie M. le Président de la République, de faire vérifier la procédure et de faire inspecter les lieux qui seuls démontrent une difficulté insurmontable pour que le crime ait pu être commis au milieu de la Congrégation.

La certitude de la non-culpabilité du condamné sera le résultat d'une sérieuse vérification, et alors la société brisera ses fers et le rendra à la vie civile.

Quel objet ! levez les yeux , et voyez
sur vos têtes l'image de votre Dieu qui
fut innocent accusé !

SERVAN.

Discours sur la justice criminelle.

Cette cause vient grossir les annales des erreurs judiciaires , accompagnée d'une circonstance bien déplorable et peut-être unique.

Les arrêts qui , jusques ici , ont donné lieu à des réhabilitations , étaient entourés de présomptions plus ou moins puissantes , qui avaient contribué à égarer la justice.

Baragnon monta sur l'échafaud , victime d'une fausse interprétation de la parole dernière d'un mourant assassiné !

Le Maçon (1) était tellement accablé de présomptions de culpabilité , qu'il fallut les aveux les plus positifs du véritable coupable , pour que sa mémoire pût-être réhabilitée !

Ceux qui ont lu la procédure de Calas , ne peuvent dissimuler les fortes raisons qui existaient à l'appui de l'accusation. Il en est encore , aujourd'hui , qui demeurent convaincus de sa culpabilité.

(1) *Baragnon* , *Le Maçon* , condamnés à mort par le parlement de Toulouse , reconnus innocents : leur mémoire a été réhabilitée.

Un arrêt souverain a retranché Léotade de la société et l'a plongé dans un éternel abyme de dégradation et d'avilissement ; si son sang qu'on n'a osé verser coule encore dans ses veines, ce n'est que pour perpétuer son horrible supplice !

Étendu sur le banc de l'ignominie, après avoir respiré plus ou moins d'années l'atmosphère du crime, il y terminera son infortune au milieu des assassins et des scélérats, avec lesquels ses cendres et sa mémoire seront confondues !

Et pourtant, quand on apprécie la procédure écrite, dirigée contre lui, ses interrogatoires ; quand on a examiné les lieux et analysé les nombreux débats sténographiés, on demeure convaincu qu'il n'a point existé contre Léotade, ni preuves, ni présomptions, ni indices de culpabilité !

C'est d'après cette profonde conviction, résultat inévitable d'un mûr examen, que je viens sur un tombeau (car le bagne à perpétuité doit être assimilé à la tombe), établir ces deux propositions :

1° *Des preuves irrésistibles établissent que le crime de viol et d'assassinat n'a point été commis dans l'établissement des frères ;*

2° *Non seulement il n'existe point de preuves de culpabilité contre le frère Léotade, mais, au contraire, les faits, les circonstances, un concours de preuves matérielles et morales se réunissent pour établir son innocence*

En raisonnant ainsi, je n'entends point porter atteinte à l'honneur des magistrats qui ont dirigé la procédure ; on y verra seulement jusqu'à quel point la prévention peut obscurcir la vérité dans l'esprit des juges.

La plus douce satisfaction que puisse éprouver un avocat, dans la pénible carrière qu'il parcourt, est de contribuer, par son éloquence, à conserver la fortune d'une famille, et à soustraire à l'échafaud ou à l'infamie un citoyen objet d'une fausse accusation ; faire renaître à la vie civile, par une réhabilitation, l'innocent qui est dans les fers ; c'est une espèce de création qui réjouit le cœur ; mais c'est aussi une noble tâche que celle de venir officieusement redonner dans l'opinion publique l'existence morale à un malheureux condamné qui subit sa peine.

Cette tâche est facile à remplir : la plume d'un grand écrivain n'est point nécessaire ; il suffira de remettre successivement les charges sous les yeux du public, et elles s'évanouiront au seul aspect des faits et des circonstances qui se groupent en masse pour détruire l'accusation.

Cécile Combettes a été violée et assassinée dans la ville de Toulouse. Le lendemain du crime, son cadavre a été trouvé dans un cimetière, au pied du mur extérieur du jardin des frères des écoles chrétiennes.

La position du corps, les circonstances qui sont décrites dans l'autopsie, établissaient que le cadavre avait été posé, introduit dans le cimetière, par une brèche opposée au jardin des frères. Mais, dès le premier moment, une voix s'est faite entendre, qui s'écriait que les frères seuls avaient pu commettre le crime, et cette voix était celle de M. le procureur-général d'Oms, qui a persisté dans sa conviction jusqu'à la fin :

« Le double crime (de viol et d'assassinat), dans les conditions où il se produit, est-il dit dans l'acte d'accu-

» sation, n'est point l'œuvre de la dépravation ni du li-
» bertinage ; il atteste, par ses ravages, l'explosion ins-
» tantanée et soudaine de passions longtemps conden-
» sées, et témoigne de la révolte des sens contre la
» règle qui les comprime. »

Vainement les preuves se sont-elles accumulées pour détruire cette déplorable supposition ; les plus rigoureuses poursuites ont été dirigées contre la congrégation. Deux frères ont été arrêtés et mis au secret pendant près de trois mois, privés de tout exercice religieux, sans qu'il existât contre eux de présomptions. La communauté a été dénoncée au garde-des-sceaux, comme voulant soustraire le coupable aux rigueurs de la justice. Devant la chambre d'accusation, les frères restés au secret, n'ont pu fournir leur mémoire ; et, sur la réquisition de M. le procureur général d'Oms, Léotade, seul, a été renvoyé aux assises.

Jusqu'ici, c'est la prévention qui a conduit la procédure ; c'est cette même prévention funeste qui a accompli l'œuvre aux débats ; Léotade a été violemment accusé, sur la déclaration de *Conte*, dont l'immoralité est notoire ; de *Conte*, ancien coaccusé, contre qui, malgré l'arrêt de renvoi, pèsent les plus graves présomptions.

Aux assises, entouré de sa femme, de ses parents, de ses amis, de la famille de la victime, faisant désormais cause commune avec lui, depuis que par l'effet de l'intervention civile, on lui a fait espérer des dommages de la part de l'institut, Conte se voit l'objet de la bienveillance de la justice, tandis que la congrégation, dans la personne de ses directeurs, et des frères appelés à

l'audience, est abreuvée d'humiliations, ainsi que les témoins à décharge, tous soupçonnés de faux témoignages, de telle sorte que, par l'impression de ces dehors trompeurs, une condamnation s'en est ensuivie aux applaudissements d'une partie de la population égarée par la passion, l'esprit de parti et l'effervescence politique du jour.

L'obligation que je me suis imposée, ai-je dit, sera facile, mais elle ne sera point exempte d'amertume.

Quoique je n'attaque point la probité des magistrats, il faut exercer une critique sévère sur les divers actes qui ont précédé la condamnation; elle est toujours pénible quelque juste qu'elle soit.

Le droit d'investigation est acquis, dès l'instant que la procédure a été consommée par un arrêt.

Jusque-là, il y aurait eu du blâme de venir troubler les magistrats dans l'exercice de leurs fonctions, de contrôler leurs actes renfermés dans la légalité, quelque fondée qu'eût été la critique.

Mais après un arrêt définitif, la procédure est du domaine de l'histoire. Toutes les qualifications qu'on lui donnera seront légales, si elles sont justes.

Que l'on consulte les causes célèbres, où l'on trouve tant de victimes de la prévention et des passions des hommes, on y verra avec quelle énergie le barreau a fait ressortir devant nos cours souveraines l'irrégularité des poursuites, leur injustice, la prévarication qui les avaient dictées. Avec quel courage n'a-t-il pas attaqué les décisions des cours souveraines, elles-mêmes, comme on peut le voir dans les mémoires tendant à la réhabilitation des malheureux condamnés.

Les rois eux-mêmes, après leur mort, deviennent les sujets de l'inflexible histoire, qui fait connaître leurs mauvaises actions et leurs crimes, sans que leurs successeurs, malgré tout leur pouvoir, puissent l'empêcher. Ainsi, toute juste critique est légitime, et se trouve sous la protection des lois, quelle que soit sa gravité.

Mais, je le répète, ce n'est pas l'intention des magistrats qui sera incriminée dans ce récit, on y verra seulement une nouvelle preuve de l'égarement de l'esprit humain, lorsque, entraîné dans la poursuite d'un crime qui lui fait horreur, il établit ses opérations sur de fausses bases, qu'il croit être celles de la vérité.

Dans la discussion à laquelle je vais me livrer, les passions doivent se taire ; l'esprit de parti ne doit pas s'étendre au-delà de la vie civile d'un individu. Quel est l'être assez inhumain qui pourrait ne pas se réjouir de la réhabilitation d'un innocent condamné, si l'erreur de la justice devenait notoire ?

Quant à moi, j'apporterai dans cet écrit toute l'impartialité qui doit caractériser l'honnête homme ; toute l'exactitude que le titre honorable dont je suis revêtu m'impose. Je serai d'autant plus fort dans l'opinion que je viens émettre, qu'elle est désintéressée et basée sur une ample connaissance de cause. Aucun fait ne sera altéré, aucune charge ne sera dissimulée ni atténuée.

J'ai procédé à un examen exact des lieux, j'ai pris connaissance de l'entière procédure écrite, je me suis enquis de tous les faits, de toutes les circonstances propres à aggraver ou à diminuer les charges. Sur certains points, j'ai consulté les gens de l'art, et j'ai pris pour guide des débats, les sténographies de Jouglé et Delboy.

FAIT.

Le seize avril mil huit cent quarante-sept, à six heures et demi du matin, Raspaud, fossoyeur, et Lévêque, concierge, aperçoivent dans le cimetière St-Aubin (lettre I), au pied du mur des frères des écoles chrétiennes de Toulouse, faisant angle au mur de la rue Riquet, une fille accroupie la face contre terre, ce qui leur donne à penser, disent-ils, qu'elle dort ou qu'elle fait ses besoins. Mais ils s'approchent, tournent le corps et ils reconnaissent qu'elle est morte. Raspaud reste sur les lieux, et Lévêque va chercher la police. Aussitôt une affluence de curieux entoure le cadavre, monte sur les murs, etc. M. le commissaire de police, Lamarle, arrive à sept heures ; il prend des mesures pour écarter la foule. A huit heures, M. le juge d'instruction y est rendu.

Avant d'aller plus loin, reprenons les faits de la veille.

Un sieur Conte était le relieur de la communauté des frères. Le 15 avril, vers neuf heures un quart du matin, il se présente au vestibule du noviciat, accompagné de deux femmes, Marion Roumagnac, d'un âge avancé, chargée d'une grande corbeille pleine de livres reliés ; Cécile Combettes, âgée de moins de quinze ans, portant quelques volumes dans un petit berceau. La règle ne permettant pas au sexe de pénétrer dans l'intérieur du noviciat, les femmes déposent leur fardeau dans le ves-

tibule (lettre J). Conte congédie Marion, en lui disant qu'il garde Cécile pour réemporter les corbeilles; Marion sort. Conte, avec l'aide du concierge, va, à quelques pas de là, porter les livres dans la procure du frère directeur du noviciat. Le concierge revient de suite à son poste. Conte reste avec le directeur trois quarts d'heure ou une heure.

Rentré dans le vestibule, il demande Cécile qui n'y était plus.

Le concierge ne l'a point vue sortir de l'établissement ni entrer dans son intérieur; il en est de même de trois frères et de deux étrangers présents au parloir.

D'après Conte, il aurait dit à Cécile, en la quittant, de garder son parapluie, et de l'attendre pour prendre les corbeilles, mais personne n'a entendu ce propos.

Le cadavre trouvé dans le cimetière, auprès du mur, était celui de Cécile Combettes.

Comme c'est chez les frères que l'accusation a localisé le crime, il faut commencer par connaître les lieux.

L'institut des écoles chrétiennes a un grand établissement à Toulouse, à l'est de la ville, séparé en deux parties; le premier, connu sous la désignation de noviciat, doit recevoir le nom générique de *communauté* (lettre L). Il comprend trois communautés particulières: 1° la communauté des frères employés aux classes gratuites de la ville; 2° la communauté des frères qui étudient pour prendre leur brevet, et qu'on appelle école normale; 3° le noviciat. Ces trois communautés ont chacune leur directeur, indépendant l'un de l'autre. Ils ne relèvent que du supérieur général résidant à Paris.

La seconde partie constitue d'une manière exclusive le

pensionnat (lettre D), ayant également son directeur indépendant.

Le pensionnat où aurait été commis le crime, confronte au cimetière Saint-Aubin (lettre V), à la caserne Linières (lettre U), à la rue Caraman (lettre A). Il y a un jardin commun aux deux communautés (lettre B). Le jardin est séparé du cimetière, à l'ouest et au nord, par un mur de séparation en pisée, d'une extrémité à l'autre, faisant angle au mur de la rue Riquet (lettre F), à l'ouest; à l'autre extrémité, à l'est, le mur est tout au plus à 50 pas du *Canal du Midi* (lettre G).

A l'extrémité d'un couloir qui aboutit au jardin, se trouve un bâtiment qui y fait face (lettre C). Le bas de ce bâtiment est l'écurie, au-dessus de laquelle est la chambre des domestiques et la grange fermée. A la suite de ce bâtiment est une autre grange découverte, c'est-à-dire, sans façade sur le jardin (lettre X).

Ces granges et écuries sont communes aux deux instituts, pensionnat et noviciat, qui sont séparés, dans toute leur longueur, par la rue Caraman (lettre A), aboutissant au canal.

Les deux établissements communiquent entre eux par un tunnel, pratiqué sous la rue Caraman (lettre E).

Le noviciat confronte, au nord, à la rue Caraman, à l'ouest, à la rue Riquet et à la rue de l'Étoile (lettre H).

L'entier établissement, en y comprenant les pensionnaires, est habité par près de 500 personnes.

Le crime ayant été commis en plein jour, de 9 heures et demi à 11 heures, il a fallu trouver, pour pouvoir le localiser, un endroit isolé, où on ait pu, en même temps, violer, tuer l'infortunée, et la cacher jusques à la nuit.

Comment faire ? Aucun des frères n'a d'appartement particulier ; tout est salles communes , classes , dortoirs , etc. , ouverts à tous venants.

Après avoir tout parcouru , tout examiné , on s'arrête à l'écurie et à la grange qui est au-dessus , à trois mètres de hauteur du sol , et on décide que c'est dans la grange (lettre C) , que le crime a dû être commis.

Et pourtant cette grange qui , d'ailleurs , ne présentait aucun indice , n'était pas dans une position à persuader qu'elle eût été le théâtre du crime. Son mur de façade , au nord , est sur le jardin , et y prend jour par une ouverture de forme quadrangulaire , à hauteur du plancher , d'un mètre 12 centimètres de hauteur , sur 95 centimètres de largeur. Elle est adossée , mur mitoyen , à la caserne Lignières , sur la cour de laquelle il existe deux ouvertures , et où une sentinelle veille constamment ; dans le jardin , travaillent continuellement les jardiniers , tous à portée d'entendre le moindre cri.

De plus , cette grange , commune au pensionnat et au noviciat , a deux portes aux deux extrémités de l'écurie , livrées à trois domestiques séculiers qui s'y rendent à toute heure du jour , pour soigner les bestiaux ; ils y ont leur chambre au-dessus , laquelle n'est séparée de la grange que par une simple cloison , où se trouve une porte de communication qui ne ferme pas à clé ; ils y ont chacun leur lit ; ils y couchent tous les soirs.

Il faut avouer que c'est un singulier endroit pour commettre un viol et un assassinat en plein jour. Mais la sentence du ministère public était déjà prononcée. Ce n'était ni le *vice ni la débauche* qui avait commis le crime ; il ne pouvait être que l'effet de la continence

condensée des frères. Dès lors, il fallait bien que ce fût la grange, puisqu'il n'y avait pas d'autre endroit plus propice !

Aussi, malgré toutes les impossibilités que présente ce lieu, l'accusation a été obligée de reconnaître jusqu'au bout, qu'il n'y avait que la grange dans laquelle le crime eût pu être commis.

Dès le début, il est bon de connaître les endroits qu'aurait dû parcourir le coupable, pour conduire la jeune fille dans la grange :

Il serait sorti du vestibule du noviciat (lettre **J**), aurait traversé la cour jusqu'au tunnel (lettre **E**), espace, 28 mètres; descendu la première partie du tunnel de 12 marches, et de 1 mètre 3 cent.; parcouru un autre espace de 3 mètres 5 cent.; remonté 22 marches formant 5 mètres, ce qui l'eût amené au pensionnat; puis il eût parcouru un long corridor qui aboutit au jardin (lettre **K**), de 38 mètres de longueur.

Il fallait ensuite introduire la jeune fille dans l'écurie (lettre **C**) et lui faire monter un escalier très-étroit qui conduit à la chambre des domestiques, traverser cette chambre pour aller à la grange contiguë où le crime eût été commis. Enfin, revenir pendant la nuit; enlever le cadavre pour le jeter de l'autre côté du mur à l'ouest, parcourant dans le jardin (lettre **B**) un espace de 100 mètres.

Ainsi fixés sur les lieux, revenons auprès du cadavre !

Il a été procédé à sa vérification par **M.** le commissaire de police Lamarle, par **M.** le juge d'instruction, par les docteurs Estevenet, Gaussail et Ressayre.

Voici ce que porte le procès-verbal de M. le juge d'instruction du 16 :

« Décrivant la pose du cadavre, nous avons vérifié
» qu'il était placé sur son côté droit, sur la terre humide
» de la pluie de la veille ; que les pieds sont du côté du
» mur mitoyen, entre le dit jardin et le dit cimetière ;
» la position générale du corps est un peu oblique par
» rapport au mur mitoyen des Frères de la doctrine
» chrétienne. La face est tournée du côté du mur de la
» rue Riquet, le dos correspondant à la porte d'entrée
» du cimetière.

» Les pieds sont à la distance d'environ 70 centimètres de l'angle des dits murs, et à un empan (21 centimètres) environ du mur mitoyen entre le cimetière et le jardin des Frères.

» Le corps est accroupi, les bras et les cuisses fléchies ; le corps est couvert par les vêtements, *ils sont secs, les souliers le sont aussi, la semelle très-propre*, la rouille a gagné les clous de cette chaussure. La terre est attachée en dedans de l'empeigne près de la semelle. *Cette boue ne paraît pas être celle des rues.*
» La tête est découverte, les cheveux sont épars. Près de la tête, au bas et près du parement du mur qui clot la rue Riquet, à 7 ou 8 centimètres du dit mur, sont plantés en terre trois pieux, d'un empan environ d'élévation au-dessus du sol. Sur l'un de ces pieux, en regard du cou et de la tête, et au sommet du pieu, est attaché un mouchoir fond bleu à pastilles blanches par groupes espacés, dont les deux bouts sont noués ensemble et pendant à terre verticalement le long des pieux. Les pointes opposées du dit mou-

» choir et formant la pointe, sont étalées dans la direction de la tête. C'est par sa partie centrale, à peu près, que le mouchoir est accroché au sommet du pieu.

» A ce moment sont intervenus le sieur Lévêque, portier, Larroque, menuisier, et Raspaud, fossoyeur, que nous avons requis pour nous faire connaître la pose du corps au moment de la découverte du cadavre.

» Le sieur Raspaud, qui était sur la porte de l'oratoire (lettre T) pendant que Lévêque était dedans, avait vu le cadavre là où il est en ce moment. Que croyant que c'était une personne endormie, ou qui faisait ses besoins, il s'était approché et n'avait pas pu apercevoir suffisamment la face, *parce qu'elle reposait presque directement contre la terre*, tandis que le dos était en l'air. Qu'il avait imprimé un léger mouvement sur l'épaule gauche, en le poussant de droite à gauche et du bas en haut, lui étant en arrière de la tête; que la tête et la partie haute du corps avait cédé à ce mouvement et mis la face un peu à découvert, et le haut du corps sur le côté droit, dans la position où nous le voyons. Que les pieds et les jambes n'avaient pas été déplacés.....

Les docteurs s'expriment dans les mêmes termes : *Tout le corps, disent-ils, était fortement accroupi; les cuisses fléchies sur le bassin et les jambes sur les cuisses; les deux avant-bras fléchis, le gauche un peu plus que le droit; les robes couvraient les vêtements intérieurs sans être relevés.*

Les vêtements de la victime n'étaient pas mouillés, et la semelle des souliers était complètement sèche.

Sur les cheveux il existait de la terre de forme et de volume variables; la plus grosse ne dépassant pas la valeur d'un grain de maïs.

A travers les cheveux, de parcelles de feuilles de cyprès sèches;

Un pétale de fleur;

Un faisceau de filasse, long de trois centimètres environ, formé de quelques brins, mais paraissant avoir été détaché d'une corde.

Les docteurs constatent ensuite l'état des vêtements, sans déshabiller le cadavre :

« Le second jupon était fortement amarré contre les » cuisses, en avant, il était relevé vers les jambes en » arrière; la chemise était relevée en avant et en ar- » rière jusqu'au niveau des crêtes iliaques; les plis en » étaient raides et agglutinés par de liquides sanguino- » lents et de matières fécales; en soulevant les plis en- » tre eux et la peau du ventre, ils ont trouvé une tige » de fourrage, ployée en deux, longue d'environ vingt » centimètres, une autre un peu contournée ayant six » ou huit centimètres. La première de ces tiges était » collée par des matières stercorales, dures, ramenées » par la chemise sur la région hydrostatique; le der- » rière de la chemise était aussi repley et sali des » mêmes matières. »

A travers les vêtements, on trouve un brin de paille de froment, taché de sang, et aux plis du jupon, une plume.

Les docteurs ont décrit les divers vêtements tous im-

prégnés de matières sanguinolentes et de matières fécales.

Sur un des souliers, un brin de paille adhérent à la boue....

Ils ont ensuite examiné son cadavre mis à nu, et fait son autopsie : il en sera parlé plus tard.

Ainsi le corps a été accroupi et les membres fléchis, ce qui n'a dû se faire que pour pouvoir être introduit dans un sac ou une malle, et c'est dans ce sac ou cette malle qu'il a été porté dans le cimetière. Les circonstances suivantes le prouvent :

Le cadavre était sec de pied-en-cap, malgré qu'il eût plu presque toute la nuit ; les habits le couvraient d'une manière régulière ; il est trouvé la figure à plat sur le sol, appuyé sur ses genoux, accroupi sur ses pieds, le dos en l'air, ce qui ne peut être que le résultat d'un arrangement manuel ; car, par l'effet du jet, d'après les lois de la pesanteur, le cadavre ainsi accroupi, se serait tourné à droite ou à gauche ; enfin le sol ne portait aucune trace d'une chute violente ; tout était régulièrement coordonné, ce qui détruit l'idée que le corps ait pu être jeté matériellement au-dessus d'un mur ; un mouvement désordonné ne produisant jamais l'ordre.

Aussi, tous les témoins qui ont vu le cadavre dans son état primitif, croient fermement qu'il a été posé dans le cimetière et non jeté par-dessus le mur.

Je ne parle point de l'opinion, soit des chimistes, soit des docteurs-médecins, ils ont été si absorbés dans leurs opérations scientifiques pour établir des identités sur un pétale de géranium, sur des graines de figue, d'abord graines de trèfle, sur une paille, une plume de pigeon,

etc., qu'ils n'ont pu porter leur attention sur ce point ; d'ailleurs, l'accusation a dédaigné de leur faire, à cet égard, des interpellations.

Et il ne faut pas oublier qu'on a eu la plus grande facilité pour porter le cadavre dans le cimetière, en l'introduisant par la brèche donnant sur la rue Riquet (lettre O), extérieurement à la hauteur de 1 mètre 45 centimètres du sol, et intérieurement, à celle de 1 mètre 35 centimètres ; on pouvait encore y parvenir par la porte du cimetière, qui s'ouvrait avec une clé quelconque, ainsi que cela a été reconnu aux débats : le concierge ne couchait pas encore dans sa loge (1).

Ainsi, deux preuves sont déjà acquises qui manifestent que le crime n'a pas été commis chez les Frères : la pose du cadavre et son état de sécheresse.

Ensuite, si le cadavre avait été enfoui au milieu du foin ou de la paille pendant quinze ou seize heures, dans un moment où les plaies étaient gluantes, les vêtements couverts de matières sanguinolentes et de matières fécales fraîches, ce n'est pas quelques pailles de froment, un brin de filasse, quelques débris de cyprès, un pétale imperceptible de géranium qu'on aurait trouvé, mais le corps eût été tout couvert de trèfle ou de paille que le raidissement aurait identifié avec lui.

Les deux tiges de trèfle, collées sur le ventre par des matières sanguinolentes et fécales qui les couvrent, prouvent seules que ce n'est point dans la grange que le cadavre a été enfoui, car ces matières fécales et sanguinolentes qui auraient été en contact immédiat avec le foin

(1) Denat, témoin, a vu des pieds dans cette direction.

eussent dû être recouvertes de fourrage ou de paille qui s'y seraient imprégnés, et il n'en existe pas la moindre trace.

Il faut conclure de là, que les deux tiges de trèfle isolées se trouvant dans le lieu où le corps a été accroupi, se sont glissées avec lui dans le sac, ou peut-être y étaient-elles déjà. Les docteurs ont encore, à ce sujet, gardé le silence et l'accusation aussi.

Il est encore une raison physique : tout corps qui est lancé d'une hauteur, décrit une ligne parabolique, qui l'éloigne du point d'où il est parti ; ici, un corps de 70 à 80 livres pesant, jeté au-dessus d'un mur, à une élévation de 2 mètres 85 centimètres, aurait dû tomber à une distance de ce mur de plus d'un empan (1). Si celui qui l'a déposé avait connu les lois de la physique, il ne l'aurait pas placé si près.

Pour acquérir de nouvelles preuves de la non-localisation du crime, entrons dans le jardin des Frères avec le brigadier de la gendarmerie Coumes, et ensuite avec M. le juge d'instruction.

Le brigadier de gendarmerie Coumes, de l'ordre de M. le commissaire de police Lamarle, se rend dans le jardin à sept heures et demie du matin, avec mandat de le parcourir, « de visiter les banquettes (2) qui longent le mur mitoyen avec le cimetière, afin de pouvoir découvrir les traces des individus qui y auraient pénétré pour déposer dans le cimetière le cadavre de la jeune fille, en lui faisant franchir le mur mitoyen. »

(1) 21 centimètres.

(2) Platebandes.

» De retour auprès de nous, dit M. le commissaire
» de police Lamarle, Coumes nous a déclaré *n'avoir*
» *trouvé aucune trace de pieds sur les dites banquettes*
» *qui sont fort larges, ni sur les terres dans les autres*
» *parties du jardin*, mais avoir trouvé dans l'intérieur
» de ce jardin, presque en face du lieu où est étendu,
» de l'autre côté du mur, le cadavre, un petit morceau
» de corde fraîchement coupé, à l'endroit d'un nœud ;
» nous avons remarqué sur la terre de la banquette,
» au même endroit, l'empreinte d'un pied d'échelle
» (lettre Q), que cette empreinte est légère et *serait bien*
» *plus profonde, si quelqu'un avait monté sur cette*
» *échelle chargé d'un cadavre.* »

M. le juge d'instruction confirme le même fait que Coumes dans son procès-verbal du 16. Le lendemain, il a procédé à l'adaptation des échelles de l'établissement; il prétend que l'une se rapporte assez par l'écartement de ses branches, mais il ajoute : « Sans qu'il soit possible, néanmoins, de constater si cette échelle est celle qui a produit les empreintes, vu l'état du sol sur lequel elles sont faites, par suite de l'intempérie de la saison. » Et M. le juge d'instruction était si bien fondé à reconnaître l'impossibilité que, quinze jours plus tard, M. le commissaire de police Boissonneau, ayant procédé à une nouvelle adaptation d'échelles, a prétendu qu'il y en avait une pouvant se rapporter à la distance des traces, mais ce n'était pas celle désignée par M. le juge d'instruction, sur laquelle l'agent de police Tarride, qui assistait ce magistrat, avait tracé son nom.

M. le juge d'instruction a déclaré aux débats, comme

l'avait déclaré Coumes dans le procès-verbal de M. le commissaire de police Lamarle, « qu'il ne pensait pas » qu'une personne chargée d'un fardeau eût pu monter » sur l'échelle, en raison du peu de profondeur des empreintes. »

A cela il faut ajouter que deux raisons s'opposaient à ce que ces prétendues traces d'échelle pussent profiter à l'accusation : la première, parce qu'elles étaient isolées de tout piétinement, de toute marche et contremarche d'aucune partie du jardin ; la deuxième, parce qu'elles étaient à la distance, d'après Coumes lui-même, d'environ 1 mètre et quelques centimètres de la partie du mur où le jet du cadavre aurait dû avoir lieu (lettre R).

Indépendamment du bout de corde qui, ainsi qu'il sera démontré plus tard, ne peut avoir aucun trait à l'accusation, Coumes a remarqué deux ou trois empreintes de souliers fraîches, la pointe tournée du côté du mur en pisée (lettre S).

M. le juge d'instruction relate ces deux ou trois traces de souliers, qu'on aperçoit, dit-il, mais faiblement.

Ce sont ces traces de souliers dont le frère Lorien s'est déclaré l'auteur ; cette déclaration lui a valu deux fois l'emprisonnement en prévention de faux-témoignage.

Cependant, rien de plus indifférent pour l'accusation que ces deux ou trois traces de souliers ; elles étaient isolées ; les marques des pieds qui les avaient faites ne commencent qu'à l'orangerie (lettre N), distante de dix pas, et, toutes les fois qu'elles n'étaient entourées d'aucun piétinement, ni trou d'échelles, mais bien plus elles n'étaient pas sur la ligne de la projection, ni sur la ligne des deux traces d'échelle trouvées dans le jardin.

Inutile de parler de certaines traces autour de l'oratoire du jardin (lettre Z), dont l'origine est connue. L'accusation ne s'étaye point de cette circonstance, à cause du grand éloignement de l'oratoire du lieu où elle a placé le jet du cadavre.

Mais ne perdons pas de vue le fait décisif qu'atteste en débutant Coumes : « Qu'il n'a trouvé aucune trace de pied » sur les banquettes qui sont fort larges, ni sur les terres » dans les autres parties du jardin, » ce qui est confirmé par M. le juge d'instruction, dans son procès-verbal du 16 : « Autour du jardin, dit ce magistrat, nous n'avons » rien trouvé qui puisse être signalé, et, surtout pas de » traces d'échelles et autres analogues. »

M. le juge d'instruction a examiné le mur des Frères, d'un bout à l'autre, depuis l'angle (lettre F), jusqu'à l'autre extrémité (lettre G), et il l'a trouvé intact.

Voici comment il s'exprime :

« On remarque la même intégrité du mur mitoyen , » entre le jardin des Frères et du cimetière, dans toutes » les parties, en se rapprochant de l'angle qu'il forme , » avec celui de la rue Riquet, près de l'orangerie des » Frères.

» En se rapprochant de cet angle, on remarque une » brèche étroite et profonde, sur le sommet du mur mi- » toyen (lettres BB), entre le dit jardin et le cimetière ; » mais elle est ancienne et trop étroite, pour que le » corps eût pu y passer ; elle est d'ailleurs en arrière par » rapport au lieu où repose le cadavre ; les plantes et la » surface de ce mur, sur ce point, n'ont subi aucune » dégradation. »

» En se rapprochant encore de l'angle, les herbes, les
» plantes et le mur sont dans un état d'intégrité parfaite,
» du côté qui clot le jardin des Frères.

» Il en est de même de la partie du mur en terre qui
» clot le cimetière, du côté de la rue Riquet ; les végéta-
» tions qui couronnent le dit mur lui-même sont intactes,
» droites et fraîches, les parements du mur n'ont subi
» aucune altération. »

Reste à examiner les parties du dit mur, rapprochées
entre elles, et formant l'angle de jonction, proprement
dit (lettre F).

Ici, M. le juge d'instruction aperçut quelques plantes
froissées ; il appelle à son secours le docteur Estevenet,
qui procède ainsi :

« Sur le mur des Frères *et près de la jonction*, il a trouvé
» quelques tiges de sèneçon couchées et un peu fanées ;
» sur le couronnement, plusieurs pieds de géranium,
» dont les fleurs avaient des pétales violets, semblables à
» celui que nous avons trouvé sur Cécile.

» *Tout-à-fait à l'angle*, trois tiges de la même plante,
» l'une portait trois fleurs, l'une des trois était passée,
» et les pétales flétris restaient embrassés par les cépa-
» les du calice ; la seconde n'était pas encore épanouie ;
» enfin, la troisième, en plein épanouissement, avait
» perdu toutes les pétales de la corolle ; et enfin, par-
» dessus l'angle du mur, une petite plante presque entiè-
» rement arrachée, néanmoins restée encore fraîche,
» quoiqu'elle ne tint plus au sol, que par deux filaments
» du chevelu de la racine. »

Et ayant exploré avec grand soin la toiture du bâtiment
de l'orangerie des Frères attenant à l'angle (lettre M),

il n'a découvert sur les tuiles de cette toiture aucune cassure récente, aucune empreinte de pas.

Il y avait seulement un morceau de tuile déplacé, mais qui n'était point d'une trace récente, et le sieur Raymond, entrepreneur des travaux de l'église, vient déposer :
« qu'un de ses ouvriers était monté la semaine dernière,
» à l'aide d'une échelle, *sur le mur mitoyen, qu'il était*
» possible qu'il se fût appuyé de la main sur la toiture,
» etc. »

Le docteur Estevenet reconnaît, en même temps, qu'il n'y avait point sur le mur des Frères *aucune trace d'échelle*.
« Le mur ne nous a présenté, dit-il, aucun indice de
» *l'application d'une échelle ou de tout autre appareil pro-*
» *pre à escalader.* »

Ainsi, tout est favorable dans la vérification des lieux : pendant que la défense fournit la preuve, par l'absence de marches et contre-marches, de piétinements et de trous d'échelles dans le jardin, que le cadavre n'a point été lancé par-dessus le mur, l'accusation ne se fortifie que de *quelques plantes de sèneçon froissées, d'une plante à demi déracinée* et d'une tige de géranium qui a perdu ses pétales, évidemment l'effet des piétinements des curieux qui, dans la matinée, ont escaladé les murs.

Suivons maintenant le juge d'instruction dans la grange, et nous allons y trouver de nouvelles preuves que le crime n'y a point été commis.

D'après l'acte d'accusation et le rapport des docteurs, le viol a été accompagné et suivi d'évacuations abondantes en matières sanguinolentes et matières fécales (1).

(1) Procès-verbal d'autopsie.

Le juge d'instruction le dit expressément dans son procès-verbal, au sujet de deux tiges de trèfle trouvées sur le corps de la victime : « Les matières qui les couvrent sont produites par une évacuation abondante dont la cause paraît tenir à la violence faite à Cécile Combettes. »

Si le crime avait été commis dans la grange, les ébats ayant eu lieu au milieu du fourrage, nécessairement les matières fécales et sanguinolentes auraient coulé dans les matières, et s'y seraient trouvées imprégnées; ensuite, on aurait dû trouver dans la meule de foin ou dans celle de paille, comme on voudra, le gîte dans lequel le cadavre aurait séjourné, et ce gîte aurait été trouvé humecté par les évacuations qui avaient suivi le viol; l'existence de ces matières et du gîte auraient fourni une preuve indestructible du viol, tout comme leur absence détruisait l'accusation. Eh bien! dans une vérification de quatre à cinq heures, que M. le juge d'instruction a faite dans la grange, le même jour, 16 avril, il n'a trouvé ni gîte, ni le moindre indice de matières, ce qui l'a obligé de se contenter de vérifier : « S'il existait du fourrage qui eût du rapport avec les deux tiges de trèfle trouvées sur le corps de Cécile Combettes. »

Écoutons M. le juge d'instruction :

« Nous avons vu dans cette grange un tas de paille de froment ; au milieu, un petit tas de fourrage qui nous a paru être du trèfle ; plus loin, un tas de chaume mêlé de fourrage en petite quantité, de même nature que le précédent ; nous avons saisi plusieurs tiges du dit trèfle, comme ayant, au premier coup-d'œil, une grande

» analogie avec les deux tiges trouvées sur le corps de
» Cécile Combettes.

» Nous avons placé les tiges saisies sur Cécile Combet-
» tes sous le scellé, nous avons fait de même pour les ti-
» ges de comparaison, avec cette inscription : *Tiges de*
» *trèfle prises dans la grange, près la chambre des domes-*
» *tiques.*

» De là, nous sommes passés dans la chambre atte-
» nant à la grange, où couchent trois domestiques,
» Jacques, Baptiste et Antoine, par une porte fermant
» à un simple loquet, que nous avons trouvé ouverte, et
» nous avons fait comparaître les trois domestiques.

» *Ces trois individus nous ont dit n'avoir rien vu ni en-*
» *tendu dans la journée, et la nuit précédente, qu'ils avaient*
» *couché dans la dite chambre.*

» Nous avons ensuite requis les experts médecins de
» visiter les deux domestiques plus jeunes, Baptiste La-
» morelle et Jacques..... ; *cette visite a été négative,*
» au point de vue de leur participation directe au crime
» de viol.

» Nous avons visité les lieux, » finit par dire le juge
d'instruction, « *sans rien trouver qui fût digne de remar-*
» *que (la chambre des domestiques), il en a été de*
» *même de la grange, mal éclairée, parce que son jour*
» *principal est celui d'une porte qui ouvre sur la grange*
» *ouverte qui fait suite* » (lettre X).

Il faut faire ici une remarque précieuse : la grange
couverte, qui est la seule où le crime a pu être commis,
a une fenêtre de 1 mètre 12 centimètres de hauteur, de
95 centimètres de largeur, donnant sur le jardin ; elle

n'était mal éclairée dans ce moment, que parce que la fenêtre était bouchée par la meule de foin.

Pour être plus libre dans sa vérification, M. le juge d'instruction avait interdit la présence aux directeurs.

L'opération de M. Caubet se réduit donc à mettre sous le scellé les tiges saisies sur Cécile Combettes, et un petit paquet de tiges de comparaison, prises dans la grange, comme si du trèfle de même nature ne se ressemblait pas; comme si, quelle que fût leur ressemblance, elle pouvait suppléer à l'absence du gîte et des matières dans la grange.

Mais il était une autre preuve qui devait fortifier l'accusation ou la détruire : c'était la présence des trois domestiques couchés dans la chambre, dans la nuit du 15 au 16. Il était impossible que, si le cadavre avait été enfoui dans ce lieu, on l'en eût enlevé sans leur participation, car ils tenaient la grange sous les verroux, apposés aux deux portes des deux extrémités. Voudrait-on soutenir le contraire? mais, indépendamment que la fenêtre de la grange était, dans ce moment là, bouchée par le foin, que sa dimension rendait impossible le passage simultané du cadavre et de celui qui le portait; indépendamment qu'il en aurait dû rester des traces, en dehors, au bas de la fenêtre, par des piétinements et des trous d'échelles, il aurait été ridicule de supposer que l'enlèvement du cadavre, qui nécessitait, pendant une nuit obscure, le bouleversement du foin, deux introductions dans le fourrage, la première, pour emporter le corps; la seconde, pour rétablir le trèfle dans son état naturel; il serait ridicule de supposer, disons-nous, qu'une opération aussi difficile, aussi hasardeuse, eût pu avoir lieu sans troubler le som-

meil des trois domestiques, couchés à deux pas de là. Il était donc extrêmement important de couler à fond leur témoignage.

Les trois domestiques ont couché dans la chambre et ils n'ont rien vu ni entendu, et la visite faite sur leurs personnes a produit un résultat négatif ; c'était bien le cas de faire des investigations sur investigations. Ici se présentait ce dilemme : Ou le crime a eu lieu dans la grange, dans ce cas, ils sont complices pour ne pas le décéler ; ou leur déclaration est sincère, pour lors, point de crime dans la grange. Si leur déclaration était suspecte, il fallait les poursuivre comme faux-témoins, leurs dépositions étant si importantes, si décisives. On a usé de ce procédé à l'égard du frère *Lorien*, dont la déposition ne portait que sur un fait indifférent.

Quelle inconcevable conduite que celle de M. le juge d'instruction.

Depuis, ces trois domestiques ont paru une foule de fois en témoignage, et on ne leur a point fait la moindre question à ce sujet. On leur a bien demandé l'emploi de la journée du 15 ; le jour où ils étaient allés à Saint-Simon, chercher du vin ; l'heure à laquelle une porte en fer avait été portée à l'établissement ; l'état des pigeons qui se trouvaient dans leur chambre, mais pas un mot, pas la moindre allusion à la déclaration par eux faite dans le procès-verbal, *qu'ayant couché dans la nuit du 15 dans leur chambre, ils n'avaient rien vu, rien entendu!*...

Ainsi le même jour, 16 avril, se trouvent détruits, par des documents authentiques, tous les indices de culpabilité élevés contre l'établissement des Frères : l'absence des matières dans le foin ; l'absence d'une masse

de trèfle sur le cadavre ; la présence des domestiques, prouvent que le crime n'a point été commis dans la grange, et, indépendamment que l'état du cadavre manifeste qu'il a été non lancé, mais posé ; l'absence de marches, contre-marches, de piétinements, trous d'échelles, démontre qu'il n'a pas été jeté par-dessus ce mur. A cela se joint la moralité de la Congrégation qui n'a cessé d'édifier les populations depuis son existence, l'impossibilité d'avoir commis le crime en plein jour, au sein d'une communauté aussi nombreuse. On peut ajouter une présomption morale du plus grand poids : il ne faut pas se dissimuler, comme le dit l'accusation, que si le crime avait été commis chez les Frères, la communauté n'en eût été aussitôt instruite ; c'est elle qui aurait présidé à l'enlèvement du cadavre, car, sans son intervention, la présence des trois domestiques y aurait formé un obstacle insurmontable. Or, comment penser que les directeurs auraient eu la maladresse, sachant que l'entrée de Cécile dans l'établissement serait prouvée, de faire jeter le cadavre au bas du mur de leur jardin, pour établir eux-même leur culpabilité ! La raison leur indiquait de le faire porter dans le Canal *du Midi* par la porte du pensionnat (lettre N) qui aboutit à la rue Caraman, ou en passant par l'extrémité de leur jardin (lettre G), distante de 50 pas de ce même canal ; ou bien, en le faisant passer dans le grand portail du jardin (lettre CC), pour aller aboutir au-delà de la rue Riquet, dans des jardins éloignés.

D'après cet état de choses, le scandale n'aura donc pas lieu ; la morale et la religion ne seront point affligées par une procédure aussi désolante ; mais une aveu-

gle prévention en décide autrement : il faut dire avec le psalmiste : *Aures habent et non audient ; oculos habent et non videbunt!* A des preuves aussi positives, on va accumuler les suppositions les plus extraordinaires; entasser invraisemblances sur invraisemblances. Ce seront les déclarations et les serments réitérés de Conte qui vont former l'essieu sur lequel va rouler le char accusateur, qui, au milieu de la population étonnée, va conduire Léotade aux galères perpétuelles!.....

Il faut donc connaître en entier la moralité de Conte et les présomptions de culpabilité existantes contre lui. Ce n'est pas pour le remettre en état de prévention, je veux seulement établir la fausseté de ses assertions pour la justification de la Congrégation et du malheureux Léotade.

D'après les débats, l'immoralité de Conte était notoire. Lors de son mariage, la sœur de sa femme avait quinze ans; pendant quatre années, il s'acharne à la poursuivre; par une suite de violences et d'obsessions les plus odieuses, il l'entraîne dans un commerce incestueux, qui, après l'avoir rendue mère, la conduit prématurément au tombeau.

Trois témoins ont déclaré dans la procédure écrite et aux débats, qu'il convoitait la jeune Cécile et se permettait envers elle des familiarités indécentes. Elle était chez lui en apprentissage, *qui finissait deux jours après, le 17 avril*. Il paraîtrait que Marion Roumagnac aurait pu porter tous les livres.

Les volumes une fois déposés au vestibule, il ne fallait pas plus de cinq minutes pour les porter au noviciat. A quoi bon faire attendre Cécile pendant une heure,

lorsque, à l'instant même, les corbeilles devenaient disponibles ?

Lorsque Conte eut appris par le frère portier la disparition de Cécile, et que même il aurait conçu quelque soupçon, la conduite qu'il avait à tenir était toute naturelle : il devait retourner chez lui pour voir si Cécile était rentrée, attendre son retour, qui aurait prochainement lieu si aucun accident ne lui était arrivé ; vers une ou deux heures, si elle n'était pas revenue, ses soupçons se réalisant, il aurait dû se livrer, en entier, à sa recherche. Il devait appeler les parents, aller avec eux à la police, provoquer des investigations dans tout le quartier Saint-Aubin, même chez les Frères, qui n'auraient pu se fâcher d'être l'objet d'une visite domiciliaire, la mesure étant générale. Conte devait d'autant plus procéder ainsi, qu'il ne pouvait se dissimuler que s'il était arrivé quelque désastre, il lui serait imputé, à cause de sa vie passée ; ainsi sa sûreté personnelle était attachée à la découverte de la vérité.

Voyons comment a procédé Conte :

Il prétend qu'en sortant de l'établissement des Frères, il alla immédiatement chez son oncle, rue de l'Etoile ; et puis, à onze heures, avec ce dernier, aux Messageries d'Auch, pour y arrêter une place ; de là, il déjeuna chez lui, avec son oncle.

Il est clair, d'après ce qui va suivre, que l'intention de Conte est de donner l'emploi de son temps pour tout le restant de la journée du 15, mais au premier pas il faillit. Il a été prouvé dans la procédure écrite, que ce n'est que dans l'après-midi qu'il a pris la place aux Messageries.

Un premier employé, le sieur Pradines, dépose : « Je » n'ai inscrit que trois places au départ du 15 du cou- » rant, de Toulouse pour Auch. La première de la ban- » quette, remplie du nom de M. Conte fils. Elle n'a été » demandée et donnée que dans le courant de l'après- » midi, de une heure à sept heures du soir, parce que je » ne prends le bureau qu'à une heure, et que dans le » courant de la matinée cette place n'était pas prise, du » moins je le crois. »

Cette croyance est bien fondée, puisque c'est lui-même qui a inscrit la place, et qu'il n'a tenu le bureau qu'à partir d'une heure. M. Val, autre employé de la Messagerie, fait observer « que la place de Conte n'a » été inscrite que hors sa présence; qu'il suit de là, qu'elle » n'a pu être inscrite qu'après cinq heures du soir, entre » cinq et sept, ou le matin de neuf à onze heures; mais, » je le répète, je crois que la place de Conte n'était pas » prise lorsque j'ai arrêté celle de M. le curé, de 10 à » 5 heures du soir. »

Cette déposition, combinée avec la précédente du témoin qui a inscrit lui-même la place, ne laisse aucun doute que Conte n'en ait pris qu'après une heure de relevée.

Ce qui prouve de plus en plus la fausseté de l'assertion de Conte est la circonstance suivante :

Conte et Maître dirent qu'en allant arrêter la place à onze heures, ils s'adressèrent à Fauré, garde-magasin des Messageries, auquel ils demandèrent s'il avait de vieilles roues et il les renvoya au sieur Soulé.

Fauré qui connaissait Maître, entendu en témoignage, a contesté le fait, et a déclaré ne pas avoir vu ni Conte ni Maître.

Quelle réflexion pénible naît de la dissimulation, de la part de Conte, sur l'heure à laquelle il a arrêté sa place à la diligence d'Auch !

Son ami, André, dépose qu'il l'a vu déjeuner chez lui, à onze heures, très-peiné de la disparition de Cécile.

Cette circonstance annonce qu'il connaissait déjà son sort ; car, autrement, le temps qui s'était écoulé n'était pas encore assez considérable pour s'alarmer.

Après son déjeuner, d'après la préoccupation de son esprit, il aurait dû employer tous ses soins à la recherche de Cécile, et il s'en va, avec son oncle, au faubourg Saint-Cyprien, cherchant à acheter des roues pour son charriot ; il n'est de retour chez lui que vers trois heures.

Alors il apprend que Cécile n'a point reparu. C'est bien le cas d'agir pour activer les recherches. Sans plus tarder, il doit faire mouvoir la police, lui faire connaître ses soupçons, donner toutes les indications qu'il peut avoir, et il se contente d'envoyer sa femme au pensionnat des Frères pour en demander des nouvelles.

Cependant, les parents apprenant que Cécile avait disparu, viennent, à trois heures, lui témoigner toute leur mauvaise humeur.

La femme Baylac, dans sa première déposition, déclare qu'elle se plaignit amèrement de la disparition de Cécile, elle dit à Conte : « L'enfant vous a été confiée, » vous l'avez prise avec vous et vous ne l'avez pas ramenée. »

Et Conte répond froidement : *Je ne réponds pas de mes couturières.*

La femme Baylac veut inculper les Frères, il la repousse, ajoutant ces paroles :

« *C'est comme si l'on tirait parti du voyage que je dois faire ce soir à Auch, pour m'inculper.* »

Ces paroles sont bien significatives!

Et la femme Baylac dit encore : « Ce n'est pas lui qui proposa d'aller chercher le père de l'enfant, c'est moi qui l'ai mandé venir. C'est moi seule qui fus à la permanence de la Mairie, comme l'atteste l'agent de police Bernès, vers trois heures ou trois heures et demie, laissant Conte chez lui. »

Peut-on concevoir tant d'indifférence?

Mais que fait Conte? Attend-il le retour de la femme Baylac de la permanence, ou celui de son épouse de l'institut des Frères?... Il s'en va avec son oncle à l'autre extrémité de la ville, aux Minimes; là il visite encore deux marchands de roues, sans conclure de marché! Pendant ce voyage, des témoins remarquent sa tristesse. Se trouvant à quatre heures près le temple des protestants, va-t-il au domicile de Cécile Combettes pour en avoir des nouvelles, se joindre aux parents pour en faire la recherche? Point du tout; il congédie son oncle, près du Collège-Royal, sous le prétexte *d'aller acheter une paire de souliers qui lui sont nécessaires pour son voyage d'Auch*, et ne le rejoint que cinq quarts-d'heure après pour le dîner.

Il dine.... Pendant le repas, arrive Combettes père, que la femme Baylac avait envoyé chercher à son atelier; alors, seulement, vers six heures du soir, il va avec lui à la police, il provoque une visite à la rue de l'Etoile, dans une maison qu'il suppose suspecte, mais qui ne l'est pas.

Ce jour-là il ne soupçonne point les Frères; il éloi-

gnel'idée de faire une visite chez eux, et il sait sans doute pourquoi; et puis il rentre dans sa maison, n'en sort qu'à neuf heures du soir. N'ayant fait, dans son état de trouble, que passer une chemise blanche sur celle qu'il portait, et, sans plus s'enquérir du sort de Cécile, il se jette dans la diligence.

Pour justifier autant que possible une absence aussi inopportune, il a déclaré qu'il était parti d'après l'autorisation de la police, et il ne dit pas un mot de son voyage à Auch, au bureau de la permanence; et les deux agents de police, Maurel et Lestran, les seuls avec lesquels il avait été en relation, déclarent seulement, que Conte les quitta en disant qu'il fallait qu'il partît pour Auch.

Il a dit encore, que ce n'était que du consentement exprès de Combettes père, qui l'y avait engagé; et Combettes le père, dans sa déposition écrite, nous apprend le contraire :

« Quand je fus chez Conte, il me dit qu'il allait partir »
» pour Auch. Quoi, lui dis-je, vous discontinuez vos recherches ! Cependant je vous avais confié ma fille.

» Il me dit : *Vous pouvez vous retirer, mes affaires passent avant les vôtres, je vais partir.*

» Je me plaignis de cette conduite, et j'en fus outré. »

Ainsi c'est sans le consentement de la police, qu'il n'a pas demandé, malgré les parents et notamment malgré le père de la victime, qui lui manifeste tout son mécontentement, contre toutes les convenances, même contre son intérêt personnel, puisqu'il va se mettre en état de suspicion, qu'il fait le voyage d'Auch !

Quel est le but de ce voyage ! C'est uniquement pour porter 115 francs aux supérieurs des Frères de cette ville,

montant d'un mandat qu'il avait tiré sur eux, mais qui n'était payable que cinq jours après (le 20 avril), de sorte qu'il pouvait envoyer cet argent par la diligence, ou retarder son départ de quatre jours.

Que faut-il conclure ?....

Et il arrive à Auch tout affligé; il se présente chez les Frères à neuf heures du matin le 16; il ne peut déjeuner; il y reste jusqu'au soir, se lamentant sur le sort de Cécile Combettes, qui, d'après lui, aura été entraînée dans un mauvais lieu.

Le 17 au matin, au moment où la voiture d'Auch va entrer en ville, deux agents de police s'y introduisent, se placent à côté de lui; il leur demande des nouvelles de Cécile; ils font semblant d'ignorer l'évènement. Alors il s'écrie : *Quoiqu'il en soit, je suis innocent !....* On l'arrête.... Arrivé au Capitole, à la Mairie, il est toujours censé ignorer le sort de Cécile; il réitère la même exclamation, ajoutant : *quand on ne peut être suspecté, on ne craint pas d'aller visage découvert !....* et il découvre sa tête en baissant le capuchon de son burnous.

C'est dans cet état qu'il paraît devant le juge d'instruction, pour y subir son premier interrogatoire.

Il déclare s'appeler Jean-Bertrand Conte, âgé de trente ans.

Il fait une narration à sa guise, mais dans cet interrogatoire, il ne suspecte directement, ni indirectement les Frères.

On lui demande : « Qui vîtes-vous, à votre retour de la procure, dans le parloir, et qui y aviez-vous laissé en montant. »

« Je laissai Cécile dans le vestibule d'entrée, j'aper-

» çus en même temps un monsieur et une dame , dans
» le parloir à côté. Quand je descendis, je ne trouvai
» plus que le frère portier , et j'aperçus une femme as-
» sise, la joue appuyée sur sa main , qui renfermait un
» mouchoir , ayant le coude sur son genou. »

Ainsi, d'après cette première réponse, ni Léotade ,
ni Jubrien , n'étaient présents au vestibule.

Demande : « Comment expliquez-vous la disparition de
Cécile Combettes ?

« J'ai toujours pensé et je pense encore que cette en-
» fant aura été attirée par quelque mauvaise femme du
» quartier, sous prétexte que son père ou sa mère la
» demandait, et qu'elle aura été victime de quelque at-
» tentat à la pudeur ; j'ai pensé aussi que ce quartier
» étant habité par des officiers et des militaires, il se
» peut qu'on lui aura fait signe de monter. »

Mais il n'a pas encore la moindre idée d'inculper la
Congrégation.

« La justice, lui dit le juge d'instruction, vous de-
» mande compte de cette fille, parce qu'elle vous était
» confiée, que vous l'avez conduite, le 15, dans ce quar-
» tier qui vous paraît si suspect, et, après une dispari-
» tion si étrange, vous avez passé votre journée à cher-
» ché des roues, et que vous êtes enfin parti pour faire
» un voyage qui n'était pas motivé. »

Rép. « Je ne sais pas quel est le sort de cette fille,
» mais quelque évènement qui lui soit arrivé, je suis in-
» nocent ! »

Il était si difficile à Conte de faire des réponses satis-
faisantes, que quelques combinaisons qu'il ait pu faire

dans sa prison , il lui est impossible de donner un motif plausible à son voyage d'Auch.

Dans son interrogatoire du 10 mai , on lui demande le motif de ce voyage.

Rép. « C'était pour payer aux Frères de cette ville la »
» somme de 115 francs pour faire face au mandat de »
» pareille somme, que j'avais tiré sur eux , et qui venait »
» à échéance le 20 du même mois. »

« A lui observé, que cette explication n'était pas satisfaisante, qu'il n'avait pas besoin de faire les frais d'un voyage qui lui coûte 12 francs pour payer une somme de 115 francs. »

Rép. « Je n'ai autre chose à répondre que c'était pour »
» payer cet effet , et pour voir le frère directeur. »

« A lui observé qu'à neuf heures du soir , au moment de son départ , Cécile n'ayant pas été trouvée, on ne peut comprendre qu'il ait persisté à faire un voyage, dont, après tout, il ne donne pas une explication satisfaisante. »

Rép. « Je n'ai autre chose à répondre , que je n'ai fait »
» ce voyage que pour porter les fonds. »

On voit ici un homme roué, qui, poursuivi dans son dernier retranchement, et dans l'impossibilité de justifier son voyage, a épousé une réponse banale dont il ne se départ pas.

Mais s'il ne peut justifier son voyage, il trouvera bientôt dans son esprit des ressources que lui offrira la prévention qui existe contre la Congrégation.

Soit que le cri accusateur contre les Frères répandu dans le public ait pénétré jusqu'à lui, soit qu'au ton du magistrat interrogateur, dans certaines demandes

du premier interrogatoire, il ait pressenti que les Frères étaient suspectés, Conte en rend le lendemain un second, dont la brièveté est remarquable.

On débute ainsi :

« Connaissez-vous le sort de Cécile Combettes ?

» Non, Monsieur, j'ai été arrêté à la barrière à mon arrivée.

» Elle a été violée et assassinée !

» Ah ! mon Dieu ! »

Demande : « Qui avez-vous vu dans le vestibule de la Communauté, lorsque vous y arrivâtes le 15 au matin, avec Cécile et Marion ? *Y avez-vous vu des frères ou tous autres ?* »

Il s'en était expliqué lors du premier interrogatoire, il n'avait vu qu'un *Monsieur et une Dame*. Maintenant il répond :

« J'y ai vu le frère Jubrien, qui avait son chapeau sur la tête, et le frère Léotade, coiffé de sa calotte, parlant ensemble, près de la porte qui va du vestibule à la cour, un peu en arrière, et près de celle du pailloir. Léotade faisait face à la porte d'entrée de la Communauté du côté de la rue. Je n'y ai pas vu d'autres personnes. »

Et M. le juge d'instruction ne lui demande plus rien ! L'interrogatoire est clos !....

On lui fait subir un troisième interrogatoire le 21 avril, et on n'exige pas un mot d'explication sur la contradiction de la présence des frères au vestibule, résultant des deux interrogatoires précédents.

C'est sur le fondement de la déclaration de Conte du 18, attestant la présence des deux économes au vesti-

bule, que vont fondre sur la Congrégation les investigations les plus sévères. On va voir que, quoique sous les liens de la prévention, Conte va être le principal moteur des poursuites judiciaires qui vont suivre.

Le même jour de son second interrogatoire, le 18 avril, M. Boissonneau, assisté des trois docteurs-médecins et du frère Ibramium, linger du noviciat, se rend au lieu du dépôt du linge sale de cette partie de l'établissement et y trouve une masse de linge. Il demande depuis combien de jours il était là. Le linger lui répond que c'est celui de la semaine; et, alors, sur l'avis des médecins, il saisit sept chemises et deux caleçons qu'il mit dans un sac qu'il laisse dans l'établissement. Ce n'est que 24 heures après, qu'il est retiré et scellé.

Le 21 avril, M. Aumont, commissaire de police, accompagné du brigadier de la gendarmerie et d'agents, se rend dans le jardin du pensionnat, il fait d'exactes perquisitions dans les écuries et greniers, fouille le tas de fumier et d'ordures dans les serres ou réduits pour chercher tout ce qui pourrait se rattacher au crime. On trouve dans la grange ouverte, sise au-dessus de la remise et dans un tas de graines de foin, une vieille corde sur laquelle il y a quelque tache desséchée. De là on est passé aux bâtiments de la Communauté, où l'on a saisi deux cordes servant à lier des feuilles imprimées.

Mais la plus belle opération de toute la procédure, qui sera la plus remarquable aux yeux de la postérité, a eu lieu ce jour-là, 21 avril.

Trois docteurs-médecins ont reçu mandat de M. le juge d'instruction de visiter corporellement l'entière Congrégation.

En conséquence, cent quatre-vingt-six frères, parmi lesquels plusieurs sexagénaires, sont assujettis à cette déplorable et humiliante visite, qui, comme on le pense, a un résultat négatif; on n'épargne que soixante-deux novices, au-dessous de seize ans.

Et M. l'aumonier Perlès, qui habite au-dehors de la Communauté, pour avoir paru un instant au vestibule, le 15, lors de l'entrée de Cécile, est assujetti lui aussi, malgré ses 48 ans et son caractère de prêtre, à subir cette affreuse vérification !....

Quelle puissance formidable que celle de M. le juge d'instruction !....

Tandis que la liberté individuelle est le point le plus important dans l'état de société, que les lois couvrent de leur protection bienveillante les personnes et les biens des citoyens, M. le juge d'instruction, sans mandats d'amener, sans interrogatoires ni mise en prévention, livre les parties pudiques d'une entière Communauté religieuse aux regards outrageants des gens de l'art et à une manipulation dégradante pour ces hommes modestes et vertueux qui en ont été l'objet.

Cependant la position de Conte s'améliore; il s'est bientôt aperçu de la prévention qui existe contre les Frères et de l'ascendant qu'elle lui donne.

Le 23 avril, il fait savoir à M. le juge d'instruction qu'il a des déclarations à faire. Il est conduit à l'instant dans son cabinet, et, spontanément, il dicte lui-même ce qui suit :

« Trois idées me sont venues; l'une, que la petite » aurait pu demander au frère Jubrien s'il y avait quelque chose à prendre, et que le frère Jubrien aurait

» pu l'entraîner dans la pièce où sont les livres en
» feuilles.

» La seconde, que le frère Léotade aurait pu dire à
» l'enfant : Venez, j'ai quelque chose à vous remettre
» pour M. Conte, et que là il aurait pu faire passer
» l'enfant du côté des écuries.

» La troisième, que le frère Luc, ayant promis, le
» lundi ou le mardi, une image à la petite, qui vint
» dans sa procure avec la dame Conte, l'enfant aurait
» pu aller chercher cette image. »

Il fait observer que : « le frère Luc couche seul éloigné
» des dortoirs, au rez-de-chaussée, et près du passage
» qui conduit au tunel et au jardin, passage dont il a
» la clé. »

Sur ses dires, on ne lui fait que l'interpellation sui-
vante : « Cécile allait-elle quelquefois au pensionnat ? »
Il répond : « Très-souvent, et quand elle y allait, elle
» n'avait affaire qu'au frère Luc. »

Pas plus que lors du second interrogatoire, où, sur la
demande formelle de l'instruction, il atteste la présence
de Jubrien et Léotade au vestibule, on ne lui fait pas la
moindre observation qui puisse tendre à affaiblir sa nou-
velle déclaration.

On ne peut s'empêcher de faire un pénible rapproche-
ment :

Conte arrive d'Auch accablé de présomptions graves
de culpabilité; car, indépendamment de son commerce
incestueux, il est impossible de justifier sa conduite dans
la journée du 15 avril; son voyage précipité et inutile
d'Auch, sa tristesse du lendemain, ses exclamations à son
retour, s'écriant à différentes reprises qu'il est innocent,

lorsqu'il est censé ne pas connaître le sort de Cécile ; tout l'accuse. C'est dans cette position que se mettant en contradiction avec son interrogatoire de la veille, il atteste la présence de Jubrien et de Léotade au vestibule, et sa parole est comme celle d'un oracle ; son dire est constaté, comme l'aurait été celui d'un agent de police qui aurait recueilli des renseignements ; oubliant qu'il est accusé, il se considère désormais comme un officier auxiliaire ; il s'occupe dans sa prison à créer des moyens à l'accusation, qu'il consigne spontanément sur un procès-verbal, appelé interrogatoire, qui va servir de guide aux poursuites dirigées contre les Frères.

Et en effet, c'est d'après *les idées* de Conte qu'on va agir.

Le lendemain, 24 avril, M. le juge d'instruction invite le frère Léotade de le conduire dans l'établissement, pour lui montrer sa procure qui est un rez-de-chaussée, située à l'entrée du pensionnat par la rue Caraman, en face la loge du portier. Elle est composée de trois petites pièces qui communiquent entre elles. Dans la première sont les tailleurs et ravaudeurs séculiers. La seconde était consacrée à la coupe des vêtements des élèves ; la troisième sert de magasin pour les étoffes en pièce. Dans cette dernière, il y a une porte de communication avec le tunnel. On comprend que ce n'est pas dans cette procure que le crime aurait pu être consommé.

De là, sur l'indication du frère Léotade, on fut visiter la procure du frère Luc et ensuite tous les dortoirs.

Le même jour, 24 avril, Conte subit un long interrogatoire qui n'a pour objet que d'incriminer de plus en plus la conduite de Léotade et de Jubrien.

Le 26 avril, M. le juge d'instruction le mande venir dans son cabinet, et, officieusement, il débute par lui dire : *Avez-vous quelque chose à ajouter à vos précédents interrogatoires ?*

C'est alors qu'il vient accuser Léotade d'une espèce de bestialité, pour laquelle il aurait fallu qu'un poulain eût existé dans les écuries ; et aux débats, il a été couvert de confusion ; il a été prouvé qu'il n'y avait qu'une mule ! après une plaisanterie de mauvais goût, sur des lapins, il a été jusqu'à prétendre, qu'à plusieurs reprises, Léotade avait voulu l'engager à voler une corneille à un de ses voisins, pour la lui donner ; et moi, lui aurait répondu le moral Conte, *je lui ai toujours dit que le bien d'autrui ne m'appartenait pas.....*

Ainsi, après être parvenu à faire suspecter Léotade d'être l'auteur du viol, Conte vient attaquer sa moralité, et M. le juge d'instruction accueille *ces nouvelles idées de Conte*, sans élever aucun doute sur la sincérité de son assertion, tout-à-fait en opposition avec la vie régulière et pure de Léotade.

Conte domine de plus en plus l'instruction. Il a subi encore plusieurs interrogatoires, dans lesquels il a pris à tâche de déverser la calomnie.

Comme on lui reproche d'avoir passé le dernier quart-d'heure au café avant le départ pour Auch, il s'écrie spontanément :

« On vous annoncera le coupable, je suis innocent ! les » Frères, dans ce moment-ci, doivent connaître le coupable, parce qu'ils doivent avoir fait des perquisitions. » On ne peut pas avoir fait un crime comme celui-là, » sans s'être abymé le linge. Je crois que le linge est nu-

» méroté, et qu'on doit trouver celui qui manque. Je persiste à dire que je suis innocent. »

De là des visites sévères sur le linge des frères.

Les calomnies de Conte continuent.

Après avoir déclaré devant Dieu qu'il a vu le frère Léotade au vestibule, Conte ajoute que, plusieurs fois, il a eu occasion de s'apercevoir que les Frères, même les supérieurs, même le vénérable frère Claude, visiteur, étaient des menteurs.

Autre interrogatoire :

« Je vous répète de nouveau, et je persiste dans le même système, que ce crime ne peut avoir été commis que par le frère Léotade ou le frère Jubrien, que je persiste à dire avoir vus dans le corridor, quand je suis entré avec Cécile, ou par le frère Luc, chez qui Cécile aura été peut-être chercher l'image qu'on lui avait fait espérer. »

Et fier de voir que toutes ses déclarations sont favorablement accueillies, quelles que soient leur invraisemblance, il proteste de plus en plus de son innocence.

Léotade, non encore prévenu, ayant affirmé sous la foi du serment qu'il n'était pas au vestibule, Conte, porte un de ses interrogatoires, déclare avec une nouvelle énergie, *avec une conscience pure et sans tache*, « que ce jour-là il a vu le frère Léotade parler dans le corridor avec le frère Jubrien, et il ajoute : Je ne dirai pas qu'il me semble que je les ai vus, mais je dis que je suis certain de les avoir vus. »

De pareilles protestations sont accueillies avec faveur. Une dernière va porter la conviction dans l'âme du ministère public :

« Conte, dit toujours un nouvel interrogatoire, a »
» déclaré de nouveau, avec une nouvelle énergie, *même*
» *en se précipitant à genoux et en prenant Dieu à témoin,*
» qu'il aurait vu le frère Léotade dans le vestibule. »

Cependant, en mettant de côté les preuves qui établissent que le crime était étranger à la communauté des Frères, il était impossible d'atteindre raisonnablement Léotade et Jubrien. En admettant la déclaration de Conte, qu'ils étaient présents au vestibule, quelle induction en tirer contre eux? Leur présence n'y était-elle pas habituelle? D'ailleurs, la moralité de leur conduite écartait toute suspicion.

Léotade a rempli son temps dans la matinée du 15 avril jusqu'après midi. A huit heures, il entendit la messe et communia (1). A dix heures, il écrivit sa lettre d'examen de conscience, qui partit pour Paris; puis, une foule de témoins déposent de ses occupations dans l'établissement.

Depuis le moment présumé du crime, rien n'annonce la culpabilité de ces deux frères. Léotade, notamment, dans l'après-midi de la journée du 15, pendant que Conte, tout troublé, court d'une extrémité de la ville à l'autre, de Saint-Cyprien aux Minimes, sous le prétexte de l'acquisition de roues qu'il n'achète pas, Léotade, avec son calme ordinaire, exerce en ville ses fonctions d'économe. Pendant que, dans la matinée du 16, Conte arrivait à Auch, tout désolé, pour y gémir toute la journée sur le sort de Cécile, Léotade, dans son état de quiétude

(1) Le fait de la communion n'est pas établi dans la procédure; je me suis assuré du fait.

habituelle, parcourait les rues de Toulouse, où il faisait les commissions les plus minutieuses, avec un sang-froid qui n'aurait pu coïncider avec le crime.

Qu'importe !

La pensée de l'accusation était exclusive pour la culpabilité des Frères ! Conte lui était venu en aide, par sa déclaration de présence au vestibule ; il l'avait fortifiée par les *trois idées* qu'il avait manifestées dans son interrogatoire du 23 avril ; par une déclaration d'immoralité dans celui du 26 ; et, ce même jour, Léotade, venant d'être confronté avec Conte, et le frère Jubrien, sont arrêtés et mis en prévention.

Ici commence la célébrité de la cause. Malgré le lieu où le cadavre a été trouvé, le premier jour, aucun cri ne s'élève contre les Frères, la preuve en est dans le journal *l'Emancipation*, devenu depuis si hostile. Il se réjouit de ce que aucun soupçon ne pèse sur la Communauté.

Mais des bruits sourds sont répandus. La visite corporelle des Frères est bientôt connue. On publie qu'on n'a pas vu sortir la jeune fille de l'établissement. A cela, venant se réunir la circonstance du lieu où le cadavre a été déposé, et l'arrestation de Jubrien et de Léotade, tout donne une apparence de réalité à leur culpabilité. D'ailleurs, il n'était pas naturel qu'on se fût porté à des voies judiciaires si extrêmes, s'il n'existait de violentes présomptions.

Et pourtant, sans l'esprit de parti, cette effervescence aurait été bientôt apaisée.

L'opinion publique se compose de divers éléments. De la masse de la population, qui peut être un instant trom-



pée, mais qui revient bientôt à la vérité. La cause actuelle en donne une preuve. Malgré tout ce qu'on a pu faire, il n'est pas un homme raisonnable et impartial qui, dans le dernier temps, ayant été à même d'apprécier les faits, même seulement de voir les lieux, ait cru à la culpabilité des Frères.

L'opinion se compose ensuite de libertins, ennemis de la continence, qu'ils croient impossible, et qui se réjouissent, lorsque ceux qui, par principe de religion, se sont voués au célibat, tombent dans une faute ; leur incrédulité peut se perpétuer, mais elle n'est pas hostile.

Il n'y a que les hommes irrégieux et en même temps politiques, dont la haine soit inextinguible.

La révolution française a été, dit M. de Mestre, athée et satanique. C'est l'esprit d'incrédulité et d'irréligion qui l'a pervertie, en bouleversant tout les principes sociaux. Malgré le rétablissement de l'ordre, une secte a survécu, qui a continué de se baser sur une incrédulité démagogique. De là, sa haine contre les corporations religieuses. C'est cette secte qui s'est approprié, avec un zèle inconcevable, les paroles de M. le procureur-général d'Oms, *qu'il n'y avait que la continence forcée des Frères, et non le vice et la débauche*, qui a produit le crime.

De là, une polémique entre les journaux. Le parti irrégieux n'a cessé de chercher à égarer l'opinion en déversant de toutes parts la calomnie !

Continuons la narration d'une cause devenue désormais l'objet du plus grand scandale.

Le 26 avril, jour de l'arrestation, les scellés sont mis sur les procures des frères Jubrien et Léotade ; ils sont levés le lendemain 27.

Un serre-tête et un chignon, ayant manqué aux vêtements de Cécile, on suppose qu'on pourrait les trouver dans les fosses d'aisance de l'établissement. La vidange a eu lieu le 5 mai ; ni le chignon, ni le serre-tête ne s'y trouvent.

Le 10 mai, M. Caubet fait l'ouverture de l'enveloppe qui renferme la plume trouvée dans la robe de Cécile Combettes. « Cette plume, vue au microscope par les » experts, ils déclarent qu'elle doit appartenir aux plumes » de literie commune, sauf plus ample examen. Aussitôt » on ordonne le transport chez les Frères, pour y saisir » les lits et coussins en plume de la chambre des domes- » tiques. »

Le même jour, 10 mai, M. Caubet se transporte au pensionnat. Voici l'analyse de son procès-verbal :

Les frères Irlide et Floride présents, ainsi que les trois domestiques, Lamorelle, Brunet et Sabathier, ce magistrat entre dans leur chambre, et constate l'état des trois lits. Les paillasses, contiguës à la grange, sont garnies en paille de seigle ou froment ; l'une d'elles, mêlée de paille de maïs. Il saisit un échantillon, mêlé de paille de maïs ; aussi un échantillon de chaume de paille, garnissant chacune des paillasses. Il a également saisi les trois traversins. Puis, ayant trouvé dans cette chambre une volière, dans laquelle il y avait de la plume, il a demandé d'où venait cette plume ; Lamorelle a répondu qu'elle provenait d'une paire de pigeons, l'un blanc et l'autre blanchâtre, qu'il avait mis dans cette cage, d'accord avec Léotade, auxquels il avait donné le large.

M. le juge d'instruction saisit la plume qui se trouve dans cette cage.

De là, on passe dans la grange qui y communique, y est-il dit, par une porte fermant par un simple loquet.

Les deux domestiques qui s'occupent de la grange, Sabathier et Lamorelle, déclarent que les pailles et le fourrage sont les mêmes que ceux qu'on y a trouvé le 16 avril 1847, sauf le petit tas du milieu qui a été consommé.

Le procès-verbal reconnaît l'existence de trois tas : un grand tas de paille ou de chaume ; un grand tas de fourrage, partie du trèfle trouvé à la même place où il a pris un échantillon le 16 avril, et un autre tas de paille de froment.

Dans la grange découverte, on a trouvé les choses dans le même état où elles étaient le 16.

Ce procès-verbal a commencé à 5 heures et demie, et a été clos à 7 heures et demie.

Etant sur les lieux où se manifestait l'impossibilité de l'enlèvement du cadavre, même par la fenêtre, sans le concours des trois domestiques, c'était bien le cas de faire subir à ceux-ci un interrogatoire sur cet enlèvement fait à deux pas de leurs lits. Il est impossible que, dans une telle occurrence, on ne sût pas d'eux la vérité.

Et pourtant, on se borne à leur faire rappeler des circonstances déjà connues. La seule chose qui attire l'attention nouvelle de M. le juge d'instruction, est une cage dont deux pigeons se sont envolés, mais dont il reste quelques plumes qui sont mises sous le scellé.

En résultat, cette visite n'enrichit l'accusation que d'échantillons de chanvre et de trèfle, de quelques plumes et de trois traversins, dont les domestiques demeureront privés jusqu'à la fin de la procédure.

Mais il restait un moyen de constater la présence des matières fécales et sanguinolentes dans la grange, c'était d'analyser les débris de fourrage, et c'est ce que l'accusation a fait faire.

M. le juge d'instruction se transporte le lendemain, 11 mai, dans la grange, assisté des frères Floride et Irlide, et il y recueille, dans un sac, la poussière et débris de fourrage, *dans la partie qui touche un tas de fourrage composé de trèfle en partie et à portée de l'autre tas de paille et du tas de chaume*, dont il a été parlé dans le procès-verbal d'hier.

Et ce sac, qui renferme tous les débris de la grange, est attaché et scellé.

On verra par l'analyse qui en sera faite, qu'on n'y a trouvé ni matières sanguinolentes, ni matières fécales.

Le même jour, M. le juge d'instruction se transporte, avec les docteurs Filhol et Estevenet, à l'angle du mur des Frères, où il arrache et saisit l'entier pied de géranium, dont le docteur Estevenet avait déjà pris une tige.

Maintenant vont se succéder plusieurs expertises et opérations chimiques.

MM. Filhol et Estevenet ont d'abord mandat de vérifier les plumes qui se trouvaient dans une cage;

Les sept plumes qui étaient sur la surface du traversin de Brunet, et celles contenues dans le dit traversin, afin de les comparer avec celle trouvée dans la robe de Cécile Combettes.

La conclusion des experts est, que la plume qui était dans la robe de Cécile Combettes, ne se rapporte nullement aux plumes trouvées dans la volière, et qu'elle a de l'analogie avec celles trouvées sur la surface et dans

l'intérieur du traversin, et c'est par suite d'opérations microscopiques que la solution est donnée.

Le 16 mai, il s'agit d'une ancienne corde trouvée dans les greniers. Trois chimistes opèrent : Bernadet, Couse-ran et Filhol.

Ils décrivent ainsi cette corde :

« Elle a environ onze millimètres de diamètre, elle est »
» à quatre routes ; l'aspect de sa surface indique qu'elle »
» a dû servir pendant long temps ; car elle est évidem- »
» ment usée, et les fibres brisés qui se retirent, lui »
» donnent un aspect cotonneux ; sa longueur est de 11 »
» mètres 25 centimètres environ ; on remarque sur l'un »
» des bouts, quatre taches d'un brun rougeâtre, assez »
» semblable en apparence à celui que laisse du sang des- »
» séché.

» Ces taches, autant qu'on peut en juger, d'après »
» leur aspect physique, *paraissent d'une origine assez* »
» *ancienne.* »

Ils se livrent ensuite, comme constate le procès-verbal de quatre pages, à une opération chimique, d'après laquelle ils concluent, que les caractères physiques et chimiques de ces taches, les autorisent à les considérer comme ayant été produites par du sang ; mais elles sont anciennes ; M. Filhol l'a répété aux débats.

Pour que le sang pût profiter à l'accusation, ce ne serait pas sur cette corde vieille et usée que du sang des-séché eût dû se trouver, mais bien dans les débris du fourrage de la grange, qu'on va bientôt analyser. Aussi l'accusation ne tire aucune induction de l'état de cette corde.

Le 16 mai, grande opération des sieurs Filhol, Res-

sayre, Gaussail, Couseran, Estevenet et Bernadet, pour s'expliquer sur les pailles, trèfles cyprès, fleurs, etc. Dans leur rapport, ils donnent leur conclusion comme suit :

« 1° Les tiges trouvées sur le corps de Cécile Combettes et les tiges de comparaison saisies dans la grange des Frères, nous paraissent provenir d'une plante de la même espèce.

» 2° Le pétale de fleur trouvé dans les cheveux de Cécile Combettes nous paraît devoir être rapporté à une fleur de *geranium cicutarium* ; il appartient par conséquent à la même espèce de plante que les fleurs de comparaison et la tige mentionnée dans le rapport actuel, sous les nos 4, 5, 6, qui appartiennent évidemment au *geranium cicutarium*.

» 3° La paille ensanglantée trouvée sur le jupon de Cécile Combettes nous paraît être une paille de froment.

» 4° Les fragments de paille trouvés adhérents à la robe et aux souliers de Cécile Combettes nous paraissent de la même nature que ceux qui ont été trouvés sur son corps.

» 5° Les débris de cyprès trouvés dans les cheveux de Cécile Combettes, offrent la plus grande ressemblance avec ceux qui ont été pris sur le revêtement du mur qui sépare le jardin des Frères du cimetière, ou qui ont été pris au pied de ce mur ; tous les échantillons paraissent avoir la même origine.

» 6° La fleur trouvée dans la poche du tablier de Cécile Combettes est une fleur de girofle jaune. »

Le docteur Noulet donne pour les tiges de trèfle son procès-verbal d'adhésion, le 23 mai.

Le 29 mai, les sieurs Filhol et Noulet ont procédé à l'examen des débris de fourrage, avec mandat de déterminer la nature des semences qui s'y trouvaient mélangées.

« Procédant à l'accomplissement de notre mandat, » disent-ils, nous avons reconnu que les débris se composaient de *débris de trèfle, d'un peu de chaume, des tiges et de feuilles de diverses graminées*, appartenant principalement au genre *silium*, etc., etc. » Et pas un indice qu'il y ait des matières fécales et sanguinolentes, ce qui suffit pour délocaliser le crime.

Nous avons déjà vu que le linge sale du noviciat avait été saisi le 14 mai. M. le juge d'instruction se rend à la lingerie du pensionnat, pour demander des renseignements au frère Livri, linger.

Il veut savoir si du linge du noviciat peut se trouver au pensionnat, et *vice versa*.

Le frère linger lui fait connaître le seul cas où il peut y avoir une mutation de linge ; c'est lorsqu'un frère passe de la Communauté au pensionnat ou du pensionnat à la Communauté ; dans ce seul cas, il arrive que le frère qui porte une chemise appartenant à la partie de l'établissement qu'il quitte, en change dans son nouveau domicile, et la chemise y reste.

De là, M. le juge d'instruction passe au linge sale du noviciat et demande aussi des renseignements au frère Ibramium, linger.

Entre autres choses, il apprend que les chemises de la Communauté étant en commun, elles n'ont pas de marques distinctives. Celles qui sont marquées ont appartenu à de novices, qui ayant fait leur vœu, ont quitté

la Communauté, y laissant une partie de leur linge, et cette indication amène à connaître le propriétaire primitif de la chemise n° 562, dont il est question dans la cause; elle a appartenu à un novice nommé Justin-Joseph, qui a quitté l'établissement depuis longtemps.

Le 19 mai, M. le juge d'instruction se transporte à la Communauté, auprès du frère Claude, visiteur provincial; il veut connaître les déplacements qui ont eu lieu depuis le procès. Le frère Claude les lui indique; il lui apprend notamment qu'un novice a quitté depuis un mois, faute de vocation.

Le 31 mai, M. le juge d'instruction va au noviciat; il constate qu'une clef, qui était au pouvoir de L'éotade, ouvrait la porte du linge sale.

Nous avons vu que Coumes avait fait un double rapport le 16 au commissaire de police Lamarle et à M. le juge d'instruction; il avait aussi déposé comme témoin dans ces diverses déclarations; il ne s'agissait que de quelques traces de souliers, distinctes l'une de l'autre; dans le nouveau rapport, il dit que, vis-à-vis du cadavre, près du mur de l'orangerie, à 40 ou 45 centimètres, il y avait plusieurs empreintes de souliers, les unes sur les autres; mais il ajoute, ce qui était important pour la défense, qu'à 50 centimètres, à droite, et sur la même ligne, il remarqua un bout de corde-ficelle, et à 60 ou 70 centimètres environ, les empreintes d'une échelle. Ce qui prouve indépendamment des autres circonstances, que soit les traces de souliers, soit les empreintes, n'ont pu servir à la projection du cadavre, puisqu'elles étaient éloignées les unes des autres, et qu'elles n'étaient pas sur la ligne.

Depuis le 31 mai, jour de la dernière visite du juge d'instruction, plusieurs jours s'écoulaient sans actes judiciaires dans l'établissement.

Le 12 juin, ce magistrat, assisté de M. Cassagne, procureur du roi, de M. Aumont, commissaire de police, de M. Lafont, architecte, et de deux sergents-de-ville, se rend à la Communauté pour y dresser un procès-verbal tout-à-fait remarquable.

Étant entré au vestibule, il congédie le frère portier, place les sergents-de-ville au tunnel, pour intercepter toute communication avec le pensionnat; il fait prévenir la Communauté qu'il veut être seul avec ceux qui l'entourent. Le frère Floride se présente, il est obligé de se retirer, et, pendant que le sieur Lafont procède à la levée du plan géométrique du corridor et des deux parloirs, et décrit l'état des portes et fenêtres, M. le juge d'instruction constate l'état des lieux de la manière suivante :

Au premier coup-d'œil, il s'aperçoit d'un changement notable dans la disposition des tableaux ou gravures du premier parloir.

Un tableau de *saint Joseph*, colorié, celui qui occupait l'attention des témoins Rudel et Vidal, et des frères Navarre, Japhien et Janissien, le 15 avril, qui était sur le côté droit en entrant, a disparu; il est remplacé par un autre tableau de plus grande dimension que le *saint Joseph*, représentant un *Ecce-Homo*.

Vainement, ajoute M. le juge d'instruction, ai-je cherché le *saint Joseph* dans le premier et le second parloir; il n'y était plus.

Ce n'est pas tout; toujours dans le premier parloir, il y avait un autre tableau représentant un temple antique,

qui était entre les deux fenêtres en entrant ; celui-ci n'a pas été enlevé, mais il a été placé à droite, vis-à-vis la place qu'il occupait précédemment.

Et le portrait de son éminence, M. de Clermont-Tonnerre, qu'est-il devenu ? Il était placé à gauche, en entrant, et maintenant il est placé à droite.

Et encore ne voilà-t-il pas que la galerie des tableaux s'est augmentée d'une tête de femme et d'un mendiant ou aveugle, que, dit le magistrat, nous n'y avons pas vu précédemment.

Ensuite, la porte d'entrée du premier parloir, ainsi que la porte dite des embarras, ont été vitrées et repeintes, etc., etc.

Et, après cette grave opération, on donne avis au frère portier que la circulation est libre.

Le 14 juin, nouveau transport de M. le juge d'instruction, accompagné des mêmes personnes. Après avoir obtenu la remise des clefs, du directeur Irlide, qui, comme dans le dernier procès-verbal, est obligé de se retirer, ce magistrat entre dans l'écurie du pensionnat, et y passe plusieurs heures à l'explorer, en l'absence de la Communauté ; peut-être va-t-il y trouver, pour la première fois, quelque indice que la grange aurait été le théâtre du crime, et que Léotade serait le coupable.

Effectivement : « Nous avons remarqué, porte le » procès-verbal, la présence de quatre lapins, parmi » lesquels trois paraissent jeunes, dans une volière, derrière la porte d'entrée de la pièce de décharge qui précède ladite écurie.

» Cette volière, que nous avons toujours remarquée à » cette place, dans nos précédents transports, et qui

» est fixée à demeure contre le mur et aux soliveaux du
» plancher, n'avait jamais été l'objet de notre attention
» pour regarder ce qu'il pouvait y avoir dedans.

» *Un jour plus clair et un mouvement qu'ont fait*
» *ces lapins, nous ont signalé leur présence dans cette*
» *cage.* »

Le lendemain 15, nouveau transport de M. le juge d'instruction, qui vient explorer le jardin de l'Institut, toujours en l'absence du frère directeur, qui proteste, mais en vain.

Le 6 juillet 1847, ordonnance de M. le juge d'instruction, qui prescrit la confection d'un plan en relief des locaux, par Lafont, architecte, et Lezat, expert, d'après le devis qui y est énoncé.

Le lendemain, transport sur les lieux, opération en l'absence d'un membre de la Communauté; le directeur proteste.

Et en même temps, M. le juge d'instruction fait une dissertation sur l'état des lieux, de laquelle il veut induire que le cadavre n'a pu être jeté que par-dessus le mur des Frères.

Enfin, le 21 juillet il fait un dernier transport dans le jardin des Frères, accompagné des sieurs Lafont et Lezat, experts, qui procèdent toujours en l'absence des directeurs, et malgré les protestations des frères Floride et Irlide, qui demandent à être présents.

Ces diverses opérations isolées, tout-à-fait étrangères à l'accusé, ont produit un plan géométrique et un plan en relief, dont la défense constamment a contesté l'exactitude; dès-lors, une descente sur les lieux était indispensable. On verra, malgré la forte insistance des défen-

seurs de Léotade, qu'aux derniers débats elle a été refusée.

Les trois experts chimistes ont procédé, le 26 mai, à la vérification des sept chemises saisies au noviciat. L'accusation s'est emparée de la chemise numérotée 562, dont elle a fait un grand étalage; elle a voulu absolument qu'une chemise du Noviciat, dont l'origine était constatée au procès, comme ayant appartenu à un novice, fut la chemise de Léotade, économe du Pensionnat, sous le prétexte de quelques graines de figes, trouvées à la partie correspondante du fondement du frère qui la portait, et que les experts ont déclarées semblables à de pareilles graines trouvées sur les vêtements de Cécile, et l'on en a fait une charge de l'accusation, malgré l'absence des matières sanguinolentes qu'on y aurait nécessairement trouvées, si elle avait été la chemise du meurtrier. Dans la discussion, sans beaucoup d'efforts, toutes les inductions qu'on a voulu en tirer s'évanouiront.

Par un premier procès-verbal, les experts avaient décidé que l'état *physique* de Léotade, exclut l'idée d'un viol récent. Ils décident le contraire, par un second rapport du 27 mai, fait sur les injonctions de M. le juge d'instruction.

Le 29 mai, opération chimique, relativement aux graines de figes, par Filhol et Noulet.

Le 30 mai, les trois chimistes procèdent à la vérification des habits.

Leurs conclusions sont :

« 1° Il existe sur la culotte en coutil des taches
» d'urine.

» 2° Il existe sur le caleçon blanc une légère tache de
» matière fécale, des taches d'urine et une petite tache
» de muqueux (probablement du muqueux salivaire).

» 3° Il existe *sur la culotte de velours des taches d'urine*
» *et une petite tache fournie par un corps gras (probable-*
» *ment de la cire).* »

Et cette culotte de velours est celle qu'aurait porté Léotade au moment du viol, et qui aurait dû être inondée par les évacuations de la victime.

Le 31 mai, vérification de la robe et des chausses de Léotade, qui ont été trouvées exemptes de tout indice.

» Les taches qu'on trouve sur la soutane, disent les
» experts, sont formées par des mucus (probablement
» par des mucus salivaires).

» Les quelques taches qu'on remarque sur les chausses,
» sont formées l'une par des mucus, probablement en-
» core par des mucus salivaires; les autres, par un peu
» de boue ferrugineuse. »

Ainsi, l'état des habits intacts de toute évacuation sanguinolente et de matières fécales, écartent de sur la tête de Léotade toute idée de crime.

Enfin, le 1^{er} juin, les experts chimistes ont procédé, conformément aux règles de leur art, à l'examen minutieux des vêtements de la victime. Voici les conclusions de leur rapport :

» 1° Il existe sur la robe des taches *de boue, des mu-*
» *cosités de sang* et de matières fécales. On trouve au mi-
» lieu de ces dernières des semences, qui nous parais-
» sent, au premier aperçu, ressembler à des semences
» de trèfle, mais dont la nature ne pourra être bien dé-
» terminée, qu'après un examen plus sérieux.

» 2° Il existe sur le jupon de couleur brune des taches
» de matières fécales, dans laquelle on trouve des semen-
» ces pareilles à celles que nous avons dit exister sur la
» robe.

» 3° Les taches de la jupe blanche sont formées par
» des *mucosités de sang* et des matières fécales.

» 4° Nous avons observé sur la chemise des taches de
» *mucosité de sang*, de matières fécales et de sp.....

» 5° La tache blanche observée sur l'un des bas, est
» une tache de sp.....

» 6° Il existe sur le mouchoir bleu, à pastilles blan-
» ches, des taches de mucus, inclus *d'un peu de sang*.

» 7° Les quatre petites taches observées sur le fichu
» madras, sont *des taches de sang*

» 8° La tache trouvée sur les plis du schal en indienne,
» est une tache de sang.

» 9° Les souliers sont salis par de la boue sur leur
» moitié antérieure, et surtout du côté intérieur; leur
» moitié postérieure est dépourvue de boue. »

On remarque qu'il y a du sang et des matières fécales
répandues par toutes les parties des vêtements de Cécile,
et qu'il n'y a point de traces de séjour dans la grange,
puisque aucune portion de fourrage, d'après les opérati-
ons chimiques, ne s'est imprégnée dans les dits vête-
ments; car, lors encore qu'on admettrait que certaines
graines trouvées sont des graines de trèfle, il n'en exis-
tait pas dans la grange.

Nous voici au bout de cette masse de vérifications et
d'opérations d'experts qui se sont succédées dans l'établisse-
ment des Frères.

Comme on l'a vu, tout a été bouleversé.

En a-t-il été de même dans les mauvais lieux qui entourent l'Institut, depuis la rue de l'Etoile jusques et inclus celle des Sept-Troubadours? A-t-on procédé avec cette même rigidité? C'était le seul moyen de parvenir à connaître les coupables.

Voici ce que nous apprennent les procès-verbaux qui ont été dressés :

Déjà la police avait manqué à ses devoirs dans la journée du 15. Malgré les sollicitudes des parents qui lui sont manifestées ; malgré la gravité de la non réapparition de Cécile à la fin de la journée, ce qui annonçait quelque catastrophe, la police reste immobile, ne fait qu'une visite indiquée par Conte qui n'a aucun résultat. La nuit survenue, et Cécile ne paraissant pas, il fallait supposer le crime, établir une surveillance dans le quartier par des agents de police et des coureurs de nuit.

Le lendemain, à huit heures du matin, M. le juge d'instruction est auprès du cadavre, assisté du procureur du roi ; c'était bien le cas de suppléer à l'omission de la veille.

Dans la journée du 16, on se contente de constater l'état du cadavre, de vérifier l'état du jardin et de la grange de l'établissement.

On s'attache aussitôt à l'idée que le crime a été commis chez les Frères, d'après ces deux circonstances : que Cécile est entrée dans l'Institut et qu'on ne l'a pas vue sortir, et que le cadavre a été trouvé au pied du mur de leur jardin.

Quoique la fausseté de cette supposition se manifeste par l'état du cadavre et les particularités contenues dans les procès-verbaux qui ont été dressés, on persiste à ne

pas rendre les poursuites communes aux lieux suspects du voisinage.

Des recherches actives et incessantes sont faites au milieu de la Congrégation ; tout est visité. Les frères sont obligés de subir une espèce de dégradation par une visite corporelle aussi brutale qu'illégale, sans qu'on trouve la moindre trace du crime.

Et pourtant l'état du cadavre produit des indices propres à parvenir à la connaissance du viol.

Indépendamment des pailles, du trèfle, il faut qu'il y ait sur le lieu de l'assassinat du sang et de la boue, et on n'y en trouve point chez les Frères.

Mais rien ne peut porter M. le procureur-général d'Oms et M. le juge d'instruction à étendre leurs investigations au-delà de l'Institut.

Aucune recherche sérieuse n'a été faite dans la journée du 16 avril ; on ne désempare pas de l'établissement des Frères, sans faire plus d'attention à aucune maison du voisinage que s'il n'en existait pas.

Dans la journée du 17, on se borne à faire subir à Conte son premier interrogatoire.

Conte déclare qu'il pense que Cécile a été entraînée dans un mauvais lieu où on aura attenté à sa pudeur.

Et cette opinion, manifestée par Conte, ne fait pas qu'on visite *aucun mauvais lieu*.

Le lendemain, 18, toute l'attention de M. le juge d'instruction se porte vers un second interrogatoire de Conte, à qui il demande *officieusement*, après avoir annoncé la mort de Cécile Combettes, *s'il a vu des frères au vestibule*.

La réponse est affirmative. Il est encore moins ques-

tion que jamais d'aller visiter les lieux suspects du voisinage.

Je me trompe, peut-être. Le même jour, 18 avril, M. le commissaire de police Dubosc a reçu une commission rogatoire de M. le juge d'instruction ; il a sans doute mandat de faire dans les rues Riquet et de Caraman les visites domiciliaires qu'on a faites et qu'on fait journellement chez les Frères ; il n'en est rien.

Voici comment procède, d'après l'ordre qui lui a été donné, M. le commissaire de police Dubosc. Il se présente successivement dans les maisons des rues Riquet et Caraman ; il fait à quarante-cinq personnes la question suivante :

« Connaissez-vous la fille Cécile Combettes et le sieur »
» Conte, relieur ? Les avez-vous vu passer, le 15, à neuf »
» heures du matin, allant, avec une autre femme, por- »
» ter des livres dans des corbeilles au pensionnat des »
» Frères des Ecoles Chrésiennes ? Les avez-vous vus sor- »
» tir et se retirer avant la nuit de ce jour ? Avez-vous »
» aperçu ou entendu quelque chose qui ait rapport avec »
» l'assassinat de cette fille ? Vous êtes-vous levé ? Et »
» quel temps faisait-il ? »

Il faut avouer que c'est une singulière manière de procéder pour parvenir à savoir si le crime a été commis dans la rue Riquet et Caraman. Espérait-on que si le coupable était au nombre des 45 personnes interrogées, il viendrait s'accuser lui-même ?

Le 19 avril, le commissaire de police Lamarle se présente dans la maison n° 2 de la rue Riquet ; mais il se borne à demander à trois locataires qui l'occupent un échantillon de leur pain.

Le 20 avril, le commissaire de police Aumont se rend chez Conte, mais ce n'est que pour obtenir la remise des deux corbeilles.

Déjà, il paraît que l'accusation préparait ses batteries contre les Frères pendant qu'on dédaignait toujours de s'introduire dans des maisons suspectes. On faisait entendre douze militaires de la caserne Lignères, qui attestèrent qu'à certaines heures, dans la nuit du 15 au 16, il n'avait pas plu, ce qui favorisait le système de l'accusation.

Mais malgré ces attestations, il a fallu, aux débats, convenir du contraire. Entre autres témoins, M. le commissaire de police Lamarle a déposé que du 15 au 16, vers une heure de la nuit, il avait été mouillé par la pluie.

Le 22 avril arrive; c'est le huitième jour après la perpétration du crime. Pour le coup une investigation générale va s'effectuer. On aperçoit MM. les commissaires de police Boissonneau et Aumont, revêtus de leurs insignes, parcourant les rues de l'Etoile, de Riquet et de Caraman, et entrer successivement dans les habitations. Pour le coup, les coupables doivent trembler; on va minutieusement vérifier leurs effets mobiliers, scruter les tours et détours de leurs demeures. Qu'ils se rassurent; MM. les commissaires de police ne font que mettre la tête dans l'intérieur des maisons, apprécient seulement des yeux les locaux, pour décider si d'après leur disposition, le crime a pu y être ou ne pas y être commis.

Voici la conclusion de leur procès-verbal :
« De la dite recherche faite par nous, il résulte que dans le quartier que nous avons visité, il n'y a aucune

» mauvaise maison, et que nous n'en avons trouvé aucune
» dont la disposition puisse faire penser que le crime y
» a été commis. »

C'est dans le même esprit qu'a lieu l'investigation la plus singulière qui ait jamais eu lieu.

Le 8 mai, vingt-trois jours après la perpétration du crime, M. Aumont, commissaire de police, officier auxiliaire du juge d'instruction, dont, dit-il, il a mandat spécial, se transporte à la rue des Sept-Troubadours, il vient, porte le procès-verbal : « Rechercher si Cécile Combettes n'aurait pas été vue dans la rue des Sept-Troubadours dans la matinée du 15 avril. Pourquoi, continue-t-il, nous avons dans la rue parcouru toutes les maisons, l'une après l'autre, interrogeant les habitants, leur donnant le signalement de Cécile Combettes, et recevant d'eux les dépositions suivantes. »

Une pareille opération, au bout de vingt-deux jours, dans une rue populeuse, où toutes les jeunes filles de l'âge de Cécile passent naturellement inaperçues, est si absurde, si extraordinaire, que sans le caractère du commissaire de police, rédacteur du procès-verbal, et le mandat dont il est investi, on croirait ce transport une véritable et ridicule plaisanterie. M. le commissaire de police interroge quarante-sept personnes, qui lui déclarent qu'ils n'ont pas vu Cécile Combettes, qui leur était inconnue.

De tout quoi il dresse procès-verbal, et, chose remarquable, il ajoute « que la rue des Sept-Troubadours est tellement passante qu'il est impossible que Cécile Combettes n'ait pas été vue si elle y était venue, soit par les passants, soit par quelques-uns des habi-

» tants qui sont presque toujours sur leur porte ; qu'aucune de ces maisons n'est disposée de manière à ce qu'on puisse y entrer sans être vus, et que dans aucune il n'existe de chambres louées à d'autres qu'à des filles publiques, etc. »

Il est évident que ces divers procès-verbaux n'ont été dressés que pour localiser le crime chez les Frères. C'est pour établir que Cécile Combettes n'est point sortie de l'établissement qu'est dressé le procès-verbal du 18, d'après lequel personne n'a vu Cécile Combettes entrer ni sortir.

C'est pour le même objet que des commissaires de police parcourent, le 22 avril, les maisons des rues de l'Etoile, Riquet et Caraman, et déclarent qu'aucune d'elles n'est propre à avoir été le théâtre du crime.

C'est pour ôter tous soupçons sur la rue des Sept-Troubadours qu'on vient faire dire aux habitants, le 8 mai, c'est-à-dire 23 jours après le crime, qu'ils n'ont point vu Cécile Combettes, qu'ils ne connaissent pas, passer dans leur rue, et qu'on vient déclarer qu'aucune des maisons n'est disposée à ce qu'elle y soit entrée sans être vue.

Tous ces divers procès-verbaux ne sont que de vains simulacres.

La scène sérieuse et tragique n'a lieu que lorsqu'on s'arrête à la Congrégation, où se trouvent entassés une suite d'actes plus sévères les uns que les autres, et qui auront pour résultat d'envoyer l'innocent aux galères.

Ainsi, en réalité, ce n'est que la maison des Frères qui est non-seulement suspectée, mais même reconnue avoir été le théâtre du crime.

Tel était l'état des choses, sauf quelques circonstances qui ne sont intervenues qu'après, lorsque M^{sr} l'archevêque reçoit du garde-des-sceaux la lettre extraordinaire qui suit :

COPIE DE LA LETTRE DE M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE.

Paris, 22 mai 1847.

Monseigneur,

Une procédure s'instruit en ce moment à Toulouse, à raison d'un double crime d'assassinat et de viol commis sur la personne de Cécile Combettes, et la justice a été amenée, d'après les indices que cette procédure a recueillis, à porter ses recherches chez les Frères de la Doctrine chrétienne.

Assurément, si le crime avait été commis dans cette maison, l'Institut des Frères ne pourrait avoir aucun autre intérêt que celui de la justice elle-même; car il ne pourrait convenir à ses membres de receler parmi eux un coupable, pour le dérober aux investigations judiciaires. Ce n'est point parce que l'un de ses membres se serait rendu criminel, qu'un corps honorable serait compromis; il ne pourrait l'être que dans le cas où, en étendant sur ce membre sa protection, il s'associerait, pour ainsi dire, à son crime, et s'en rendrait en quelque sorte complice.

Cependant, M. le procureur-général me fait connaître que l'instruction rencontre à chaque instant des obstacles de la part du supérieur de cette maison, qui ne paraît

avoir qu'un seul but, celui d'écarter l'accusation des membres de la Communauté.

Il arrive sans cesse que les interrogatoires successifs des Frères présentent des réponses contradictoires, parce que dans l'intervalle, ils ont rendu compte de leurs premières déclarations, et ont reçu l'ordre de les modifier.

Il arrive également que les faits qui étaient acquis à l'information, sont démentis aussitôt que le supérieur aperçoit qu'ils deviennent des indices accusateurs.

Il semble que tous les Frères, sous l'influence d'une même instigation, n'ont qu'une même pensée, celle d'égarer la justice et d'effacer toutes les traces qui pourraient faire remonter jusqu'à l'auteur du crime.

C'est cette influence blâmable, Monseigneur, que je viens vous signaler. Un crime très-grave a été commis; sa répression est une nécessité de l'ordre social; et tous les intérêts, fussent-ils réels, que cette répression pourrait froisser, doivent s'incliner devant le premier de tous, celui de la justice. C'est le devoir des Frères, si le soupçon plane sur l'un d'eux, d'aider loyalement l'instruction judiciaire, à découvrir la vérité, quelle qu'elle soit. Je crois donc pouvoir vous demander votre concours pour éclairer M. le supérieur de la maison des Frères, et lui faire comprendre que sa conduite, outre qu'elle est contraire à un devoir qu'il ne devrait pas méconnaître, compromet plus qu'elle ne sert la position des inculpés.

Je vous prie de vouloir bien lui recommander égale-

ment de prêter à l'avenir à la justice tout l'appui qu'elle doit attendre des membres de la maison.

Agrééz, Monseigneur, l'assurance de ma haute considération ,

Le Garde-des-Sceaux , Ministre de la Justice
et des Cultes ,

Signé , HÉBERT.

A Monseigneur l'Archevêque de Toulouse.

Monseigneur transmet cette lettre aux Frères, le 26 mai, en accompagnant l'envoi de la missive suivante :

LETTRE DE MONSEIGNEUR.

Toulouse , 26 Mai 1847.

Mon cher frère Directeur,

Vous connaissez tout l'intérêt que je porte à votre Institut, et spécialement à votre Communauté de Toulouse. J'ai pris grandement part, avec tous les gens de bien, à l'affaire extrêmement affligeante par laquelle la Providence a voulu vous éprouver ; c'est toujours dans cet intérêt que je dois vous communiquer la lettre que Monseigneur le Garde-des-Sceaux m'a écrite, relativement à cette malheureuse affaire. Je crois même ne pouvoir me dispenser de vous en envoyer une copie exacte ; l'affaire est trop délicate pour que j'ose me permettre de rien retrancher de ce que me dit Son Excellence. Je joins donc ici cette copie, en vous déclarant, mon très-cher frère Directeur, que je ne sais m'expliquer les reproches qui vous sont faits, savoir : que *l'instruction de la justice rencontre à chaque pas des obstacles de votre part, que vous pa-*

raissez n'avoir qu'un seul but, celui d'écarter l'accusation des membres de votre Communauté; que les interrogatoires successifs des Frères présentent sans cesse des réponses contradictoires. . . . parce qu'ils ont eu l'ordre de les modifier.

En agir ainsi, mon très-cher Frère, ce serait manquer à la justice, à la vérité et à la simplicité chrétienne, qui sont les vertus propres de votre état; aussi ne puis-je m'expliquer les plaintes de M. le Procureur-Général.

Je désire vivement que vous me mettiez en état de vous justifier sur ces divers points auprès de M. le Garde-des-Sceaux.

Recevez l'assurance du parfait attachement et de la considération distinguée avec laquelle j'ai l'honneur d'être,

Mon très-cher frère Directeur,

Votre très-humble et très-obéissant serviteur,

Signé, † P.-T.-D., ARCHEVÊQUE DE TOULOUSE.

Quand on jette un regard rétrospectif sur les faits, il est impossible de s'expliquer les motifs du mécontentement de M. le Procureur-Général d'Oms. N'a-t-on pas vu les Frères s'humilier à chacuné de ses injonctions? N'ont-ils pas donné tous les renseignements qui leur ont été demandés?

Le premier jour, le frère Irlide assemble la Communauté, et somme tous les Frères, au nom de la religion et de l'obéissance qui lui est due, d'avoir à déclarer ce qu'ils peuvent savoir sur le viol. Tous se taisent, puisque le crime est étranger à l'Institut.

M. le juge d'instruction voudrait savoir s'il y avait quelque frère présent au parloir, lors de l'arrivée de Cécile Combettes.

Il s'adresse, à cet effet, au frère Floride, qui assemble à son tour la Communauté, invitant les Frères présents au vestibule de le lui faire connaître. C'est sur cette admonition, que les quatre frères Navarre, Janissien, Zaphien, Liguera, se présentèrent et furent entendus comme témoins dans l'instruction.

Il n'y a qu'un fait bien naturel et bien innocent, que M. le Procureur-Général a fortement incriminé. C'est la déposition d'un sieur Vidal, de Lavour, qui a eu lieu de la manière suivante :

Le 15 au matin, lors de l'arrivée de Cécile Combettes dans le vestibule, les sieurs Rudel et Vidal étaient présents au parloir, avec trois des frères que nous venons de nommer, Navarre, Zaphien et Janissien. Le concierge avait déclaré qu'il n'avait pas vu sortir la jeune fille, les trois frères avaient dit de même. Il importait à la Congrégation, déjà suspectée, d'établir cette sortie.

On crut à la possibilité que Rudel et Vidal l'eussent vue sortir; ils étaient encore en ville; le frère Floride les fit inviter de venir à l'Institut, et ils déclarèrent, tous les deux, qu'ils n'avaient pas vu sortir Cécile Combettes.

Cependant, Vidal ne parla ainsi que pour n'être pas appelé en justice; car il dit le même jour à un sieur Bonhomme, de Lavour, qu'il croyait avoir vu sortir la jeune fille. Il arriva à Lavour, où il fit une pareille déclaration à des magistrats, à des habitants des plus notables de la ville.

Le Directeur de la maison des Frères de Lavour fait

connaître cette circonstance au frère Floride ; et, à l'instigation même des magistrats du lieu, il envoya Vidal à Toulouse pour y faire sa déposition. Vidal se présente au frère Floride, qui l'engage à dire la vérité.

Vidal paraît devant le juge d'instruction, et il ne fait que répéter ce qu'il avait dit, depuis plusieurs jours, à Lavour, qu'il lui semble avoir vu sortir la jeune fille.

Le frère Floride agit avec une telle franchise, qu'il ne veut pas que Vidal y soit pour aucuns frais ; il lui donne deux francs pour son dîner, et lui paye son voyage.

Et aussitôt M. le Procureur-Général de crier à la corruption, sans faire attention que, si le frère Floride avait voulu corrompre, il n'avait pas besoin d'aller chercher Vidal à Lavour ; car, d'après le système de M. d'Oms, tous les Frères lui devant obéissance, même pour proférer le mensonge, il n'aurait eu qu'à ordonner aux trois frères qui étaient au parloir, et qu'il indiqua lui-même à M. Caubet, qu'ils avaient vu sortir la jeune fille.

Ainsi, les malheureux Frères s'étaient livrés corps et biens au ministère public, et voilà qu'il ne suffit pas de mesures plus que sévères, prises contre eux. M. le Procureur-Général d'Oms a voulu les aggraver encore par l'intervention du Garde-des-Sceaux ! Et ce qui est digne de remarque, c'est qu'à l'époque de la lettre, quinze frères seulement, à part les directeurs, avaient été entendus ; quatre avaient déposé qu'ils n'avaient pas vu la jeune fille, ce qui sembla favorable à l'accusation ; les autres n'avaient été interrogés que sur des objets indifférents, aucune demande ne leur ayant été faite sur la localisation du crime.

Les Frères répondent à Monseigneur dans les termes suivants :

RÉPONSE A MONSIEUR L'ARCHEVÊQUE.

Monsieur,

Nous avons reçu votre lettre datée du 26 du courant ; elle a été pour nous comme un dédommagement au surcroît de douleur que les plaintes et le blâme de M. le Ministre de la justice devaient nous apporter.

Il paraît, Monsieur, qu'on a surpris la bonne foi de son Excellence par des rapports faux ou exagérés.

Nous répondons principalement par des faits aux accusations dirigées contre nous par M. le Procureur-Général, et consignées dans la lettre de Son Excellence.

Ces accusations se réduisent, ce nous semble, à deux chefs principaux : 1° Le Supérieur des Frères *entrave les opérations de la justice, ses recherches, ses investigations* ; 2° *le Supérieur ordonne aux Frères de modifier leurs déclarations, et fait démentir les faits acquis à l'information, en sorte que les interrogatoires successifs des Frères présentent des réponses contradictoires.*

S'il en était ainsi, Monsieur, nous avouerions que nous aurions manqué, ainsi que vous le dites fort bien, à la justice, à la vérité et à la simplicité chrétienne, vertus qui sont comme l'apanage de notre état. Mais heureusement rien de tout cela n'existe ; car, d'abord, il n'y a pas un Supérieur unique pour les Frères de Toulouse, puisqu'ils composent plusieurs communautés, et habitent dans des établissements distincts et séparés. Ils sont donc sous l'autorité de plusieurs Directeurs ou Supérieurs différents, et nous ne savons quel est celui qu'on veut désigner, quand on dit que le Supérieur *entrave les investiga-*

tions de la justice, puisque nous leur avons tous prêté un concours également franc et loyal. Nos établissements ont été visités avec la plus scrupuleuse attention par la justice et la police, qui ont examiné surtout notre linge sale, nos lits, nos dortoirs, nos magasins et nos procureurs. Les visites des Messieurs du Parquet et de la police ont été presque journalières pendant douze ou quinze jours ; ensuite elles sont devenues moins fréquentes ; mais elles se sont prolongées jusqu'au 18 mai. Quand ces messieurs nous ont permis de les accompagner, loin de nous opposer à leurs investigations, nous les avons excités à les étendre, et nous les leur avons facilités en ouvrant de force plusieurs portes, dont nous n'avions pas momentanément les clefs, et en en brisant d'autres que nous ne pouvions pas ouvrir. Au reste, Monseigneur, est-ce bien sérieusement qu'on ose parler d'obstacles de la part des Supérieurs des Frères, lorsque nous nous sommes soumis, avec cent quatre-vingts frères, à une visite personnelle... ? Mieux que personne vous comprenez, Monseigneur, combien une telle mesure devait nous affliger, et trouver d'opposants dans nos nombreuses Communautés ! Néanmoins, sur la demande que lui en fit M. le Procureur-Général, le frère Irlide, directeur du Pensionnat, osa bien s'engager, au nom de tous les Directeurs, à en assurer l'exécution. Vous voyez donc, Monseigneur, que, si nous avons usé, et peut-être abusé de l'autorité que le vœu d'obéissance nous donne sur nos frères, ce n'a été que pour faciliter les recherches de la justice. Au reste, nous ne pouvions point en agir autrement : c'était le vœu du très-honoré frère Supérieur-Général, que la justice soit pleinement satisfaite... Prêtez-

vous à tout... que rien ne soit négligé pour prouver l'innocence de vos frères et de vos novices, ou bien pour découvrir celui qui, dans la maison, se serait rendu coupable d'un pareil attentat... de grand cœur nous livrerions à la rigueur des lois ce misérable...

C'est ainsi qu'il s'exprime dans une lettre, quelques jours après le triste événement du 15 avril.

M. le Procureur-Général se plaint, en second lieu, des réponses contradictoires que présentent les interrogatoires successifs des frères, parce que dans l'intervalle ils ont reçu l'ordre de modifier leurs déclarations, de démentir les faits qui étaient acquis à l'information.

N'ayant pas entre les mains les déclarations de nos frères, nous ne pouvons ni apprécier, ni expliquer ces contradictions, qui ne sont vraisemblablement que des explications des faits, ou des additions que la réflexion aura naturellement amenées ; mais ce que nous pouvons, ce que nous devons faire, c'est de protester hautement contre l'hypothèse par laquelle on voudrait expliquer ces prétendues contradictions. Aucun de nous, Monseigneur, n'a cherché à influencer ni nos frères, ni les autres témoins qui ont été entendus, et nous sommes tellement assurés de notre innocence à cet égard, que nous osons porter le défi le plus formel à M. le Procureur-Général, de produire jamais une preuve claire et précise qui justifie son accusation.

Et d'ailleurs, Monseigneur, si contrairement aux ordres formels de notre Général, à nos devoirs et à nos vrais intérêts, quelqu'un avait eu la fatale pensée d'influencer les déclarations de nos frères, il lui eût été impossible de la réaliser : car il est au moins absurde de

prétendre que parmi les deux cents frères qui composent nos Communautés, pas un n'eût été révolté par l'énormité du forfait qu'on lui aurait commandé, que pas un n'eût protesté contre la violence qu'on aurait voulu faire à sa conscience, et qui même n'eût fui aussitôt ces lieux que M. le Procureur-Général appelle vénérés, mais qui seraient en réalité des lieux infâmes, s'ils ne renfermaient que des hommes assez pervers pour se jouer d'un acte religieux qui fait Dieu lui-même notre caution, et le garant de nos paroles. Nous terminons cette lettre, Monseigneur, en appelant sur nous vos bénédictions et vos prières; elles soutiendront notre courage pour attendre avec résignation le jour de la vérité et de la justice, ce jour où nos larmes seront essuyées, et l'innocence de nos frères clairement démontrée.

Mais ce jour-là aussi la justice et la société auront à déplorer que des indices trompeurs, ou de malheureuses préventions, aient égaré des magistrats chargés de rechercher et de punir le crime, qui a profité de cette erreur pour se cacher, et peut-être, hélas! s'enhardir davantage.

Daignez agréer l'hommage de la vénération profonde avec laquelle nous avons l'honneur d'être,

MONSEIGNEUR,

De Votre Grandeur,

Les très-humbles et très-obéissants serviteurs.

Signés, F. IRLIDE, D^r du Pensionnat;

F. LIÉFROI, D^r des Écoles communales;

F. LÉANDRE, D^r de l'École normale et
de l'École d'adultes;

F. ADAUCTE, D^r des Novices.

Toulouse, le 28 Mai 1847.

Cependant, depuis le moment de leur arrestation, les deux frères, Jubrien et Léotade, étaient tenus au secret le plus rigoureux. Toute consolation était particulièrement refusée à Léotade. Pendant longtemps il fut privé de son livre de prières; pendant quatre mois, la confession lui fut interdite. Sans aucune relation à l'extérieur, sa seule distraction était le concierge, apportant journellement le pain de la prison, et qui l'accablait par ses manières brusques et insultantes. Puis des magistrats irrités dont les dures admonitions portaient chaque jour la désolation dans son âme.

C'est ce que Léotade a fait connaître dans son interrogatoire devant la cour d'assises.

M. le président lui demande pourquoi, dans ses premiers interrogatoires, il a omis une circonstance importante?

« Quand j'ai été interrogé, j'avoue que je ne me suis
» pas rappelé cette circonstance; la manière dont j'ai été
» traité dans la prison avait été tellement dure, que j'en
» ai été complètement affecté. Je le dis, ici, à la confu-
» sion peut-être de quelques magistrats; mais les mena-
» ces et les intimidations qui m'ont été faites, même par
» M. le Procureur-Général, ont pu me faire perdre le
» souvenir des faits. Ce n'est pas M. le juge d'instruction
» qui m'interrogeait, c'était souvent M. le Procureur-
» Général. Je n'ai trouvé que dans M. le président de la
» cour, des sentiments de bienveillance et d'humanité.
» Hors cela, j'ai été traité comme on ne traite pas un
» homme. J'aurais préféré qu'on m'eût mis dans un ca-
» chot, et qu'on m'y laissât tranquille. Les magistrats
» ne se sont pas conduits envers moi comme un père en-

» vers un enfant , mais comme un maître envers un es-
» clave. On a été jusqu'à me porter les poings à la
» figure!..... J'étais tombé dans un état d'imbécillité ,
» et je ne me rappelais rien , je ne savais rien dire. »

Le 30 juillet 1847, le tribunal de première instance statue sur la mise en prévention. La femme Marion est mise en liberté, et Conte, Jubrien et Léotade, renvoyés devant la chambre d'accusation.

Devant la cour, toute communication a été interdite aux prévenus avec l'extérieur, même avec leurs conseils.

Le 2 août suivant, la chambre de mises en accusation et la chambre correctionnelle, étant réunies, les conseils des accusés Léotade et Jubrien demandent un renvoi à quinzaine et la communication de la procédure.

Arrêt, disant qu'il n'y a lieu d'ordonner la communication des pièces, et que c'est le cas d'entendre M. le Procureur-Général dans son rapport.

Le rapport de M. le Procureur-Général eut lieu les 2, 3, 4 et 5 août.

Le 6 août, arrêt qui mit Conte et le frère Jubrien en liberté, et renvoya le frère Léotade aux assises, comme existant, contre lui, des charges suffisantes de criminalité.

Léotade s'est pourvu contre les deux arrêts; le pourvoi a été rejeté.

L'acte d'accusation a été imprimé; on peut en prendre lecture aux pièces justificatives.

Les audiences se sont ouvertes le 7 février 1848, sous la présidence de M. de La Beaume.

Bernard Combettes, père de la victime, est intervenu comme partie civile, et a appelé en cause la Congrégation,

en la personne du frère Irlide, directeur du Pensionnat, et frère Liéfroï, directeur du Noviciat.

M. le Procureur-Général prend la parole ; d'après son système, la congrégation des Frères conspire contre la justice, pour sauver le coupable. Après avoir énuméré les charges, il termine ainsi :

« Les crimes les plus dangereux pour la société ne sont » pas ceux que les passions provoquent et que la férocité » exécute.

» La société est exposée à de plus grands périls, lors- » que l'impunité du coupable est préparée par d'adroites » combinaisons, et lorsque la justice rencontre, comme » obstacle, tout ce qui devait concourir à son succès.

» L'un de nos plus forts penseurs a dit avec raison : » lorsque le crime devient un art, il faut que la justice » devienne une science. »

Ainsi la Congrégation sera devenue complice en voulant récèler le coupable.

Il s'est exprimé d'une manière plus explicite à la cour d'assises, dans son réquisitoire contre le frère Lorien, qu'il a accusé de faux-témoignage :

« La justice poursuit une œuvre laborieuse, la plus la- » borieuse peut-être qu'elle ait eu à poursuivre depuis » longtemps..... Elle s'est trouvée arrêtée dans sa » marche par l'opposition qu'elle a rencontrée dans le » sein d'une communauté religieuse.

» Il faut qu'au dix-neuvième siècle on apprenne si » nous vivons dans un temps où la société n'est qu'une » société de convention ; il faut qu'on sache si cette so- » ciété de convention peut avoir ses lois, sa morale en » dehors des lois et de la morale de la véritable société.

» Si l'honneur et la conscience ne sont pas un vain mot ,
» et ne doivent pas protéger la vie des citoyens ; si , à la
» place des devoirs de citoyen , on peut substituer de
» prétendus devoirs religieux , derrière lesquels on veut
» se mettre à l'abri de toute investigation , de toute pour-
» suite. »

M. le président de La Baume a entièrement épousé le système de M. le Procureur-Général ; il a considéré l'entière corporation des Frères et les témoins à décharge , qui ont été administrés , comme indignes de la foi publique ; tandis que , au contraire , les témoins à charge , Conte , notamment , entouré de sa famille et de celle de la victime , intéressée à incriminer les Frères , sous l'appât de l'or qu'on lui faisait espérer , par suite de l'intervention , avait toutes les faveurs de l'audience. Un frère a été arrêté deux fois en suspicion de faux-témoignage ; d'autres ont été menacés de l'être ; tous ont essuyé des humiliations. Les défenseurs , malgré leur expérience et leur fermeté , ont courbé sous le pouvoir discrétionnaire !

Mais Léotade , dont l'âme ferme a été si cruellement éprouvée par le plus rigoureux secret , paraît aux débats avec ce calme et cette tranquillité , apanage exclusif de l'innocence !

« L'accusé Léotade , dit le sténographe (première au-
» dience) , est amené par deux gendarmes ; il porte le
» costume des Frères des écoles chrétiennes. C'est un
» homme qui paraît avoir 35 ans au plus. Sa physionomie
» n'a rien de saillant , ni de remarquable , mais il est
» calme , et son attitude semble indiquer qu'il n'a aucune
» inquiétude sur le résultat des débats qui vont avoir lieu.

» A la même audience , pendant l'exposé des charges

» de M. le président, Léotade, debout, conserve une figure impassible et ne paraît éprouver aucune émotion. »

Plus bas, il ajoute : « Pendant tout l'exposé, l'accusé reste immobile et silencieux; il s'assied tranquillement à sa place, au moment où le président l'y invite. »

(Quatrième audience) : « La physionomie de l'accusé n'a rien perdu de son impassibilité, seulement il est un peu plus pâle que les audiences précédentes. »

Conte paraît à la huitième audience. Il a rappelé contre Léotade les diverses charges qu'il dirige contre lui, notamment, les turpitudes dont il a été déjà parlé au sujet du poulain et de la mule.

Sur l'injonction de M. le président, Léotade se lève et répond :

« Je ne veux pas répondre à ce que vient de dire le témoin; tout ce que je puis dire c'est que c'est un menteur! Je n'étais pas dans le vestibule le 15 avril. Pour apprécier la déposition qu'il vient de faire, il faut apprécier à quelle époque remontent les antécédents du témoin, à 1840 seulement; et les miens peuvent être examinés depuis ma naissance. »

» Dès mon enfance, à une époque où je dus faire ma première communion, sur plus de 60 enfants, je fus admis, à onze ans, à la sainte table. Jamais on ne trouva dans ma vie aucun antécédent déplorable. » Quand je fus en âge de choisir un état, je pris celui de tailleur, à cause de ma mauvaise santé.

» Après avoir fait mon apprentissage, mon maître dit que pour me perfectionner, il me fallait faire ce qu'il appelait *le tour de France*. J'ai quitté mon pays : je

» suis entré successivement chez plusieurs maîtres, où
» je suis resté pendant 3 ou 4 ans. L'un d'eux, m'a-
» vait tellement pris en amitié, que, lorsque arriva
» la morte-saison, il renvoya les autres ouvriers et ne
» garda que moi seul. Il ne me convenait pas de rester
» à rien faire, je préférerais revenir dans mon pays, où je
» me mis à travailler pour mon compte. C'est alors que
» je sentis ma vocation qui m'appelait à entrer en reli-
» gion. Ma pauvre mère était morte ! Le curé de mon
» pays, auquel je communiquai ma résolution, me dit
» que c'était une affaire grave qui demandait de sérieuses
» réflexions. Comme j'y persistais, d'après le conseil
» d'un missionnaire chargé d'une mission dans le pays,
» il me dit : « Si vous voulez, j'écrirai pour vous faire
» admettre à l'établissement de Toulouse. » J'avais l'ar-
» gent et le trousseau nécessaire pour y entrer. La lettre
» fut écrite, et on me répondit qu'on me recevrait au
» noviciat.

» Après avoir fait mon noviciat, je fus à Mirepoix
» pendant trois années ; je fus ensuite mis dans le Pen-
» sionnat comme frère lingeur, ce qui me contrariait
» beaucoup, parce que j'avais quitté le monde précisé-
» ment pour éviter des relations avec les personnes du
» sexe. Mais on me dit que précisément on m'avait choisi
» à cause de mon âge. Plus tard, on me retira ces fonc-
» tions de lingeur, pour me charger de l'achat des provi-
» sions en ville. Je voulais encore refuser ces fonctions,
» mais on me dit : « Mon cher frère, vous ne vous êtes
» pas mis en religion pour faire vos volontés. » Et je dus
» obéir. C'est à partir de ce moment que j'ai été frère
» pourvoyeur. C'est moi qui étais chargé des soins à

» donner aux enfants, quand il y avait des bains à leur
» donner, des sangsues à leur mettre, c'était moi que
» cela regardait.

» Aujourd'hui, j'accepte tout ce qui m'arrive avec une
» entière soumission, comme me venant de la part de
» Dieu ! Plaise à Dieu que je trouve ici ce que de
» dignes missionnaires ont trouvé au loin ! Aucun mur-
» mure, aucune plainte ne sortira de ma bouche ! J'ai
» prié pour vous, et je continuerai à le faire tous les
» jours. »

Devant consacrer dans cet écrit un chapitre spécial pour la Cour d'assises, je ne ferai que relater pour le moment une épisode relative aux médecins.

Dans la troisième et quatrième audience, les docteurs Gaussail et Ressayre font de longues dissertations pour démontrer que, d'après une visite qu'ils auront faite de Léotade, le 20 avril, l'état de son *physique* n'était pas exclusif d'un viol récent.

Vainement Léotade observe que ces Messieurs ne l'ont pas visité, les docteurs persistent toujours à déposer le contraire.

A la quatrième audience, le fait s'éclaircit : le docteur Gaussail est rappelé : il déclare qu'hier il pouvait croire qu'il était fondé à affirmer qu'il avait visité le frère Léotade. Je me fondais, dit-il, sur ce qu'il y avait un rapport qui m'était présenté par un collègue ; j'ai signé sa déclaration, mais je crois que je puis avoir confondu. Il n'est pas impossible que nous n'ayons signé que sur la seule assertion de M. Estevenet.

M. Estevenet rappelé et interrogé, affirme que, seul, il a visité le frère Léotade, le 18, et il ne croit pas que

ce frère ait été visité le 20, ce qui se trouve vrai, et donne lieu à une remontrance de M. le président.

« Il me reste une pénible mission à remplir, dit-il :
» un rapport officiel constate que le frère Léotade a été
» visité le 20. Il est impossible, d'après ce rapport, de ne
» pas être convaincu du concours simultané de trois
» hommes de l'art ; et cependant, il résulte du débat,
» que ce rapport doit être à la date du 18, au lieu d'être
» tre à la date du 20. Il résulte encore qu'il n'offre,
» comme garantie à la justice, qu'une signature, au
» lieu de trois ; ceci, qui pourrait amener une grave
» répression, doit toujours amener une admonition
» sévère. Car, vous devez le comprendre, il serait possible
» ainsi d'égarer la justice, de protéger un coupable,
» ou de compromettre la liberté d'un innocent.
» La Cour vous devait cette admonition. »

Les premiers débats ont duré seize audiences ; la dix-septième, M. Joly, avocat de la partie civile, portait la parole, lorsque l'évènement politique du jour fit suspendre l'audience.

Le lendemain, la cause est renvoyée aux assises prochaines.

La Congrégation avait, dès le premier jour, ressenti les funestes effets des évènements politiques. Quelques hommes sans aveu étaient venus insulter l'établissement, mais la répression fut prompte.

Cependant, elle avait été si maltraitée aux précédentes assises, qu'elle crut devoir se pourvoir devant la Cour de cassation en suspicion légitime.

Mais M. le procureur-général d'Oms opposa à la demande la résistance la plus vive. Il soutint qu'il n'y

avait pas le moindre danger de continuer l'instruction à Toulouse, où la défense conserverait toute sa latitude. Le pourvoi fut rejeté.

Les secondes assises se sont ouvertes le 16 mars. La défense, avons-nous dit, avait été comprimée dans les premiers débats au grand scandale de la grande majorité du public. La sténographie n'a rendu que faiblement cette partie de la cause.

Mais ce qui indique toute la gravité de cette circonstance, c'est l'observation par laquelle a débuté M^e Saint-Gresse, aux secondes assises, à l'audience du 16 mars (1).

Aussitôt que M. le Procureur-Général eut terminé ses explications, M^e Saint-Gresse se lève :

« M. le président, dit-il, je demande à présenter » une observation.

» Je ne veux répondre, ni au discours que vous venez de faire ici, ni aux observations de M. le Procureur-Général.

» Sur le seuil de ce procès, la défense doit déclarer » qu'elle remplira son devoir avec la fermeté qui convient à des hommes libres et affranchis de toutes les » tyrannies que faisaient peser sur eux un régime justement abattu ; s'ils restent sur ce banc, leur présence » attestera qu'il y a une défense sérieuse et possible.

» La défense ne sera possible qu'autant que MM. les » jurés seront éclairés, et non entraînés et séduits ; » qu'autant que les témoins contraires à l'accusation ne » seront pas intimidés par la menace de la prison, ou

(1) *Journal Réveil du Midi.*

» déconsidérés par le ridicule. Nous ne voulons pas faire
» ici des récriminations rétrospectives, mais c'est pour
» nous un devoir de déclarer que si la défense doit être
» un simulacre, ou une vaine comédie, *comme elle l'a*
» *été dans une autre session*, alors que notre présence
» matérielle sur ce banc laisserait croire qu'il y a une
» défense réelle, nous croirions devoir désertir ce banc,
» où nous enchaîne une responsabilité immense, où se
» discute la tête d'un homme, et à ne pas nous associer
» à ce qu'on a appelé à une autre audience, une vic-
» toire. »

Les nouvelles audiences n'ont été que la répétition de celles qui ont précédé. Cela résulte des indications qu'en ont donné les journaux.

Il n'y a eu qu'un incident qui a été désastreux pour la défense.

L'inspection des lieux était d'un grand poids.

Depuis l'existence du procès, des milliers de personnes ont parcouru l'établissement des Frères, et par la seule vision des lieux, toutes, en le quittant, ont emporté la conviction qu'il était étranger au crime. Ce n'est point des lieux solitaires, des granges, dans l'immensité desquelles la voix de la victime se serait perdue, comme le porte l'accusation, que ces personnes ont vu, mais une modeste grange, située sur le sol du jardin, à côté de la caserne Lignières, à trois mètres du sol, dont les deux ouvertures pouvaient transmettre le moindre cri.

Aux premiers débats, M. le président, convaincu de la nécessité de voir les lieux, avait pris lui-même l'initiative. Aux seconds débats, il devait en être de même, avec d'autant plus de raison que devant la Cour de cassa-

tion, pour repousser la demande en suspicion légitime, M. le procureur-général Dupin, entre autres considérations, avait dit :

« Là se trouvent, dans l'intérêt de la justice, des avantages qu'on ne trouverait pas ailleurs, par exemple, »
» l'inspection des lieux, où l'on a vu que la Cour et les » jurés avaient jugé nécessaire de se transporter. »

Et ensuite, une discussion vive avait eu lieu à l'audience entre M. le procureur-général et M^e Gasc, celui-ci prétendant que le plan en relief, fourni par ce magistrat, ne donnait pas une désignation exacte des lieux.

Et pourtant, sur les conclusions conformes de M. le procureur-général, malgré la résistance des avocats de l'accusé, qui persistent à demander une descente sur les lieux; malgré que l'état de tranquillité fût tel, qu'il n'y avait à craindre aucun trouble; malgré qu'il n'eût fallu que trois heures, la première fois, pour tout voir, la Cour déclare qu'il n'y a pas lieu à visiter l'établissement des Frères.

Les débats continuent.

Après les plaidoiries, M. le président demande à l'accusé s'il veut ajouter quelque chose à sa défense, l'accusé se lève et dit :

« (1) M. le président, je ne veux pas prolonger les » débats, je veux seulement expliquer pourquoi dans la » procédure il peut y avoir des doutes sur ma sincérité : » J'ai dit et voulu dire la vérité aux débats; s'il y a quel- » ques contradictions dans mes dépositions, ça été, je

(1) Journal l'Emancipation, du 3 avril.

» vous l'ai observé, à cause du secret auquel j'ai été
» soumis ; si vous saviez ce que c'est que le secret ! Hier
» encore, j'ai été témoin d'une scène bien pénible pour
» moi : une personne sortait du secret de la prison pour
» aller à la messe ; je l'ai accompagnée moi-même, elle
» était à l'état de squelette ; elle avait perdu le bon sens.
» Par conséquent, moi-même j'ai été troublé par le
» secret. Je n'ai pas dit un seul mensonge ; j'ai parlé
» avec la plus sincère vérité. On m'accuse d'avoir violé
» et tué une jeune fille ! O Dieu ! Cécile ! si tu pouvais
» faire connaître le coupable à la justice, que je serais
» heureux ! Que MM. les jurés décident de moi comme
» ils voudront. Depuis quarante jours, ils peuvent sa-
» voir si je suis innocent, ou non ; je dis cela aussi à
» MM. de la Cour. »

Après cela les débats sont clos. M. le président fait son résumé.

Voici comment le *Réveil du Midi* rend compte de ce résumé, dans son numéro du 5 avril :

« M. le président de La Beaume a achevé son résumé
» commencé la veille. Ce n'est que vers deux heures que
» le jury a pu entrer en délibération. Ce magistrat, dont
» l'habitude est de donner à la direction des assises une
» forme à laquelle aucun président ne nous avait habi-
» tués jusqu'à ce jour, ce magistrat, disons-nous, a fait
» un résumé qui ne ressemblait en rien à cet exposé
» sommaire de l'accusation et de la défense que la loi
» ordonne de faire. Dans sa bouche, l'accusation trou-
» vait d'abord une large place, puis venait un rapide et
» incomplet aperçu de quelques objections de la défense,
» et immédiatement après chaque argument favorable à

» l'accusé, suivait des observations propres à en at-
» ténuer l'effet. L'accusation enfin, au lieu de trouver
» dans ce résumé une place parallèle à celle de la dé-
» fense, non-seulement a été à peu près exclusivement
» reproduite, mais elle a été développée en bien des
» points, et appuyée par une facilité de parole qui con-
» trastait avec le réquisitoire, péniblement élaboré, de
» M. le Procureur-Général. Cette manière de faire, au
» dernier jour, a été du reste le digne couronnement de
» la tenue d'ensemble gardée par M. de La Beaume durant
» tout le cours de l'affaire; tenue dont l'exagération avait
» provoqué, dès le début de la session, les protesta-
» tions de la défense.

» Les formes judiciaires, en matière criminelle,
» sont la sauve-garde de tous. Notre devoir est d'é-
» lever la voix, lorsqu'elles sont méconnues, et dans
» quelques circonstances difficiles que nous nous trou-
» vons, nous aurons le courage de remplir notre
» devoir.

» Durant tout le cours des audiences, nous avons dû
» garder une réserve commandée par la liberté entière
» à laisser à la magistrature et aux jurés, dans la prépa-
» ration de l'œuvre difficile de la justice. Aujourd'hui il
» y aurait pour nous lâcheté à garder un silence qui
» pourrait être pris pour une approbation. Nous devons
» dire, au reste, que la conduite de M. de La Beaume a
» trouvé des désapprobateurs nombreux dans toutes les
» nuances d'opinions, et nous avons entendu beaucoup
» d'hommes bien disposés pour l'accusation, témoigner
» leur étonnement de voir dans le magistrat qui doit être
» le modérateur du débat, un accusateur plus âpre et plus

» ardent encore que dans celui qui était l'organe direct
» de l'accusation.

» Nous disons tout ceci sans passion et uniquement
» pour obéir à un cri de notre conscience ; et les criti-
» ques que nous sommes obligés d'adresser à un des re-
» présentants de la justice, ne diminuent en rien notre
» respect profond pour la magistrature et pour les déci-
» sions émanées des juges du pays..... »

L'*Emancipation* donne des détails sur la prononciation
de l'arrêt, à l'audience du 4 avril :

« M. le chef du jury : Sur mon honneur et ma cons-
» cience, devant Dieu et devant les hommes, la déclá-
» ration du jury est, à la majorité de plus de huit voix :
» oui, l'accusé est coupable, avec circonstances atté-
» nuantes.

» L'accusé rentre, ses traits sont altérés, mais sa dé-
» marche est assurée, tous les regards sont fixés sur lui.

» Le greffier lit la sentence ; en l'entendant, Léotade
» ne sourcille pas ; rien dans sa physionomie ne trahit
» une agitation intérieure. Il tient ses bras croisés sur
» la poitrine par-dessous la soutane ; sa pâleur est ex-
» trême.

» La Cour a condamné et condamne Louis Bonafous,
» en religion frère Léotade, à la peine des travaux forcés
» à perpétuité. Ordonne, qu'avant de subir sa peine, il
» sera exposé sur une des places publiques de notre
» ville. Au-dessus de sa tête sera placé en caractères
» gros et lisibles, son nom, son âge, sa demeure, et la
» cause de sa condamnation.

» L'accusé est emmené. Son impassibilité est remar-
» quable.

» La Cour renvoie à lundi prochain la plaidoirie sur
» les dommages. »

La cause actuelle est une des plus graves qui, depuis longues années, ait occupé les tribunaux. Non-seulement elle intéresse par le déplorable sort du frère qui a été condamné, et qui subit sa peine, mais encore elle attire les regards de la société entière, par l'accusation formelle de complicité dans le crime dirigée par le ministère public contre la congrégation des Frères.

D'après l'état des choses, des doutes existent sur le mérite de l'accusation.

Les apparences paraissent contraires à l'Institut.

En première instance, M. le procureur du roi, son substitut, M. le juge d'instruction, le tribunal (1), trouvent des indices suffisants de culpabilité; M. le Procureur-Général est tellement convaincu, qu'il dénonce l'Institut au ministre de la justice. La Cour des chambres assemblées renvoie Léotade aux assises. M. le Procureur-Général persiste dans sa conviction; il la manifeste avec énergie, soit dans l'acte d'accusation, soit dans ses réquisitoires. M. le président de La Beaume est tellement persuadé, qu'il terrifie les débats par ses sévères investigations, par ses accusations formelles dirigées contre les Frères, enfin le jury vient compléter l'œuvre par un verdict affirmatif.

(1) Trois juges renvoyèrent les prévenus, M. Caubet seul fut opposant.

Les débats ont été publics et sténographiés, et n'offrent que doute et confusion ; il semblerait donc que cette masse de présomptions ne pourrait être détruite tant les circonstances qui les constituent paraissent importantes.

Et pourtant, il n'en est pas moins vrai qu'il n'existe ni preuves, ni présomptions, ni indices, soit contre la Congrégation, soit contre Léotade. La démonstration de cette vérité, je le répète encore, sera facile ; elle sera complète sans porter atteinte à la réputation des magistrats. Il sera seulement établi que c'est peut-être la cause sur laquelle la prévention a exercé la plus cruelle et la plus incroyable influence.

Ma discussion va rouler :

1° Sur la localisation du crime et sur l'innocence de Léotade ;

2° Sur la conduite de la Congrégation, qui n'a cessé d'être digne ;

3° Sur les considérations que présente la cause sous le rapport de l'ordre social, essentiellement intéressé. L'humanité réclame la révision de la procédure.

CHAPITRE I^{er}.

Le crime n'a point été commis chez les Frères,

Léotade est innocent.

Cette démonstration résultera de divers paragraphes se référant à divers points de la cause.

§ 1^{er}.

L'appréciation du cœur humain, la moralité de la Congrégation et de Léotade, la dénégation constante des Frères, le régime de l'Institut, l'état des lieux réunis à une raison physique, prise de la distance où le cadavre a été posé dans le cimetière, prouvent que le crime n'a point été commis chez les Frères et que Léotade n'est point coupable.

L'accusation est basée sur deux présomptions morales d'une singulière espèce.

Jusqu'ici, l'être vicieux, coaccusé avec un homme d'une vie irréprochable, était le premier suspecté.

La présomption de culpabilité se porte naturellement sur un voleur d'habitude, lorsqu'il s'agit d'un vol. Sur celui qui a commis d'autres meurtres, s'il est question d'un meurtre. Sur un libertin éhonté dont les goûts dépravés et la débauche sont notoires, lorsque le crime dont on recherche le coupable est un viol.

M. le procureur-général d'Oms en a décidé autrement.

Le double crime qui, après avoir outragé Cécile Combettes, lui a donné la mort, n'est point l'œuvre du vice et de la débauche ! Il le dit en termes exprès dans l'acte d'accusation ; il n'y a que la continence condensée des Frères qui ait pu être capable d'un pareil forfait !

D'un autre côté, la congrégation des Frères a été remarquable jusqu'ici, par sa vie simple, par la pureté de ses mœurs, par les sentiments religieux qu'elle professe.

Dans la cause, elle serait devenue complice du viol et de l'assassinat en soustrayant le cadavre de la grange pour le jeter au bas du mur, en prenant ensuite le coupable sous sa protection, employant, pour le sauver, un système de dol et de mensonge.

L'ordre public, l'intérêt de la société exigent la réfutation de ces deux argumentations.

La première supposition outrage la morale, dégrade l'humanité.

Il est une vérité incontestable.

L'homme né pour la vertu, ne se pervertit que par degrés. Ce n'est que la fougue des passions, le délire du libertinage, qui viennent insensiblement flétrir son âme et endurcir son cœur.

Jusqu'à l'âge de la puberté, il possède encore toute son innocence. Son cœur alors ne fait que commencer de naître à la vie. Ses affections et ses sensations sont pures.

Mais bientôt les passions viennent troubler cet état de quiétude, et lancer les malheureux humains dans la carrière orageuse de l'existence.

Les uns, voulant rester vertueux, pratiquent la religion, pénétrés de ses sages préceptes, et s'attachent avec force à comprimer leurs mauvais penchants.

Les autres se livrent aveuglément et sans mesure à leurs désirs désordonnés.

S'il en est dans les premiers qui succombent, tant que les principes de la morale sont dans leur cœur, leur chute a un caractère particulier, elle est toujours dominée par les remords. Ainsi, un individu, quoique d'une vie régulière, entraînera une femme dans l'égarément

d'une passion mutuelle, des remords cuisants suivront son triomphe, tandis que l'homme du monde et irréligieux, s'applaudira de sa victoire. Qu'entraîné par le plus impétueux délire, l'un viole une fille dans un lieu isolé; après le crime, l'aspect de sa victime le plongera dans l'anéantissement, tandis que le second la contempera de sang-froid.

Comment pouvoir admettre que celui qui met en pratique les vertus morales et chrétiennes, aura pu préméditer un viol, devenir assassin, sans aucune manifestation extérieure, soit au moment du crime, soit un instant après la perpétration? Une pareille insensibilité, si elle est possible, n'est l'apanage que d'un grand scélérat.

Il n'y a que l'homme dont la corruption des mœurs est extrême, qui puisse préméditer et exécuter un viol, même tuer la victime, si son meurtre est nécessaire pour le soustraire à la rigueur des lois.

C'est une très-grande erreur de croire qu'un être corrompu ne commettra point un viol, par cela qu'il peut facilement satisfaire sa lubricité.

Rien ne bouleverse autant l'homme que la volupté.

Dès le début, il suit naturellement le penchant qui entraîne un sexe vers l'autre. Mais lorsqu'il est blasé, qu'il est arrivé à cette époque dont parle le poète, où *le plaisir, fils de l'amour, est un fils ingrat qui a fait mourir son père*, alors il recherche des plaisirs factices à la place des jouissances réelles qui l'ont fui à jamais.

Ceux qui sont initiés dans les mystères de la débauche en font des tableaux qui font horreur.

Ce n'est plus du penchant de la nature dont il s'agit, mais d'une suite d'actions plus honteuses, plus dégoû-

tantes les unes que les autres. Il en est qui se livrent à des brutalités qu'on n'oserait nommer. Certains, et c'est l'espèce de la cause, ne trouvent de jouissance qu'avec des femmes non encore pubères. On peut consulter les annales des tribunaux, notamment, à Toulouse, les minutes des jugements correctionnels, on y verra une suite de causes déplorables, dont les coupables sont toujours des libertins déhontés.

L'homme qui se livre aux excès de la volupté, a ses sens énervés, les affections de son cœur éteintes. Plongé dans la débauche, il n'apprécie que sa personne; ni la famille, ni la patrie ne peuvent compter sur lui. Le matérialisme de ses sensations, matérialise son intelligence. Il ne voit partout que matière. La volupté est la véritable source de l'incrédulité et du néant.

« Ce n'est pas l'homme vicieux et débauché, s'écrie M. le Procureur-Général, qui a pu commettre le viol et l'assassinat. »

Mais que ce magistrat jette un regard rétrograde sur les annales humaines, par exemple sur celle des Romains à la décadence de leurs mœurs. Qui commettait cette masse d'incestes, d'adultères, suivis d'assassinat? Qui figurait dans ces affreuses saturnales qui font frémir la nature?... Ce n'était ni les augures, ni les prêtres, ni ceux qui s'étaient dévoués à la morale et à la continence. C'était une suite de monstres dégradés par une débauche sale et effrénée. Car, en même temps que la volupté endurecit le cœur, elle dégoûte des douces sensations de la nature, elle enfante la cruauté et les crimes.

En appréciant le cœur de l'homme tel qu'il doit être, il faut dire l'inverse de l'acte d'accusation : il n'y a qu'un



homme vivant dans le libertinage et la débauche, qui a pu commettre le viol et l'assassinat.

Léotade, ni tout autre frère, ayant été vertueux toute leur vie, n'ont pu commettre le crime avec les circonstances qui l'accompagnent. D'ailleurs, la continence chez les chrétiens sanctifie; elle amortit les feux de la concupiscence. Pour l'esprit vraiment religieux, le célibat n'est pas aussi difficile qu'on le pense dans le monde. Toujours occupé de méditations et de mysticité, lors surtout que la fougue de l'âge s'est écoulée, l'homme pieux ne ressent plus les aiguillons de la chair.

La continence est la perfection de la morale chrétienne. C'est dans le pays voluptueux d'Asie que la religion a pris naissance, et elle a vaincu la volupté; elle a régularisé les mœurs, sanctifié l'union de l'homme et de la femme, et en même temps consacré la chasteté comme l'état le plus parfait.

Les déserts de la Thébaïde ont été remplis d'anachorètes qui ont cherché la solitude pour comprimer leurs passions; ce n'est pas chez eux qu'il faut chercher le viol et l'assassinat.

De nombreux monastères ont inondé l'Asie et l'Europe, et les pieux cénobites qui les habitaient ont édifié par la régularité de leurs mœurs.

C'est dans les monastères que se réfugièrent les vertus morales et civiques, à la chute de l'empire romain. Les couvents, lors de l'invasion des Barbares, furent le refuge de la religion, de la civilisation et des mœurs.

On admire ces moines laborieux qui, se livrant en masse à l'agriculture, ont défriché nos terres et préparé

nos richesses. A-t-on jamais querellé la régularité de leurs mœurs ?

Dans nos temps encore rapprochés, malgré le relâchement des mœurs, dans presque toutes les classes, à quelques exceptions près, les établissements religieux n'ont cessé d'édifier la société. Qu'a-t-on à reprocher, notamment, à cette masse de corps enseignants, que l'irrégularité et le mouvement révolutionnaire ont anéantis ?

Les monastères auraient pu, parfois, présenter des exemples de fortes passions, comprimées par l'effet des vœux éternels qu'aurait prononcé un jeune homme au début de la vie. Mais il ne peut en être ainsi des Frères des écoles chrétiennes, qui peuvent quitter la congrégation et le célibat à volonté.

La manière dont l'Institut est organisé, les principes qui le dirigent, rendent tout crime impossible dans l'établissement.

Voici l'analyse de leur règlement :

« L'Institut des Frères des écoles chrétiennes, » est-il dit dans le chapitre premier de la règle, « est une société dans laquelle on fait profession de tenir les écoles gratuitement. Ceux de cet Institut se nommeront du nom de Frères, et ils ne permettront point qu'on les nomme autrement.

» Ils ne pourront être prêtres, ni prétendre à l'état ecclésiastique, ni même chanter, ni porter le surplis, ni faire aucune fonction dans l'église, sinon servir une messe basse.

» La fin de cet Institut est de donner une éducation chrétienne aux enfants des artisans et des pauvres,

» de les élever dans la crainte de Dieu, de les porter
» à conserver leur innocence, s'ils ne l'ont pas perdue,
» et de leur donner beaucoup d'éloignement et une très-
» grande horreur pour le péché et pour tout ce qui pour-
» rait faire perdre la pureté. »

L'esprit de cette communauté est que tout y soit en commun.

« Tous les exercices y seront en commun depuis le
» matin jusqu'au soir. On se servira de poêle en hiver
» pour se chauffer en commun, dans la salle des exer-
» cices. Tous coucheront dans un même dortoir, ou
» dans des dortoirs communs, s'il en est besoin de plu-
» sieurs.

« Tous ensemble mangeront dans le réfectoire; au-
» cun des frères ne mangera, ni ne boira en particu-
» lier, et hors des repas communs. Il ne sera jamais
» permis de manger, ni de boire hors de la maison.

« *Tous ensemble* feront récréation; tous aussi en-
» semble se promèneront le jour de congé, sans se sé-
» parer, ni faire plusieurs bandes. *Nul des frères n'aura*
» *de chambre particulière*; le frère supérieur de l'Ins-
» titut aura seulement un cabinet pour écrire.

« Les Frères ne sortiront point seuls, excepté le frère
» servant, qui aura soin de faire la dépense et de pour-
» voir aux besoins temporels de la maison. »

Leur vie est un exercice perpétuel de piété, d'humiliation, de mortification.

Ils font tous ensemble la récréation, *ne parlant de personne, ne raillant jamais*. « Ne s'entretenant que de
» choses édifiantes, qui les puissent porter à l'amour
» de Dieu et à la pratique de la vertu (chap. 6).

» Les Frères tiendront partout les écoles gratuitement, et cela est essentiel à leur Institut. »

On distribuera les livres aux écoliers au même prix qu'ils auront coûté, « et on leur donnera l'encre gratis, » sans exiger d'eux quoique ce soit pour cela.

» Ils ne recevront, ni des écoliers, ni de leurs parents, ni argent, ni présent, en quelque jour et en quelque occasion que ce soit.

» Ils aimeront tendrement leurs écoliers, leur témoigneront une égale affection, plus même pour les pauvres que pour les riches.

» Ils ne donneront aucune commission à leurs écoliers.

» Ils ne leur demanderont aucune nouvelle et ne permettront pas qu'ils leur en disent, quelque bonne et utile qu'elle puisse être. (Chap. 7).

» Ils veilleront tellement sur eux-mêmes, que la passion de colère, ni la moindre atteinte d'impatience n'aient point de part, ni dans la correction qu'ils feront, ni dans aucune de leurs paroles ou de leurs actions. (Chap. 8). »

Le silence est un des principaux moyens d'établir et de maintenir l'ordre dans les écoles ; les Frères doivent le faire observer et l'observer eux-mêmes.

Ils n'entreront dans aucune maison en allant à l'école, ou en en revenant. « On ne laissera entrer ni fille, ni femme, pour quelque cause que ce soit, à moins que ce ne soit pour visiter les enfants pauvres, et qu'elles ne soient accompagnées de M. le curé de la paroisse, ou de quelqu'autre ecclésiastique, chargé du soin des pauvres de la ville. (Chap. 9). »

Ils doivent soumission pleine et entière au frère directeur. (Chap. 12).

Les Frères auront une affection cordiale les uns pour les autres.

« Tous les Frères auront autant de respect *pour les*
» *Frères servants* que pour les Frères de l'école.

» Ils ne parleront à aucun des Frères dans la maison,
» sans ordre et sans permission du frère directeur.

» Lorsque deux frères iront ensemble dehors, ils ne
» se parleront point, qu'il ne soit absolument nécessaire.

» *Il n'y aura aucun rang parmi les Frères dans les*
» *exercices ordinaires.* »

Deux frères ne peuvent sortir sans la permission du frère directeur ; au retour, ils doivent rendre compte. (Chap. 13).

« Les Frères ne communiqueront avec une personne
» du dehors, sans une nécessité bien reconnue, et avec
» permission du frère supérieur, ou directeur.

» Ils rompent toutes les liaisons qu'ils auront eues
» dans le monde. »

Ils n'en entretiendront aucune *sous prétexte de procurer le bien de leur maison* ou de l'Institut.

« Il ne feront aucune visite de bienséance, ils ne s'en
» procureront aucune. »

Dans la visite d'une personne du sexe pour parler à quelqu'un des Frères, même au frère directeur, il y aura toujours un frère témoin et qui verra tout ce qui se passera ; en défaut, la porte du parloir restera ouverte.

« *Ils ne se mêleront d'aucune affaire temporelle, et ils*
» *n'en entreprendront aucune de spirituelle qui ne soit*
» *selon la fin et l'esprit de l'Institut.* (Chap. 14).

» *Les Frères n'auront rien en propre, tout sera en commun dans chaque maison, même les habits et autres choses nécessaires à l'usage des Frères.*

» *Les Frères n'auront rien à leur usage, excepté un Nouveau Testament, un Imitation de Jésus-Christ, auquel sera attaché un crucifix, dont la croix et le christ pourront être de cuivre, et un porte-feuille.*

» *Les Frères ne recevront, ni n'emprunteront de personne, pas même de leurs parents, ni ne prêteront rien à personne.* »

» *Ils ne posséderont rien, vivront dans un entier esprit de communauté, sans aucune propriété.* (Chap. 19).

Pour conserver la chasteté qui doit éclater en eux par-dessus toutes les autres vertus, ils auront la sobriété en recommandation, surtout à l'égard du vin qu'ils auront soin de bien tremper. Il feront paraître en toutes choses une grande pudeur.

« Ils auront égard de ne se voir, ni laisser voir d'une manière tant soit peu indécente.

» Le premier habit qu'ils mettront en se levant, et le dernier qu'ils quitteront en se couchant, sera leur robe, et ils ne se coucheront pas sans caleçon.

» Ils ne coucheront pas deux ensemble; si quelquefois ils sont obligés de le faire dans les voyages, ils coucheront vêtus. »

En parlant à des personnes du sexe, ils s'en éloigneront toujours de quelques pas, et ne les envisageront jamais fixement. (Chap. 20).

Et ensuite, leur journée est réglée de manière qu'ils ne jouissent pas d'un instant de liberté et d'isolement.

Le lever est à quatre heures et demi. A quatre heures

trois quarts, les Frères entrent dans la chambre entièrement habillés, s'y nettoient, puis chacun lit en particulier l'Imitation.

A cinq heures, prière vocale, méditation et oraison, jusqu'à six heures.

A six heures, la messe.

Puis, jusqu'à sept heures un quart, ils s'occupent de l'écriture, de la lecture, etc.

A sept heures un quart, le déjeuner, pendant lequel on fait la lecture.

Après le déjeuner, on va à l'oratoire, récitation des litanies, puis on se rend aux écoles qui commencent à huit heures et finissent à onze.

Après l'école, on étudie le catéchisme.

A onze heures et demie, examen particulier, puis on dine; pendant le diner, la lecture.

Après le diner, tous ensemble, la récréation jusqu'à une heure.

A une heure, prière à l'oratoire. Les écoles s'ouvrent et finissent à cinq.

Après l'école, lecture du catéchisme, pour tout le temps qui restera jusqu'à la lecture spirituelle.

A cinq heures et demie, la lecture spirituelle.

A six heures, on sonne l'oraison qui se fait jusqu'à six heures et demie.

A six heures et demie, on fait la coulpe, et puis on soupe; pendant le souper, la lecture.

Après le souper, tous ensemble, la récréation jusqu'à huit heures.

Puis les Frères étudient le catéchisme jusqu'à huit heures et demie.

A huit heures et demie, la prière du soir.

A neuf heures, on sonne la retraite. A neuf heures et quart tout le monde est au lit; de telle sorte qu'un frère n'a pas une minute dans la journée dont il puisse disposer. (Chap. 29).

Et il ne faut pas croire qu'il en soit autrement les jours de dimanche, des fêtes et de congé, le jeudi notamment, jour de congé pour toute la journée. A six heures, pendant un quart-d'heure, la lecture de l'Imitation, puis on entend la messe.

A sept heures un quart, on déjeune, après quoi les litanies.

Jusqu'à dix heures et demie, étude du catéchisme; exercice sur l'écriture, l'arithmétique.

A dix heures et demie, on dit le chapelet, on fait une lecture spirituelle jusqu'à onze heures et demie, ensuite on fait l'examen et on dîne.

Après le dîner, récréation d'une heure, *toujours ensemble*. Puis promenade *ensemble*.

La récréation finit à cinq heures et demie, puis vient la lecture spirituelle, l'oraison, « et le reste des exercices comme les jours auxquels on tient école. »

Ainsi, il était de toute impossibilité que sur cette masse de Frères formant la congrégation, il puisse y en avoir aucun de coupable, puisque depuis le matin jusqu'au soir, ils ne sont jamais seuls et toujours sous les yeux des directeurs, qui ne les perdent pas un seul instant de vue. Il en est de même des Frères servants, qui ne sortent jamais de l'établissement, et qui sont l'objet d'une continuelle surveillance. Il n'y avait absolument que les deux économes qui jouissaient d'une

certaine liberté, et encore limitée, subordonnée à leurs occupations; et c'est ce que savait Conte, lorsqu'il a fausement prétendu que Jubrien et Léotade étaient présents au vestibule.

Ainsi, la rigidité du règlement qui ne donne pas, pendant toute la journée, une minute de liberté aux Frères, se réunit ici au cri de la nature indignée, repoussant le système du ministère public, qui a voulu innocenter le vice pour incriminer la vertu!

La seconde supposition du ministère public n'en est pas moins effrayante. Si elle était vraie, la justice n'aurait pas dû se borner à la condamnation de Léotade; si la Congrégation s'était mise en état de rébellion contre la société, un acte de l'autorité aurait dû être provoqué pour détruire une telle corporation.

Mais la seconde présomption *morale* du ministère public repose sur d'aussi fausses bases que la première. Bien loin d'en tirer une induction favorable à l'accusation, un sain raisonnement, dégagé de toute prévention, démontre une preuve de non-culpabilité dans la dénégation constante des Frères.

Il ne faut pas se le dissimuler : D'après l'état des lieux et les circonstances, le crime n'aurait pu être commis qu'autant que l'entière Communauté aurait été complice. Il faudrait même accuser de complicité les trois domestiques séculiers; car le viol et l'assassinat, en plein jour, dans l'établissement, et l'enlèvement du cadavre, pendant la nuit, auraient été impossibles sans ce double concours.

Une aussi monstrueuse supposition n'a pas été mise en avant; mais on n'a pas craint de dire, qu'après sa perpé-

tration, le crime a été connu de la Communauté; qui, pour sauver le coupable, aurait coopéré à l'enlèvement du cadavre, et aurait ensuite épousé un système de dissimulation et de mensonge indigne d'elle. Telle a été la conviction de M. le Procureur-Général, qu'il s'est adressé au Ministre de la justice, pour le prier d'écrire à Monseigneur l'Archevêque, afin qu'il engageât les frères à dire la vérité.

Ainsi, ce magistrat suppose un crime plus affligeant que celui qu'il poursuit; car le tableau de deux cents frères, venant en masse se parjurer pour protéger le viol et l'assassinat, serait plus désastreux pour la morale publique, que le crime privé, quelque effroyable qu'il soit.

M. le Procureur-Général aurait eu raison, si l'établissement des Frères avait été le théâtre du crime, et que Léotade, ou tous autres frères, eussent été les coupables, le forfait aurait été connu de la Congrégation dans la journée de sa perpétration; car, lors même, ce qui était presque impossible, qu'aucun membre de l'Institut n'aurait vu Léotade conduisant Cécile Combettes, le criminel se serait bientôt décélé par une physionomie sombre et sinistre. Mais le point décisif aurait été la présence des trois domestiques couchés pendant la nuit à côté du cadavre, qu'ils tenaient sous les verrous, lesquels n'auraient pas manqué de prévenir les directeurs.

Et on voudrait que des hommes honorables et vertueux, comme le sont les directeurs des Frères, fussent venus contribuer à l'enlèvement du cadavre, et embrasser ensuite un système de mensonge, pour soustraire l'assassin aux recherches de la justice!

Une conduite aussi indigne aurait été en opposition avec l'intérêt matériel de la Communauté, avec les devoirs de la conscience.

Pénétrons-nous de la position des directeurs.

Suivons les sentiments naturels qu'ils auraient dû manifester dans l'hypothèse de l'accusation.

Le frère Irlide est le directeur du pensionnat. C'est sous sa direction que Léotade exerçait ses fonctions d'économiste. C'est dans le pensionnat que se serait trouvé le cadavre. C'est à lui que Léotade devait compte de ses actions et de sa conduite. C'est à ses pieds qu'il se serait jeté pour lui faire l'aveu du viol et de l'assassinat, et pour lui déclarer que le cadavre gisait dans la grange.

En entendant cette voix criminelle s'accuser elle-même, quelles sensations pénibles et désespérantes seraient-elles venues s'emparer du frère Irlide, jusque-là habitué à ne recevoir que des émotions douces et bienveillantes !

La stupéfaction, un anéantissement moral l'aurait pétrifié, aurait absorbé ses facultés. Un sentiment d'horreur l'eût au même instant animé contre le coupable, suivi de la vive douleur de voir l'établissement souillé par un aussi grand attentat.

Le frère Irlide aurait immédiatement appelé auprès de lui les frères Floride et Claude, visiteurs, les trois directeurs, les membres de la Congrégation les plus recommandables par leur âge, leur sagesse et leur expérience.

Quelle qu'eût été leur opinion personnelle, aucune décision n'aurait été prise, dans un cas aussi extraordinaire, sans recourir aux lumières de leurs supérieurs. Ils en auraient donné avis aux aumôniers, au curé de la pa-

roisse, qui était leur propre pasteur. Ils se seraient présentés à Monseigneur l'Archevêque pour qu'il leur traçât la conduite qu'ils avaient à tenir.

Et Monseigneur aurait ordonné que le frère coupable et le cadavre fussent livrés à la justice.

Les directeurs auraient-ils agi d'après leur seule détermination qu'ils eussent procédé de même.

Qu'y a-t-il de plus respectable et de plus incapable d'une indécatesse que les supérieurs des Frères des écoles chrétiennes? Leur règle de conduite n'eût pu blesser, en quoi que ce soit, la vérité.

Ils avaient à prononcer sur une alternative :

Livreront-ils le coupable et le cadavre à la justice, ou bien seconderont-ils Léotade pour faire disparaître les traces du crime?

S'ils s'arrêtent à la première partie de la proposition ; s'ils remettent entre les mains du ministère public le frère criminel et le cadavre, ils satisfont à leurs devoirs de citoyen, à la religion et à leur propre intérêt, qui est celui de la Congrégation.

Quel motif eût pu les empêcher de remplir une œuvre aussi méritoire?

Serait-ce les règles de leur Institut? Elles leur imposent de chasser impitoyablement d'au milieu d'eux, non seulement celui qui aura commis un crime ou un délit, mais encore celui qui aura manqué aux statuts. Telle a été la cause qui a fait congédier six frères pendant le procès.

Serait-ce leurs principes religieux? Mais ils ne sont autres que les principes de la foi chrétienne. Il est écrit que, *celui qui a frappé du glaive, doit périr par le glaive!*

Mais, dit M. le Procureur-Général, c'est l'abolition des tribunaux ecclésiastiques, qui occasionne cette résistance. On a voulu épargner le spectacle d'un frère placé sous la main du pouvoir séculier.

C'est-à-dire que, depuis que les officialités sont détruites, le clergé et les corporations religieuses aspireaient à l'impunité de leurs crimes !

Mais a-t-on jamais vu un prêtre, un religieux, élever cette folle prétention ? Mais les humbles Frères des écoles chrétiennes comptaient-ils parmi les corporations religieuses, soumises aux officialités ?

Mais cette dernière espèce de tribunaux connaissait-elle des crimes ? Les criminels de tous les temps, prêtres, ou religieux, n'étaient-ils pas livrés aux tribunaux séculiers ?

Il faut donc chercher d'autres motifs de résistance.

Voudrait-on que la cause déterminante eût été prise dans le grand scandale qu'allait produire dans le public, le viol et l'assassinat, ce qui pourrait occasionner du dommage à l'Etablissement ?

Et depuis quand une corporation se trouverait-elle flétrie par le méfait d'un de ses membres ? Tous les jours, ne voit-on pas des notaires, des avoués, commettre des actions qui les font déclarer infâmes ? L'infâmie réjaillit-elle sur la Communauté ? Un magistrat se rend coupable d'un crime, la magistrature en est-elle moins respectable ?

Bien loin de chercher à cacher le coupable, la Congrégation avait le plus grand intérêt à le livrer, à l'instinct même, à la justice. Une fois connu et devenu étranger à l'Institut, les Frères seraient restés entourés

de l'intérêt et de la bienveillance qu'on leur a toujours porté. C'est un nouveau Judas, aurait-on dit, qu'ils avaient parmi eux ; il n'a pu nuire à la probité et à la vertu du corps , pas plus que Iscariote ne porta atteinte à la sainteté des apôtres !

Donc , en livrant le coupable, les Frères satisfaisaient en même temps à leurs devoirs sociaux, à leur conscience et à ce qu'exigeait l'honneur de leur Congrégation.

Et par la conduite contraire, en transgressant les obligations les plus sacrées, ils pouvaient, ils devaient même occasioner la perte de l'Etablissement.

Et, en effet, le crime avait mis la population dans un état d'irritation extraordinaire. A la seule idée de la culpabilité des Frères, des cris étaient poussés contre eux, par la partie de la population qui leur était hostile. Que l'ont eût appris qu'ils avaient soustrait le cadavre, et qu'ils accordaient leur protection à celui de ses membres qui avait commis le viol, l'indignation se serait emparée des esprits. Les directeurs n'eussent pu agir dans le système que leur prête l'accusation, qu'autant qu'ils auraient espéré envelopper leur conduite d'un mystère impénétrable, et c'était impossible.

Comment se seraient-ils persuadés qu'ils auraient pu enlever le cadavre de la grange, sans qu'il n'y restât des traces de son séjour ? A la lueur d'un reverbère, éclairant le jardin, à côté d'une caserne, sous les yeux, pour ainsi dire, du factionnaire, comment auraient-ils pu croire qu'ils transporteraient le cadavre de la grange au pied du mur, sans être aperçus, et sans laisser des traces profondes dans le jardin ?.....

Mais la grande difficulté eût été de faire taire les trois

domestiques couchés dans la chambre, à qui on n'aurait pu cacher le funeste évènement. Comment les réduire au silence ? Comment les empêcher de dévoiler le crime, soit par l'effet d'un entraînement involontaire, dans un moment d'indignation, soit par voie de confiance !

Bien plus, par le fait seul de la projection du cadavre, par-dessus le mur, les directeurs auraient fourni la preuve positive que le crime avait été commis dans l'Etablissement.

Déjà, il était oralement établi, par la déclaration du concierge, et cela allait l'être judiciairement, que Cécile Combettes était entrée dans l'Institut, et qu'on ne l'avait pas vue sortir. Si à cette preuve se joint celle de la projection du cadavre, par-dessus le mur, voilà la preuve de la localisation du crime établie.

Et cette vérité acquise, et devenue de notoriété publique, aurait soulevé la population entière, qui, surtout, d'après les derniers évènements politiques, se serait portée en force sur l'Etablissement, et en aurait fait un monceau de ruines.

Tenir la conduite que l'accusation a voulu supposer à la direction des Frères, c'était vouloir exposer la Communauté à une perte infaillible ; car, pour avoir procédé comme on le suppose, il aurait fallu que les directeurs et leurs conseils eussent été dans un état de folie ; pareil à celui dans lequel eût dû être Léotade, s'il avait commis le viol et l'assassinat.

Et pour qui une aussi misérable conduite aurait-elle été tenue par des personnes sensées et vertueuses ? Pour sauver Léotade qui, dans ce moment même, eût été pour toute la Communauté un objet d'horreur !...

Quel déchirant spectacle pour des hommes de piété, doux et timides, que l'aspect d'un cadavre ensanglanté sortant de leur grange !

Le crime trouble l'humanité et l'irrite. La vue du sang répandu exaspère ! les Romains en sont un exemple ; les assassins offrent à leurs yeux la robe ensanglantée de César, et, à cet aspect, ils oublient que César avait été le tyran de sa patrie ! Une population qui serait entraînée par la prévention, en voyant un être humain cruellement assassiné, voudrait à l'instant venger le crime par un autre crime. Sans se livrer à un pareil état d'exaspération, quel est celui qui n'a gémi sur la malheureuse destinée de Cécile Combettes ?

Et les Frères, seuls, eussent été insensibles à la vue du cadavre de la victime ! On voudrait que tous fussent devenus complices, puis parjures, pour conserver au milieu d'eux un malheureux souillé par une horrible et dégoûtante lubricité, suivie de l'assassinat le plus barbare ! Il n'est pas possible de pouvoir admettre un pareil fait.

Mais si le système de l'accusation ne peut être accueilli sous le seul point de vue de l'intérêt matériel de l'établissement, il faut le déclarer impossible, considéré sous les rapports des devoirs de la conscience.

Lors même que les Frères des écoles chrétiennes eussent dû y trouver leur perte, la religion, ennemie du parjure, leur interdisait la dissimulation de la vérité.

L'acte le plus solennel de la vie est le serment par lequel l'homme prend la divinité à témoin de la sincérité de ses promesses et de ses déclarations. Le serment est la plus forte chaîne des liens sociaux. Il constitue

les familles par le sceau qu'il met à l'union des époux. C'est sur le serment de fidélité que repose la stabilité des empires.

Mais en bouleversant tous les principes, en renversant la monarchie et l'autel, la révolution a porté une atteinte mortelle à la foi du serment. Depuis le fameux serment du Jeux-de-Paume, on a vu constamment le parjure succéder au parjure. Autant de révolutions, autant de serments destructifs les uns des autres.

Il en est ainsi, parce que, d'une part, il n'y a plus de croyances politiques; d'autre part, l'irréligion et le scepticisme se sont introduits parmi nous. L'athée, le matérialiste, le déiste, qui ne croient pas à la vie future, se moquent du serment, pourvu que leur réputation n'en soit pas trop blessée. Ils ne peuvent redouter un Dieu auquel ils ne croient pas, ou qu'ils bravent, s'il existe; persuadés que l'anéantissement doit être leur partage.

Mais s'il en est trop souvent ainsi dans la vie civile, ce serait une grande erreur de croire qu'il en est de même dans la vie religieuse. Le serment est toujours sacré et inviolable chez le chrétien. Le clergé et les corporations religieuses se constituent par la religion du serment, dont le nœud est parfois indissoluble. Le véritable prêtre, le religieux sincère, iront plutôt à l'échafaud que de prononcer un parjure. La révolution nous en offre des exemples remarquables, par le refus du serment à la constitution civile du clergé, contraire à la hiérarchie de l'Eglise, et par la résistance des évêques à Napoléon, assemblés en concile.

Non-seulement le serment est inviolable et sacré dans le christianisme, mais encore le simple mensonge en est

proscrit de la manière la plus absolue. Le chrétien ne peut déguiser, modifier, ni altérer la vérité, sous peine d'une damnation éternelle.

C'est l'horreur du mensonge qui a produit tant de martyrs dans les premiers siècles de l'Eglise, et qui en produit encore aujourd'hui dans les missions étrangères. On parle de jésuitisme, on caractérise ainsi l'art de dissimuler, dont on veut flétrir une congrégation justement célèbre. Qu'on aille dans les régions lointaines, et on les verra arrosées du sang de ses missionnaires, qu'une légère dissimulation eût sauvé du supplice.

Il y a peu d'années (1), un mandarin a ordre d'envoyer à l'échafaud un missionnaire, s'il ne foule aux pieds l'image du Christ. Édifié par ses vertus, le mandarin veut le sauver; il lui présente à cet effet une croix sans crucifix. Le missionnaire refuse. Il lui substitue alors un morceau de bois qui ne représente une croix que d'une manière équivoque. Le missionnaire s'obstine, s'écrie qu'il est chrétien! et il va à la mort!

Et on voudrait que deux cents frères, qui par un sentiment de religion, ont renoncé à leurs familles, à leurs biens, à la société et à ses plaisirs, aliéné leur liberté pour mener une vie simple et frugale, dévoués exclusivement, sans aucun intérêt personnel, à instruire l'enfant du pauvre, on voudrait, disons-nous, qu'ils fussent venus à plusieurs reprises, pendant dix mois, mentir à leur conscience, et perdre ainsi le fruit d'une vie entière passée dans la vertu pour sauver un misérable assassin!

(1) *Annales de la propagation de la foi.*

Mais les Frères auraient-ils voulu cacher le crime, qu'ils n'en auraient pas eu la faculté.

S'il avait plu à l'accusation de les interroger sur le point capital de savoir si le crime avait été commis, ou n'avait pas été commis dans l'établissement, comme elle l'a fait sur des circonstances minutieuses et indifférentes, deux cents frères auraient-ils pu mentir sans décélér le trouble qui eût agité leurs âmes ? Ils seraient tombés dans des contradictions et des réticences qui eussent manifesté leur mensonge.

Et ensuite, chaque frère va régulièrement au tribunal de la pénitence. Il eût soumis à son directeur le grave évènement et la résolution qu'on lui avait fait prendre de déguiser la vérité aux magistrats. Tous les directeurs de conscience des Frères auraient donc approuvé le mensonge, puisqu'ils ne l'ont pas rétracté ?

M^{sr} l'Archevêque a la suprématie sur tout ce qui tient au clergé et aux corporations religieuses. Pense-t-on que ce vénérable prélat ne se sera pas fixé, dès le premier instant, sur l'évènement du crime ? Qu'il ait attendu la lettre du ministre pour chercher à connaître la vérité ? Pour l'aider dans ses fonctions épiscopales, il a de vénérables ecclésiastiques, dont l'un a laissé au barreau un nom distingué, très-propre à rechercher les traces du crime, s'il avait existé.

Eh bien ! la congrégation diocésaine, édifiée de la piété des Frères, leur a conservé toute son estime.

M^{sr} les a honorés d'une visite, pour les consoler dans l'état d'affliction où ils ont été plongés.

Ainsi, pour admettre le mensonge des Frères, il faudrait leur donner pour complices, les confesseurs qui

les auraient autorisés à mentir, la congrégation diocésaine et M^{gr} l'archevêque lui-même, qui n'ont cessé de les protéger.

Le crime aurait été connu ou soupçonné par les divers membres de la Congrégation. Si les directeurs avaient voulu maintenir un état de mensonge, ils devaient continuer à exercer leur influence sur les diverses personnes qui composaient alors la Communauté; ils se seraient bien gardés de faire un acte qui eût pu leur aliéner quelques-uns des frères, et, pendant le cours de la procédure, six frères ont été renvoyés chez eux. L'un a été ouï par M. le juge d'instruction, puis aux débats, après sa sortie. Ses secondes dépositions ont été identiques avec la première, aucune charge n'en est résultée contre la Congrégation!

Une masse de pensionnaires se trouve dans l'établissement, un grand nombre âgés de 18 à 20 ans. Quelques efforts qu'on eût pu faire pour déguiser le malheureux événement, il aurait plus ou moins transpiré dans l'intérieur. Ces jeunes gens, rentrés dans leurs familles pendant les vacances, eussent parlé; plusieurs ne seraient pas retournés dans un lieu qui venait d'être le théâtre d'un aussi horrible forfait; et ils n'ont ouvert la bouche que pour louer la Congrégation, pour manifester leur dévouement aux Frères. Et le pensionnat s'est accru malgré le sinistre événement.

Il y a des professeurs séculiers; une foule d'ouvriers sont occupés dans l'établissement: Tailleurs, faiseurs de matelats, etc., et aucun bruit sinistre n'est parvenu jusqu'à eux; tous ont été indignés de l'accusation qui a pesé sur les Frères.

Mais n'existait-il pas encore trois domestiques qu'il aurait fallu rendre complices? Ils couchaient dans la chambre attenant à la grange prétendu théâtre du crime. Il était impossible d'en extraire le cadavre sans leur participation, et eux aussi seraient venus mentir à la justice! L'influence des Frères, pour édifier le mensonge, eût été telle, qu'elle se serait étendue sur trois individus étrangers à la Communauté, qui n'y étaient que passagèrement. Un d'entre eux a quitté le service des Frères avant la conclusion du procès.

Si le crime s'était commis dans un lieu de prostitution, même dans un baigne, ces trois individus auraient dévoilé le crime qu'ils eussent eu en horreur.

Et parce qu'ils se seraient trouvés au service d'une congrégation religieuse, il seraient venus flegmatiquement, froidement, dissimuler le viol et l'assassinat!

Quelles suppositions monstrueuses faut-il admettre pour pouvoir soutenir l'accusation!...

A cela, on peut joindre la moralité de Léotade, non encore rétabli d'une maladie, et dont la vie entière a été pure.

Il est né à Montclar, près Saint-Affrique (Aveyron), de parents pauvres. Ayant perdu son père dès les premières années de sa vie, il prodigua ses soins à sa mère, prit le métier de tailleur; se fit chérir et estimer de ses maîtres, et il fut toujours d'une piété exemplaire.

Il entra par vocation au noviciat de l'Institut de Toulouse; fit sa profession le 9 juin 1836. Il s'acquit tellement la confiance de la Congrégation, qu'il fut nommé économe, fonction qu'il a exercée pendant plusieurs années, ayant des communications journalières avec les

personnes du sexe, couturières, blanchisseuses, laitières, etc., et il n'a cessé d'édifier l'Institut, par la régularité de sa conduite et son zèle à remplir ses devoirs religieux !

L'état des lieux, la manière dont on suppose que le crime aurait été commis, fortifie encore la sincérité de la dénégation des Frères.

Comme je l'ai déjà dit dans les faits, l'accusation débute par vouloir localiser le crime dans l'établissement des Frères ; à cet effet, on parcourt le noviciat. Là, sont des cuisines, des caves, des procures, des classes, des réfectoires, des dortoirs, tout est à découvert ; on passe par le tunel et on arrive au pensionnat, même répétition ; pas le plus petit bâtiment dans lequel on ait pu assassiner en plein jour, puis cacher le cadavre.

L'accusation paraît désespérée, lorsqu'on arrive à l'écurie, au-dessus de laquelle existe une longue salle, partagée par une cloison ; d'un côté est la chambre des trois domestiques séculiers, qui y ont trois lits, où ils couchent régulièrement toutes les nuits, séparés seulement de la grange par la cloison. Aussitôt, il est décidé que cela doit être le théâtre du crime. Ce n'est pas que quelqu'indice l'indique, car on ne trouve aucun dérangement, soit dans la chambre, soit dans la grange, ni traces de sang, ni d'excréments, ni gîte pour le cadavre ; mais, dit l'accusation, le crime ne s'est commis que chez les Frères, c'est le seul lieu qui présente quelque opportunité ; donc, il faut reconnaître que la chambre et la grange en ont été le théâtre!...

Mais il suffit que l'accusation soit réduite à faire ce choix pour démontrer sa futilité.

On l'a vu, l'écurie est située au bout du grand corridor du pensionnat, et contiguë au jardin. Elle est commune au pensionnat et au noviciat. D'un côté, est la porte du pensionnat, à l'autre extrémité celle du noviciat. On monte par ces deux portes dans la chambre des domestiques et dans la grange. Chaque établissement a sa clé. Les domestiques y viennent à toute heure du jour pour soigner les bestiaux. Si le frère Léotade avait fermé à clé en entrant par la porte du pensionnat, à l'extrémité opposée, le jardinier pouvait y entrer aussi avec la clé de celle du noviciat. Plusieurs ouvertures existaient, soit dans la grange, soit dans la chambre donnant sur le jardin, de manière que le plus léger tumulte qui eût eu lieu dans la chambre ou dans la grange devait se communiquer au jardin et être entendu des jardiniers qui travaillaient à dix pas de là et de la sentinelle de la caserne Lignères, dont le mur, où sont deux ouvertures, est mitoyen avec la chambre et la grange.

Ne suffit-il pas de la situation des lieux pour démontrer que la grange n'a pu être le lieu de la perpétration du crime ?

Que Cécile Combettes eût condescendu aux désirs coupables du frère, celui-ci n'aurait choisi ni la chambre, ni la grange, ni aucun lieu du pensionnat pour rendez-vous, il aurait craint d'être surpris dans sa conversation criminelle.

Dès-lors, on ne peut concevoir qu'il aurait eu l'idée d'en faire le théâtre d'un viol et d'un assassinat ?

Le fait serait unique.

Le crime veut le mystère : celui qui le prémédite ne l'exécute qu'avec l'assurance de ne pouvoir être troublé ;

le plus souvent au milieu des ombres de la nuit, en se soustrayant aux regards dans un lieu fermé, ou écarté et solitaire.

Si l'homme vient parfois compromettre sa réputation et son existence, en commettant publiquement une action criminelle, c'est par l'effet de fortes passions qui s'emparent de lui, dominant sa volonté, troublent sa raison, telles que la haine, la jalousie, la colère; mais le viol n'entre point dans ces catégories, par suite de la honte que la nature attache à l'action qui le constitue. Quelque vive que soit la passion d'un sexe pour l'autre, quels que soient les excès qu'elle puisse entraîner avec elle, elle exige toujours un lieu retiré et secret.

Ainsi, une fille est seule dans un bois, un malheureux la rencontre et la viole.

Une autre est restée isolée dans son domicile, un misérable s'y introduit, la prend de force, la déshonore et l'assassine même.

Ce n'est que dans ces cas et d'autres de pareille nature, que le dernier outrage est fait à une femme; à moins que ce ne soit dans le sac d'une ville, où la frénésie du soldat n'a point de bornes.

Et on voudrait ici que le frère Léotade, alors valétudinaire, dont toute la vie avait été un exemple de vertu, après avoir entendu la messe et communiqué à sept heures et demie, écrit sa confession générale à neuf heures, fût passé au noviciat à neuf heures et demie, eût trouvé fortuitement au vestibule une jeune fille, qu'il n'avait plus vue, qu'aussitôt il aurait prémédité le viol; qu'au même instant, sans se mettre en peine d'être rencontré, il l'aurait entraînée, par de longs détours, dans la grange, où

il aurait employé une heure et demie à consommer le forfait ; sans se mettre encore en peine si les domestiques travaillant près de là, allant, à de courts intervalles, soigner les bestiaux, ne viendraient pas le surprendre ; si les jardiniers ou les factionnaires de la caserne n'entendraient point les cris de la victime ; puis, il l'aurait assassinée, aurait caché le cadavre dans la grange, et, comme s'il ne se fût agi que de l'action la plus simple, il serait allé à cent pas de là, réciter le chapelet avec la Congrégation ; puis, après avoir diné et s'être récréé, il eût pu, jusqu'au soir, vaquer en ville à ses occupations ordinaires, avec une tranquillité d'esprit la plus parfaite !

Et ce sont des suppositions aussi absurdes qui ont scandalisé le public aussi long-temps !!.....

On peut encore invoquer une présomption du plus grand poids :

Il faudrait que les directeurs eussent été non-seulement guidés par la mauvaise foi, mais encore qu'ils eussent perdu la tête, pour avoir fait jeter le cadavre au bas du mur de clôture de leur jardin ; ils seraient venus rendre l'argument de M. le Procureur-Général irrésistible : « Cécile Combettes est entrée dans l'établissement et on ne l'a pas vue sortir ; son cadavre a été trouvé au pied du mur des Frères, d'où il a été lancé. Donc, l'Institut a été le théâtre du crime. »

La conduite des directeurs, dans l'unique route qu'ils auraient suivie eût été toute différente.

Ou ils eussent fait passer le cadavre par la porte du pensionnat (lettre N), de là, dans une très-courte dis-

tance, 150 mètres au plus, par la rue Caraman (lettre A) qui est déserte, on serait arrivé au canal.

Ou bien, et c'était le moyen le plus facile, on aurait porté le cadavre à l'extrémité du mur du jardin, opposée à celle où il a été trouvé (lettre G). De là, il n'y a que cinquante pas pour arriver au canal.

Une raison physique, et par conséquent décisive, se présente encore. Un corps qui serait lancé par-dessus un mur, pesant de 70 à 80 livres, à la hauteur de 2 mètres 85 centimètres, par l'effet de la ligne parabolique qu'il aurait décrit, serait tombé à beaucoup plus d'un *empan* (soit 21 centimètres) de distance du mur extérieur.

Ainsi, avant d'arriver à l'examen de la procédure, toutes les circonstances se réunissent pour repousser l'accusation et justifier la conduite et les déclarations des Frères.

Pour chercher le théâtre du crime, l'esprit se reporte sur ces mauvais lieux dont le quartier est rempli. Il y en a dans la rue Caraman (lettre A), dans la rue de l'Etoile (lettre H), il y en a en masse du côté opposé, avoisinant la rue de la Colombe.

C'est le quartier de la débauche. Là se rendent toutes ces femmes qui, après avoir passé leur vie dans la prostitution, emploient leurs vieux jours à corrompre les jeunes filles qu'elles livrent aux désirs effrénés des libertins. Une suite de causes qui ont fait le scandale de la ville sont consignées dans le plumitif du tribunal correctionnel. On y lira que c'est toujours dans cette portion de la cité que des délits de cette nature ont été commis.

Et ces funestes lieux sont très-rapprochés du vestibule du noviciat, dont Cécile Combettes est sortie. Du vestibule à la rue de l'Etoile il n'y a que 100 mètres, et l'espace à parcourir est désert. La rue Caraman est limitrophe. Il ne faut que cinq minutes pour arriver à l'autre extrémité, du côté de la Colombette, à la rue des Sept-Troubadours, où les lieux de débauche sont si multipliés.

Les considérations et les raisons que je viens d'énumérer sont si puissantes qu'elles démontrent d'avance l'impossibilité du crime au sein de l'Institut.

Mais faisons taire notre conviction pour examiner de sang-froid et d'une manière impartiale, la procédure et les débats. Une profonde analyse mettra au grand jour la calomnie dont la Congrégation et l'infortuné Léotade sont victimes.

Je dis d'abord que le crime de viol et d'assassinat sur Cécile Combettes n'a pu être l'œuvre d'un seul individu.

Si ce fait est démontré, la conséquence sera que le crime n'a pas été commis chez les Frères.

§ 2.

Le viol et l'assassinat n'ont pu être commis sans l'assistance d'une tierce personne, d'où naîtra la conséquence que le crime n'a point été commis dans l'établissement des Frères et que Léotade est innocent (1).

La doctrine des auteurs se résume à ces expressions de Marc Briant, médecin-légiste.

(1) Cécile Combettes naquit à Toulouse, le 5 novembre 1832; le jour de sa mort, 15 avril 1847, elle avait quatorze ans cinq mois dix jours

« Mais s'il s'agit d'une femme pubère, ou à peu près, dans ce cas, la résistance, si elle persiste, est invincible. Toutefois, dans les questions de cette nature, le médecin devra comparer soigneusement l'état physique de l'homme avec celui de la femme, et adopter pour principe, qu'à moins d'une excessive disproportion, entre les forces de l'un et celles de l'autre, il serait difficile d'admettre la consommation du viol, malgré la volonté de celle-ci; et, s'il pouvait se présenter des circonstances dans lesquelles il fallût l'admettre, il serait impossible qu'on ne rencontrât pas sur l'homme et sur la femme des traces de résistance. »

Cet extrait est remarquable : s'il s'agit d'une femme pubère ou à peu-près. C'est le cas où se trouvait Cécile Combettes ; elle arrivait à l'époque de la puberté, et, dans cette hypothèse, le viol est impossible.

Pour qu'il y ait possibilité, il faut une grande disproportion dans les forces respectives. Comme, par exemple, s'il s'agissait d'un enfant de neuf à dix ans. Mais Cécile était formée, robuste; déjà quatre années s'étaient écoulées depuis qu'elle parcourait la ville comme marchande de lingerie. D'ailleurs l'autopsie, que nous allons connaître, nous prouvera sa grande force, par la résistance qu'elle a opposée.

Voici l'état du cadavre, d'après le rapport des docteurs-médecins, qui en contient la description extérieure. Le procès-verbal a été dressé le 18 avril; nous n'en rapportons que ce qui intéresse la question :

« Ses paupières sont tuméfiées, la gauche surtout; le nez nous a paru un peu écrasé, et sa partie cartilagineuse un peu mobile sur les os propres.

» La bouche ni le cou ne nous ont présenté aucune
» marque d'application violente, soit d'une main, soit
» d'un lien circulaire, ou de tout autre agent de *strangu-*
» *lation ou d'étouffement*. La face interne des lèvres, ni
» des gencives, n'offrent ni échimoses, ni déchirures,
» qui témoignassent de *quelque forte pression*.

» Le sinciput, le devant du front, ni les autres parties
» du crâne, excepté celles que nous allons décrire, ne
» nous présentent aucun indice de contusion.... Au-des-
» sus de l'extrémité du sourcil gauche, est une dépression
» de la peau *et de la terre sèche incrustée à la surface*.

» La joue, du même côté, *présente une raflure et de la*
» *terre incrustée*.

» Les boucles d'oreilles sont en place ; elles sont ou-
» vertes et relevées du côté de la tête. Les lubases qui les
» supportent sont déchirées, et la surface de ces déchi-
» rures est couverte d'un caillot de sang desséché.

» *Les poignets offrent des échimoses d'une forte constrict-*
» *tion ; sur la face dorsale de la main droite, existent six*
» *petites contusions de forme arrondie ; elles paraissent être*
» *le résultat de l'application et de la pression de cette par-*
» *tie de la main, sur du gros sable. Sur la première*
» *phalange de l'aimolahue gauche, existent deux em-*
» *preintes d'ongle*.

» A la partie interne des cuisses sont des taches san-
» guinolentes ; point d'échimoses, point de contusions
» appréciables. »

Suit la description de l'œuvre du viol, qui est tout-à-
fait grave, et a exigé de grands efforts :

« Ces circonstances prises dans l'état extérieur, sem-
» blent indiquer que le viol a été consommé sur la victi-

» me. De plus, les échimoses de la face et les traces de
» constriction signalées aux poignets, font présumer que
» *le viol a été précédé ou suivi de violences, ou de contu-*
» *sions reçues pendant la vie.* »

Tel est le procès-verbal du 18 avril, contenant la description extérieure du cadavre de Cécile. L'autopsie intérieure a été faite le 19 avril.

Nous ne rapporterons aussi de ce procès-verbal que ce qui a un trait direct à l'action du viol :

« En poursuivant nos recherches vers la partie supérieure du corps, nous avons disséqué le cou avec un soin minutieux. Nous avons dit, dans notre précédent rapport, qu'extérieurement il n'avait été découvert aucun indice de pression, par un agent quelconque de strangulation. Nous n'en avons pas trouvé davantage dans la profondeur des tissus, malgré nos recherches les plus attentives.

» Nous avons disséqué, couche par couche, la peau, les muscles et les vaisseaux, en avant et sur le côté de la trachée et du larynx, sans rien découvrir, etc.

» *Evidemment, Cécile Combettes n'a point succombé à une asphyxie; évidemment elle n'a été étouffée, ni étranglée.* »

Puis, les docteurs ont examiné la tête, où ils ont trouvé des désordres notables.

« Dans l'épaisseur du muscle masseter du côté gauche, au niveau de son attache, au maxillaire inférieur et en avant de ce muscle, dans l'épaisseur du tissu cellulaire, nous avons trouvé une infiltration d'un épanchement de sang coagulé.

» Sur le dos du nez, à la jonction des cartilages avec

» les os propres, existait une échimose oblongue de douze
» millimètres de hauteur, sur six millimètres de lar-
» geur. »

Continuant leur opération, ils ont signalé une grande échimose dans l'épaisseur des deux paupières, avec épanchement de sang ; puis une dizaine d'autres échimoses plus ou moins grandes sur la tête.

Après un long détail, les docteurs disent que :

« *Toutes ces lésions sont le résultat de contusions évi-*
» *demment reçues pendant la vie, et la mort a dû en être*
» *la conséquence presque immédiate.* »

Après un examen approfondi, les docteurs décident que Cécile Combettes était, non seulement vierge, mais encore qu'elle n'avait aucun des caractères de la nubilité.

Les déchirures existantes ont été produites par un corps *trop volumineux*, relativement.....

Il ne serait pas impossible qu'elles ne fussent l'œuvre d'un doigt ou de tout autre corps arrondi.

Les docteurs ont déposé sur l'autopsie, aux débats, et ont rapporté le contenu de leurs procès-verbaux.

Le docteur Estevenet a expliqué que *le nez était écorché et les cartilages étaient séparés des os propres du nez.*

Les constrictions des poignets n'ont pas été produites par un corps étranger, par une corde, par un agent extérieur ; il pense que c'est avec la pression de la main de l'agresseur.

Il persiste à dire que la jeune fille n'était pas pubère ; mais il ajoute : « Les lésions que nous avons constatées ne nous ont laissé aucun doute qu'il n'y ait eu à son égard » un viol. »

Un coup de poing lancé par un bras vigoureux, un coup

de bâton, n'ont pu donner la mort; il a fallu un coup violent comme un coup de marteau.

Il résulte de tout ce dessus que le viol a été précédé et suivi d'une grande violence, que la résistance de la victime a été vive et forte. C'est ce qu'annoncent les échimoses sur la figure; l'état du nez, les fortes constrictions des deux poignets, etc., de là l'application du principe de l'impossibilité du docteur Marc.

Mais les docteurs Estevenet, Gaussail et Rassayre ont décidé *qu'un seul individu* avait pu violer Cécile. A la quinzième audience, M. le président leur fait la question, offrant de renvoyer au lendemain pour répondre; les docteurs déclarent qu'ils sont prêts, parce que dans la procédure écrite on leur a fait oralement la même question, sur laquelle il n'a pas été dressé procès-verbal; ils déclarent, l'un après l'autre: « que leur opinion, eu égard » aux circonstances dans lesquelles le crime a été com- » mis, à l'âge de la jeune fille, au développement de ses » forces physiques, à la résistance qu'elle a dû opposer, » qu'il est possible que le crime ait été commis par un » seul individu. »

» Sur l'invitation de M. le président, ils ajoutent: » qu'ils ne pensent pas qu'il y ait eu strangulation ou » asphyxie; *mais qu'on a pu appliquer sur la bouche un » objet quelconque, peut-être seulement la main, pour » comprimer la respiration et les cris; ce qui le prouve- » rait, ce sont les lésions remarquées sur le nez et la rup- » ture du cartilage de cet organe.* »

C'est donc sur une simple affirmation, sans que les motifs de la décision soient expliqués par l'état du cadavre, sans qu'il ait été permis à la défense d'élever aucune

contradiction, que l'accusation tient pour constant que le crime a été commis par un seul individu. Mais comment pouvoir ajouter foi, aveuglément, à une telle décision ?

Sur les trois docteurs, deux ont discuté gravement, à l'audience, pendant des heures entières, sur l'état *physique* de l'accusé, qu'ils déclarent, malgré les dénégations de celui-ci, avoir vu et visité. Le lendemain, ils sont obligés d'avouer leur déplorable méprise ; mais ils n'en persistent pas moins dans l'opinion qu'ils ont énoncée.

Les trois docteurs, sur un point tout-à-fait grave qui seul pouvait décider du sort de l'accusé, soutiennent, dans un premier rapport, l'affirmative ; et, dans un second, provoqué dix jours après par M. le Procureur-Général, la négative.

Et, dans ce moment, sur un fait aussi grave, aussi difficileux, après avoir donné fugitivement une opinion devant le juge d'instruction, ils viennent fortuitement, sans avoir pris un seul instant pour réfléchir, répéter cette même opinion à l'audience.

Lorsqu'on apprécie l'ensemble de l'opération des docteurs dans la cause, on est forcément convaincu qu'ils étaient dominés par un sentiment occulte ; qu'ils subissaient le joug déplorable de la prévention, qui les a portés à faire en réalité une réponse théorique qui n'est point en harmonie avec l'état du cadavre.

On n'a pas besoin, ici, de la science médicale (1) pour

(1) Il faut rendre justice aux chimistes ; le sieur Filhol s'est fait remarquer par la sagesse de ses opérations et de ses réponses.

résoudre la question. D'après les seules lumières de la raison, il est aussi clair que le jour, qu'un homme seul, et surtout un Frère, n'a pu commettre le viol, d'après les circonstances qui le caractérisent.

Sur quoi se fonde-t-on, pour établir le contraire? Sur l'âge de la jeune fille qui n'avait pas accompli sa quinzième année, et qui n'était pas encore pubère. De manière que, si Cécile avait eu un an de plus et acquis la puberté, il n'y aurait pas eu d'objection à faire; la science aurait déclaré le crime impossible; mais les docteurs sont en contradiction avec le docteur Marc, qui déclare qu'il suffit que la fille (c'était le cas de Cécile), approchât de la puberté, pour qu'il y ait impossibilité.

Et en effet, que, par exemple, il y ait une différence notable entre une fille de vingt ans pour porter un fardeau, et une de quinze ans, cela se conçoit.

Mais il n'en est pas de même d'une résistance nerveuse. A quinze ans, les nerfs ont reçu un grand développement; et la médecine le reconnaît, puisqu'elle déclare le viol impossible à l'âge de la puberté qui est à seize ans au plus. Une jeune fille robuste comme Cécile Combettes, qui déjà depuis quatre ans, colportait des fardeaux de lingerie dans la ville, avait acquis une force et un degré d'énergie bien caractérisé par le degré de résistance qu'elle a opposé; la masse de ses forces physiques était assez formée pour seconder sa volonté et repousser toute action désordonnée avec toute la vigueur que procure la religion et la vertu.

Le viol était bien plus difficile dans l'état *physique* de Cécile Combettes, qu'il l'aurait été s'il s'était agi d'une femme qui eût déjà perdu sa virginité; les outrages qu'elle

a reçus, détaillés dans l'autopsie, prouvent qu'il y a eu beaucoup plus d'obstacles que dans un cas ordinaire, et démontrent les grands efforts qu'a dû faire le coupable, et par suite les difficultés qu'il a dû éprouver.

Ce qui prouve la grande résistance de la victime, ce sont les fortes constrictions de ses deux poignets, les déchirures du visage, etc., indices qui manifestent en elle une mesure de forces physiques, qui doit la classer parmi les femmes, à l'égard desquelles le viol, par un seul individu, est impossible.

Mais, peut-on dire : on a pu commencer par l'étourdir, afin de paralyser ses forces. Mais les plaies qu'elle a reçues à la tête ont, d'après les médecins, instantanément donné la mort.

Serait-ce sur un cadavre qu'on eût assouvi d'abominables désirs? Mais l'état du corps, détaillé dans l'autopsie, repousse cette affreuse supposition. Plutôt que d'en venir à cette extrémité qui anéantissait l'objet des lubriques désirs, on eût eu recours à une strangulation ou à un étouffement momentané. Et sa respiration est restée libre.

Si c'était après l'assassinat que le viol aurait eu lieu; si, même, on n'eût fait que paralyser les forces par de premiers coups, on n'aurait pas eu besoin de comprimer les poignets; de telle sorte qu'on a imprimé six contusions à la main droite, en l'appliquant sur un corps dur et sablonneux; à la gauche, on trouve de profondes traces d'ongle; on n'aurait pas défiguré le visage, cause déterminante du viol, et écrasé le nez.

Il faut donc écarter l'idée que l'assassinat ait précédé le viol.

Si donc un homme fort et vigoureux, rempli d'audace, habitué même à des actions infâmes, n'a pu seul commettre le viol, peut-il y avoir de difficulté à le déclarer impossible, lorsqu'il s'agit d'un frère des Ecoles chrétiennes, jusque-là vertueux, dont les mains tremblantes eussent été inhabiles ?

D'un autre côté, si l'hypothèse avait été posée avec la précision que méritait une question aussi grave, les docteurs, quelque envie qu'ils eussent eu d'être favorables à l'accusation, auraient nécessairement déclaré qu'il n'y avait pas possibilité que Léotade eût commis *seul* le crime.

L'homme du monde porte des vêtements qui ne gênent point ses mouvements. Le Frère, au contraire, est revêtu d'une longue et large robe, qui, par son volume, l'embarrasse; bien plus, et ceci est décisif, cette robe n'est ouverte que sur le devant, du col à la ceinture. Toute la partie inférieure, de la ceinture en bas, est fermée comme les robes du sexe. Dans cet état de choses, une main était indispensable pour soulever et retenir la robe, et étreindre en même temps la jeune fille. Il ne restait donc qu'une main évidemment impuissante pour la perpétration du crime.

Il ne faut pas dire que Léotade a pu quitter sa robe.

D'après l'accusation, Cécile Combettes aurait été attirée par l'appât de quelque pigeon, de quelque lapin que lui aurait offert le frère. Qu'aurait-elle pensé en lui voyant ouvrir sa robe, et s'en dépouiller en sa présence? Le dépouillement de la robe ne pouvait avoir lieu à l'improviste. Il fallait détacher successivement neuf crochets en fer qui ferment l'ouverture jusqu'à la ceinture. Soulever

ensuite la robe et la passer par-dessus la tête. Quel tableau pour une vertueuse adolescente ! Au premier mouvement qu'eût fait le frère pour se déshabiller, Cécile eut poussé les haut-cris ; elle eut pris la fuite en se précipitant par l'escalier qu'elle venait de monter.

Il y aurait donc de l'extravagance de vouloir encore soutenir que Léotade eût pu, seul, commettre le viol.

Ce fait une fois reconnu, qu'il a fallu au moins le concours de deux personnes, l'accusation contre les frères est, par là, sapée dans son fondement et anéantie.

Car en admettant la supposition que plusieurs Frères étaient à même de commettre le viol, revenant au frère Jubrien, qui, d'après Conte, se trouvait au vestibule avec Léotade, il est une circonstance que le cœur humain rejette.

Il est contre nature que deux frères aient, dans le même instant, prémédité le viol et se soient communiqué leur pensée.

Léotade et Jubrien ne se connaissaient (ceci s'applique à tout autre frère), que comme Frères, suivant la même règle et pratiquant la vertu depuis plusieurs années, et ils auraient conçu et échangé en même temps la pensée du viol, pour l'exécuter ensemble ? Mais si une aussi monstrueuse association pouvait être admise, il en existerait des traces sur le cadavre. L'œuvre de deux individus aurait offert des preuves de cette horrible alternative ; tandis qu'il est prouvé qu'un seul homme a commis l'attentat.

S'il est établi qu'il n'y a eu qu'un auteur du viol, et que pourtant le concours de deux personnes ait été nécessaire, quel rôle aurait joué le frère Jubrien ou tout

autre ? Il aurait tenu la victime pendant que l'autre l'im-molait !

Il y a plus : Dans l'établissement des Frères, deux seules personnes étaient libres pour commettre le crime ; les frères Léotade et Jubrien, en leur qualité d'écono-mes. Or, il est évidemment établi, d'après la déclara-tion même de Conte, que Jubrien est étranger au viol, parce qu'en même temps que Conte a déclaré avoir vu Jubrien au vestibule avec Léotade, il a dit aussi que, pendant qu'il était dans la procure du directeur, le frère Jubrien est allé, un quart-d'heure après, les y trouver pour parler affaires. Et le frère Liéfroy, directeur, a déposé de ce fait. Et c'était dans le même temps que Léotade, ayant entraîné Cécile Combettes dans la grange, y aurait procédé à la perpétration du viol.

Done, Jubrien n'était pas avec Léotade ; donc, Léotade aurait agi seul ; car il n'aurait eu ni le temps, ni les moyens de se procurer un complice.

Dans ce cas, il faudrait admettre que Léotade, dont la santé était encore altérée par la maladie, puisqu'il con-servait un vésicatoire provisoire, Léotade qui aurait entendu la messe à huit heures, comme de coutume, puis communié, aurait d'une main tenu sa robe et enlacé le corps de la jeune fille, et avec l'autre, seule libre, il aurait simultanément fait quatre opérations distinctes ; il aurait pressé le nez afin d'étouffer les cris d'une ma-nière assez vive pour séparer les cartilages, comprimé les poignets avec une telle force qu'il en est resté des traces par des contusions multipliées et des impressions d'ongles, séparé les membres inférieurs et maintenu la séparation ; et en même temps cette main serait deve-

nue complice du viol en coopérant aux outrages qui le constituent.

Et pour ajouter à la vraisemblance d'un si grand œuvre, c'est en plein jour, dans un lieu ouvert, à quelques pas des jardiniers et d'un factionnaire, au milieu de 500 personnes, que le crime aurait été commis sans que le moindre cri eût été entendu.

Pour que rien ne manque à la conviction, il faut encore que pendant dix mois, 200 frères soient venus entasser mensonges sur mensonges pour ôter à la Congrégation la réputation de probité, de sagesse et de vertu qui était son partage; afin de justifier cette nouvelle maxime de M. le procureur-général d'Oms, que *le vice et le libertinage* ne sont pas susceptibles de commettre un pareil crime.

Appréciant toutes les circonstances, dans l'état d'isolement où Léotade se serait trouvé, il est impossible d'admettre que le crime ait été commis dans l'établissement des Frères, ce qui le justifie complètement.

Où donc la perpétration a-t-elle eu lieu?

Ce n'est que dans un endroit de débauche que Cécile Combettes a trouvé la mort; là sont des femmes de mauvaise vie, qui viennent en aide pour la consommation de pareils crimes. Cette circonstance est de notoriété publique.

§ 3.

Plusieurs preuves positives et péremptoires se réunissent pour démontrer que l'établissement des Frères n'a pas été le théâtre du crime.

PREMIÈRE PREUVE.

La visite personnelle à laquelle ont été soumis les Frères et les novices, aurait dû prouver au ministère public que l'établissement n'était pas le théâtre du crime.

Comme le déclare Marc Briant, lorsqu'un viol a eu lieu, *il serait impossible qu'on ne rencontrât pas sur l'homme et sur la femme des traces de résistance.*

Les docteurs appelés reconnurent cette vérité; puisque dès les premiers jours de l'instruction on fit subir l'humiliation d'une visite personnelle dans l'établissement, puis au parquet, à quelques-uns des frères, du nombre desquels était Léotadé, qui fut visité le 18 avril.

On était arrivé au 21 avril, le sixième jour après le crime. Les docteurs pensèrent encore que, malgré le laps de temps écoulé, des indices, du viol devaient se trouver sur le corps du coupable.

En conséquence, le mercredi 21 avril, à midi un quart, le procureur-général, le procureur du roi, le juge d'instruction, le commissaire central, plusieurs gendarmes, plusieurs agents de police et trois médecins arrivèrent au noviciat, et passèrent de là au pensionnat.

Après plusieurs perquisitions faites dans la maison, M. le Procureur-Général annonce qu'il est venu pour

faire opérer la visite personnelle de tous les Frères et de tous les novices. Quel coup de foudre pour une Congrégation aussi modeste ! aussi pudique !

« A cette nouvelle, dit le frère Floride (9^{me} audience),
» j'avoue que je ne fus pas maître d'un premier senti-
» ment, que je tâchai bientôt de surmonter. J'assem-
» blai tous les Frères, et je leur dis : mes chers Frères,
» on vient aujourd'hui vous demander le plus grand sa-
» crifice que vous puissiez faire ; il faut vous soumettre à
» une investigation personnelle. Mes Frères, soumet-
» tons-nous ; je vous donnerai l'exemple, je passerai le
» premier. (Mouvement). A ce moment, *plusieurs de*
» *nos Frères se cachèrent le visage avec les mains, d'au-*
» *tres versèrent des larmes.* (Sensation). Mais enfin,
» nous nous soumîmes tous, sans exception ; et pour
» qu'aucun frère ne pût se soustraire à cette visite, les
» divers directeurs durent assister chacun dans une salle
» voisine à celle des Frères qui étaient sous leur auto-
» rité. »

La visite de 180 frères eut lieu dans des cabinets du noviciat par les docteurs Gaussail, Ressayré et Naudin. On visita aussi tous les domestiques ; on n'excepta que les novices au-dessous de seize ans.

On a beau parcourir les annales de l'histoire, soit ancienne, soit moderne, on ne trouvera point qu'une entière corporation religieuse, même une corporation quelconque, ait jamais subi un aussi sanglant outrage.

Que produisit cette inqualifiable mesure ? Rien, absolument rien.

Mais ce n'est pas tout. Dans une petite maison située rue Caraman et appartenant aux Frères, vivait un véné-

nable prêtre espagnol, aumônier de la Communauté, qui était venu en France chercher un asile. Il est mandé au parquet, et là on lui déclare qu'il fallait qu'il subît aussi une visite personnelle. A ces mots, le digne prêtre est consterné, il refuse, il réclame. Devais-je m'attendre, dit-il, à subir sur cette terre hospitalière une aussi étonnante humiliation ?

Tout ce qu'il peut dire n'empêche pas qu'il ne soit obligé de céder à la violence morale exercée contre lui.

Même résultat que dans la précédente visite. L'absence d'indices, d'après les principes de la science, exclut donc l'idée du crime chez les Frères.

SECONDE PREUVE.

Ce n'est que la chambre des domestiques et la grange qui auraient pu être le théâtre du crime; parce que cesont les seuls endroits de l'établissement qui présentent quelque isolement, et où le cadavre aurait pu être caché en plein jour. Dans l'impossibilité de désigner un autre local, l'accusation l'a elle-même reconnu; malgré les preuves irrésistibles qui sont venues démentir son assertion, elle a persisté jusqu'au bout à accuser Léotade d'être devenu criminel dans la grange; de manière, que prouver que le viol et l'assassinat n'ont pu y être commis, c'est détruire l'accusation.

Une preuve décisive se présente pour établir cette démonstration.

Le crime n'a pu s'effectuer dans la grange, parce que, à l'heure de la perpétration, de neuf heures un quart à

dix heures, l'écurie qui est au-dessous et par laquelle il fallait nécessairement passer, était occupée par le frère Jubrien, le sieur Bonhoure, marchand de chevaux, et le sieur Salinier, propriétaire, qui traitait de l'achat de la jument de la Communauté.

Le malheur a voulu que cette circonstance sortie de la mémoire du frère Jubrien, n'a point été administrée dès le début de la procédure.

Telle était la bonhomie des Frères, absorbés dans leurs exercices pieux, qu'ils ne se seraient jamais rappelé ce fait important, si une personne officieuse n'eût eu l'humanité, par une lettre, de la leur remettre en souvenir. Ils allèrent aussitôt chez le sieur Bonhoure, marchand de chevaux, qui habite Toulouse. Celui-ci se souvint très-bien que c'était dans la matinée du 15 avril, qu'il était allé avec le sieur Salinier traiter de l'achat de la jument.

Le sieur Salinier habitait la campagne; le frère Jubrien lui écrivit la lettre suivante :

18 Octobre 1847.

« Me trouvant obligé de paraître devant les assises,
» pour servir de témoin dans la malheureuse affaire de
» Cécile Combettes, arrivée le 15 avril, je viens vous
» prier d'avoir la bonté de me fournir un petit renseigne-
» ment qui m'est indispensable. Voici de quoi il s'agit.
» Le jeudi 15 avril, plusieurs Messieurs sont venus au
» couvent, soit le soir, soit le matin, pour voir la jument.
» Je crois me souvenir que vous êtes venu avec un autre
» Monsieur, vers les huit ou huit heures trois quarts du
» matin, que vous m'avez attendu un instant au parloir
» où je serais allé vous prendre pour vous conduire à l'é-

» curie, où nous sommes restés environ une demi-heure
» ensemble.

» Veuillez avoir la bonté de me dire, si mes souvenirs
» ne me trompent pas, comme il est venu aussi d'autres
» Messieurs voir la jument vers le soir, il pourrait se faire
» que j'eusse confondu entr'eux et vous. »

On doit remarquer la circonspection avec laquelle le frère Jubrien demande des renseignements au sieur Salinier ; les termes de la lettre n'annoncent pas en lui un homme qui voudrait obtenir un témoignage de complaisance.

Le sieur Salinier lui répondit en ces termes :

« Monsieur, quelque désir que j'eusse d'aider vos sou-
» venirs dans le témoignage que vous avez à rendre dans la
» triste et déplorable affaire de Cécile Combettes, je ne
» puis vous satisfaire entièrement. Vous comprendrez ma
» discrétion et ma réserve. Avant de vous adresser ma
» réponse, j'ai dû consulter ceux de mes souvenirs qui
» se rattachent à la visite que j'ai faite à votre établisse-
» ment. Ma mémoire ne me permet pas de préciser le
» jour et l'heure de mon entrée au Pensionnat ; cepen-
» dant, je me rappelle m'y être rendu un matin avec
» M. Bonheure aîné, marchand de chevaux ; je ne puis
» dire si c'est par vous ou par tout autre que j'ai été con-
» duit à l'écurie pour y voir une jument malade ; mais
» ce que je ne crois pas pouvoir dire, sans m'exposer à
» commettre une erreur, que je déplorerais, c'est le jour
» et l'heure précise de cette visite ; il me semble cepen-
» dant que j'ai dû aller chez vous entre dix et onze heures,
» avant mon déjeuner. »

Cette missive manifeste toute la moralité du sieur Sa-

linier ; elle annonce combien sera digne de foi la déposition qu'il fera devant la justice.

Ces deux lettres ont été reconnues à l'audience, et ont été copiées par les sténographes.

Louis Bonhoure a déposé que : « le jeudi, 15 avril, à » huit heures dix minutes environ, il arriva chez les Frères de l'école chrétienne, avec un tiers, qui voulait » acheter un cheval appartenant à l'établissement. Il fut » introduit au parloir pour y attendre le frère Jubrien. » Huit ou douze minutes après son entrée, *deux jeunes » gens furent introduits. Il sut par Salinier qui l'accom-* » *pagnait, que l'un de ces jeunes gens était Vidal, de La-* » *vaur.*

» Après être resté vingt minutes environ au parloir, le » frère Jubrien vint lui-même, et emmena le témoin et le » sieur Salinier aux granges et écuries, situées dans le » jardin. Il resta là jusqu'à neuf heures quelques minutes, » et on le fit sortir par la porte qui donne du jardin dans » la rue Caraman. »

Rudelle et Vidal, confrontés avec le témoin, persistent à déclarer qu'il était plus de neuf heures, quand ils sont entrés dans le noviciat ; parce qu'ils venaient de rencontrer, dans la rue Riquet, un homme à qui ils avaient demandé l'heure, et qui leur déclara qu'il avait entendu sonner neuf heures.

M. Salinier a déposé : « qu'il est allé dans l'établissement des Frères avec le sieur Bonhoure, marchand de » chevaux, pour voir un cheval qui était à vendre ; mais » il ne peut se rappeler ni l'heure, ni le jour ; c'était » pourtant le matin, avant son déjeuner chez Martial

» Divert, son parent. Il était dans le parloir à attendre le
» frère qui devait le conduire voir le cheval, *lorsqu'il vit*
» *le jeune Vidal, de Lavaur, et le fit remarquer à Bon-*
» *heure.* »

Or, il est constant au procès que Vidal et Rudelle, de Lavaur, entrèrent dans le vestibule du noviciat le 15 avril, quelques minutes après neuf heures, peu d'instant avant l'entrée de Cécile Combettes; et ils y étaient, lorsque Conte y entra avec elle, et, Marion Roumagnac portant les corbeilles.

Il ne peut y avoir, quant au sieur Salinier, équivoque pour le jour; puisque, pendant qu'il est resté à Toulouse, Rudelle et Vidal ne sont venus à l'Institut que le 15. Ils y sont bien retournés le 17; mais alors Salinier était parti pour la campagne.

Celui-ci vit encore le frère Limen, qui a déclaré avoir reçu la visite de Rudelle et Vidal, le 15 avril, après déjeuner, et n'être resté que peu de temps au parloir.

La déposition de Martial Divert, parent du sieur Salinier, vient aussi préciser la date et l'époque de l'entrée du sieur Salinier chez les Frères.

« M. Martial, appelé pour donner des renseignements
» sur l'arrivée, le séjour et le départ de M. Salinier à Tou-
» louse, lors de la foire d'avril de l'année dernière, dé-
» clare que M. Salinier arriva à Toulouse le 12 avril, et
» quitta cette ville le 16 avril, vers une heure après midi.
» M. Salinier, ajoute le témoin, vint chez moi le 13, le
» 14, le 15 et le 16 avril. *Le 15, il déjeuna chez moi,*
» *vers dix heures ou dix heures et demie.* » Le témoin

passé son registre à la cour, où les faits sont relatés (1) ; car, depuis longues années, il tient un journal où il inscrit, date par date, toutes les circonstances de sa vie. Il faut ajouter que le même jour, 15 avril, à midi, le sieur Dessort, de Saint-Gérons, fut aussi à l'écurie des Frères, accompagné de Bonheure, pour y traiter de l'achat de la même jument. M. Dessort, qui n'avait point comparu aux premiers débats, a déposé du fait dans les seconds.

De ces diverses dépositions, il résulte, de la manière la plus positive, que c'est le 15 avril, et avant le déjeuner du sieur Salinier, que le fait s'est passé.

La date précise du jour est établie par trois circonstances : 1° la déclaration de Bonheure, fortifiée par celle de Dessort, qui est venu le même jour à l'écurie ; 2° la déclaration de Salinier, qui a reconnu formellement avoir vu Vidal, qui n'est allé que le 15 dans l'établissement, pendant le séjour du sieur Salinier à Toulouse ; 3° par les livres du sieur Divert, qui constatent le déjeuner du sieur Salinier avec lui, le 15 avril, et son départ, le 16, de Toulouse, à une heure après midi.

Il ne peut y avoir de doute sur l'heure, de neuf à dix, d'après la circonstance de la vision de Vidal, tant de la part de Salinier que de celle de Bonheure, puisque ce n'est qu'après avoir vu Vidal, qu'ils sont allés à l'écurie ; ce qui coïncide avec l'heure de l'entrée de Cécile dans le vestibule, et sa disparition quelque temps après. Et on ne peut pas dire que les sieurs Salinier et Bonheure, au-

(1) Ce registre est infallible ; depuis 28 ans, jour par jour, il y relate les faits de la journée avant de se coucher.

raient pu ne voir Vidal qu'au retour de l'écurie, puisqu'ils ne sont pas revenus par le vestibule; étant sortis par la porte du jardin donnant sur la rue Caraman.

Et les dépositions de Bonhoure et de Salinier portent avec elles un grand caractère de vérité. Indépendamment de la moralité connue des témoins, et, en particulier, de celle du sieur Salinier, manifestée par sa lettre, il suffit de la manière dont ils ont déposé, pour être pénétré de la sincérité de leurs témoignages. S'ils avaient fait leurs déclarations uniformes, qu'ils eussent simplement déclaré avoir traité de la vente de la jument, de neuf à dix heures, on aurait pu dire: « ce sont des témoignages captés et de » complaisance; » mais leurs dépositions ont été telles, qu'isolées de toute autre circonstance, elles n'auraient produit aucun effet. D'après Bonhoure, il serait allé à l'écurie à huit heures et demie; en sorte qu'il eût pu en être sorti un peu après neuf heures, avant l'entrée de Cécile au vestibule. De son côté, Salinier ne pouvait préciser le jour.

Il a donc fallu la circonstance décisive de l'entrée de Vidal au vestibule, qui a eu lieu après neuf heures, presque au moment où Cécile Combettes y est arrivée.

D'après la combinaison de ces diverses dépositions, au moment de l'introduction de Cécile dans le vestibule, le frère Jubrien et les sieurs Bonhoure et Salinier s'acheminaient vers l'écurie, où, tout au plus, venaient-ils d'y entrer. C'est ce qui résulte encore de la déposition de Navarre, frère Liether. Etant au parloir avec Rudelle et Vidal, il vit venir le frère Jubrien qui aborda deux hommes, en toucha un sur le bras, et les emmena dans la direction de la cour (de l'écurie); ensuite il aperçut Conte

qui posait ses corbeilles en compagnie de deux personnes du sexe (9^{me} audience).

Vainement, a-t-on voulu, lors de la première comparution, avant l'arrivée du sieur Salinier, rendre suspecte la déposition de Bonhoure à l'audience, sous prétexte qu'elle était tardive.

Le sieur Bonhoure a répondu : « Je n'ai rien dit jus-
» qu'ici, parce qu'il ne m'avait été rien demandé. »

Et sa réponse était sans réplique.

Si Bonhoure avait connu les circonstances de l'accusa-
tion, s'il avait su qu'on accusait les Frères d'avoir commis
le crime dans la grange, à l'heure où il se trouvait à
l'écurie, sans doute qu'il se serait empressé de faire con-
naître le fait de sa présence ; qui eût ouvert les portes de
la prison à Léotade et à Jubrien.

Mais Bonhoure n'avait plus eu aucune relation avec
l'institut. Il entendait dire, comme tout le monde,
que deux frères étaient accusés. Mais comment aurait-il
pu penser que la circonstance de sa présence, le 15 avril,
dans l'écurie, pouvait exercer quelque influence ? Il a
fait ce que tout autre eût fait à sa place : il s'est tu, tant
qu'il n'a pas été interpellé.

Ainsi, l'accusation ne pouvant localiser le crime que
dans la grange, il suffit de la présence du frère Jubrien,
de Bonhoure et de Salinier dans l'écurie, au moment du
viol, pour l'anéantir.

TROISIÈME PREUVE.

Il se présente ensuite une preuve tout-à-fait décisive,
contre laquelle il est impossible de rien objecter.

Les preuves testimoniales peuvent être l'effet de l'erreur ou de la corruption des témoins; les faits consignés dans des écrits peuvent être produits par la surprise et la mauvaise foi; les présomptions morales ont souvent égaré la justice; mais la preuve matérielle de la nature de celle dont nous allons parler ne peut faillir.

Il résulte du rapport des docteurs-médecins, du procès-verbal de M. le juge d'instruction et de l'acte d'accusation, que, soit pendant le viol, soit après, la victime a fait des évacuations abondantes en matières sanguinolentes et en matières fécales. Son corps et ses vêtements en étaient couverts, lors de l'autopsie.

Si la grange a été le théâtre du crime, le fourrage, existant sur le sol où les criminels ébats ont eu lieu, aura reçu, et les matières sanguinolentes et les matières fécales, qui se seront mêlées avec la paille, le chaume ou le trèfle.

Voudrait-on que le crime eût été commis dans la chambre des domestiques?

Mais on devait y trouver des traces des évacuations, soit dans les lits, soit sur le plancher qui est en bois.

Mais ensuite, le cadavre ayant été entraîné dans la grange pour y être caché, le sol eût été inondé de ces matières.

D'un autre côté, le crime consommé, le coupable aurait dû nécessairement faire un gîte dans une des meules de fourrage, où il eût enfoui la victime. Dans ce gîte, se seraient répandues les matières évacuées pendant le viol et l'assassinat, où, immédiatement après, elles auraient dû être aperçues, ainsi que les traces du contact humide du cadavre.



Dans la supposition du crime, on ne trouvera point, dans les lois naturelles et physiques, aucune exception qui puisse justifier l'absence des matières.

Nous tenons à l'accusation ce raisonnement invincible: Vous prétendez, et c'est votre unique ressource, que le crime aurait été commis dans la grange, et que le corps sanglant de la victime y aurait été caché! Etablissez donc que dans le foin, où le cadavre a été enfoui pendant quinze heures, se sont trouvées les matières des évacuations qui ont accompagné et suivi le viol.

Or, il est évident qu'aucun indice d'évacuation n'a été trouvé dans la grange.

Dans la journée qui a suivi le crime, le 16 avril, dans un moment où aucun changement n'avait pu y être opéré (1), la grange a été vérifiée à fond par M. le juge d'instruction; il y a employé plusieurs heures; et, pour être plus libre dans ses investigations, il a refusé la présence des frères directeurs.

Et ce magistrat n'a trouvé ni gîte, qui aurait dû y être marqué par le long séjour du cadavre, ni aucune matière d'évacuations sanguines ou fécales!

Après avoir tout pesé, tout examiné, il déclare expressément dans son procès-verbal, que, ni dans la chambre des domestiques, ni dans la grange, il n'a rien trouvé *qui doive être remarqué*.

Il se borne à faire un paquet de diverses espèces de fourrage pour servir de pièces de comparaison avec les tiges de trèfle trouvées sur le corps de Cécile.

(1) Pour pouvoir effacer les traces des matières imbibées dans le foin, il aurait fallu ôter tout le fourrage et y en substituer d'autre.

Et cependant on était avide de trouver du sang ; car deux ou trois jours après, deux commissaires de police parcourent les lieux, bouleversent toutes les ordures du jardin pour trouver des traces du crime ; ils reviennent dans les granges. De ces nouvelles recherches, il ne tombe sous leurs mains, dans la grange ouverte, qu'une vieille corde usée, sur laquelle ils aperçoivent des taches rougeâtres ; ils s'en saisissent avec avidité.

Une plume est trouvée dans les plis de la robe de Cécile ; aussitôt les chimistes braquent leurs microscopes, décident que cette plume appartient à la literie commune.

On se rappelle aussitôt les trois lits des domestiques, à côté de la grange.

M. le juge d'instruction s'y transporte de nouveau, bouleverse les lits, s'empare des trois traversins ; voit une cage où il y a des plumes, les met sous le scellé ; entre dans la grange, s'y livre encore à de minutieuses recherches ; trouve que le tout est dans le même état où il l'avait laissé le 16 avril, et n'emporte, au lieu de matières sanguinolentes et fécales, que des plumes de pigeon et trois traversins.

Ce n'est pas tout : M. le juge d'instruction va faire une nouvelle opération qui ne permettra plus d'élever le moindre doute sur l'état du fourrage.

Il revient dans la grange avec un sac qu'il fait remplir de tous les débris de fourrage qui entourent, sur le sol, les meules de paille, de chaume et de trèfle, et les soumet à l'examen et aux opérations chimiques des trois experts ; qui décident, qu'il n'y a que des débris de paille ou de foin, ne trouvant le plus léger indice de matières

sanguinolentes, ou d'excrément, sur le moindre brin de fourrage.

Voilà donc encore une preuve bien positive qui exclut le besoin d'invoquer d'autres circonstances pour établir que la grange n'a pu être le théâtre du crime.

QUATRIÈME PREUVE.

L'inspection du cadavre fournit une preuve aussi décisive que les précédentes.

Qu'un individu se jette dans une meule de foin et y passe seulement une heure; il en sortira ayant ses cheveux chargés de fourrage et ses vêtements remplis de débris de paille ou de trèfle; les habits de Cécile étant de bure, ils en auraient été entièrement couverts. Bien plus, le fourrage, de quelque nature qu'on le suppose, aurait adhéré à toutes les plaies. La tête présentait une dizaine d'échimoses plus ou moins graves; la face était pleine de mucosités; il y avait une échimose sur l'œil gauche; le nez était écorché et les cartilages étaient séparés des os de cet organe; les joues étaient écorchées; il y avait des déchirements dans les organes de la génération; on y remarque des désordres extrêmement considérables; enfin, que l'on consulte le rapport des experts, tous les vêtements étaient empreints de matières sanguinolentes et fécales; et le tout, dans le premier moment du viol étant gluant et dans un état de moiteur, aurait reçu les débris de fourrage, qui eussent formé, par l'effet de la raideur intervenue, une croûte identique.

L'absence de fourrage sur le corps de Cécile, et de nombreuses follicules dans les cheveux, sont une preuve matérielle aussi évidente que celle qui précède.

Supposera-t-on que le cadavre a pu être *dénaturé* après la sortie de la grange, dans la nuit ?

Indépendamment que toutes les suppositions qu'on pourrait faire seraient absurdes, elles sont démenties par le procès-verbal des experts qui ont analysé les vêtements et les ont assujétis en entier à leurs opérations chimiques. Leur mandat était, « de soumettre les vêtements » à une vérification attentive, dans le but de rechercher » si, *dans le milieu de la matière qui constitue les taches,* » *ne se trouverait pas des débris de substances quel-* » *conques,* dont l'existence fût de nature à éclairer la » justice, » et il a été démontré que pas le moindre brin de fourrage n'avait été adhérent avec les vêtements.

Qu'importe maintenant qu'on ait trouvé un brin de paille aux souliers, un imperceptible pétale de *géranium*, un débris de cyprès, un morceau de filasse microscopique aux cheveux ; quelque autre brin de paille, une plume, dans les autres parties du corps, cela détruit-il cette loi physique et infaillible, que tout cadavre rempli de plaies gluantes et de matières sanguinolentes et fécales fraîches, qui a été enseveli dans du fourrage pendant quinze heures et s'y est raidi, doit en sortir couvert de foin dans toutes ses parties ?...

Mais il existait deux tiges de trèfle identiques avec le trèfle de la grange des Frères.

Mais ces deux tiges, malgré leur prétendue identité, ne sont pas plus concluantes ; elles ne peuvent suppléer

à l'absence du trèfle, et surtout de ses débris, sur toutes les parties du cadavre.

Elles sont identiques, dit-on; mais tous les trèfles de même nature, fauchés dans le même état de culture, ne se ressemblent-ils pas?

Mais, du moins, si on avait voulu agir en pleine connaissance de cause, procéder en toute sûreté dans une expertise si nouvelle, il aurait fallu prendre des trèfles d'autres granges étrangères pour servir de pièces de comparaison; aller en prendre même dans la grange de Conte, qui ayant un cheval devait avoir aussi du trèfle; et de tous ces divers trèfles on aurait vu si l'identité était commune; ou bien s'il fallait persister à dire que le trèfle de la grange des Frères était seul identique avec celui trouvé sur le corps de Cécile Combettes.

En suite, pour connaître la vérité, fallait-il se borner à une opération matérielle de la part des experts?

On a procédé ici comme s'il s'était agi d'experts écrivains par comparaison d'écriture. Il est défendu à ceux-ci de s'attacher à aucune présomption morale, tendante à établir la fausseté ou la sincérité de l'écrit. Ils ne doivent faire qu'une opération matérielle, en comparant lettre par lettre, jambage par jambage, liaison par liaison, etc.; aussi il arrive que de pareilles opérations sont très-souvent erronées. Depuis Justinien jusqu'à notre époque, elles ont été reconnues tellement fautives, que, dépourvues de toute autre circonstance, elles ne peuvent constituer la preuve d'un crime. De nos jours, au sein de la capitale, dans la cause Larroncière, les plus habiles experts-écrivains de Paris, ont déclaré *fausse*, la pièce vraie, et *vraie*, la pièce fausse.

Une expertise sur le trèfle, par comparaison, doit être encore bien moins efficace. En écritures, s'il y a une pièce fausse, elle est d'une autre main que celle de la personne à qui on l'attribue; tandis que le trèfle a une source commune, celle de la nature, dont la marche est uniforme pour la confection de chaque espèce de plante.

Pour connaître la vérité en entier, il fallait s'élever plus haut, c'est-à-dire, chercher à savoir si l'état du cadavre était tel qu'il aurait dû être; si le crime avait été commis dans la grange et que le cadavre y eût séjourné.

Il fallait demander aux docteurs-médecins et aux chimistes : Comment se fait-il que les vêtements de la victime, après un séjour de quinze heures au moins, dans une meule de foin, n'ont pas la moindre trace de duvet de fourrage? Comment se peut-il que les cheveux, avec des plaies gluantes à la tête, qui, pendant le même laps de temps, se sont comme identifiés avec le trèfle, n'ont pu recueillir qu'un pétale de *géranium* et un petit morceau de cyprès?...

Comment une paille seule se serait-elle attachée, par la boue, à l'un des souliers, sans que la chaussure entière ne se trouvât point remplie de fourrage?...

Par quel miracle, deux tiges de trèfle seraient-elles parvenues à se placer sous les matières sanguinolentes et les excréments, sans que ces matières et ces excréments ne fussent eux-mêmes tous couverts de duvet de trèfle, avec lequel ils étaient en contact immédiat?...

Que de pareilles interpellations eussent été faites, il eût été impossible de répondre autrement que : « L'état des choses était tel, parce que le corps de Cécile Combet-

tes n'avait point été enfouï dans la grange; que les deux tiges de trèfle isolées, ainsi que les autres objets, d'ailleurs si minimes, s'étaient trouvés au lieu du viol, lors de l'accroupissement du cadavre et de son introduction dans un sac, ou dans une malle, et s'y étaient casuellement incorporés. »

Et alors, le docteur Noulet, malgré sa croyance sur l'identité, aurait eu bouche-close, et aurait remis dans sa poche le résultat de ses opérations scientifiques.

CINQUIÈME PREUVE.

La perte de deux objets appartenant à la toilette de Cécile Combettes prouve que le crime n'a pas été commis chez les Frères.

Dans le cours de l'instruction, on a présenté à la mère de Cécile toutes les parties de ses vêtements, telles qu'elles ont été saisies sur le cadavre de la victime. La mère reconnaît toutes ces pièces comme ayant appartenu à sa fille; mais elle affirme qu'elle avait sur elle deux objets qu'on ne peut pas produire, appartenant à sa coiffure: un serre-tête de calicot blanc, un petit mouchoir ou foulard qu'elle plaçait en rouleau sur le serre-tête; ce qui formait une espèce de chignon pour retenir les cheveux et soutenir le mouchoir bleu, tacheté de blanc, dont elle était coiffée.

La femme Baylac, tante de Cécile, joint sa déclaration à celle de la mère, pour affirmer que ces objets devaient nécessairement être sur la tête de la victime; et on n'en a trouvé aucune trace.

C'est pendant les ébats qui ont précédé et suivi la catastrophe que la séparation d'avec les autres vêtements a eu lieu. Si la lutte s'était faite dans la grange, au milieu du foin, en se détachant, le serre-tête et le chignon seraient restés confondus avec le foin.

Que sont devenus ces objets? Dira-t-on que Léotade les a enlevés? Mais qu'en eût-il fait! Venant de commettre le viol et l'assassinat, il va aussitôt à cent pas de là reciter le chapelet avec la Congrégation.

Léotade les aurait enlevés?

Mais dans la lutte acharnée contre sa victime, se serait-il aperçu de la disparition de ces objets?

Après avoir violé et assassiné Cécile, et placé le cadavre au milieu du foin, dans le trouble extrême où il se fût trouvé, aurait-il pu faire attention à un serre-tête et à un chignon, confondus avec le foin!.....

L'accusation avait senti l'importance de cette circonstance. Elle fit vider les latrines de l'établissement pour voir si les ornements n'y avaient pas été jetés. Qu'y a-t-elle trouvé? Rien!...

SIXIÈME PREUVE.

Jusqu'ici, il a été prouvé que le crime n'a pu être commis dans la grange; maintenant nous allons établir que dans la supposition où le cadavre y eût été enfoui, il aurait été impossible à Léotade de l'en extraire; ce qui démontrera de plus en plus l'absurdité de l'accusation.

Nous avons vu que la chambre des domestiques était contiguë à la grange, dont elle n'est séparée que par une

simple cloison, qu'ils y avaient leur trois lits où ils couchaient tous les soirs. Les deux portes, aux deux extrémités, étaient fermées aux verroux ou à clé, et la grange se trouvait dans cet intervalle; ce qui n'est pas contesté; le fait résulte, soit des dépositions des trois domestiques, soit du procès-verbal du juge d'instruction.

Les trois domestiques, dans le procès-verbal du 16 avril, ont déclaré que dans la nuit du 15 ils ont couché comme d'habitude dans leurs lits, et qu'ils *n'ont rien vu, rien entendu*; et M. le juge d'instruction n'a point contredit leur assertion.

D'après cela, il est évident que le cadavre n'était pas dans la grange, puisqu'il n'a pu être enlevé par Léotade.

Mais, dira-t-on, il a été soustrait par l'ouverture de la grange donnant sur le jardin. Cela n'était pas possible. 1° Parce que cette ouverture était bouchée par son chasis en planches et par la meule de foin qui y était adossée, de manière, qu'en dehors, l'ouverture ne pouvait en être forcée; on ne l'a pas constaté aux débats, mais cela résulte du procès-verbal de M. le juge d'instruction du 16 avril, qui dit que la grange était obscure, ne prenant jour que par la porte de la grange ouverte. Cette obscurité ne provenait que de ce que la grande fenêtre était bouchée; car, sans cela, donnant sur le jardin, elle aurait procuré un grand jour, comme elle le fait dans ce moment;

2° La fenêtre était trop étroite pour pouvoir y faire passer le cadavre à bras-le-corps, n'ayant que 1 mètre 5 centimètres de largeur, sur 95 de hauteur;

3° Il eût été au moins impossible de faire l'enlèvement sans troubler le sommeil des domestiques, dont les lits

étaient adossés à la cloison de la grange ; non-seulement à cause des obstacles que présentait la fenêtre , mais encore par les précautions à prendre ; car il eût fallu une première fois pénétrer dans l'intérieur , au moyen d'une échelle ; défaire le gîte où le cadavre avait été placé , le prendre à bras-le-corps , le glisser par l'échelle sur le sol du jardin ; remonter l'échelle pour remettre le foin en bon état ; passer par la fenêtre ; puis après , retirer l'échelle pour la porter au pied du mur ; venir ensuite charger le cadavre sur ses épaules , le tout sans interrompre le sommeil des domestiques. Cela ne peut se supposer ;

4°. Dans tous les cas , il serait resté des traces de l'enlèvement du cadavre. On eût trouvé des piétinements sur le sol du jardin , des traces de l'échelle , même quelques lambeaux de foin , que dans l'obscurité de la nuit on aurait étreint et entraîné avec le corps , et le matin on n'y a trouvé aucune trace de piétinement , de foin , de traces d'échelle !

Il résulte de tout ce dessus , que si le cadavre avait été enfoui dans la grange , M. le juge d'instruction l'y aurait trouvé , lorsqu'il alla la vérifier dans la matinée du 16 avril.

Voudrait-on que Léotade , ayant avoué son crime aux directeurs , ceux-ci aient contribué à l'enlèvement du cadavre.

Mais toujours les domestiques auraient connu le viol.

Comment à la vue d'un si grand crime , eussent-ils pu rendre ces trois individus muets , de manière que pendant dix mois , ils n'en auraient fait la confidence à personne ?

Et il faut remarquer que l'un d'eux a quitté le pensionnat pendant l'instruction.

Mais si les témoignages des domestiques avaient été suspectés, l'accusation si terrible pour les témoins à décharge, devait lancer ses foudres; elle devait employer tous les moyens possibles pour les constituer en état de mensonge, sur un point aussi important, aussi décisif.

Le devoir du magistrat est la recherche de la vérité. Le ministère public devait sévir avec vigueur, ainsi qu'il l'a fait contre la Congrégation, si le crime avait été commis au milieu d'elle, et surtout si elle était devenue complice. Mais il ne devait pas perdre de vue que les attaques dirigées contre elle, devaient porter une grande atteinte à la morale publique; qu'elles tendaient à démoraliser les populations, à flétrir la religion, en enlevant aux Frères l'estime et la considération dont ils jouissaient. Après avoir pris toutes les précautions possibles pour découvrir la vérité, il ne fallait frapper qu'à coup sûr.

Le nœud de l'accusation était dans les dépositions des trois domestiques présents à la grange dans la nuit du 15 avril, puisque le cadavre n'avait pu être enlevé à leur insu. Il fallait donc obtenir une déclaration sincère de ces trois individus.

Et on s'est contenté de leurs déclarations, consignées dans le procès-verbal de M. le juge d'instruction : « *qu'ils n'ont rien vu, rien entendu, quoique couchés dans la chambre!....* On leur fait subir une visite corporelle; puis on ne s'occupe plus du fait de leur présence; on n'exige pas même d'eux de déposer sur un point aussi important, sous la foi du serment!....

Peut-être les Frères, complices du crime, auraient fait disparaître les trois domestiques?

Ils n'ont cessé d'être sous l'investigation du juge d'instruction.

Dans la procédure écrite, Lamorelle a déposé sept fois sous la foi du serment.

D'abord, on lui demande s'il a vu Léotade à la cave, dans la matinée, le 15 avril; on exige l'emploi de son temps dans cette même matinée, et on ne lui dit pas un mot de *sa présence dans la grange la nuit suivante!*

Sa déposition du 10 mai est tout-à-fait remarquable et donne à l'instruction un caractère inextricable.

On demande à Lamorelle le lieu où il couchait, de quoi se composait son lit; si les trois domestiques avaient chacun une clé pour ouvrir les portes de l'écurie; si, parfois, ils ne laissaient pas la clé à un trou qui est à côté du seuil de la porte; l'heure à laquelle il est monté dans la chambre, dans la matinée du 15 avril; l'heure à laquelle ils faisaient leurs lits..... Et on ne lui dit pas un mot sur sa déclaration, devant le juge d'instruction, que, *quoique couché dans la chambre, à côté de la grange, dans la nuit du 15 au 16 avril, il n'a rien vu, rien entendu!*.....

Lamorelle avait déclaré, dans le procès-verbal du 16 avril, à M. le juge d'instruction, au sujet d'une cage qui était dans la chambre, que Léotade y avait mis des pigeons auxquels, depuis l'arrestation de ce dernier, lui, Lamorelle, avait donné le large.

M. le juge d'instruction trouve si important de faire constater cette partie de la déclaration sous la foi du serment, qu'il fait donner à Lamorelle une assignation spéciale, pour le 11 mai.

Et pendant que Lamorelle dépose sur cette circonstance, M. le juge d'instruction n'a point le souvenir de

cet autre fait, bien autrement important, que *Lamorelle* a déclaré dans le même procès-verbal, qu'il était couché dans la chambre, et qu'il n'avait rien vu, rien entendu !

Le 4 juin, nouvelle déposition de *Lamorelle* ; elle a pour objet du vin qu'il est allé chercher à Saint-Simon. L'accusation croit encore qu'il est très-important de savoir s'il a reçu l'ordre de *Léotade*, le 15 ou le 16 avril ; mais la circonstance que ce témoin était couché, dans la nuit du 15 au 16 avril, à côté de la grange, lui est toujours indifférente !

Le 22 juin, nouvelle déposition, à laquelle l'accusation attache, comme toujours, une grande importance. Il s'agissait de savoir si, lorsque le 15 avril, *Lamorelle* alla chercher un portail en fer, rue des Trente-six-Ponts, il resta quelque temps avant de le charger. Et ensuite, si *Léotade* ne lui aurait pas demandé une cage pour mettre des petits poulets.

Nouvelle assignation et nouvelle déposition, le 28 juin, ayant pour unique objet de savoir si *Léotade* l'avait interrogé au sujet du portail ; et quel jour Bonnet et ses ouvriers étaient venus au Pensionnat pour donner des renseignements.

Enfin, dernière déposition de *Lamorelle*, dans la déposition écrite.

On lui demande quelles sont ses occupations dans l'Institut ; s'il était au jardin le 15 avril ; quelle est la destination de la fenêtre qui est dans la grange ; s'il a exercé les fonctions d'infirmier à l'hospice de la Grave.

On le voit : *Lamorelle*, par sept fois, a été interrogé sur les circonstances les plus minutieuses, les plus indifférentes ; et on a laissé de côté le point décisif, qu'ainsi

que les autres domestiques, il était, dans la nuit du 15 au 16 avril, couché dans son lit, adossé à la grange, dont les deux portes étaient fermées à clé ou à verroux, et qu'il n'avait rien vu ni entendu !

M. le juge d'instruction trouve important de régulariser les dépositions de Lamorelle, au sujet d'une cage, d'où deux pigeons, placés par Léotade, se sont envolés; et il ne trouve pas à propos de régulariser, en exigeant le serment, la circonstance décisive, que, quoique couchés dans la chambre, *les trois domestiques n'avaient rien vu, rien entendu !*

Brunet (Jacques), autre domestique, n'a été interrogé que sur le fait de savoir s'il avait ouvert la porte de l'écurie à Baptiste Lamorelle, et s'il avait laissé la clé à la porte.

Sabatier (Antoine), autre domestique, a fait trois dépositions écrites.

Le 27 avril 1847, on l'interroge sur le changement de la serrure de l'écurie qui venait d'être remplacée par le frère Estrabant.

Le 10 mai, on lui demande où il couche dans l'Établissement? Il répond : dans la chambre à côté de la grange, qui n'est séparée que par une *simple cloison*; où il y a une ouverture qui ne se ferme que par un loquet.

On veut savoir de quoi se compose son lit. Il en fait la description.

On veut connaître par quelle issue les trois domestiques entrent dans la chambre. Il résulte de sa déposition que, pendant qu'ils étaient couchés, les portes des deux extrémités étaient fermées, l'une à clé, l'autre à verrou; de manière que la grange était enclavée entre ces deux portes.

Il fait connaître, sur une interpellation, le nombre de fois qu'il est allé dans la grange, dans la journée du 15.

Enfin, le 8 juillet, on le fait déposer sur ses occupations à la Communauté : il soigne les bestiaux, il est jardinier, et, *pendant toute la matinée du 15, il travailla au jardin*. On lui demande s'il a vu Lamorelle et le frère Lorien ? Quelle est la nature du fourrage de la grange ? l'usage de la fenêtre ?

Et voilà tout : il n'est pas plus question de son coucher dans la nuit du 15, à côté de la grange, qu'il tenait sous clef, que *s'il avait passé la nuit à plusieurs lieues de distance !*

Si nous étions au temps des oracles, il faudrait les consulter, pour pénétrer l'intention mystérieuse de l'accusation ; qui n'a point voulu établir légalement la présence des trois domestiques, au moment où on suppose que le cadavre aurait été enlevé ; qui a dédaigné cette présence, pour s'attacher aux faits les plus minutieux, tandis qu'elle était décisive pour la connaissance de la vérité.

Ce qu'il y a de certain, c'est qu'en tenant pour vraie la déclaration des trois domestiques, *qu'ils n'avaient rien vu, rien entendu*, ainsi que l'a fait M. le procureur-général d'Oms, en ne la contestant pas, il aurait dû abandonner l'accusation ; et surtout ne pas faire imprimer, dans l'acte d'accusation, que Léotade, dans la nuit du 15 au 16 avril, avait eu la plus grande facilité d'enlever le cadavre ; tandis qu'il y avait impossibilité absolue!!

SEPTIÈME PREUVE.

Mais le lendemain même du crime, le 16 avril, à sept heures et demie du matin, une preuve, tout-à-fait décisive, est encore venue se manifester à la justice.

A cette heure, le brigadier Coumes est venu visiter le jardin des Frères, de l'ordre de M. le commissaire de police Lamarle.

Il y a remarqué trois choses : 1° Des traces de pieds, du côté du Calvaire, indifférentes, et dont il n'a plus été question ; 2° tout-à-fait à l'angle du mur, deux ou trois traces de pieds, isolées, et plus loin, pareillement, deux traces si légères, qu'on doutait si c'était des traces d'échelle.

Je démontrerai bientôt qu'elles ne peuvent être d'aucun poids dans l'accusation.

« Autrement, dit Coumes, il n'a trouvé aucunes traces » de pieds sur les banquettes (plate-bande), qui sont fort » larges, ni dans les autres parties du jardin. »

Et M. le juge d'instruction ajoute : « Autour du jar- » din, nous n'avons rien trouvé qui puisse être signalé, » et surtout *pas de traces d'échelle et autres analogues.* »

Les docteurs déclarent aussi que : « le mur ne leur a » présenté aucun indice de l'application d'une échelle ou » de tout autre appareil propre à escalader. Nous ne nous » sommes pas, dirent-ils, occupés de l'exploration du » sol, qui aurait été faite avant leur arrivée. »

Tel était l'état du jardin à sept heures et demie du matin, le 16 avril ; et il ne faut pas perdre de vue que, pleuvant

depuis quinze jours, et ayant plu dans la nuit, le sol était dans un état de ramolissement tel que la plus légère empreinte devait laisser des marques.

Dans quel état aurait dû être le jardin, pour pouvoir supposer que le crime avait été commis chez les Frères ?

En suivant le système de l'accusation, nous avons laissé le cadavre sur le sol, au bas de la grange. Qu'aurait-il fallu pour le faire arriver jusqu'au mur ? D'abord, traverser le jardin pour porter l'échelle à l'angle du mur, première marche ; revenir chercher le cadavre à la grange ; marche en sens inverse ; porter le cadavre au pied du mur, seconde marche ; après la projection, remporter l'échelle, seconde contre-marche.

Et de la grange au pied du mur, on ne trouve aucune trace d'homme. Il est clair que le cadavre n'y a pas été porté de la grange (1).

Mais ce n'est pas tout :

Arrivé au pied du mur avec le cadavre, il fallait venir fouler la plate-bande qui le borde, pour faire la projection.

Admettons trois manières de projection :

La première, en prenant le cadavre par les pieds, le faisant remonter en l'appuyant au mur, et par une forte poussée, le faisant tomber dans le cimetière. Cela ne peut pas être, parce qu'il y aurait des marques de frottement dans l'intérieur du mur, ainsi que sur les vêtements

(1) La sténographie Jongla a erré dans les préambules des audiences des 11 et 12 février, en disant que les pas portaient de la grange jusqu'au mur; les procès-verbaux et les témoins attestent le contraire.

de la fille. Dans ce cas, la tête ayant dû tomber la première, on peut se figurer quel aurait été le désordre du cadavre et des vêtements. Il y a d'ailleurs impossibilité qu'un homme, se tenant au bas du mur, eût pu, en le râclant, pousser le cadavre à la hauteur de 2 mètres 85 centimètres, et le faire tomber dans le cimetière. Encore, dans cette hypothèse, les mouvements du porteur du cadavre se seraient multipliés à l'infini; en sorte que les piétinements sur la plate-bande y auraient laissé de fortes traces.

Ou bien le corps aurait été jeté par un effort vigoureux, en lui faisant dépasser la hauteur du mur. Cela est impossible; on ne saurait lancer un poids de 70 à 80 livres, à une hauteur de 2 mètres 85 centimètres; l'épreuve en a été faite.

Mais, s'il en avait été ainsi, l'auteur de la projection aurait encore fait piétinement sur piétinement sur le sol du jardin et de la plate-bande, pour prendre une position convenable, afin d'aider au vigoureux effort qu'il fallait faire.

Enfin, le troisième mode est le plus vraisemblable: une échelle aurait été appliquée à l'angle du mur, premier piétinement; après le placement, l'individu va chercher le cadavre, avec lequel il monte l'échelle, l'enfonçant au moins jusqu'au premier échelon, second piétinement. Après avoir jeté le cadavre dans le cimetière, on descend de l'échelle et on l'enlève, troisième piétinement.

Et, dans toute la plate-bande, d'un bout à l'autre, pas plus que sur l'allée, il n'y a point la moindre trace de piétinements et de trous d'échelle, sauf deux légères

empreintes et trois traces de souliers, touchant à l'angle du mur de l'orangerie; le tout étant indifférent, ainsi que nous allons l'établir.

On a trouvé trois traces de souliers longeant l'angle du mur que le jardinier a déclaré être son œuvre; à l'occasion de quoi il a goûté les douceurs de la prison, et a été mis en prévention de faux-témoignage.

Mais que font ces trois empreintes de souliers, toutes les fois qu'elles sont isolées, et qu'elles ne sont pas sur la ligne de la projection? Les pas ne remontent qu'à l'orangerie, dont le mur extérieur forme l'angle: ce qui prouve que le jardinier avait raison, puisque l'orangerie est de son domaine. Et, pour que l'accusation en eût pu tirer quelque avantage, il eût fallu que les traces de pieds fussent remontées jusqu'à la grange.

Cela n'eût pas même suffi. Ces trois empreintes, au lieu d'être isolées, auraient dû être accompagnées des traces de l'échelle, sur laquelle on serait monté avec le cadavre; elle se serait enfoncée, ainsi que nous l'avons dit, jusqu'au premier échelon; il y aurait eu divers piétinements de celui qui l'eût placée; de plus elles n'étaient pas sur la ligne de la projection.

Mais que dire des deux prétendues traces d'échelle le long du mur? 1° En résulterait-il qu'une échelle a été placée sur le mur, que cette circonstance ne serait d'aucun poids, parce qu'elles sont éloignées de 1 mètre 5 centimètres de la ligne où le cadavre a été trouvé dans le cimetière; 2° parce qu'il n'y a ni traces de marches, ni contre-marches, partant de la grange, venant aboutir à ces traces d'échelle; même les trois traces de souliers sont à une distance.

Il faudrait donc que le porteur de cette échelle, puis du cadavre, eût eu des ailes pour éviter les empreintes de marche et contre-marche, qui, nécessairement, auraient dû se trouver tracées; 3° parce que ces trous sont si superficiels, qu'ils prouvent, physiquement, qu'aucune échelle (d'ailleurs aucune de l'établissement ne s'adapte parfaitement), n'a été posée et adossée au mur; 4° enfin, indépendamment de l'absence des piétements, qui auraient dû s'y trouver pour placer et déplacer l'échelle, on n'aurait pu s'en servir, je le répète, pour jeter le cadavre; à cause de la distance qui les sépare de la partie du mur au bas duquel le corps de Cécile a été trouvé.

Aussi, M. le juge instructeur, après avoir, le 16 avril, placé une échelle sur la plate-bande, voyant que par la seule apposition de son pied, elle s'enfonçait, ne s'occupa plus de ces prétendues traces d'échelle; que les Frères ont longtemps conservées, en y insérant un enduit de plâtre. Ce n'est que 15 jours après, le 30 avril, que paraît M. le commissaire de police Boissonneau, poussé, on ne sait par qui et pour quel besoin, qui vint faire une nouvelle adaptation d'échelles, et il y a même cette circonstance que rapporte le frère Floride, qu'il avait dressé son procès-verbal, constatant l'adaptation parfaite d'une échelle avec les traces; tandis qu'elle était très-imparfaite.

Voici comment s'exprime le frère Floride. (Neuvième audience).

« Le 30 avril, M. Boissonneau vint saisir les échelles.
» Il fit également des adaptations; mais les empreintes
» ne se ressemblaient pas. — M. Boissonneau effaça avec

» le pied les empreintes qu'il venait de faire, et dressa
» un procès-verbal dans lequel il disait que les adaptations
» étaient parfaites. Mais le témoin refusa de signer cette
» inexactitude. Une discussion s'engagea entre le com-
» missaire et lui ; un nouveau procès-verbal fut rédigé
» portant que *l'échelle semblait s'adapter*. Le témoin
» ému, consentit à signer. Plus tard, le frère Irlide a
» réclamé contre ce procès-verbal, par une lettre adres-
» sée à M. le Procureur-Général. »

Les trois pas de souliers et les deux prétendues traces d'échelles sont donc indifférents.

Ainsi, en partant de la grange pour aller au pied du mur, point de marches ni contre-marches, point de piétinements, ni traces d'échelle à la plate-bande. Par conséquent, aucun cadavre n'a pu être porté de la grange au pied du mur; et, par voie de suite, n'a pu être jeté par-dessus le mur dans le cimetière.

Mais il y a plus : ce défaut de traces, piétinements et traces d'échelle, prouve, non-seulement que le crime n'a pas été commis dans la grange; mais encore, qu'il ne l'a pas été dans aucun autre lieu de l'Etablissement.

Supposons (quoique l'accusation ait reconnu le contraire, et que cela soit en réalité), qu'il y eût eu quelque endroit inconnu du public, quelque réduit obscur, espèce de *vade in pace*, où la victime eût pu être cachée; mais pour la faire jeter dans le cimetière, il aurait fallu l'en extraire, et la faire passer par une porte unique; celle qui donne dans le jardin et conduit à la grange; le point de départ eût été toujours la grange. Et, soit que le cadavre sortit de la grange, ou de l'obscur réduit ignoré, il fallait toujours les mêmes marches et contre-marches,

pour aboutir au mur ; les mêmes piétinements et trous d'échelles, pour lancer le cadavre dans le cimetière.

L'absence absolue de ces diverses traces, prouve donc que le cadavre n'est point sorti du jardin des Frères ; et que le crime n'a point été commis dans l'établissement ; soit dans la grange, soit dans tout autre endroit.

Comment le ministère public n'a-t-il pas été frappé de ces circonstances décisives ?

Comment le voile de la prévention n'a-t-il pas été déchiré par lui-même ?

HUITIÈME PREUVE.

Une nouvelle preuve aussi puissante que celles qui précèdent, est prise de l'état de compression où a été trouvé le cadavre.

Le corps était accroupi, les bras fléchis, les autres membres pliés et pressés, les vêtements comprimés avec force, en sens inverse de leur position naturelle ; tout cela est établi par les procès-verbaux ; et, quoique on n'ait pas trouvé convenable d'asseoir les débats sur ce point, l'accroupissement et la compression n'en sont pas moins constants ; de là, la conséquence qu'ils n'ont eu lieu que pour renfermer le cadavre dans un sac ou une malle ; ce qui ne peut avoir été fait chez les Frères.

Pour soutenir le contraire, il faudrait, d'abord, supposer qu'un sac se serait trouvé tout exprès à côté de Léotade ; et qu'il aurait voulu s'en servir.

Jusqu'ici, il a fallu beaucoup de choses pour supposer que la grange a été le théâtre du crime ; préméditation absurde de viol ; introduction dans la grange, sans attirer

aucun regard ; hasard heureux , qui ne fait rencontrer aucun domestique , qui rend Léotade et la jeune fille invisibles pour Bonheure , Salinier et le frère Jubrien , lorsqu'ils s'introduisent sous leurs yeux dans la grange ; qui favorise à tel point le coupable , que personne ne vient le troubler pendant une heure et demie que dure la perpétration du double crime ; hasard miraculeux , qui fait qu'on n'entend pas la victime à dix pas des travailleurs , dans le jardin , et des militaires de la caserne ! Puis , ce serait un instrument trouvé là tout exprès pour la tuer ; et maintenant , il y aurait encore un sac pour enfermer le cadavre

Mais ce sac aurait-il existé , que Léotade n'aurait pas eu l'idée de s'en servir ; de comprimer sans nécessité le cadavre sanglant de sa victime. Mais s'il l'eût voulu , aurait-il pu seul , dans son état de trouble , opérer la compression et la mise dans le sac ? Evidemment non.

Mais s'il y avait eu de la possibilité , par suite de longs efforts , aurait-il eu le temps nécessaire ? Non. La compression n'aurait pu commencer qu'après la mort , fixée par les docteurs , à onze heures ; et , à onze heures un quart , le plus tard à onze heures et demie , il était réuni aux autres Frères , pour réciter le chapelet.

Et qu'aurait-il fait , pour lors , de ses mains dégoûtantes de sang et d'excréments , résultat inévitable de la compression ?

Mais , dans ce cas même , la compression et la mise immédiate dans le sac , n'eût pu profiter à Léotade ; parce que le cadavre y étant entré , recouvert de trèfle , il en serait sorti de même ; ce qui aurait décélé que la grange était le lieu du crime.

Revenons dans l'hypothèse posée par l'accusation. Que suppose-t-elle? Que le frère Léotade se trouvant au vestibule, et convoitant Cécile Combettes, il a, à l'instant, prémédité le viol et son exécution, qu'il a effectué en l'entraînant dans la grange, où il l'a violée; et il y aurait caché le cadavre.

Mais il n'était pas nécessaire de comprimer le corps pour le soustraire aux regards. Le tas de foin, beaucoup plus étendu que le cadavre, l'aurait reçu dans son état naturel, c'est-à-dire, les bras pendants, la tête penchée sur les épaules, le corps et les jambes étendues dans toute leur longueur. C'est dans cet état que la roideur serait survenue au milieu du foin; que le cadavre serait sorti de la grange et tombé dans le cimetière.

Mais admettrions-nous cette épouvantable hypothèse, que, sans nécessité, Léotade, après le crime, eût voulu comprimer le cadavre, l'accusation n'en serait pas mieux fondée.

Pourquoi le corps a-t-il été trouvé dans le cimetière en état de compression? Parce que, dès aussitôt qu'elle a été opérée, il a été glissé dans une enveloppe qui a continué cette compression, en tenant les membres tels qu'ils avaient été pliés, pour pouvoir l'introduire. Dans cet état de choses, la roideur est arrivée; et, en sortant du sac, le cadavre est resté dans le même état où il avait été mis.

Mais, si nous admettons que Léotade n'ait comprimé le cadavre que pour le plaisir de le faire, et qu'immédiatement, il l'eût jeté dans la meule de foin, que serait-il arrivé? Que le foin n'eût pas opéré le même effet que le sac ou une malle, peu importe; parce que, comme

nous l'avons dit, son étendue étant plus grande que celle du corps, la compression eût cessé aussitôt, et longtemps avant l'arrivée de sa roideur ; de sorte que le cadavre aurait repris sa position naturelle, et eût été trouvé au cimetière, sans avoir pu conserver son état de compression, le corps allongé, bras et jambes pendants, et encore imprégné de fourrage.

Ainsi, l'accusation se trouve battue de toutes parts, sans pouvoir trouver un refuge dans une hypothèse quelconque.

NEUVIÈME PREUVE.

Encore une nouvelle preuve qui sera aussi sans réplique.

Le rapport des experts établit que la victime avait de la terre sur l'épaule gauche et sur le bras ; cette terre était sèche, et par conséquent identifiée avec le corps.

En ouvrant le rapport des experts du 1^{er} juin, contenant la vérification des vêtements de Cécile, nous lisons :

« A l'extérieur de la robe, des *taches de boue* (1) blanchâtres, sur la partie supérieure de la manche gauche, »
« correspondant à l'épaule, et d'autres à peu-près au niveau du coude. *Des taches de la même nature* existent »
« sur la partie inférieure et antérieure de la manche »
« droite, presque au niveau du bracelet.

(1) Ce sont de boues desséchées identifiées avec les vêtements, par l'effet de la roideur.

» A la jupe, à l'extérieur, sur plusieurs points, et plus
» particulièrement en bas et à gauche, *par une boue pa-*
» *reille à celle qu'on observe sur les manches.*

» Sur le tablier, on aperçoit, sur l'envers et du côté
» gauche, *quelques traces de boue* semblable à celle de
» la robe.

» Le jupon présente extérieurement *quelques traces de*
» *boue*, sur son bord inférieur.

» En dedans et en bas, il y a *de la boue* dans la plus
» grande partie de son pourtour.

» Les souliers *ne présentent de traces de boue*, que dans
» leur moitié antérieure, où elle existe surtout du côté
» interne ; leur moitié postérieure est, sous le rapport
» de l'absence de la boue, d'une propreté qui contraste
» avec l'état de l'autre moitié. »

Pointe fond jaune : « *On y remarque des taches fort*
» *légères de boue et de sang.* »

On le voit : les vêtements des diverses parties du corps
sont parsemés de boue ; et l'état des souliers offre cette
singularité que la moitié est couverte de boue, l'autre
moitié d'une propreté remarquable ; ce qui prouve,
comme le dit M. le juge d'instruction, dans son procès-
verbal, *que ce n'est point l'effet de la marche de la mal-*
heureuse victime, qui fait qu'il se trouve de la boue aux
souliers.

Que faut-il en conclure ? Qu'il y avait de la boue dans
le lieu où le cadavre, étendu sur le sol, après le crime,
a été compressionné ; qu'au moment où il a été mis dans
une enveloppe quelconque, cette boue s'est attachée
aux vêtements, et s'y est desséchée.

Et il n'y avait point de la boue, ni dans la chambre des domestiques, ni dans la grange de l'Institut!

Et la boue trouvée sur les habits était pure, sans aucun mélange de paille ni de trèfle!

Il n'en eût pas été ainsi, si l'incorporation avait eu lieu au milieu du foin.

DIXIÈME PREUVE.

Il avait plu pendant la nuit, et le cadavre a été trouvé dans le cimetière, sans être mouillé dans aucune de ses parties.

Il n'en eût pas été ainsi, s'il fût sorti de la grange des Frères.

Indépendamment de la pluie, il aurait contracté de l'humidité sur le sol du jardin, après avoir été descendu par la fenêtre de la grange.

Nouvelle impression d'humidité au pied du mur, avant de procéder à la projection.

Ensuite la chute du cadavre aurait eu pour effet de fouler, d'une manière sensible, le sol détremé du cimetière, la face et les vêtements auraient été souillés par des taches humides et terreuses.

ONZIÈME PREUVE.

Tout prouve, d'après l'arrangement et la position du cadavre, qu'il a été posé sur le sol, après avoir été extrait de son enveloppe.

Nous l'avons déjà dit, l'ordre ne naît jamais du désor-

dre. La projection d'un corps volumineux par-dessus un mur, doit forcément le faire tomber dans une position désordonnée : et ici, les vêtements de la victime étaient dans un arrangement parfait, depuis la tête jusqu'aux pieds, ce qui annonçait une opération manuelle. Son corps était accroupi sur les genoux, la face contre terre, les pieds en l'air, appuyés au sol sur la pointe des souliers; cela est contraire aux lois de la pesanteur. Jamais un cadavre accroupi, lancé de la hauteur d'un mur, ne serait tombé sur la pointe des pieds, ni dans le sens inverse, couché sur le dos, la face vers le ciel; la ligne courbe, produite par la compression, ne l'aurait pas permis. Le cadavre, dans un état de désordre, se serait renversé ou à droite ou à gauche, en s'appuyant au mur. Ce ne peut être que par une opération manuelle qu'il a pu être placé dans l'état qui se trouve décrit dans les procès-verbaux.

M. Plassan jeune, pharmacien, « s'est rendu au cimetière le 16 avril au matin; il n'y avait personne dans ce moment autour du cadavre. Le témoin a remarqué que les herbes et les fleurs, qui étaient dans le *couronnement du mur des Frères*, n'étaient nullement froissées. J'ai soulevé les branches de cyprès, dit le témoin, elles étaient intactes; il lui a paru impossible que le cadavre de Cécile ait pu être jeté par-dessus le mur du jardin des Frères; un pareil acte aurait nécessairement laissé des traces qui n'existaient pas; le cadavre était seul. »

Dinat reparait, et dit que c'est de *six heures et demie* à sept heures, qu'il était auprès du cadavre avec le sieur Plassan :

« M. Milhès, qui faisait alors les fonctions de maire de Toulouse, dépose que le linge était bien arrangé sur le

» corps de la victime ; qu'on aurait dit que le corps avait
» été déposé, et qu'on avait étendu les vêtements avec la
» main ; il ajoute qu'il n'a remarqué sur le mur des Frères
» aucune trace qui dût le faire soupçonner que le cadavre
» eût été jeté par là.

» M. Delor fils, architecte à Toulouse (dirigeant les
» travaux de l'église Saint-Aubin). Le 16 avril, vers sept
» heures du matin, Lévêque vient me prévenir qu'on
» avait trouvé le cadavre d'une jeune fille dans le cime-
» tière. Je restai quelque temps auprès du cadavre ; quand
» j'ai vu arriver le commissaire de police, je me suis re-
» tiré. Les vêtements ne présentaient aucun désordre, la
» position n'avait rien d'irrégulier ; ce qui me fit penser
» que le cadavre n'avait pu être jeté du haut du mur. »

Raymond, entrepreneur, était au cimetière à cinq heures trois quarts ; il a touché le cadavre qui était sec.

Noé, sur les ordres de Raymond, quelques jours auparavant, avait posé une échelle contre le mur des Frères, pour y planter un piquet.

Victor Faure, oncle de Cécile Combettes, aussitôt qu'il apprit qu'on avait trouvé le cadavre, fut au cimetière, appliqua, pour mieux voir, une échelle sur le mur de la rue Riquet, *un peu à droite, du côté de l'oratoire* ; c'est-à-dire, du côté de l'angle du mur des Frères.

On voit ici la cause du froissement des plantes. Ce n'est qu'à deux heures de l'après-midi, que la vérification du mur a eu lieu par les docteurs.

Par la réunion des diverses circonstances, la vérité se dévoile.

Cécile Combettes a été attirée dans un mauvais lieu voisin, comme le disait d'abord Conte. A l'aide de quel-

ques mauvaises femmes, elle est violée, puis assassinée. Aussitôt, on prend les précautions convenables pour cacher le crime. La première est de comprimer le cadavre pour en diminuer le volume, et pouvoir l'enfermer dans un sac ou une malle, afin de le transporter, pendant la nuit, en lieu opportun. La compression et la mise dans l'enveloppe ont lieu dans une partie de la maison qui sert de décharge, où il devait y avoir de la boue, quelques débris de trèfle, de fleurs, etc., qui, par le fait de la manipulation, se sont attachées au corps.

On sait qu'on n'a pas vu sortir Cécile de chez les Frères, et alors, on va placer le cadavre dans le cimetière, au pied du mur du jardin de l'Institut, afin de persuader qu'un membre de la Congrégation est le coupable.

L'entrée du cimetière offrait un passage facile, par la brèche qui existait au mur en pisé, sur la voie publique, à côté de l'oratoire, lequel mur n'a qu'une hauteur d'un mètre 35 centimètres à la distance seulement de quinze pas du pied du mur des Frères. Ou bien, par la porte du cimetière qui s'ouvre indistinctement avec un morceau de fer. Le concierge, à cette époque, ne couchait pas dans sa loge.

Ainsi, jamais démonstration plus complète de la non-localisation du crime chez les Frères.

Mais, dira-t-on, si les raisons que vous venez de déduire sont positives, comment a-t-il existé un acte d'accusation qui a été funeste à Léotade?

Ne sait-on pas que dans nos annales on trouve beaucoup d'erreurs judiciaires qui ont ensanglanté les échafauds et peuplé les bagnes?

Ici, la vérité ne peut-être obscurcie; tout est à décou-

vert, puisque l'acte d'accusation a été imprimé et distribué et que les réquisitoires de M. le Procureur-Général et les débats ont été sténographiés.

Dans la rédaction de l'acte d'accusation, M. le Procureur-Général a mis en pratique cette maxime, exposée par lui dans le narré des faits, aux assises :

« Lorsque le crime devient un art, il faut que la justice devienne une science. »

La science de M. le Procureur-Général a consisté à mettre de côté, sans les combattre, les raisons positives qui viennent d'être déduites, pour s'attacher à certains faits qui, d'après lui, prouvent que le crime a été commis chez les Frères, et que Léotade est coupable.

Plusieurs circonstances constituant les charges de l'acte d'accusation ont déjà été réfutées.

Les tiges de trèfle et brins de paille trouvés sur le cadavre,

Les trois traces de souliers à l'angle du mur,

Et les prétendues empreintes légères d'échelle.

Parcourons les autres charges :

Cécile Combettes est entrée dans le vestibule et on ne l'a pas vue sortir.

Cette particularité pouvait être grave dès le début de la procédure, tant qu'on a été dans l'incertitude de savoir si le cadavre avait été lancé par-dessus le mur des Frères ; mais aujourd'hui que tant de preuves s'accumulent pour démontrer le contraire ; que, notamment, l'état du jardin repousse toute projection au-dessus du mur, il importe peu qu'on ait vu ou qu'on n'ait pas vu sortir Cécile, puisque sa sortie se manifeste par la cir-

constance que le cadavre a été posé au cimetière par une main coupable et ennemie.

Ce n'est donc que surabondamment que nous allons entrer dans quelques détails.

D'après l'accusation, Cécile ne serait restée que cinq minutes au parloir, ce qui eût suffi à Léotade pour s'emparer d'elle.

La chose se serait passée ainsi :

Comme les femmes n'entrent point dans le noviciat, Marion et Cécile déposent les deux corbeilles dans le vestibule. A l'instant même, Marion Roumagnac est renvoyée. Le concierge ferme la porte et en prend la clé, puis aide Conte à porter les corbeilles au noviciat ; il revient de suite. C'est dans ce laps de temps, tout au plus de cinq minutes, que Cécile Combettes aurait disparu pour entrer dans l'établissement ; puisque la clé de la porte extérieure était entre les mains du concierge. C'est-à-dire que Léotade, qui n'avait jamais parlé à Cécile, se serait d'abord débarrassé du frère Jubrien qui causait avec lui, serait entré au parloir, aurait lié conversation avec cette jeune fille, en présence de cinq personnes, lui aurait persuadé de le suivre, l'aurait entraînée en lui faisant parcourir la cour du noviciat, et l'aurait introduite dans le tunnel sans attirer l'attention de qui que ce soit, le tout dans quelques minutes. On conviendra que cette supposition est au nombre des faits incroyables que la cause présente à chaque pas ; il est impossible de l'admettre.

Ce n'est qu'après le retour du frère portier que Cécile Combettes a quitté le vestibule.

En déclarant qu'il ne l'a pas vue sortir, le portier a ajouté qu'elle l'a pu, sans qu'il s'en soit aperçu.

Tout se réduit à cette question : est-il vraisemblable que Cécile soit sortie du vestibule dans la rue, sans attirer l'attention du frère portier ?

Le concierge est principalement établi pour introduire les personnes qui se présentent. Une fois qu'elles ont été admises, il n'a plus intérêt à s'occuper d'elles. Celles qui sortent lui sont indifférentes; elles passent inaperçues, surtout le jeudi, jour d'affluence, et notamment le 15 avril, temps de foire, où des parents, beaucoup d'amis et d'étrangers vinrent à l'établissement pour voir les élèves de leur pays.

D'ailleurs le portier, chez les Frères, n'est pas comme le concierge d'une prison qui ne quitte pas un instant la clé, et encore un guichetier, bien souvent, n'aurait pas assez de mémoire pour signaler toutes les personnes entrées et sorties dans une journée.

La porte, chez les Frères, n'est pas fermée comme le guichet d'une prison. Il arrive souvent que, sous quelque prétexte, elle reste ouverte, un quart-d'heure, une demi-heure, et quelquefois une heure; rien de plus naturel que Cécile soit sortie, le 15 avril, sans que le concierge, ni ceux qui étaient au vestibule y aient fait attention.

Mais, dit-on, personne à l'extérieur ne l'a vue sortir. C'est que dans le quartier limitrophe à l'Institut, on voit très-peu de monde dans les rues. Les 100 mètres surtout qu'il y a à parcourir du vestibule pour aboutir à la rue de l'Étoile, sont absolument déserts. Tel est l'isolement de cette partie de la ville, que, par son procès-verbal du

18 avril, M. le commissaire de police Dubosc, ayant interrogé quarante-cinq habitants des rues adjacentes, Riquet et Caraman, nul n'avait vu passer Conte avec les deux femmes portant les corbeilles, soit en allant soit en revenant.

Rien donc de plus naturel que la sortie de Cécile, sans que personne ait eu les yeux fixés sur elle.

Mais il n'en eût pas été de même si elle s'était introduite dans l'intérieur de l'établissement.

D'après l'accusation, il aurait fallu que Léotade, qu'on dit avoir été présent, fût allé conférer avec elle au parloir; où elle était assise sur une chaise, près de quatre frères qui conféraient avec Rudelle, et Vidal, de Lavaur. Il les aurait rendus témoins de sa conversation et de son introduction dans la cour du noviciat; et les quatre frères, et Rudelle et Vidal, ont déclaré qu'ils n'avaient pas vu Léotade au parloir, ni Cécile entrer dans l'Institut.

Le portier avait mandat exprès de ne laisser entrer aucune femme dans la cour. Il était placé dans le vestibule, de manière à ce que personne pût y pénétrer sans qu'il Paperçût; il eût arrêté Léotade et Cécile au moment où il l'aurait emmenée.

Et le frère portier n'a vu ni Léotade ni Cécile Combettes.

Enfin, un jeudi, jour de congé, la plupart des membres de la Communauté se trouvaient aux 114 fenêtres qui donnent sur la cour; les uns ou les autres auraient fixé leurs regards sur Léotade et Cécile, qui sont demeurés invisibles.

Inutile d'insister davantage, puisque toutes les preuves que nous avons développées manifestent la sortie.

Venons maintenant à l'examen de la chemise n° 562, sur laquelle l'accusation puise ses principaux moyens de localisation.

Nous devons répéter que la question est oiseuse, lorsqu'il est établi, par des preuves qu'on ne peut détruire, que l'établissement des Frères est étranger au viol. Là où il n'y a point de crime, il ne peut y avoir de chemise appartenant à un meurtrier.

Pourtant, analysons la fameuse chemise.

Voici la description qu'en font les experts :

« Cette chemise est marquée par le n° 562 et une
» croix rousse. On y remarque à l'extérieur, sur le de-
» vant, immédiatement au-dessous de l'ouverture, cor-
» respondant à la poitrine, une tache qui présente tous
» les caractères de matière fécale. Cette tache, de forme
» irrégulière, a 6 centimètres dans le sens de sa plus
» grande étendue. Un peu au-dessous d'elle et à gauche,
» on en voit une deuxième de même nature ayant 3
» centimètres dans le sens de la plus grande dimension.
» Plus bas, se trouvent irrégulièrement distribuées,
» neuf taches, dont la plus grande a 2 centimètres et
» demi de long, sur 1 et demi de large. Ces taches res-
» semblent à du sper...

» Sur l'extérieur de la manche droite, à peu près au
» niveau du coude, existent des traces légères de matiè-
» res fécales; on aperçoit aussi des lignes tracées de la
» même matière sur la manche gauche, un peu au-des-
» sous du niveau du coude.

» Sur le milieu de la partie postérieure et externe de
» cette chemise, à 24 centimètres au-dessus du bord
» inférieur, se trouvent dans une étendue d'environ 18

» centimètres plusieurs taches de matière fécale, assez
» rapprochées les unes des autres, qui semblent n'en
» faire qu'une.

» On trouve sur la surface interne de cette chemise,
» sur le devant, à peu près au milieu, de légères taches
» présentant l'apparence de matières fécales; on y aper-
» çoit en outre des taches grisâtres que nous avons dé-
» crit sur la partie correspondante et externe.

« *Sur le derrière, et toujours à l'intérieur, se trouve,
» au niveau du bord inférieur, une large tache présen-
» tant l'apparence de matières fécales.*

» *Sur laquelle tache ils ont remarqué quelques semen-
» ces qui leur ont paru ressembler à des semences de
» trèfle, mais qui depuis ont été reconnues être des grai-
» nes de figue. »*

Et c'est sur la recommandation expresse de M. le juge
d'instruction qu'ils ont procédé ainsi.

Tel est l'état matériel de la chemise. C'est sur elle
que l'accusation a fondé son principal appui. Cinq grai-
nes de figue presque imperceptibles, déclarées d'abord
graines de trèfle, sont aperçues sur la chemise. Elles ont
de la ressemblance avec huit graines existant sur les vête-
ments de Cécile. On s'écrie aussitôt : Voilà la chemise du
meurtrier. Des expertises viennent aggraver la présomp-
tion en constatant une prétendue identité des graines.
Dissimulant le véritable état de la chemise, on parvient,
pendant plusieurs mois, à égarer l'opinion publique.

Eh bien ! il va être évident qu'on a erré en plaçant la
chemise dans la procédure comme pièce de conviction.
On n'a pu douter un seul instant que ce n'était pas la
chemise de Léotade.

On a vu que le corps de la victime était entaché de sang dans plusieurs parties ; que ses vêtements étaient couverts, de pied-en-cap, de matières fécales et en même temps sanguinolentes.

La chemise dont il s'agit est couverte de taches dans tous les sens aux parties antérieures et postérieures, internes et externes. Dans l'hypothèse posée par l'acte d'accusation, elles ne peuvent exister qu'autant que la chemise aura été roulée sur le corps et les vêtements sanglants de Cécile Combettes.

Il fallait donc, pour que ce fut la chemise du meurtrier, que les taches fussent de même nature, c'est-à-dire, composées de matières fécales et en même temps sanguinolentes. Pour que la chemise fut accusatrice, elle aurait dû présenter des taches de sang, et on n'y trouve que des taches stercorales. Vainement les chimistes présentent-ils le vêtement dans leurs tubes, pas une goutte de sang ne vient à l'appui de l'accusation.

L'absence de matières sanguinolentes est tout-à-fait démonstrative ; elle établit d'une manière irréfragable que ce n'est pas la chemise du meurtrier. Rien ne peut altérer cette vérité.

Mais dans cette déplorable cause, il ne faut rien laisser à discuter. Plus les circonstances qui se rattachent à la chemise seront connues, plus les torts de la prévention deviendront graves.

Quelle est son origine ? L'a-t-on trouvée sur Léotade, dans sa procure, dans sa couche, même dans le linge sale du pensionnat, dont il est l'économe ? Point du tout.

Le linge du pensionnat a été bouleversé, sans pouvoir recueillir aucun indice. Que fait-on alors ? On se trans-

porte à la communauté proprement dite, c'est-à-dire au noviciat. On vérifie les chemises des novices, toutes numérotées, et on en prend sept, qui sont mises sous le scellé. On fait procéder plus tard à la vérification par les trois experts chimistes, et l'accusation s'approprie le n° 562, en déclarant que c'est la chemise de Léotade.

Et cependant, M. le juge d'instruction devait être convaincu du contraire, d'après les éclaircissements qu'il s'était fait donner au noviciat, comme il conste d'un procès-verbal sur l'état du linge dans les deux sections de la Communauté.

Chacune d'elles a son linge et son linge. Il existe dans chaque partie de l'Institut un dépôt de linge sale, et il n'y a confusion que lorsque un novice, ou tout autre frère, passe au pensionnat pour en faire désormais partie. Dans ce seul cas, en recevant une nouvelle chemise du pensionnat, il y dépose celle dont il était revêtu et elle y reste.

D'après cet état de choses, il était impossible que le n° 562 trouvé au noviciat fût la chemise de Léotade, qui n'avait pas quitté le pensionnat.

Il était écrit sur les livres de la communauté que ce n° avait appartenu à un novice nommé Joseph Justin, qui n'était jamais passé au pensionnat, et qui avait quitté depuis long-temps l'établissement; d'où vient la preuve que le n° 562 était toujours resté au noviciat, et n'avait par conséquent pu être la chemise de Léotade.

Quel est l'argument de l'accusation pour se soustraire à l'évidence?

« Il a pu, dit-elle, le lendemain du crime, se débarrasser de cette chemise en la portant dans la pièce où

» elle a été trouvée et saisie le 18. Il a pu aussi trouver
» dans cette pièce une autre chemise moins sale et s'en
» revêtir jusqu'au samedi, où il a pu prendre celle que
» le lingeur lui a remise comme aux autres frères. »

Et c'est d'après cette ridicule supposition qu'on maintient la chemise comme *pièce de conviction* !

M. le Procureur-Général raisonne comme s'il n'y avait eu qu'un seul frère lingeur et un seul dépôt de linge sale dans l'Institut. Léotade aurait-il voulu se débarrasser de cette chemise pour en prendre une moins sale, que ce ne serait que dans le linge sale du pensionnat qu'il serait allé puiser, et encore avec le concours du frère lingeur. Comment aurait-il pu avoir l'idée d'aller au noviciat pour changer sa chemise, lorsqu'il n'y avait rien de commun entre lui et le frère lingeur de cette partie de l'établissement ?

Il avait une clé qui ouvrait la chambre du linge sale du noviciat ; mais le savait-il ? Ses fonctions d'économiste du pensionnat n'avaient pu le mettre à même d'essayer ses clés au noviciat. D'ailleurs, à quel propos serait-il allé chercher une chemise moins sale au noviciat, lorsqu'il pouvait en trouver au pensionnat ? Il eût commis par ce fait une espèce de fraude, qui lui eût attiré, en temps ordinaire, une grave censure de ses supérieurs, et, à cette époque, une grave suspicion de culpabilité. Mais, dès-lors, il aurait donc agi mystérieusement.

Quel moment aurait-il pu choisir pour s'introduire furtivement ?

D'après l'accusation, Léotade serait né pour faire réussir les entreprises les plus hasardeuses. Il serait parvenu

à traverser, en plein jour, un établissement habité par 500 personnes, avec une jeune fille, pour aller la violer et la tuer dans une grange entourée de monde, sans que personne n'ait rien vu ni entendu; et maintenant, dit l'accusation, pour se débarrasser de sa chemise, le frère Léotade arriverait au noviciat possesseur d'une fausse clé, pénétrerait dans l'intérieur, ouvrirait la chambre renfermant le linge sale, ôterait sa robe, se dépouillerait de sa chemise, en prendrait une autre moins sale, remettrait sa robe, refermerait la porte et se retirerait tranquillement, sans que sa présence intempestive eût attiré aucun regard! Et le frère lingeur du noviciat, à l'aspect de la chemise inconnue, aurait gardé le silence, dans une Communauté où tout se fait si régulièrement! Ceci n'est pas plus possible que l'introduction de Cécile Combettes dans la grange.

Si Léotade, ayant commis le crime, avait voulu se débarrasser de sa chemise, il l'aurait détruite.

Mais, dit-on, une preuve que c'était la chemise du meurtrier, ce sont les neuf taches qui s'y trouvent.

Je n'entrerai point dans une dissertation médico-légale à cet égard. En deux mots, tirons-en la conclusion contraire.

Vainement a-t-on visité les chemises du pensionnat où il n'y a que des hommes mûrs ou impubères. Ce n'est que parmi les novices qu'on a trouvé des chemises où de pareilles taches ont existé. Il y en avait quatre dans les chemises saisies, parce que ces taches sont l'effet de la continence du jeune âge.

Elles sont une preuve du viol, dit-on; mais alors il fallait accuser quatre novices, puisqu'il y avait quatre

chemises empreintes de pareilles taches. Il y en avait même beaucoup d'autres qu'on n'a pas saisies.

Elles sont une preuve du viol. Mais, au contraire, elles en sont exclusives. Dans le cas du crime, ce n'est pas sur la chemise que se serait trouvée la matière des taches.

Les matières fécales dont la chemise est imprégnée, dit toujours l'accusation, établissent que c'est la chemise de Léotade.

Mais quelque position qu'on veuille donner à l'agresseur, il est impossible de justifier qu'elles proviennent du fait de la perpétration du viol. Il y a des taches dans toutes les parties de la chemise et les plus opposées. Pour les expliquer dans le sens de l'accusation, il faudrait supposer qu'après le viol et l'assassinat, Léotade se serait complu à ôter sa chemise et à la rouler sur les parties du corps de la victime où se trouvaient les matières fécales; et comme cette hypothèse est impossible, il faut revenir à la vérité et dire que ces taches ne sont que le résultat du frottement de la partie postérieure du corps, que l'incommodité du novice qui la portait a nécessité.

Mais, s'est écriée l'accusation, il existait huit graines dans les taches de matière fécale sur le corps de Cécile Combettes, et on a trouvé cinq graines sur la chemise, d'où l'on veut tirer la preuve que cette chemise est celle du meurtrier.

La science a été appelée pour caractériser ces graines. Trois chimistes ont d'abord déclaré que c'était de la graine de trèfle; mais le docteur Noulet, à l'aide d'un microscope, a décidé que c'étaient des graines de figue en tout semblables à huit graines presque imperceptibles, aper-

gues avec le même instrument sur le corps de la jeune fille.

Malgré tout le respect qu'on doit au docteur, sa décision sur l'identité des graines de figue, ne mérite pas plus de réfutation sérieuse que sa décision sur les tiges de trèfle. Nous le renvoyons au surplus à la dissertation des docteurs de Montpellier et au sens commun (1). Pour nous, il nous suffit de dire qu'il a été reconnu, par des factures, que les figues étaient le dessert ordinaire des Frères.

Mais on croira peut-être que ces graines de figue se sont trouvées sur la partie de la chemise qui, naturellement, aurait dû être en contact avec le corps de la jeune fille, sur la partie antérieure, externe ou interne, même sur la partie postérieure externe, où, par un accident quelconque, ce qui, d'ailleurs, ne peut-être admis, le rapprochement aurait pu s'effectuer.

Point du tout. Ces graines étaient placées sur la partie postérieure interne de la chemise, dans un endroit qui n'a jamais pu être rapproché du cadavre, précisément dans le lieu correspondant au fondement du porteur de la chemise, d'où les graines étaient naturellement sorties.

La mention de ces taches et de ces graines parut si extraordinaire aux experts, qu'ils déclarèrent, comme on

(1) Le professeur Filhiol, dont toutes les réponses sont si sages, détruit l'affirmation du sieur Noulet; car le président lui demanda: Avez-vous pu préciser la qualité des figues? R. Les graines étaient, des deux côtés, de différentes grosseurs et de différentes couleurs.

Croyez-vous que ces graines étaient de même nature? *Il pourrait y avoir de la ressemblance, mais je ne puis rien affirmer*

l'a vu dans leur procès-verbal, que, sur ce point, ils n'ont procédé que sur la recommandation expresse du juge d'instruction.

Les experts ont encore reconnu à l'audience que la couleur des matières fécales, sur la chemise du novice, n'était pas la même que la couleur des matières fécales du corps de la victime, ce qui prouve que les excréments n'avaient pas une source commune.

Mais si la vérité avait été douteuse, il y avait une manière infallible pour parvenir à la connaître.

Il fallait réunir l'entière Communauté, comme on l'avait fait lors de la visite corporelle; représenter individuellement et successivement, à chaque frère, la chemise, en l'accompagnant de demandes propres à éclaircir le fait, et à faire connaître le véritable possesseur de la chemise.

Ce n'est qu'un mois après qu'on fait des interpellations, encore sont-elles imparfaites. On laisse de côté tous les novices qui portaient presque exclusivement les chemises numérotées, pour n'appeler que les directeurs, professeurs, frères-servants, et six frères de l'école normale, en tout au nombre de 113, et encore on ne leur représente point la chemise; on se contente de leur demander l'état, la marque et le numéro de leur linge, tandis que, dans la Communauté, il n'y a aucune marque particulière, pas même de numéro; les numéros et les marques étant les signes exclusifs pour les novices.

D'où vient que les novices ne sont pas interpellés? Dira-t-on que c'est à cause de leur jeune âge? Il est vrai que, lors de la visite corporelle, on mit à l'écart soixante novices, au-dessous de seize ans; mais soixante autres

furent l'objet de cette visite corporelle; et, par conséquent, reconnus, par les docteurs, être d'un âge capable de commettre un viol. D'ailleurs, ici, il ne s'agissait pas de forces physiques non encore développées; le plus jeune novice avait pu tacher ainsi cette chemise, comme tout autre frère.

Cent quatre-vingt-six Frères ont été visités corporellement, et *cent treize* seulement ont été interpellés sur la chemise; différence, soixante-treize, sans compter les soixante novices qui n'avaient pas subi la visite, et l'exclusion porte précisément sur les novices, parmi lesquels se serait trouvé celui à qui appartenait la chemise.

Quel motif pour exclure ceux-là même, qu'il importait le plus d'interroger ?

C'est que la prévention devait être terrassée par la preuve incontestable que la chemise avait toujours appartenu au noviciat, et que, par conséquent, elle n'avait jamais été la chemise de Léotade.

Et par cette raison, au-dessus de toutes, il était impossible que la chemise, dans toutes ses parties, n'eût été tachée par des matières en même temps fécales et sanguinolentes, sans qu'aucune des taches eût été mêlée avec du sang.

Il ne reste ici qu'une réflexion à faire.

Parfois des indices trompeurs viennent donner des apparences de réalité à une accusation, et désoler l'innocence.

Qu'ici, un peu du sang du frère possesseur de la chemise, y eût été imprégné;

Les autres preuves auraient toujours établi que ce ne pouvait être la chemise de l'auteur du viol.

Mais quelle force d'arguments l'accusation n'en aurait-elle pas tiré contre Léotade !

La providence ne l'a point permis. Telle a été sa volonté, que les personnes, qui ont voulu perdre le frère Léotade, ne pussent trouver dans leur conscience aucun prétexte de justification, pour, tôt ou tard, être en proie aux remords et à un tardif et désolant repentir.

Une preuve de la localisation du crime chez les Frères, serait un bout de corde de trois centimètres de longueur, et de la grosseur d'une ficelle, coupée près d'un nœud, et ressemblant à ceux que font les relieurs, et trouvée dans le jardin.

Ce bout de corde est en dehors de toutes les circonstances constitutives du viol.

Une corde n'aurait pas été nécessaire à Léotade, pour conduire une jeune fille du vestibule à la grange. Elle ne lui eût été d'aucun secours pour commettre le crime, puisque les experts ont déclaré que les mains, ni aucune autre partie du corps de Cécile Combettes n'avaient été liées par une corde. Elle n'était point nécessaire pour jeter le cadavre dans le gîte au milieu du foin, pour le transporter de ce gîte au pied du mur, et de là, le lancer dans le cimetière.

Une corde n'aurait pu être utile que pour lier le sac dans lequel le corps aura été introduit, et il est prouvé que ce sac et le cadavre qu'il contenait, ne provenaient pas de l'Institut.

Quoi qu'il en soit, ce bout de corde est tout-à-fait insignifiant.

Mais, dit-on, c'est l'état du mur des Frères qui va fournir la preuve de la localisation du crime.

Ne perdons pas de vue le procès-verbal de M. le juge d'instruction du 16 avril. Il y reconnaît que le mur mitoyen des Frères est tout-à-fait intact jusqu'à l'extrémité qui forme l'angle avec le mur de la rue Riquet.

Au bout de l'angle seulement, on a trouvé quelques tiges de seneçon couchées et un peu fanées. Sur le couronnement, plusieurs pieds de géranium, dont les fleurs avaient des pétales violets, semblables à celui qu'on a trouvé sur Cécile. Tout-à-fait à l'angle, trois tiges de la même plante; une de ces tiges portant trois fleurs, dont une était passée, et les pétales flétris restaient embrassés par les sépales de la corolle. Une autre n'était pas encore épanouie; la troisième, en plein épanouissement, avait perdu tous les pétales de la corolle: enfin, par dessus l'angle du mur, une petite plante presque entièrement arrachée, ne tenant au sol que par deux filaments du chevelu de la racine.

Il faut remarquer que tout est intact du côté du mur intérieur des Frères; ce qui vient d'être signalé étant dans la partie extérieure du côté du cimetière.

La cause de l'état des plantes est toute naturelle. Vers les sept heures du matin, la foule s'est portée autour du cadavre; elle a franchi le mur de la rue Riquet, avoisinant l'angle du mur du jardin des Frères; il n'est pas extraordinaire qu'elle en ait foulé les plantes.

De plus, Raymond, entrepreneur, est venu déclarer qu'une échelle avait été adossée au mur, peu de jours avant le 16, pour arriver jusqu'à la toiture de l'orange-

rie. C'est l'échelle ou la main de celui qui y est monté, qui ont occasionné ces petits dégâts.

Toutes les circonstances prouvent que c'est l'une ou l'autre hypothèse, ou peut-être toutes les deux, qui ont produit ces effets.

Il est impossible d'admettre qu'on eût choisi l'angle du mur pour faire la projection, 1° à cause du rapprochement de la toiture de l'orangerie, parce que les bras auraient été gênés; 2° et ceci est décisif, parce que l'endroit de l'angle, où sont les plantes froissées, n'est pas sur la ligne de la projection; qu'il est éloigné d'un mètre des trois traces de souliers qui étaient au pied du mur, et les trois traces elles-mêmes sont à la distance de *quatre-vingt centimètres* de la ligne de la projection.

Ensuite, la pesanteur du corps, en passant sur le mur, aurait produit un effet unique. Toutes les plantes auraient été froissées et écrasées, tandis que nous voyons le seneçon seulement foulé, les tiges de géranium intactes, sauf une seule qui a perdu ses pétales, et une autre petite plante déracinée. Comment le cadavre, jeté par un seul mouvement par-dessus le mur, aurait-il pu produire un résultat aussi varié?

Et quel est le moyen de projection qui aurait pu avoir lieu, de manière à fouler les plantes du sommet de l'angle du mur, en laissant intactes les parties les plus voisines de l'angle?

Si la projection avait eu lieu en lançant le cadavre par-dessus le mur, la tête et le corps y seraient passés sans y toucher.

Si elle s'était effectuée, en poussant le cadavre par les pieds jusqu'au haut du mur, et lui faisant faire

la culbute (ce qui était de toute impossibilité), alors les plantes auraient été écrasées en entier, tandis que la froissure et la séparation du pétale du calice n'annonceraient qu'un frôlement très-léger.

Si la projection avait eu lieu au moyen d'une échelle adossée à l'angle du mur, la pente de l'échelle aurait éloigné le point de projection de l'angle, et les plantes, dans ce cas, n'eussent point été atteintes.

Mais, dans les cheveux de la victime, on a trouvé un pétale de géranium, presque imperceptible, qui s'y serait mêlé lors de la projection au-dessus du mur.

La tige de géranium avait perdu tous ses pétales; pourquoi n'y en trouve-t-on qu'un ?

Dans quelle espèce de projection les cheveux auraient-ils pu recevoir le pétale? Par le jet? Nous l'avons dit : les cheveux n'auraient pas touché le mur.

En poussant le cadavre, et le faisant culbuter ensuite? Alors les tiges et les pétales eussent été écrasés par son poids.

Par la projection au moyen d'une échelle? Mais pour aller tomber au lieu où il a été trouvé, la tête en avant, et les pieds à un empan du mur des Frères, il fallait que les cheveux ne touchassent pas le mur, pour que le mouvement se fût soutenu de manière à placer le corps dans l'état où il a été posé.

Il y a plus : dans quelle position a-t-on trouvé le corps? Le front appuyé au sol, le corps accroupi. C'est donc ainsi que la projection aurait dû s'opérer; de manière que c'eût été le visage et la partie antérieure du corps qui aurait froissé le mur.

Et dès-lors, le pétale microscopique de géranium n'eût pu se trouver dans les cheveux.

Concluons donc que le vent a porté ce même pétale sur les cheveux du cadavre, ou bien qu'il se trouvait du géranium, plante commune, au lieu où le cadavre a été manipulé.

Il y a eu quelques débris de cyprès aux cheveux de la victime.

Ici, l'explication est bien naturelle ; des témoins sont venus la donner. Il n'y a des cyprès que sur le mur de la rue Riquet, à soixante-dix centimètres de distance du cadavre. Des curieux, ceux-là même qui déposent, en coudoyant le mur, ont remué les branches, et ils pensent que les débris trouvés dans les cheveux proviennent de cet ébranlement.

Dans toute autre cause cela eût été admis sans réplique.

Mais, dans celle-ci, où tout est extraordinaire, il en devait être autrement.

Le docteur Estevenet, tour-à-tour médecin pour l'autopsie du cadavre, maçon, pour l'examen du mur, charpentier, pour la vérification d'une toiture, vient donner une leçon de physique. Ce n'est pas, d'après lui, l'ébranlement des cyprès par les curieux, qui a fait tomber les débris sur les cheveux gisant sur le sol, à un pas des branches secouées : ce serait un corps volumineux, jeté de l'angle du mur des Frères, qui aurait froissé les cyprès. Et le docteur Estevenet ne donne pas au public une leçon de physique ; il se dispense, comme dans la plupart de ses solutions, de même que ses collègues, de donner le motif de sa décision.

Mais, d'où le docteur fera-t-il venir ce corps volumineux ? De la toiture de l'orangerie ? Elle est intacte. De l'intérieur du jardin ? Dans un de ses procès-verbaux, il convient, avec le juge d'instruction, qu'il n'y a point de traces d'échelle, ni aucune chose qui indique que le cadavre a été jeté par-dessus le mur. Le fera-t-il sortir de la grange ? Mais une masse de preuves démontrent que le crime n'y a pas été commis.

Il y avait aussi sur les cheveux quelques petites parties de terre de la grosseur d'un grain de maïs. Mais elles provenaient de la dégradation du mur faite par les curieux.

Quelques brins de filasse inconnus à l'établissement des Frères.

Quel étrange système que celui de l'accusation !

Elle soutient gravement qu'en passant par-dessus le mur, les cheveux de la victime ont détaché un pétale de géranium de leur tige, qui s'y serait accroché, et elle veut en même temps que ces mêmes cheveux soient restés pendant quinze heures dans une meule de foin, dans un état de compression complet, sans qu'une seule feuille de trèfle se soit attachée à cette même chevelure, sous laquelle étaient dix meurtrissures gluantes !

Le cadavre aurait conservé deux tiges de trèfle sous les vêtements ; jeté par-dessus un mur, il aurait entraîné un morceau de cyprès qui se trouvait sur le mur voisin.

Et le visage et le corps de la victime, inondés de matières, seraient restés au moins quinze heures dans du fourrage collés à du trèfle, et les cheveux, la figure, les vêtements n'en présenteraient aucun vestige !

Tels sont les faits et les circonstances qui démontrent



que l'établissement des Frères n'a point été le théâtre du crime. Passons à la seconde partie de la proposition.

§ 4.

Il n'existe contre le frère Léotade ni preuves, ni présomptions, ni indices de culpabilité. Tout, au contraire, manifeste son innocence.

Cette vérité sera établie par l'analyse de l'acte d'accusation, par l'analyse des débats, et par les faits et les circonstances qui entourent la cause.

ACTE D'ACCUSATION.

« Lorsque la justice, y est-il dit, cherche dans le sein » de la corporation des Frères de la doctrine chrétienne » le profanateur et le meurtrier de Cécile, quel autre » réunit sur sa tête plus d'indices accusateurs que Léotade? »

» Sa présence dans le corridor du noviciat au moment » où Cécile y arrive, attestée par Conte, confirmée par » l'instruction, énergiquement démentie par lui, de- » viennent ainsi le premier anneau de cette chaîne qui » doit river le meurtrier au cadavre de sa victime. »

Ainsi, la base de l'accusation est la déclaration de Conte, qui atteste la présence de Léotade et du frère Jubrien au vestibule du noviciat, lorsqu'il y arriva avec Cécile et Marion chargées des corbeilles. « Il y vit Léotade et Jubrien, celui-ci coiffé de son chapeau, l'autre de sa calotte. »

o Cette présence était déniée par les deux frères. En matière criminelle, entre une personne qui allègue et l'autre qui nie, on doit se décider en faveur de la dernière, à moins que quelque présomption ne fasse pencher la balance.

Or, ici, toutes les circonstances militent en faveur de la dénégation des frères Léotade et Jubrien.

D'abord, l'immoralité de Conte reconnue, en opposition avec la vie religieuse des deux frères.

Imposture de Conte, qui allègue n'avoir trouvé, au vestibule, qu'un monsieur et une dame, puis une autre femme, ayant le coude appuyé sur ses genoux, que personne n'a vus et dont l'apparition n'a pas laissé de traces.

Imposture de Conte, qui n'aurait remarqué que ces êtres imaginaires au parloir, tandis qu'il y avait Rudelle et Vidal, de Lavaur, et les trois frères, Navarre, Janisien et Laphien.

Sept témoins viennent ensuite prouver la fausseté de son témoignage.

Les trois frères, Rudelle et Vidal, conversant ensemble au vestibule et au parloir, lors de l'arrivée de Cécile Combettes, n'ont pas vu Léotade et Jubrien.

Le frère portier, qui n'a cessé d'être présent, ne les a point aperçus.

Marion Roumagnac, qui a porté la grande corbeille, a formellement déclaré, soit dans la procédure écrite, soit aux débats, qu'elle n'a point vu Léotade, ni Jubrien.

Voudrait-on que Marion, qui ne resta qu'un instant au vestibule, eût oublié cette circonstance? Mais un pareil oubli ne pouvait être partagé par les trois frères et par Rudelle et Vidal, puisque, d'après l'accusation, c'est

en leur présence que Léotade serait entré au vestibule et au parloir, aurait lié une conversation avec Cécile Combettes, et l'aurait emmenée dans la cour du noviciat. Ainsi, dans la procédure écrite, tout repousse la déclaration de Conte, et toutefois, d'après l'acte d'accusation, elle serait confirmée par l'instruction!

Qu'oppose l'accusation à des preuves aussi positives de la fausseté du dire de ce misérable? Les Frères, dit-il, se sont rendus suspects par les variations de leurs réponses. Une première fois ils déclarent qu'ils n'étaient point au vestibule; mais confrontés avec Conte, qui affirme le contraire, ils répondent qu'ils ne *se le rappellent* pas. Ce n'est qu'au prochain interrogatoire qu'ils répètent qu'ils n'y étaient point.

Cela prouve, tout au contraire, leur extrême délicatesse en matière de serment. Quand ils se voient contredits par Conte, dont ils ne soupçonnent pas la mauvaise foi, ils croient se tromper, et revenant sur leur affirmation, ils déclarent qu'ils ne *se le rappellent* pas. Rendus à leurs réflexions, faisant un retour sur eux-mêmes, ils sont convaincus de la vérité de leur premier dire et ne cessent désormais de l'affirmer.

Mais Conte, comment a-t-il déclaré la présence des deux frères au vestibule? Ce n'est que dans un second interrogatoire, en contradiction formelle avec le premier, et encore sur la demande expresse que lui en a fait le juge d'instruction.

Ce qui fortifie la déclaration de Conte, dit le ministre public, c'est une contradiction existante à raison d'un achat de vin à Saint-Simon, qui avait nécessité une entrevue entre les deux économes Léotade et Jubrien.

D'après celui-ci, c'était le 16 qu'il serait allé trouver le frère Léotade, pour lui dire d'envoyer chercher le vin.

Baptiste, domestique du pensionnat, déclare avoir reçu l'ordre de Léotade, le jeudi 15 avril, de préparer les barricues. Léotade qui reconnaît le fait, *ne se souvient* pas du jour.

Les barricues, dit alors l'accusation, ont été préparées au pensionnat le 15. Voilà la preuve que l'entrevue de Jubrien et de Léotade a eu lieu le même jour; et ce serait cette entrevue qui les aurait attirés au vestibule au moment de l'entrée de Cécile Combettes.

Ce rapprochement est ridicule. L'accusation n'avait pas besoin de se mettre en frais pour chercher une cause de réunion des deux économes.

N'avaient-ils pas des motifs journaliers de se voir? En réalité, le pensionnat et le noviciat ne forment qu'une communauté en communication par le tunnel. Aussi Léotade allait-il souvent au noviciat.

Et ensuite, tandis que Léotade, absorbé par tant d'opérations minutieuses, a naturellement oublié si c'était le 15 ou le 16 qu'il donna l'ordre au domestique de préparer les barricues, le même domestique n'a-t-il pas pu se tromper sur la précision du jour?

Quoiqu'il en soit, cette circonstance ne peut être d'aucun poids dans l'accusation. Léotade et Jubrien pouvaient répondre: Nous sommes très-souvent ensemble au vestibule du noviciat, mais nous n'y étions pas dans ce moment là. Le ministère public ne pouvait détruire cette assertion par une entrevue qui n'était point constatée d'une manière précise au sujet d'un achat de vin, sur-

tout lorsque sept témoins présents au vestibule attestent n'avoir vu ni Léotade, ni Jubrien.

Mais, s'écrie le ministère public, lorsque Conte fit cette déclaration, il n'entendait point inculper l'Institut; car le jour du crime, répondant à une tante de Cécile qui accusait la Congrégation, il lui dit vivement : « Vous avez l'air d'inculper les Frères, vous êtes un mauvais esprit, vous pourrez le payer cher. »

Il suffit de connaître la manière dont le fait s'est passé pour être convaincu du contraire.

Dans son premier interrogatoire, Conte déclare qu'il n'a vu au vestibule qu'un monsieur et une dame, puis une autre dame ayant le coude appuyé sur ses genoux.

Et dans l'interrogatoire du lendemain, provoqué par le juge d'instruction, lequel interrogatoire n'a pour objet unique que la déclaration sur la présence des frères au vestibule, Conte, en attestant cette présence, désigne la coiffure des deux frères, leur position dans le vestibule.

Cette précision seule démontre qu'il veut rendre les deux frères suspects.

S'il ne les a point accusés le 15 avril, c'est que d'abord, il n'était pas encore accusé lui-même; et ensuite, aurait-il pu avoir l'idée que ses allégations calomnieuses pourraient atteindre une Congrégation si respectable?

D'autre part, si l'on peut supposer, d'après les présomptions existantes, que Conte pouvait être initié dans le mystère du crime, il se serait bien gardé de jeter, le jour même, les soupçons sur les Frères, et de provoquer une descente dans l'établissement, sachant qu'on n'y aurait pas trouvé le cadavre.

Conte, dit M. le Procureur-Général, aurait affirmé

contre son propre intérêt, puisque l'établissement des Frères lui produisait annuellement une somme considérable.

Le soin principal de Conte, dans ce moment-là, était de se soustraire à la prévention qui pesait sur lui. Voyant (ce qu'il ne pouvait d'abord raisonnablement espérer) que ses assertions obtenaient auprès des magistrats un caractère de vérité; voyant que la Congrégation était suspectée, il mit alors en usage toutes les impostures imaginables.

Cette tactique aurait dû ouvrir les yeux au ministère public.

Il accuse les deux économes, parce qu'il sait qu'eux seuls eussent pu être libres pour commettre le crime.

Voyant que son premier essai de déclaration a reçu un accueil favorable, ne s'inquiétant en aucune manière d'être démenti par de nombreux témoins, il vient, trois jours après, faisant les fonctions d'officier auxiliaire du juge d'instruction, lui communiquer *trois idées* qu'il a eues, sur la culpabilité des frères Léotade, Jubrien et Luc.

Ses nouveaux dires étant aussi bien reçus que les précédents, il fait une nouvelle allégation dans laquelle quelques jours après, par un impudent mensonge qui a été établi aux assises, il attaque la moralité de Léotade. Cette fois son triomphe est complet, puisque à l'instant même le frère est arrêté.

Alors il ne garde plus de mesures; il vient attaquer la moralité du frère Luc et il cherche à décréditer le pensionnat; il donne des indications pour faire visiter le linge sale; il accuse impudemment la Congrégation de

faire profession de mensonge, et, en même temps, il se met à genoux, il atteste Dieu et les hommes qu'il est innocent, et le voilà en liberté !...

Pour que le système de Conte puisse se soutenir, il faut admettre avec lui, qu'en quittant Cécile pour aller au noviciat, il lui aurait dit de l'attendre afin de rapporter les corbeilles, et qu'elle aurait enfreint cet ordre pour suivre, dans le pensionnat, Léotade, qu'elle ne connaissait pas.

Mais, d'abord, quoi de plus absurde que cette attente des corbeilles ? Il ne fallait pas plus de cinq minutes pour déposer les livres au noviciat. Pourquoi faire rester Cécile une heure, lorsque, à l'instant même, Marion et Cécile pouvaient se retirer ensemble, remportant les corbeilles ?

En fixant son attention sur l'immoralité de Conte et la réunissant à ces trois circonstances : que Marion, en apprenant le crime, a reconnu qu'elle aurait pu seule emporter les livres ; que Conte convoitait Cécile ; et que son apprentissage finissant dans deux jours il ne pourrait plus disposer d'elle, n'est-il pas naturel de penser que Cécile n'est sortie que d'après l'injonction de son maître ? ne peut-elle pas avoir été dans la maison habitée par l'oncle de Conte, à 100 mètres du vestibule, où elle était allée plusieurs fois, et qui, plus tard, devait être le théâtre d'un déplorable événement (1).

(1) Quelques mois après le viol, une jeune fille, se livrant à la prostitution dans une des chambres de cette maison, est morte asphyxiée par du charbon. Le militaire qui était avec elle est porté à l'hospice et échappe à la mort.

Ce qu'il y a de certain, c'est que Conte a voulu prendre toutes les mesures nécessaires pour éloigner de lui le soupçon d'avoir été l'auteur ou le complice du crime. Il prend une place aux messageries d'Auch; son oncle ne le quitte pas pendant neuf heures consécutives, sauf une séparation de cinq quarts-d'heure, remarquable surtout par le lieu où elle a été effectuée.

Comment expliquer sa conduite extraordinaire dans la journée du 15 ? Depuis la disparition de Cécile, il parcourt la ville d'une extrémité à l'autre, en compagnie de son oncle, sous le prétexte d'acheter des roues dont il ne fait pas l'acquisition; il est si affligé et si troublé, qu'il ne peut changer de chemise, au moment de son départ; et, en même temps, il manifeste une indifférence inexplicable dans les recherches de la malheureuse fille. Pour effectuer son voyage d'Auch, il brave le mécontentement des parents et la colère du père.

Comment pourra-t-il donner un motif plausible sur ce voyage inutile, et tout-à-fait inopportun ?

Nous avons parlé d'immoralité, d'un inceste qu'il a commis avec la sœur de sa femme. Il ne s'agit pas ici d'une passion mutuelle, qui aurait entraîné fatalement un beau-frère et une belle-sœur. Non, il est question d'une obsession tyrannique pendant quatre années. Une lettre annexée à la procédure, adressée, par la belle-sœur, au sieur Alazar, libraire, qui la recherchait en mariage, et qui, assigné comme témoin, en a fait le dépôt, nous fait connaître les circonstances de cet horrible évènement, et l'état de désespoir de la victime!

*Lettre écrite par Thérèse Maître, belle-sœur de Conte,
en septembre ou octobre 1842.*

« Monsieur,

» Votre demande vaut bien une réponse ; mais puisqu'il faut vous le dire, je vais vous faire un récit de mes malheurs et de ma vie passée ; je ne craindrai pas de parler ; mais ce sont de ces choses que l'on ne peut dire sans rougir, car ma main tremble d'avance de penser qu'il faut qu'elle trace sur ce papier des aveux que j'avais juré d'emmener avec moi dans la tombe. Je tremble ! les forces me manquent..... ce n'est plus de la timidité qu'il me faut, c'est du courage.

» Je vais commencer par vous en faire un faible détail, c'est-à-dire un abrégé ; mais cet abrégé dira peu et renfermera beaucoup ; car dans cinq ans il s'est passé bien des choses.

» Du courage et commençons :

» J'avais quinze ans lorsque ma sœur s'est mariée ; au bout d'un an de mariage, mon beau-frère se prit d'amour pour moi (ce n'était plus ni amour, ni amitié, c'était passion ; l'homme le plus passionné qu'il puisse exister) ; il me disait de ces paroles que tous les hommes disent, et que les femmes ont assez de faiblesse pour y ajouter foi. Cependant, croyant qu'il le faisait par plaisanterie, je m'amusais à y répondre de même ; lorsque ces paroles devinrent plus sérieuses, et qu'il s'avisa d'avoir de vilains attouchements et de vilaines propositions envers moi, je finis par lui dire que si cela continuait, je m'en plaindrais

à maman, il resta quelques jours tranquille; ce fut à recommencer par ses belles paroles, par ses manières de me demander pardon lorsqu'il me fâchait, je finis par avoir de l'amitié pour lui (mais cependant je le lui cachais autant que possible).

» Quatre ans s'écoulèrent toujours de la même manière, je ne voulais pas le compromettre et je me compromettais moi-même; lorsque enfin il résolut de se venger.

» Un jour que j'étais seule, accroupie devant le feu, ne me défiant pas de lui, il me prit par derrière et me fit tomber (il n'en fallait pas beaucoup), il me mit une main sur la bouche, un genou sur l'estomac en me tenant serrée; lorsque avec l'autre main il me martyrisa; il n'y fut qu'avec la main, il ne put pas autrement, il ne pouvait pas, parce que dans le même moment, on vint le demander à la boutique; il me laissa dans cette position, il eut bientôt fini avec qui le demandait, il revint me trouver en me disant qu'il avait deux pistolets et que si je disais la moindre des choses il se vengerait; je crus ce qu'il me disait et je n'en dis rien, cependant il ne me laissa tranquille que quelque temps. (Je vous ai dit que ce n'était que passion chez lui), il me menaçait toujours, puis ses menaces devinrent plus douces, il recommença la même chose, je ne lui faisais plus de reproches, je l'aimai!

» Me voyant aventurée, je m'abandonnai à ce qu'il voulut, les suites en devinrent fâcheuses jusqu'au point que je devins enceinte; il fallait en avertir ma sœur, lui se chargea de la commission (sans dire cependant que c'était lui), il en fut autant de maman. Pensez, lors-

qu'une mère sut que sa fille était déshonorée ; elle se jetait partout ; elle voulait me battre ; on l'en empêchait toujours ; lorsqu'elle se mit dans l'idée de me faire prendre de l'opium pour m'empoisonner ; elle le confia à mon oncle , lui dans un état d'ivresse (puis ne voulant pas se compromettre), il le dit à mon séducteur ; lui sachant cela, me garda chez lui pendant six mois, soi-disant pour cacher ma honte dont il en était l'auteur. Je fis la boude à maman , mais ça ne dura pas longtemps. Une mère est toujours mère.

» J'avais résolu de garder l'enfant avec moi ; mais lui , craignant que l'enfant lui ressemblât , ne le voulut pas. Le temps arriva ; il fallut aller chez une sage-femme. L'enfant né , j'eus le plaisir de le voir couché avec moi. Cela ne dura pas long temps. Au bout de vingt-quatre heures , je vis la pauvre victime s'éloigner de moi pour ne la revoir jamais. Ce n'est pas sans avoir versé de larmes que l'on me le sortit d'auprès de moi , mon intention étant de le reprendre au bout d'un an. Qu'il aurait été doux pour moi de m'entendre nommer du doux nom de mère!.... Le bonheur que je me proposais s'est évanoui. Mon pauvre fils n'a vécu que onze jours. Revenue avec ma famille , tout était pardonné ; mais ce mauvais sujet voulait revenir à la charge encore pour mon malheur , lorsque je lui dis que c'était fini , qu'il avait agi trop lâchement envers moi ; alors , voyant que je ne voulais plus l'écouter, il divulgua tout à sa femme ; non-seulement à elle , mais à tous ceux qui ont voulu le savoir. Tout en me décriant à moi , il s'est acquis une mauvaise réputation , car on ne peut le voir à aucun endroit.

» J'avais oublié de vous dire que lorsque je ne voulais pas

consentir à ce qu'il voulait, il me donnait des coups ; je ne le méritais pas, bien loin de là ; car quand il me faisait la boude, j'étais la première à revenir, et lui me battait toujours. J'ai bien souffert, mais aussi il est bien payé de retour ; il ne lui reste de moi que la haine et le mépris. Il cherchait à me faire arriver toute la peine possible, jusques à aller dire que je voulais lui faire empoisonner sa femme. C'est égal, ceux qui me méprisaient alors, viennent au-devant de moi à grands coups de chapeaux ; mais moi toujours fière, je détourne la tête. Tout ce que je vous dis, je vous en demande le secret ; c'est à vous seul à qui je l'ai confié ; car il a bien dit des choses, et moi, je n'ai jamais rien dit.

» A. G. »

Ainsi, dès le début de son mariage, Conte tend des embûches à sa belle-sœur, âgée de quinze ans. Pendant quatre années, il s'arrache des bras de son épouse, pour souiller, de ses attouchements incestueux, la malheureuse jeune fille. L'ayant surprise accroupie, il lui met une main sur la bouche, les genoux sur l'estomac, et l'outrage avec l'autre main. Il y a quelque analogie entre les sévices qu'il pratique sur sa belle-sœur, et certaines voies de fait dont Cécile Combettes a été victime. Il maltraite l'infortunée, lorsqu'elle ne veut point condescendre à ses coupables désirs. Après l'avoir rendue mère, il lui enlève son enfant, qui meurt au bout de onze jours.

Il veut recommencer ensuite son commerce incestueux ; il est repoussé avec indignation.

Que fait cet homme ? Pour se venger, ce qui an-

nonce toute la bassesse de son âme, il sacrifie sa propre réputation; il divulgue son intrigue criminelle à son épouse, à la mère de la victime et au public!

Ces faits constituent le plus haut degré d'immoralité qu'un homme puisse atteindre.

Lorsque, indigné d'une cruauté de cœur et d'une perversité aussi profonde, on se reporte vers toutes les circonstances de la cause; qu'on y envisage l'étrange conduite de Conte, quels funestes pressentiments!...

Mais du moins, d'après ces odieux antécédents, l'accusation ne doutera plus de la fausseté de la déclaration de Conte, relative à la présence de Léotade au vestibule.

Vain espoir! Conte ne pouvant nier ces faits, invente un prétendu retour à la vertu.

C'est, dit-il, avec le secours du frère Floride, à qui il a livré la direction de sa conscience, qu'il est devenu vertueux. Le frère Floride a démenti son assertion; il a formellement déclaré qu'il n'avait reçu de lui aucune confiance. Trois témoins, Marie Duprat, Crouzat, professeur de musique, Madeleine Gillon, ont déclaré, dans la procédure écrite et aux débats, que Conte convoitait Cécile Combettes, comme il avait convoité sa belle-sœur; qu'il la provoquait à tout instant, qu'il faisait devant elle les gestes les plus indécents.

Malgré tout, M. le Procureur-Général veut croire au retour de Conte à la vertu; il maintient la vérité de la déclaration de cet homme, constituant ainsi, en état de faux-témoignage, onze témoins, qui ont déclaré n'avoir point vu Léotade et Jubrien au vestibule, ou qui ont attesté l'immoralité actuelle de Conte.

Pourquoi M. le Procureur-Général repousse-t-il avec tant d'obstination les raisons accablantes qui prouvent les mensonges de Conte? Parce que Conte a menti sous la foi du serment!

Conte a dit : « Je fais le serment devant Dieu et devant » la justice, que j'ai vu les frères Jubrien et Léotade dans » le vestibule, le 15 avril dernier, à neuf heures un quart » du matin. »

« Et ces affirmations énergiques, dit l'acte d'accusa- » tion, géminées, préexistantes de Conte, doivent être » tenues pour sincères. »

Quelles convictions inconcevables présente cette malheureuse cause!

D'un côté, M. le procureur-général d'Oms est forcé de reconnaître les criminels antécédents de Conte; mais il croit à sa conversion, en rejetant tous les faits propres à atténuer sa conviction.

Et en même temps, il est convaincu que Léotade, dont trente-cinq années de vie se sont écoulées dans la pratique des vertus chrétiennes, est devenu, quoique non encore rétabli d'une maladie, coupable, avec préméditation, d'un viol et d'un assassinat! Pendant qu'il s'incline devant le serment proféré par le *vertueux* Conte, il foule aux pieds les affirmations judiciaires d'une corporation religieuse, dont les divers membres ont toujours mené une vie exemplaire, au point de les accuser à la face du gouvernement et du public, de proférer parjure sur parjure, pour soustraire le coupable à la justice!...

La déclaration de Conte est évidemment fausse..... maintenons-la pour vraie: Quelle présomption de culpabilité peut-elle présenter?

Qu'y aurait-il d'extraordinaire que l'économe du pensionnat se fût trouvé au vestibule du noviciat, dans la matinée du 15 avril, à neuf heures un quart? Les deux établissements n'étaient-ils pas, par le tunnel, en communication continuelle? Ce n'est pas pour rencontrer Cécile Combettes, qu'il ne connaissait point, et dont l'arrivée était inattendue, que Léotade serait venu.

Un meurtre a lieu dans un endroit écarté, et, dans le même temps, on a vu près de là, un individu déjà condamné comme meurtrier.

Un vol s'effectue dans un domicile, on y voit paraître un voleur de profession.

Une fille est violée dans une solitude, et un libertin déhonté a été aperçu auprès d'elle.

La présence inattendue, extraordinaire de ces hommes infâmes, sur le théâtre du crime, est naturellement une présomption de culpabilité.

Mais peut-il en être de même à l'égard d'un homme moral comme Léotade, par cela seul qu'il se serait trouvé, lors de l'arrivée fortuite de Cécile, dans le vestibule du noviciat, qu'il fréquentait habituellement? Non.

Sa présence ne forme pas même un admi nicule de culpabilité.

Arrivons donc aux preuves administrées.

A-t-on vu Léotade abordant Cécile Combettes dans le vestibule, et entrant en conversation avec elle? Un seul témoin a-t-il déposé qu'il l'eût entraînée du vestibule par la cour du pensionnat au tunnel? Quelqu'un l'a-t-il aperçu traverser avec elle le tunnel, et parcourir le corridor du pensionnat jusqu'à l'écurie? Un individu quelconque a-t-il été présent, lorsqu'il l'aurait faite entrer dans

l'écurie avec lui ? L'a-t-on vue sortir de la grange ? a-t-on trouvé sur les vêtements de Léotade quelque signe matériel attestant le viol, ou remarqué quelque désordre sur sa personne et sur sa physionomie ? L'a-t-on aperçu au milieu des ombres de la nuit enlevant le cadavre de la grange, et le jetant par-dessus le mur du jardin ? Non, pas le moindre indice.

Quelle est donc cette masse de présomptions qui a dû accabler Léotade ? car, en matière criminelle, lorsqu'il n'y a point de témoins de *visu*, il faut une réunion de circonstances tellement accablantes contre l'accusé, qu'aucun doute raisonnable ne puisse s'élever contre lui.

Le ministère public, protecteur de l'innocence, autant que vengeur du crime, doit démêler la vérité avec sagesse, et avec l'impartialité qui doit caractériser l'organe de la loi.

Le premier pas qu'il doit faire est de chercher, dans la vie passée du prévenu, les premiers éléments de la conviction qu'il doit se former.

« Le passé éclairera le présent aux yeux des juges, dit
» l'avocat général Servan ; c'est en comparant le crime et
» l'accusé, qu'il posera les plus grands termes de la proba-
» bilité. Est-ce un homme de mœurs douces qu'on accuse
» d'une action atroce ? Est-ce une fille timide et faible à
» qui l'on impute un crime audacieux et difficile ? Un
» citoyen chéri par son désintéressement et sa probité,
» est-il déféré pour un trait infâme et bas ? la raison se
» révolte contre une accusation qui choque déjà la vrai-
» semblance, et fuit d'elle-même à la seule présence de
» l'accusé.

» Vous, qui jugez les hommes, tenez-vous en garde

» contre ce faux principe : que les hommes sont tous
» également capables de tout ; que le cœur humain, né
» pervers, enfante des monstres sans efforts, et qu'il ne
» faut qu'un moment pour mêler l'innocence et le crime.
» *Ne déshonorez pas votre nature par un noir penchant à*
» *la soupçonner ; ayez toujours égard à une vie , jus-*
» *qu'alors innocente et pure. Montrez que vous êtes ver-*
» *tueux vous-même, par une noble confiance en la vertu ;*
» *en un mot, je le répète, pour bien juger du présent ,*
» *consultez attentivement le passé. »*

Telle est la pratique générale, dans l'administration de la justice criminelle.

Mais ici, une des présomptions capitales alléguée par le ministère public, contre Léotade, est la pureté de sa vie passée. M. le Procureur-Général a fait procéder à une enquête aux lieux de sa naissance. Un concours de citoyens respectables attestent la régularité de sa conduite et la pureté de ses mœurs ; depuis sa tendre jeunesse, jusqu'au moment où il est entré en religion. Depuis onze ans qu'il est dans la congrégation, il l'a édifiée par son zèle à remplir ses devoirs et par une fervente piété.

C'est cette vie régulière et sans tache, qui est la première présomption de culpabilité, que le ministère public invoque contre lui. « Le viol et l'assassinat, dont il » s'agit, s'écrie M. d'Oms, ne sont pas le crime du vice » et de la débauche, ils sont le produit d'une continence » forcée de trente-cinq ans. »

Conte, assez *heureux* d'avoir commis un inceste en 1840, échappe à l'accusation ; sa seule déclaration de

présence au vestibule sert de base à la condamnation de Léotade.

Passons aux autres présomptions ; mais avant faisons quelques observations préliminaires.

M. le Procureur-Général débute par mettre en point de fait, que les deux corbeilles furent déposées à terre, et que Conte dit à Marion : « Retournez au magasin », et, se tournant vers Cécile, « il lui mit à la main le parapluie qu'il avait déposé contre le mur, pour aider Marion à déposer sa corbeille, et lui dit : *Cécile, garde mon parapluie, attends-moi pour porter les corbeilles* » *vides.* »

Si ce dire était constant, il serait de la plus grande gravité dans l'accusation ; mais ce propos n'a nullement été entendu par Marion Roumagnac, par les trois Frères, ainsi que par Rudelle et Vidal, seuls présents au parloir.

Le dire de l'accusation ne repose que sur la seule déclaration de Conte, ce qu'il est important de savoir.

M. le Procureur-Général s'attache ensuite à décrire la situation des lieux d'une singulière manière : D'un établissement habité par 500 personnes, et dont les bâtiments sont rapprochés les uns des autres, il en fait une profonde solitude disposée à la perpétration des grands crimes.

« Telle est l'impression de la vue de ces lieux, dit ce magistrat, leur isolement, leur solitude ; ces greniers remplis de fourrage qui absorbent les cris, qui semblent prédestinés pour un crime accompli dans les conditions où s'est produit celui du 15 avril. »

Dans un autre endroit, il dit que : « les ombres de la nuit rendent la solitude plus complète. »

D'après cet exposé de M. le Procureur-Général, il nous semble voir un de ces vastes magasins remplis de fourrage, comme, par exemple, les dépôts de paille et de foin de la nombreuse garnison de Toulouse, renfermés dans de grandes et anciennes églises ; sans nul doute, une fille entraînée dans ces immensités, pourrait y être violée et assassinée, sans que ses cris fussent entendus.

Mais s'agit-il ici de greniers ? Il n'y en a aucun. Des granges ? Il faut en rayer une qui est un hangar découvert, attenant et faisant face au sol du jardin, et où le crime eût été plus à découvert que sur le sol même.

Reste une grange décrite par le juge d'instruction, dans son procès-verbal, où il y avait trois tas de chaume ou de trèfle, pour la nourriture de trois à quatre animaux ; cette grange a une fenêtre d'une hauteur d'un mètre douze centimètres, sur une largeur de quatre-vingt-quinze centimètres, donnant sur le sol du jardin, et, au côté opposé, il existe un mur, avec deux petites ouvertures qui donnent sur la cour de la caserne Lignières. La dite grange, au-dessus de l'écurie, à la hauteur de trois mètres du jardin et de la cour de la caserne, porte dix-huit mètres de longueur sur cinq mètres de largeur.

Tels sont « les lieux prédestinés pour un crime, accompli dans les conditions de celui du 15 avril. »

« Et, dit encore M. le Procureur-Général, rien n'aurait été plus facile à Léotade que d'attirer Cécile dans ces lieux écartés, et que la règle même de la maison isolait, à l'heure où le crime a été commis. »

Lieux écartés! un bâtiment composé d'une écurie, d'une chambre à coucher, d'une grange au-dessus, séparé par un simple mur du jardin, et sur lequel il y a deux fenêtres, d'où le moindre bruit peut se faire entendre.

Lieux écartés! et à dix pas, travaillent plusieurs jardiniers. Au côté opposé, est adossée la caserne, d'où le factionnaire peut entendre le moindre cri. *Lieux écartés!* où trois domestiques entrent à toute heure du jour par deux portes opposées.

Lieux écartés, que la règle même de la maison isolait à l'heure où le crime a été commis! Comme s'il y avait une règle pour les habitués de l'écurie et de la grange qui empêchât les domestiques de veiller aux soins des bestiaux, de neuf heures et demie à onze heures, et qui défendit aux jardiniers de faire leurs travaux aux mêmes heures. *Lieux écartés!* qui, d'après la règle, auraient été dans un état d'interdit, à l'heure du crime, et il a été prouvé aux débats que, pendant la perpétration du viol, de neuf heures et demie à onze, le frère Jubrien traitait, dans l'écurie, de la vente d'une jument avec les sieurs Bonheure et Salinier.

Certes, si ces lieux qu'on prétend constituer une solitude, avaient été visités par les seconds jurés, comme ils l'ont été par les premiers, ils n'auraient pas fixé leur conviction sur le tableau romantique de l'acte d'accusation, et sans doute que Léotade ne gémirait pas dans les fers!

Ne le perdons pas de vue; jusqu'ici, nous n'avons que deux présomptions de culpabilité: la déclaration de Conte portant que les deux frères étaient présents, au vestibule, ce qui a été démontré faux, plus la présomp-

tion prise des trente-cinq années de sagesse de la vie de Léotade.

« Après la sortie de Jubrien du corridor, dit l'acte d'accusation, Léotade s'est trouvé seul avec Cécile. »

Il y avait trois frères et deux étrangers, Rudelle et Vidal.

« Pour entrer au Pensionnat, porte l'acte d'accusation, Léotade a dû traverser la cour et pénétrer sous le tunnel. Cécile a parcouru les mêmes lieux ; car, si la procédure constate sa présence dans le corridor, elle découvre le lendemain son cadavre au pied du mur du jardin des Frères ; et sur son corps elle recueille des témoins qui disent le point intermédiaire, c'est-à-dire, les granges remplies de fourrage, où le double attentat a été consommé, où le cadavre de la victime a reçu une sépulture provisoire, jusqu'au moment où les ombres de la nuit et la solitude, devenues plus complètes, ont permis au meurtrier de jeter à la voirie le corps profané et le cadavre mutilé de Cécile Combettes. »

Et ce sont les faits de cette narration fantastique, que M. le procureur-général d'Oms appelle des preuves de culpabilité contre Léotade !

Elle est faite avec une grande élocution et une grande richesse de style, avec des figures oratoires remarquables, mais tout cela ne constitue pas une présomption de culpabilité.

J'y répondrai tout simplement :

Pour aller au Pensionnat, Léotade a dû traverser la cour, passer sous le tunnel, et la jeune fille a dû parcourir les mêmes lieux ; mais personne ne l'a vu, rien ne l'in-

dique. C'est donc par une hypothèse que rien ne constate, que l'accusation entend déclarer Léotade coupable.

La procédure découvre le lendemain son cadavre au pied du mur du jardin des Frères, et sur son corps elle recueille des témoins qui disent le point intermédiaire ; c'est-à-dire, les granges remplies de fourrage, où le double attentat a été consommé, etc.

En admettant, ce qui a été démontré faux, que le crime eût été commis dans la grange, et que le cadavre y eût été enfoui, y aurait-il pour cela quelque preuve qui puisse le faire attribuer à Léotade?

Il en est de même en ce qui concerne la projection au-dessus du mur.

Le corps a été profané, le cadavre mutilé, sans aucun doute, mais il n'y a que M. le Procureur-Général qui veuille l'attribuer à Léotade.

Il invoque, comme témoins, le pétale de géranium, les pailles, une plume, deux tiges de trèfle trouvées sur le cadavre; mais que fait tout cela à Léotade? qui prouve que ces minutieux et faibles indices ont quelque rapport avec lui?....

« L'écurie, les granges, la chambre des domestiques, »
« étaient fréquentées par Léotade; les lieux où la victime »
« a été sacrifiée étaient placés sous sa surveillance; ses »
« fonctions lui permettaient de circuler librement dans »
« la maison. »

C'est-à-dire, que dans tout Institut de frères des écoles chrétiennes, où un crime aurait été commis, il faudrait, sans autre formalité, envoyer les économes au supplice, comme présumés coupables, attendu que, seuls, ils peuvent circuler dans la maison.

Léotade avait la surveillance des lieux.

S'il avait eu la clé, exclusivement, de l'écurie et de la grange, on pourrait en tirer quelque induction.

Mais à quoi cette surveillance se réduisait-elle ?

L'écurie et la grange sont communes au Pensionnat et au Noviciat ; trois domestiques séculiers, préposés par les deux Communautés pour soigner les bestiaux, y couchaient tous les soirs, et avaient exclusivement les clés ; Léotade ne pouvait y pénétrer qu'en les recevant de leurs mains.

« Cette fille si chaste et si pure, continue l'acte accusateur, qui, instinctivement, aurait repoussé les pièges tendus à sa pudeur, aura été sans défiance à l'égard d'un frère de la doctrine chrétienne. Elle fréquentait la maison. Apprentie chez Conte, elle participait du rapport de bienveillance, établi entre son maître et la Communauté de frères ; elle était allée, cette même semaine, soit au Pensionnat, soit au Noviciat. Le prétexte d'une commission à lui donner pour son maître, des brochures à relier, auront suffi pour déterminer Cécile à suivre Léotade dans la direction du Pensionnat. »

M. le Procureur-Général n'a pas dû perdre de vue les circonstances suivantes :

Les ouvrières travaillaient à un premier étage avec la femme Conte, n'ayant aucune relation avec les allants et les venants dans le magasin, et, par conséquent, avec les Frères qui, parfois, allaient chez Conte.

Léotade n'avait point de relations habituelles avec Conte, qui ne lui a jamais adressé Cécile, que ce frère ne connaissait pas.

C'est avec le frère Luc, chargé de la librairie, que Conte traitait journellement; ce n'est qu'à ce frère, d'après son interrogatoire, qu'il adressât Cécile. Il y avait même cette circonstance que, d'après lui, la veille, Cécile était allée, avec la femme Conte, dans la procure du frère Luc, qui lui avait promis une image.

Ce sont ces faits, que la fertile imagination de M. le Procureur-Général applique à Léotade!

Voici une circonstance beaucoup plus grave, et qui, d'après l'acte d'accusation, doit faire la plus grande impression sur les esprits. Elle est prise d'une habitude de la vie privée de Léotade. Le caractère de l'homme se décèle dans ses moindre actions, même dans le temps qu'il donne à la récréation. Ainsi, l'avare contemple son or; l'assassin donne des indices de sa cruauté; le voluptueux ne cesse de manifester ses goûts sensuels.

Et Léotade, que fait-il, dans ses moments de repos? Il soigne de petits oiseaux, élève de jeunes lapins, des pigeons. L'infortuné! ne pensait pas, en prenant dans ses mains la douce colombe, symbole de l'innocence, qu'elle deviendrait pour lui une preuve de viol et d'assassinat! Il a eu le malheur de déposer sa cage dans la chambre des domestiques, et à côté de la grange, que le ministère public veut avoir été le théâtre du crime; et les lapins, les pigeons, leur plume, la cage, seraient autant d'indices de culpabilité!

« Pour déterminer Cécile à suivre Léotade, dit l'acte » d'accusation, qu'a-t-il fallu? Des lapins qu'il va lui » montrer, des pigeons qu'il va lui faire voir ou lui donner. En faut-il davantage pour attirer une jeune enfant

» de quatorze ans dans le lieu où le viol a eu raison des
» résistances de la pudeur, et où le meurtrier a étouffé la
» voix qui devait redire à la justice le nom du ravis-
» seur. »

Ces expressions sont riches, sonores, nous en convenons, mais elles condamnent elles-mêmes l'accusation.

Si le meurtrier a étouffé la voix qui devait faire connaître le nom du ravisseur à la justice, comment le Procureur-Général peut-il affirmer, lorsque rien ne l'indique, et que tout prouve le contraire, « que Léotade, par l'appât d'un » lapin ou d'un pigeon, a attiré Cécile dans la grange » pour l'immoler ? » Une pareille allégation ne mérite pas d'être réfutée.

Jusqu'ici, tout ce qu'on recueille de l'acte d'accusation, c'est la pompe du style, des images, des descriptions relevées ; on y trouve d'heureuses métaphores, propres à orner un discours académique, mais on n'y voit point des charges de culpabilité !

L'accusation n'a encore rien ajouté à la déclaration de Conte, premier anneau de cette chaîne, « qui doit river » le meurtrier au cadavre de la victime, » si ce n'est l'état de sagesse de l'entière vie de Léotade, qu'il plaît à M. le Procureur-Général de mettre au nombre des preuves de sa culpabilité.

Nous arriverons sans doute à cette agglomération de semi-preuves qui doivent suppléer les preuves positives.

En voici une d'une espèce qui lui est propre.

Elle est prise d'un changement de lit de la part de Léotade, qui se serait opéré le troisième jour après le crime.

Avant sa maladie, Léotade couchait dans un dortoir, au second étage; le frère Luc occupait un lit au premier, dans la chambre du directeur. Il le céda à Léotade pendant sa convalescence; ce lieu lui paraissant plus sain que le dortoir. Après le crime, le frère Luc, effrayé de se trouver seul au rez-de-chaussée, voulut reprendre sa couche, et Léotade reprit son lit, au deuxième étage.

Telle est la nouvelle présomption de culpabilité, qui vient former un autre nœud à *la chaîne qui doit river le meurtrier au corps de la victime.*

Il faut entendre l'accusation à cet égard.

M. le juge d'instruction, ayant demandé à Léotade de lui faire connaître le dortoir où il couchait, celui-ci, non encore arrêté, le mena au second étage, son dortoir d'alors : « Mais M. le juge d'instruction, dit l'acte d'accu-
» sation, ayant, plus tard, précisé sa question et de-
» mandé à Léotade où il couchait, dans la nuit du 15 au
» 16 avril, cet accusé déclara qu'il couchait dans une
» chambre au premier étage, qu'il indiqua. Il résulte de
» l'examen qui a été fait de cette chambre, que Léotade
» a pu en sortir pendant la nuit, et arriver au jardin,
» après avoir ouvert deux portes qui ouvraient avec la
» même clé. Une saisie faite, après son arrestation,
» constate que, parmi les clés trouvées en sa possession,
» l'une pouvait ouvrir les deux portes qui mettent en
» communication le Pensionnat et le jardin.

» La possibilité pour Léotade d'aller, pendant la nuit,
» reprendre le cadavre dans une des granges (toujours
» au pluriel), pour le porter au pied du mur, d'où il

» l'avait jeté dans le cimetière, était parfaitement établie. »

Un acte d'accusation doit contenir l'entière vérité. Si une charge de culpabilité y est indiquée, elle doit l'être avec toutes ses circonstances.

Léotade avait une clé qui ouvrait les portes de communication ; on n'avait pas besoin de faire des investigations à cet égard ; en sa qualité d'économe, il avait de quoi les ouvrir toutes.

Mais comment peut-on dire que dans la nuit du 15 au 16, il couchait dans un lit d'où il lui a été facile de sortir ? on se garde bien d'indiquer le lieu ; on ne dit pas que sa couche était dans la cellule du directeur, à 3 mètres de son lit, et touchant à celui d'un vieillard septuagénaire, portier du pensionnat et ancien militaire, que ses blessures privent presque toujours de sommeil.

Voilà l'endroit commode pour pouvoir sortir librement pendant la nuit, et rentrer sans être aperçu.

Il avait toute facilité pour reprendre le cadavre, le porter au pied du mur et le jeter dans le cimetière.

Et on ne dit pas que trois domestiques étaient couchés dans la chambre, à côté de la grange, et que l'une et l'autre étaient fermées au verrou. On ne dit pas que la fenêtre de la grange, seul endroit par où le frère pouvait s'introduire, était bouchée par une meule de foin, et que lors même que cette fenêtre n'aurait pas été obstruée par le fourrage, il eût été impossible d'enlever le cadavre, sans éveiller les domestiques : on ne dit pas qu'à la suite de cette opération, il en serait resté des

traces au bas de la fenêtre, dans le jardin, par l'apposition d'une échelle et par des piétinements.

En faisant de pareilles dissimulations, il n'est pas difficile de construire des actes d'accusation ayant quelque apparence de gravité, tandis que, en réalité, ils ne sont rien.

Réduit au caractère d'acte privé, celui qui nous occupe pourrait être considéré comme un libelle diffamatoire.

Mais ce qu'il y aurait d'accablant serait *le changement de lit*.

Comment douter de sa culpabilité, lorsque, trois jours après le crime, Léotade a changé de lit?

D'après la manière ordinaire de raisonner, un événement de cette nature est tout-à-fait indifférent. Pour qu'il présentât quelque gravité, il faudrait qu'il eût eu lieu dans la soirée du 15.

Incontestablement, le frère Léotade se trouvait dans l'impossibilité de sortir de son lit pendant la nuit du 15, pour enlever le cadavre, puisqu'il était couché près du lit du directeur. Que dans sa pénible position il eût cherché dans la journée à changer de lit; que, par exemple, il eût engagé le frère Luc, qui occupait seul une procure au rez-de-chaussée, à la lui céder, pour que celui-ci allât le remplacer auprès du directeur, certes alors il y aurait eu une grande présomption de culpabilité.

Si l'offre de Léotade avait été acceptée; que dans la nuit du 15 celui-ci eût réellement couché dans la procure du frère Luc, il en serait résulté une grande présomption de culpabilité.

Mais ce n'est que le 17 que le changement de lit s'opère ; comment pouvoir incriminer cette circonstance et en faire une charge de l'accusation ?

« Rien ne justifie, dit l'accusation, le changement » de lit du frère Luc. Comment supposer qu'un crime » déjà commis lui inspirait des frayeurs ? Les raisons » données ne sont donc pas admissibles. La futilité de » ces motifs en fait supposer de plus sérieux, que le » directeur dissimule à la justice. Il faut y voir une » mesure de discipline intérieure, destinée à isoler des » autres membres de la Communauté, un frère souillé » d'un double forfait. »

Ainsi la déclaration si naturelle qui a été donnée ne satisfait pas le ministère public. Ce serait encore un mensonge qu'il faudrait réunir à tant d'autres.

« La cause, dit-il, est la préoccupation de la part du directeur » ; ce qui veut dire qu'il ne voulait plus avoir auprès de lui un assassin.

Mais dans cette supposition, le frère Irlide aurait-il attendu deux jours et deux nuits pour éloigner de lui le coupable ?

Inévitablement, le crime lui aurait été connu le jour même de sa perpétration. Si l'on veut que par un esprit de corps inconcevable il eût voulu sauver le coupable, ce misérable aurait toujours été pour lui un objet d'horreur ; à l'instant même, il l'aurait relégué dans quelque lieu, éloigné de tous les autres frères.

Mais non. Sa couche n'est séparée de la sienne que par un lit intermédiaire, et il le reçoit dans la nuit du 15, même après qu'il serait allé jeter le cadavre par-dessus le mur, les mains encore souillées du sang de

la victime; ce ne serait que le 17 qu'il l'aurait éloigné de sa personne!

Cela ne peut se concevoir.

Nous laissons au lecteur à décider si la circonstance du changement de lit, deux jours après le malheureux évènement, doit former un nouveau nœud à la chaîne qui doit river le meurtrier au corps de la victime.

Mais lorsqu'on a exhibé à Léotade la chemise n° 562, il est tombé en des contradictions. Il a prétendu n'avoir point changé de chemise le dimanche 18 avril, parce que l'emmanchure plus grande de la chemise qu'il portait convenait mieux à son vésicatoire. Il déclare avoir fait remarquer ce fait au docteur Estevenet, et qu'il avait remis la chemise blanche au frère infirmier.

Le docteur Estevenet ne se rappelle pas le dire de Léotade; le frère infirmier ne se souvient pas non plus d'avoir reçu la chemise propre; de là vient la conséquence que le n° 562 était sa chemise.

Tout a été dit sur la chemise. Jamais elle n'était sortie du noviciat. L'absence de matières sanguinolentes dans les taches, démontre, sans qu'il puisse y avoir d'objection, que, lors du viol, elle n'a pas été la chemise de Léotade.

Une grande preuve de culpabilité, serait l'arrivée de Léotade chez Lajus, le 16 avril au matin.

« Sa visite chez Lajus, dit l'accusation, le 16 au matin; cette initiative qu'il prend d'accuser Conte d'un crime encore ignoré; d'exhumer, après sept ans de silence, des antécédents oubliés et pardonnés, pour en faire le texte d'une accusation de viol et de meurtre, » prouve la culpabilité de Léotade. »

Qu'a dit Lajus ? Qu'il fut étonné de voir arriver Léotade, le 16 avril, pour lui payer un compte. Que lui ayant parlé de la fille trouvée morte au pied du mur, qui leur avait été amenée la veille par un relieur, Léotade lui répondit : « Ce relieur, c'est Conte; nous sortons à » l'instant de chez lui, nous n'y avons trouvé que sa » femme. Le malheureux ! si nous avions connu ses » antécédents, il n'aurait jamais rien fait pour notre » établissement. »

Ajoutant ensuite, que « coupable ou innocent, il » a eu tort de partir pour Auch. »

D'abord, par d'autres expressions de sa déposition, on voit dans le sieur Lajus un homme prévenu.

Il a été étonné de voir arriver Léotade pour lui payer le compte. Mais il devait savoir que ce n'était pas un fait personnel à Léotade. Il n'acquittait les comptes que de l'ordre du directeur qui lui faisait la remise de l'argent, et, dans la matinée de ce jour, 16 avril, plusieurs marchands eurent leurs factures acquittées.

Le frère Léotade était plus gai qu'à l'ordinaire; mais cette gaieté lui parut *affectée*; comme si après avoir violé et assassiné la veille, et employé la nuit à enlever le cadavre de la grange et le jeter par-dessus un mur, on pouvait *affecter* la moindre gaieté.

Et alors le témoin crut qu'il faisait *contre fortune bon cœur*: pouvait-il de prime-abord suspecter le frère ?

Le 19, Léotade fut taciturne; comme s'il n'y avait pas lieu de l'être d'après les actes hostiles dirigés contre la Congrégation et d'après la visite corporelle qu'il avait subie la veille.

Remarquons que la première déposition de Lajus re-

monté au 7 juin, cinquante-trois jours après l'évènement, et faite sous les impressions qu'il a reçues depuis. Sa femme n'a rien entendu, et la fille de service a seulement déposé sur la dernière partie de la déclaration de Lajus.

Le frère, effrayé, l'esprit égaré par l'effet du secret rigoureux dont il était l'objet, a cru que ce n'était que le 19 qu'il a tenu le propos, mais il n'avait aucun intérêt à contester la déposition de Lajus.

Tout ce que cette déposition attribue à Léotade est dans l'ordre naturel; tout autre, à sa place, eût répondu comme on suppose qu'il a fait.

Que lui dit Lajus : On a trouvé une fille morte dans le cimetière, et, hier, le relieur vous l'avait amenée, en vie, dans l'établissement.

Et Léotade répond : Le malheureux ! si nous avions connu ses antécédents, etc.

Il les connaît donc ces antécédents. Il sait que Conte est un être immoral, incestueux. Venant de chez lui, il a appris qu'il est parti pour faire l'étrange voyage d'Auch, et, sous peine d'être accusé lui-même d'être l'auteur du crime, il ne sera pas permis à ce pauvre frère de le suspecter ? Il ne pourra pas s'écrier : Le malheureux ! si nous avions su, nous ne l'aurions pas reçu dans l'établissement ?

« Continuant la conversation, dit Lajus, Léotade ajouta en soupirant : « On ne peut pas dire que c'est lui, mais enfin !... Il s'arrêta là net. »

Mais un homme du monde moins discret que le frère ne se serait pas arrêté net. Dans une conversation confidentielle, semblable à celle qu'il avait avec Lajus, com-

binant l'immoralité de Conte avec sa conduite du 15 avril et son départ pour Auch, il eût dit : C'est lui qui est le coupable de fait ou de complicité.

Enfin Léotade finit en disant : que coupable ou innocent, il n'aurait pas dû faire le voyage.

Léotade a exprimé une pensée que tout le monde a eue.

Mais il reste un grand argument à l'accusation ; c'est d'abord un oubli, puis une contradiction dans laquelle est tombé Léotade au sujet de son caleçon.

Le 3 mai, dix-huit jours après le crime, M. le juge d'instruction va trouver Léotade dans son cachot et lui adresse la question suivante :

« Tous les vêtements que vous avez sur vous sont-ils les mêmes que vous portiez le 15 et le 16 avril ? »

Le frère Léotade répond qu'il n'a conservé que la robe et les bas, et que depuis il a mis le caleçon et la culotte.

Le même jour, M. le juge d'instruction saisit tous les vêtements que portait Léotade.

Le lendemain, 4 mai, il l'interroge en ces termes :

« Le caleçon et la culotte que vous portiez hier, qui sont le caleçon en toile de coton, et la culotte en coutil, depuis quand les portez-vous ? »

Rép. « Depuis 8 à 10 jours. J'ai quitté alors une culotte de velours ainsi que le caleçon, et j'ai mis le tout ensemble dans la troisième pièce de la couture sur la tablette. »

On se transporte à l'endroit indiqué, on n'y trouve que la culotte. On revient à Léotade qui répond : « Je m'étonne, j'y ai laissé avec la culotte ; je les ai quittés en même temps. »

Les choses restent en cet état jusqu'au 11 novembre, lorsque M. le président des assises l'interroge en ces termes :

« On vous a annoncé, le 4 mai, l'intention de saisir
» votre culotte et votre caleçon ; vous avez, vous-même,
» indiqué le lieu où l'on trouverait ces objets, que vous
» avez quitté depuis le 15 avril. On a trouvé la culotte,
» le caleçon n'y était pas. Qu'avez-vous fait du caleçon
» que nous ne trouvons pas ? »

Rép. « Quant au caleçon, je crois l'avoir gardé sur
» moi, parce que je n'avais pas de caleçon dans ma
» chambre, et que je ne suis pas allé en chercher. »

M. le président lui fait remarquer la contradiction qui existe entre cette déposition et celles qu'il fit les 4 et 6 mai.

Léotade répond : « qu'il était tellement troublé lors-
» qu'on l'interrogeait dans son secret, qu'il ne s'était
» pas rappelé qu'il n'était pas allé chercher le caleçon à
» la lingerie. Il faut donc bien, ajouta-t-il, que j'aie gardé
» le mien. »

L'ensemble de ces circonstances prouve toute la bonne foi de Léotade.

D'abord, c'est officieusement, avant qu'on en ait formulé la demande, qu'il indique le lieu où il croit avoir laissé le caleçon avec la culotte.

S'il eût été de mauvaise foi et qu'il se fût cru compromis par le caleçon, il aurait dit simplement : « Les vêtements que je porte, sauf la culotte, sont les mêmes. » Et personne ne pouvait contredire sa déclaration, parce que les caleçons ne se distinguent pas entre eux, et qu'ils sont en tout point semblables.

Il n'aurait pas répondu, que le caleçon était avec la culotte lorsqu'il n'y était pas. A quoi pouvait le mener un pareil mensonge?

Il avait eu tout le temps de préparer ses réponses. Cet homme à qui on a prêté tant d'habileté, tant d'astuce; qui, d'après l'accusation, serait allé, dès le 16 avril, se débarrasser de la prétendue chemise dans le linge sale du noviciat, aurait passé 21 jours sans organiser un système au sujet de son caleçon, alors qu'il lui était si facile de le faire. Que dis-je? Il n'y avait pas de système à créer; il n'avait qu'à faire la réponse la plus simple; que le plus imbécile aurait trouvée: « La culotte est sur l'étagère de la troisième pièce; quand au caleçon, il a été mis au linge sale; » ou bien, dire: « Je n'en ai point changé. »

Le linge avait été blanchi deux fois depuis le 15 avril jusqu'à son arrestation, les caleçons avaient été compris dans le linge, ainsi que le prouve le registre du blanchissage. Qui aurait pu le contredire?

Le voilà à l'abri de toute suspicion, au lieu qu'en donnant une fausse indication, il se constituait lui-même en présomption de culpabilité.

Le six mai, deux jours après, M. le juge d'instruction revient auprès de lui. Le frère Léotade devait s'attendre à cette nouvelle visite: alors il aurait dû préparer une réponse justificative de l'erreur dans laquelle il aurait dit être tombé. Point du tout. On lui apprend qu'on n'a pas trouvé le caleçon; que répond-il: « Je m'étonne, » car je l'y ai laissé avec la culotte; je les ai quittés » l'un et l'autre à la fois. »

S'il ne l'avait pas réellement cru, il était impossible qu'il se fût ainsi obstiné.

La preuve qu'il s'est trompé, c'est que plus tard il va naïvement faire connaître la cause de son erreur.

Que répond-il au président des assises ? « Qu'il croit l'avoir gardé sur lui, parce qu'il n'y avait pas de caleçon dans sa chambre, et qu'il n'est pas allé en chercher. »

Il n'eût pas fait une pareille réponse si elle ne contenait un fait vrai.

Il ne serait pas venu aggraver sa position par une contradiction nouvelle, comme le lui a très-bien fait observer M. le président. Il eût maintenu son premier dire pour chercher à persuader que le caleçon s'était égaré dans la procure, ou qu'on l'en avait retiré pour le faire blanchir.

Au lieu que Léotade, ayant rappelé ses souvenirs, toujours dans le sentier de la vérité, répond : « Qu'il était tellement troublé lorsqu'on l'interrogeait étant au *secret*, qu'il ne s'était pas souvenu d'être allé chercher un caleçon à la lingerie.

Il ne s'en est point rappelé, parce qu'il était troublé par les horreurs du secret !

Cela est-il extraordinaire ?

Pour la première fois de sa vie, il se trouve livré à une séquestration absolue, accusé d'un crime énorme, séparé du monde entier, privé de tout exercice religieux ; car, non-seulement le tribunal de la pénitence lui est interdit, mais encore on lui a refusé son livre de prières ; le geôlier l'effraie par ses mouvements brusques, accusateurs ; des magistrats se présentent à lui tous les jours pour lui faire des admonitions sévères et désolantes, lui représentant l'affreux spectacle de l'échafaud et de la mort.

Il faut entendre M^e Gasc dans son éloquente plaidoirie, s'adressant à M. le Procureur-Général au sujet du secret.

« Me donniez-vous la faculté de jouir de l'air et de » la clarté ? Un abat-jour interrompait la communication avec les autres prisonniers.

» Dites-moi si le geôlier avait l'humanité de me conduire dans la cour, au préau, à l'heure où les autres » prisonniers n'y étaient pas ?

» Dites-moi si, dans la nuit, vous avez pensé à me » faire descendre pour me faire jouir de la fraîcheur ?

» Avez-vous permis de communiquer avec moi pour » me donner les secours de la religion ? m'avez-vous accordé la faveur d'entendre la messe ?

» Pourquoi ne pas donner un peu d'air à ce pauvre détenu pour rafraîchir son sang, ses esprits, pour lui » donner la vie nécessaire ?

» Et en sortant de cet état de torture, on viendra argumenter de contradiction ?

» Des contradictions ! quand vous avez enterré cet » homme vivant dans sa prison... Quand vous lui avez » enlevé sa raison, sa mémoire ; que vous avez paralysé » toutes ses facultés. Ah ! si quelque chose est étonnant, » c'est que ses contradictions ne soient pas plus nombreuses, au milieu de soixante interrogatoires d'audience ou de cabinet. »

Dans une position pareille, il n'est pas surprenant qu'il ait oublié le non changement de caleçon. D'ailleurs, n'a-t-il pas fait des oublis sur des points bien plus importants pour lui ? N'avait-il pas omis cette circonstance, prouvée par les livres des Messageries et une

correspondance de Paris, que le 15 avril, jour du crime, il avait remis, à l'heure de sa perpétration, son examen de conscience au directeur, qui le jour même, l'avait envoyé? Le frère Jubrien n'avait-il pas oublié la circonstance la plus décisive pour arrêter l'accusation, celle d'un traité pour la vente d'une jument, dans l'écurie, au moment même où l'accusation a prétendu que le crime se commettait dans la grange?

Il n'est pas donné à l'homme de ne pas errer, surtout lorsque son esprit est troublé par son horrible situation.

L'erreur est son partage, lors même qu'il jouit de toute sa tranquillité, de toute la force de son intelligence.

M. le président de La Beaume en a offert un exemple frappant aux débats. Il s'agissait d'une lettre de l'Institut de Paris, dont remise avait été faite dans la procédure il n'y avait qu'un mois, sur un procès-verbal rédigé et signé par lui. M. le président de La Beaume, à qui on rappelle cette circonstance, déclare qu'il n'en a nul souvenir; et l'oubli est si absolu, qu'il faut lui représenter le procès-verbal, pour rétablir le fait dans sa mémoire!

Est-il étonnant, d'après cela, qu'un malheureux, plongé dans les horreurs d'un cachot, l'esprit égaré par une terrible accusation, ait perdu de vue, s'il a, ou n'a pas changé de caleçon?

Au surplus, quel avantage aurait-on pu retirer du caleçon, lors même qu'on y eût trouvé du sang? Ce sang n'aurait pu être que celui de Léotade, sorti de son corps par suite de sa maladie, ainsi qu'il l'a déclaré, et comme l'attestent deux témoins.

C'est dans la robe , la culotte et les chausses, qu'il fallait trouver du sang pour avoir des preuves de culpabilité; nous verrons plus tard que l'état de ces vêtements anéantit seul l'accusation.

L'acte d'accusation se termine ainsi :

« Ces circonstances réunies , géminées, ont , enfin ,
» éclairé toutes les parties de ce drame qu'on semblait
» vouloir ensevelir dans l'obscurité et dans l'oubli. »

Ces circonstances réunies, géminées, qui sont-elles?

Une apparition de Léotade au vestibule, lors de l'arrivée de Cécile Combettes, invisible à tous les yeux, à l'exception de ceux de Conte; une conversation supposée de Léotade avec Cécile dans le parloir, au milieu de six personnes, sans être vu ni entendu; une prétendue entrée de Léotade dans la cour du Noviciat, conduisant la jeune fille d'une manière aussi occulte que ce qui précède; puis, l'un et l'autre passant comme des ombres par le tunnel, ils auraient traversé le long corridor du Pensionnat, seraient entrés dans l'écurie, et parvenus dans la grange, l'un attiré par la douce idée d'un viol, l'autre par l'appât d'un lapin ou d'un pigeon. Là, Léotade aurait violé et assassiné Cécile, qu'il aurait enfouïe dans le fourrage, sans qu'il restât aucune trace qui put le compromettre; et, pendant la nuit suivante, Léotade s'étant classé au nombre des esprits qu'on dit circuler autour des faibles humains, se serait glissé dans la grange, aurait spiritualisé le cadavre, se serait évaporé avec lui, (invisibles aux trois domestiques qui tenaient la grange sous les verroux), jusques au pied du mur extérieur, où il aurait déposé le cadavre, après lui avoir fait reprendre

sa forme matérielle, ne laissant ainsi aucune trace dans le jardin.

A ces rêveries, il faut joindre, encore ?

Un changement de lit, ayant eu lieu le troisième jour après le crime, présomption la plus ridicule que jamais accusation ait mise en avant : une chemise appartenant au Noviciat, qui, par la position des taches de matières sales qui la couvrent, prouve l'usage que le novice, qui c'en était revêtu, en a fait ; une conversation chez Lajus, qui, au lieu d'être une présomption de culpabilité, réunie aux autres circonstances qui l'entourent, établit l'innocence de Léotade.

Tout est illusion dans les charges qu'on a fait peser sur l'infortuné Léotade, puisées dans une imagination irritée, pour s'être trompée dans la recherche du crime ; on a inventé une résistance coupable, là où il n'y a eu qu'obéissance et soumission aveugle.

Et le ministère public, en jetant ses regards dans le bagne, où il a fait enchaîner Léotade, n'aura pas même la consolation de pouvoir rester convaincu de la conversion de Conte ; car, par la conduite actuelle de cet individu, il doit voir que son retour aux principes religieux doit être classé au nombre de ces fables qui ont été si fatales à Léotade....

Ouvrons le *Réveil du Midi* :

Extrait d'un article intitulé :

LE CYNISME DU SCANDALE.

Réveil du Midi, vendredi 16 juin 1848.

Conte a fait en relief le plan de l'établissement des Frères ; de plus, il a moulé en cire les figures prétendues de son ancienne ouvrière et du malheureux que ses dépositions ont conduit au baigne ; et, avec une de ces charrettes fermées, qui sont à l'usage de tous les charlatans, il va promener dans les villes et les campagnes ses immorales inventions et sa cupidité sanglante. C'est lui qui se charge de tout expliquer au public et de commenter son œuvre !..... *Le Courrier de Tarn-et-Garonne* nous fait connaître par ses annonces que le dégoûtant histrion est maintenant à Montauban, *et qu'il donne deux séances par jour*. Nous disons ceci comme renseignement et comme preuve ; car, en vérité, quand on est obligé de signaler de tels faits, on sent qu'on a besoin de s'entourer de toutes sortes de témoignages, autant pour soi-même que pour ses lecteurs !

Mais nous n'avons pas tout dit ; il nous reste à signaler quelque chose de plus effrayant encore, et, ici, nous n'avons pas besoin de parler ; il nous suffira de reproduire deux lignes du journal Montalbanais.

Après avoir froidement énuméré les détails de la représentation qu'on annonce à la curiosité publique, l'honnête feuille ajoute, par manière de post-scriptum : **LES JEUNES FILLES, AGÉES DE MOINS DE QUINZE ANS, accompagnées de leurs parents, seront admises SANS RÉTRIBUTION !.....**

..... »

Telle est la conduite du nouveau converti.

» On le voit, Conte a voulu faire une spéculation de la catastrophe dont il est lui-même l'auteur, par sa fausse

déclaration de la présence de Léotade au vestibule ; car, sans elle, on ne pouvait avoir l'idée de l'accuser.

C'est par passion qu'il avait agi, lors de l'inceste de 1840 ; actuellement, c'est pour de l'argent qu'il se déshonore ; car, par la représentation de ses tableaux, il met en plus grande lumière la procédure, dans laquelle son commerce incestueux est détaillé, et où de violentes présomptions l'accusent d'être lui-même auteur ou complice du crime dont il fait connaître les horribles détails.

Ne craint-il pas que de cette foule qui l'entoure il ne s'élève une voix justement indignée qui lui crie :

« Mais, expliquez-nous les motifs de vos mensonges,
» de votre conduite, surtout, de votre inexplicable
» voyage d'Auch ?

» Vous prétendez édifier la société, en retraçant le
» funeste évènement qui a causé la mort de Cécile Com-
» bettes. Pourquoi n'y ajoutez-vous pas votre abomina-
» ble inceste ? Pourquoi, n'avez-vous pas aussi fait mou-
» lter l'image de votre belle-sœur et le vôtre ? Vous com-
» pléteriez alors l'affreuse représentation dont vous
» affligez le public ! »

Pour procéder comme le fait Conte, il faut avoir fait abnégation de toute pudeur, de tout sentiment honorable.

En exhumant son cadavre, il outrage la mémoire de Cécile, dont, dans tous les cas, il est l'auteur de la mort, pour l'avoir abandonnée à son inexpérience, ce qui devrait lui inspirer du repentir.

Il se rend coupable de la plus noire ingratitude envers la congrégation, qui, d'après lui-même, l'a comblé de

bienfaits, en renouvelant, après tous ses mensonges, les scènes déplorables qui la couvrent de deuil :

Il sappe la société dans ses fondements par ces horribles tableaux, en persuadant aux populations que la religion n'est qu'une chimère, puisque les corporations religieuses se rendraient coupables d'aussi grands crimes; et il réimprime lui-même sur son front les traces à demi effacées de son forfait.

On est forcé de reconnaître, d'après son procédé actuel, que Conte, qui a commis, en 1840, un inceste, ayant tous les caractères du viol, avait, au moment de l'assassinat de Cécile, un cœur aussi corrompu qu'auparavant; qu'il s'était même endurci par l'âge, l'habitude du vice ayant rendu sa conscience inaccessible aux remords. De là, la conséquence que, sans aucune répugnance, il aurait pu, si telle avait été sa volonté, violer Cécile Combettes, ou la vendre à prix d'argent.

Si l'on joint à cet état d'immoralité les circonstances de la cause, et notamment le voyage d'Auch, qui, justement apprécié, constitue une présomption de culpabilité immense, que faut-il penser ?....

Nous n'accusons point Conte, mais nous disons que les serments qu'il a faits pour attester la présence de Léotade au vestibule le 15 avril, sont de faux serments, ce qui renverse la base de l'accusation.

Nous disons qu'il est déplorable que Conte, dont les mœurs sont dissolues, soit resté aux bancs des témoins pour accuser Léotade, dont l'entière vie a été régulière et pure.

Nous disons que c'est un grand scandale pour la France, même pour l'Europe attentive, que Léotade ait figuré sur

le banc des accusés, pour y subir une condamnation ignominieuse, n'ayant contre lui d'autre présomption de culpabilité que sa continence de trente-cinq années ; de manière que c'est comme prix de vertu, qu'on l'a envoyé aux galères perpétuelles !

Cour d'assises.

Pour mettre encore dans un plus grand jour, s'il est possible, l'innocence de Léotade, arrivons aux débats ; ils démontreront, de plus en plus, jusqu'à quel point la prévention a pu altérer la vérité.

La prévention prend son origine dans l'imperfection de l'intelligence humaine. Le génie de l'homme est sublime, sous le rapport des connaissances acquises dans les hautes sciences, dans les lois physiques et naturelles. A cet égard, il justifie ces paroles de l'écriture : que l'homme est fait à l'image de la Divinité ; mais, lorsqu'il s'est lancé dans les espaces métaphysiques, sans autre guide que lui-même et ses passions ; sa raison s'est égarée et une suite d'erreurs ridicules et déplorables ont été son partage, se sont perpétuées de génération en génération, de siècle en siècle ; en parcourant les annales humaines, on gémit de trouver toujours l'homme affligé par les préjugés les plus absurdes et les plus barbares. Pendant que l'Egypte est le foyer des lumières, où le genre-humain va puiser la civilisation, le peuple égyptien adore un bœuf, des reptiles ; la grandeur romaine s'humilie devant des augures ; de simples volatiles paralysent momentanément cette haute valeur, qui leur a fait conquérir le monde ; et nos pères, les Gaulois, sous le commandement de leurs

druides, sacrifiaient leurs enfants aux dieux infernaux ; et ces misérables croyances, ces affreux usages enracinés dans le cœur humain, n'ont pu être détruits qu'avec peine par la morale évangélique. Même aujourd'hui, malgré la religion chrétienne et la philosophie, il en existe encore. Depuis le berceau du monde, l'Inde est assujettie à des rites vils et abjects. Tous les jours, elle voit des bûchers se dresser, où une jeune veuve vient s'offrir en holocauste et réunir ses cendres à celles de l'époux qu'elle vient de perdre, afin de se rendre agréable aux divinités du pays, qui sanctifient son action.

La prévention est produite par la même cause que le préjugé ; la seule différence est que, tandis que celui-ci est une erreur transmise, la première se crée dans l'esprit de celui qui en est affligé.

Un grand crime est commis ; le magistrat, chargé par la loi d'en poursuivre la répression, s'indigne ; son indignation produit en lui une perturbation d'idées, un état d'irritation qui lui fait désirer ardemment de trouver le coupable. Un individu se présente à lui, entouré d'apparences trompeuses de culpabilité ; aussitôt, il est persuadé qu'elles sont réelles ; l'orgueil, naturel à l'homme, ne lui permet point de douter de la certitude qu'il croit avoir acquise. Les circonstances les plus légères, les plus indifférentes, même celles qui, naturellement, devraient opérer un effet contraire, paraissent à ses yeux des présomptions graves ; rien ne peut mettre un terme à l'acharnement de ses poursuites. La probité, chez le juge, loin de venir en aide à l'innocence, l'accable au contraire. L'obstination à faire déclarer la culpabilité est proportionnée à l'horreur que le forfait lui inspire.

« La prévention, dit Daguesseau, est l'erreur de la vertu ; et, si nous osons le dire, le crime des gens de bien. »

C'est ce qui est arrivé à M. le procureur-général d'Oms, comme à tant d'autres magistrats, que nos recueils judiciaires font connaître. Il s'est arrêté à cette idée dont rien n'a pu le faire départir : *Cécile Combettes est entrée dans l'Établissement ; personne ne l'a vue sortir. Puis, on a trouvé son cadavre au bas du mur extérieur du jardin des Frères. Donc, le crime a été commis dans l'Institut ; donc, Léotade est coupable.*

Mais ce qu'il y a d'extraordinaire, c'est que la prévention ait en même temps exercé, sur deux magistrats, son funeste empire. M. de La Beaume se fait remarquer par beaucoup d'intelligence et une grande étendue d'esprit. Il paraissait raisonnable de croire, qu'après avoir pris connaissance de la procédure, il aurait dû être pénétré de la futilité de l'accusation. L'innocence de Léotade aurait dû percer à ses yeux ; il est arrivé, au contraire, qu'il a partagé en entier la conviction de culpabilité du ministère public.

Le problème ne peut se résoudre que par les sophismes que le dix-huitième siècle a vu éclore. *Primitivement, tout était Dieu, excepté Dieu lui-même*, a dit un grand génie ; *depuis, un Dieu vengeur, et en même temps consolateur, réglait la vie de l'homme.* D'après les nouvelles idées, il n'y a point de Dieu qui s'occupe des destinées humaines. Dès-lors, plus de vie future, plus de conscience, de là le mépris de la religion et de ses ministres, à qui on n'attribue que charlatanisme et dissimulation. A Dieu ne plaise que je veuille attribuer une

aussi désolante doctrine aux deux magistrats, mais il n'en est pas moins certain que M. le procureur-général d'Oms a consacré, en principe, que telle était l'aveugle soumission des Frères envers leurs supérieurs, que ceux-ci pouvaient, à volonté, leur commander le mensonge ; que M. le président partageait la même croyance, comme l'annoncent des demandes adressées au témoin Mathieu Bayle (douzième audience).

D. « Vous avez été frère vous-même ? »

R. « J'ai vécu neuf ans chez les Frères. »

D. « A côté de la règle écrite il y a un commentaire » verbal de cette règle, et il paraît que vous le connaissez ? — Ce commentaire est relatif à la soumission » des Frères quand le supérieur a parlé ? »

Mathieu Bayle répond :

« Sous le rapport de l'obéissance, pour les raisonne- » ments humains, il y a bien un peu d'absurdité, en » apparence ; mais sous le rapport religieux, c'est su- » blime. J'ai dit que quand le frère directeur avait parlé, » il fallait obéir à tout, *excepté à tout ce qui est con-* » *traire aux commandements et à la loi de Dieu.* »

M. le président. « Mais si le frère directeur disait » ses subordonnés, qu'il faut désobéir aux prescriptions » de la justice ? »

R. « Dès l'instant que le mensonge paraît, il est per- » mis, et la règle en fait un devoir, *de désobéir.* — *La* » *règle permet la désobéissance à tout ce qui paraît men-* » *songe ou équivoque.* »

Pour faire de telles questions, il faut méconnaître les principes de l'Evangile, appliqués spécialement aux corporations religieuses. De là, on est arrivé à se per-

suader que c'était dans les corps religieux qu'on devait trouver les grands criminels, plutôt qu'au sein du libertinage et de la débauche.

Ainsi, jusques au fatal résultat, la prévention ne cessera de diriger exclusivement les poursuites.

Avant d'entrer dans les débats, il faut connaître la nature des fonctions d'un président de cour d'assises, et les obligations qu'elles imposent. Il y aurait de la témérité de vouloir soi-même les définir, lorsque tout a été dit dans des ouvrages remarquables.

Les pouvoirs du président sont définis par l'art. 268 du Code d'instruction criminelle. Il est investi d'un pouvoir discrétionnaire pour parvenir à la connaissance de la vérité. La loi charge « son honneur et sa conscience » d'employer tous ses efforts pour en favoriser la manifestation.

» Sa haute mission est là toute entière, est-il dit dans l'*Encyclopédie du XIX^e siècle*.

» En prenant connaissance de la procédure écrite, il ne se laissera pas préoccuper des impressions défavorables à l'accusé, qu'elle suggère presque toujours.

» Dans l'interrogatoire des témoins, il montrera *autant de patience que d'indulgence*, pour ces hommes souvent dépourvus d'éducation, qu'intimide l'appareil d'une cour de justice, et mal servis par leur mémoire troublée. *Avare de soupçon contre leur véracité, il ne cherchera pas à leur arracher des déclarations conformes à ses propres conjectures, par d'indiscrètes menaces de poursuites en faux-témoignage.*

» Le président traitera avec tous les égards dûs à leur mission les défenseurs des accusés.

» La défense ne doit pas être entravée par *de gênes*
» *et d'interruptions réitérées.*

» Il est le *protecteur-né*, le *premier défenseur de l'accusé.*

» Il doit le rassurer par des paroles pleines *d'humanité*
» *et de douceur.*

» Loin de lui être hostile, loin de chercher à le troubler dans ses réponses, à *le faire tomber dans les pièges d'une interrogation captieuse*, il l'engage ouvertement à réunir toutes les forces de son âme, toutes les ressources de son esprit, dans l'épreuve à laquelle il est soumis.

» Dans le résumé, il tiendra la balance égale entre l'accusation et la défense.

» Je ne connais pas, dit M. de Cormenin, de fonctions plus augustes, plus redoutables, plus saintes, que celles d'un président de cour d'assises. Il présente, dans l'ensemble de ses fonctions, la force, la religion et la justice ; il réunit la triple autorité du roi, du prêtre et du juge. »

Il trace ensuite les devoirs du président dans les débats, où il doit manifester *l'impartialité et la modération.* « Il y en a, dit-il, qui intimident l'accusé, par *la brièveté impérieuse et dure de leurs interrogations, qui brusquent et déroutent les témoins, moriginent les avocats et indisposent le jury.*

» Qu'est-ce que résumer un débat, dit-il ?

» C'est exposer le fait avec clarté, rappeler sommairement les témoignages à charge et à décharge, analyser ce qui a été dit à l'appui de l'accusation et à l'appui de la défense, et rien que ce qui a été dit,

» et poser dans un ordre simple et logique, les questions
» à résoudre par le jury. Tout résumé doit être net,
» ferme, plein, impartial et court.

Après avoir parlé des inconvénients d'un résumé qui n'a point ces caractères, de l'effet qu'il doit produire sur l'accusé; et le jury, s'écrie M. de Cormenin, « il a » pu se mettre en garde contre la véhémence de l'accusation, qui remplit son métier, et du défenseur » qui plaide pour son client, parce qu'il sait qu'il y a » à prendre et à laisser dans leurs paroles; mais comment se méfier du président, qui tient dans ses mains » la balance impartiale de la justice? du président, qui » n'est que le rapporteur de la cause? du président, » qui ne doit jamais laisser transpirer son opinion, jamais laisser paraître l'homme sous la toge du magistrat? »

» On frémit en songeant que dans la province, surtout avec un jury campagnard, un jury simple, » illétre, effrayable, le résumé artificieux et passionné » d'un président d'assises, peut déterminer seul, tout » seul, un verdict de mort. »

Après un mûr examen de la procédure écrite, M. le président de La Beaume aurait dû en réparer les défauts. Il aurait dû voir que si le crime avait été légalement constaté, il n'en était pas de même de sa localisation, puisque M. le juge d'instruction n'avait invoqué aucun témoignage sur le fait de savoir si le crime avait été commis dans la grange, ou dans tout autre lieu de l'établissement. M. le président aurait dû s'apercevoir, dès le premier moment, de l'énorme faute d'avoir entendu onze fois les trois domes-

tiques sur les faits les plus minutieux, sans leur faire affirmer, sous la foi du serment, qu'ils n'avaient rien vu ni entendu, quoique présents à la grange, dans la nuit du 15 au 16 avril; de ne pas avoir fait une investigation générale dans la Congrégation, parmi les 500 personnes qui étaient dans l'établissement. Il aurait dû remplir cette lacune par une information. Il a entendu de nouveau des directeurs, plusieurs frères, il ne les a pas plus interpellés sur le fait important de la localisation du crime que ne l'avait fait le juge d'instruction.

Les débats s'ouvrent sans que ce préalable soit rempli.

La plus grande garantie de l'accusé est dans une juste indépendance, pour établir les débats sur un terrain convenable, et faire toutes les investigations que la conscience des défenseurs leur dicte. Les débats étant placés sous la direction du pouvoir discrétionnaire de M. le président, la défense doit obtenir de lui toute la latitude que la raison et la justice indiquent. On l'a vu, en même temps que M. le président des assises doit rassurer l'accusé, dont il est le premier défenseur, par des paroles *pleines d'humanité et de douceur*, il ne doit pas entraver la défense *par des gênes et des interruptions répétées*.

Nous allons voir les avocats des accusés placés dans un état de suggestion dont il leur a été impossible de sortir.

L'accusation, prétendant qu'un complot avait été formé pour soustraire le coupable à l'action de la justice, a usé de cette science conseillée par le *grand penseur*, dont parle M. le Procureur-Général dans son réquisitoire.

Le ministère public et M. le président ont réduit les

débats aux termes de l'acte d'accusation. Toutes les fois que les défenseurs ont voulu faire des excursions sur les circonstances qui y sont omises, mais qui sont décisives pour disculper l'Institut et établir l'innocence de l'accusé, le pouvoir discrétionnaire les a arrêtés en disant : *Ceci est de la discussion, vous en ferez usage dans les plaidoiries.*

Voici quelques exemples pris dans les sténographies.

M^e Gasc veut faire des observations sur les traces des pas de Porangerie, et sur les traces de souliers que le frère Lorien s'attribue.

M. le président lui ferme la bouche en disant : « Il » faudra bien que toutes les fois qu'il plaira à Messieurs » les défenseurs de faire une plaidoirie, le président » fasse un résumé. »

Dans un incident par suite duquel le frère Lorien est mis en prévention de faux-témoignage, M^e Gasc veut faire quelques observations en expliquant ses motifs.

M. le président. « Permettez, ne discutons pas. Il y » a 190 témoins; bornons-nous aux questions propres » à éclairer les débats. »

Dans l'intérêt de l'accusé, les défenseurs s'adressant au pouvoir discrétionnaire : « Nous engageons M. le » président de faire tout ce qui sera nécessaire pour la » découverte de la vérité. »

M. le président. « Nous n'avons pas besoin de vos en- » couragements; nous agissons dans le cercle de nos » attributions et dans la mesure des nécessités de la » cause. »

M^e Joly, avocat de la partie civile, fait des observations : M^e Saint-Gresse se lève pour répondre.

M. le président. « Il ne s'agit pas ici d'un débat général, cet incident ne s'adresse qu'à moi. »

M^e Saint-Gresse insiste ; *M. le président* aussi.

M^e Saint-Gresse. « Si je ne puis faire une observation, je dois m'asseoir. »

M^e Gasc veut adresser des remerciements à *M. le président*.

M. le président. « Nous n'avons pas besoin des remerciements de la défense. »

Dans une autre circonstance, *M^e Gasc* veut faire une interpellation ; *M. le président* l'arrête en faisant lui-même la réponse.

M^e Gasc. « En arrêtant les débats comme cela, les questions n'ont pas d'importance. »

M. le président. « Il faut que les faits n'acquièrent pas une trop grande portée ; il faut qu'ils restent dans toute leur sincérité. »

Une autre fois : *M^e Gasc.* « J'ai une question à adresser, je vous prie de la faire, *M. le président.* »

M. le président. « Pas de questions inutiles dans ces débats, dont nous ne voyons pas le terme. »

Il s'agit de la déposition d'un sieur Vidal, de Lavaur, à laquelle l'accusation attache la plus grande importance.

M^e Gasc. « J'ai à demander à Vidal... »

M. le président. « Permettez *M^e Gasc.* »

M^e Gasc. « Je le permets. »

M. le président. « C'est vous qui allez le permettre. »

M^e Gasc. « Certainement. »

Quiconque connaît le respect de *M^e Gasc* pour la justice, croira que ce n'était point son intention de man-

quer à la cour. Il était vivement contrarié dans la défense, ne jouissant pas d'une liberté convenable ; M. le président, comme cela est d'usage, l'arrêtant dans la question qu'il veut faire au témoin, il ne fait que répéter le mot *permettre*, dont M. le président a pris l'initiative.

M. le président. « Ah ! c'est intolérable ! Il se lève » brusquement et se retire ; toute la cour le suit. Une » très-vive agitation règne dans l'auditoire. L'audience » est reprise au bout d'un quart-d'heure. »

M. le président. « Avant de rouvrir les débats, je dois » présenter les observations nécessaires *dans la situation* » *grave où nous nous trouvons*. Il me serait pénible d'a- » voir à les appliquer. Mais il est impossible aussi de » laisser passer *l'oubli qui pourrait être fait du respect* » *dû à la loi et à la cour*. Je dois donc dire à M^e Gasc, » que le fait qui s'est produit tout-à-l'heure à l'audience » ne doit plus se reproduire. Il faut qu'il soit bien con- » vaincu qu'il ne doit prendre la parole qu'autant que le » président la lui accorde. Qu'il ne la prendra pas, sur- » tout, concurremment avec le président ou M. le Pro- » cureur-Général, et que si à l'avenir pareil fait devait » avoir lieu, *la cour prendrait les mesures qui lui sem- » bleraient nécessaires*. »

Le frère Floride rend compte, comme témoin, des faits.

M. le président l'arrête. « Tous ces faits sont connus, » dit-il ; arrivez à ceux qui vous concernent plus direc- » tement. »

M^e Gasc. « Je demande qu'on entende la déposition » du témoin en entier. »

M. le président. « J'ai un devoir à remplir ; il ne faut » pas que la déposition d'un témoin tienne toute l'au- » dience... (Au témoin). Continuez en tenant compte » de mon observation. »

Un frère dépose. *M^e Gasc* dit : « Mon opinion est que » le témoin n'a pas vu Cécile. »

M. le président à M^e Gasc. « Prenez garde. — Vous » nous forceriez à être rigoureux. — En nous rendant » compte de vos impressions, vous feriez le procès de » notre tolérance. »

M. le Procureur-Général vient de faire de longues observations qu'on peut considérer comme un réquisitoire contre la Congrégation. Il veut faire passer tous les frères appelés en témoignage, présents et futurs, comme de faux-témoins.

M^e Gasc veut répondre...

M. le président. « C'est de la plaidoirie, *M^e Gasc.* »

M^e Gasc. « Quand *M. le procureur-général* a fait des » observations, j'ai le droit de répondre. »

M. le président. « C'est assez. »

Dans une autre audience : *M^e Gasc.* « Je désirerais » bien que l'on entendît le frère visiteur et le frère di- » recteur sur le fait de l'examen de conscience. »

M. le président. « Je ne puis revenir sur ces dépositi- » ons. »

M^e Gasc insiste.

M. le président vivement. « Les faits qui se sont pro- » duits aux débats m'obligent à ne pas recourir aux dé- » positions du frère directeur et du frère visiteur. »

Lors de la déposition du frère Luc : *M^e Gasc.* « Per- » mettez, *M. le procureur-général...* »

M. le procureur-général. « M^e Gasc, n'interposez pas »
» votre parole entre la mienne et la présence du témoin. »

M^e Gasc. « Cependant, pour expliquer ce témoi- »
» gnage.... »

M. le procureur-général. « M. le défenseur, vous »
» n'avez pas la parole... Je vais prendre des réquisi- »
» tions. »

M^e Gasc s'assied.

Ces extraits des sténographies ne font que rendre imparfaitement les débats. L'opinion publique, même celle qui était contraire aux Frères, s'est récriée sur la situation tyrannique où la défense a été placée. On en a la mesure par les expressions qu'a prononcées M^e Saint-Gresse à l'ouverture des secondes assises, et qu'on connaît déjà.

« La défense ne sera possible qu'autant que les jurés »
» ne seront non entraînés et séduits, qu'autant que les »
» témoins contraires à l'accusation ne seront pas inti- »
» midés par la menace de la prison ou déconsidérés par »
» le ridicule. Nous ne voulons pas faire ici des récrimi- »
» nations rétrospectives, mais c'est pour nous un de- »
» voir de déclarer que si la défense doit être un simu- »
» lacre ou une vaine comédie, comme elle l'a été dans »
» une autre session, alors que notre présence matérielle »
» sur ce banc laisserait croire qu'il y a eu une défense »
» réelle, nous croirions devoir le désert. »

Les seconds débats ayant eu la même direction, il en a été de même de la défense, qui n'a pas pu répliquer. M. le procureur-général n'ayant pas trouvé à propos de répliquer lui-même, il a laissé les intérêts de l'accusation entre les mains de M. le président, dont le ré-

sumé a été une amplification habilement construite de l'acte d'accusation.

M. le président a frappé de proscription les divers membres de la Congrégation appelés à l'audience. Venant en aide au ministère public, il les a ouvertement considérés comme de faux-témoins.

Le premier frère qui comparait est le frère Lorien ; il réitère la déclaration qu'il avait faite dans la procédure écrite ; c'est lui qui a fait les trois traces de souliers qui sont au pied du mur ; il est mis en prévention de faux-témoignage.

Plus tard, il est en discord avec la femme Baylac sur un fait tout-à-fait indifférent. — La femme Conte étant venue dans l'établissement le 15, le directeur lui envoya sur le lieu-même, de l'argent par le frère Lorien.

Celui-ci croit que c'est vers les deux heures ; la femme Baylac allègue l'heure de quatre.

Aussitôt M. le procureur-général s'écrie : « M. le président, après le mensonge flagrant que vient de faire ce témoin, après son parjure, il doit être assimilé à la femme Sabathier, et nous estimons qu'il ne doit pas plus long-temps souiller ces débats. »

M. le président. « Sans doute. Gendarmes, reconduisez ce témoin en prison, sa présence est désormais inutile. »

Le frère Lactenus, portier, donne une bien grande preuve de sincérité en déclarant constamment qu'il n'a pas vu sortir Cécile Combettes ; il n'en est pas moins accusé de ne pas dire toute la vérité.

M. le président fait plusieurs demandes au frère Lié-froi, notamment sur l'examen de conscience. Le témoin

répond, sur un point, qu'il ne s'en rappelle pas. Ah ! dit M. le président, vous vous rappelez bien le jour où il n'a pas eu lieu, et vous ne vous rappelez pas quand il a eu lieu ?

Basergues, fabricant de malles, est du nombre de ceux qui croient que Cécile, étant entrée chez les Frères, elle ne devait pas en sortir vivante.

M. le président. « C'est une appréciation qu'on pourrait appeler un peu prophétique, si le fait était vrai. »

On interroge Vidal relativement à son entrevue avec les Frères.

Et, à propos de ce qu'on l'aurait engagé à dire ce qu'il avait déjà dit à Lavour, qu'il croyait avoir vu sortir la jeune fille.

M. le procureur-général s'écrie : *Belle morale !*

M. le président. « C'est la limite extrême entre l'immoralité et la subornation. »

» *Effaçons ce passé qui doit être douloureux pour vous, comme il est pénible pour la justice. »*

Le frère Liéther (Navarre), sur une question, répond : qu'il ne s'en rappelle pas, mais que c'est probable.

M. le président avec sévérité. « J'assiste ici à un triste spectacle ; je défends la justice contre de difficiles épreuves.

» *Vous a-t-on fait raconter votre déclaration, avant d'être interrogé?... »*

Vidal dit qu'il lui semble avoir vu Navarre à la réunion.

M. le président désignant Navarre. « Il lui semble aussi, à lui, mais seulement il nie les leçons. »

Le frère Liéfroi est rappelé.

Etant en discord avec le témoin Vidal, c'est fâcheux, dit-il, qu'on ne croie pas les gens de religion.

M. le président. « Ne généralisons pas. — Vous parlez de la religion, nous la respectons autant que vous. » — *Plus que vous*; — car nous ne croyons pas, nous, avoir donné aucun sujet de scandale. »

Le frère Liévroi. « Que la volonté de Dieu soit faite. »

Le frère Irlide, directeur du pensionnat, est interrogé sur les circonstances les plus minutieuses qu'il est impossible de se rappeler. Sur une question, M. le président lui dit : « *Ne serait-ce pas autre chose qu'un défaut de mémoire qui vous l'aurait fait oublier d'abord?* »

Le même témoin ayant répondu qu'il ne disait que la vérité, M. le procureur-général : « Nous ne recherchons aussi que la vérité. On a constamment arrêté les recherches de la justice. On nous a jeté un défi, nous l'avons accepté, et nous ne reculerons pas. »

Le témoin, avec émotion. « C'est pour nous un devoir pénible, mais c'est un devoir de protester ici contre les paroles de M. le procureur-général; jamais nous n'avions pensé que les Frères des Ecoles chrétiennes pussent être soupçonnés d'avoir voulu suborner des témoins! »

M. le président. « Cependant, il suffit de se reporter à la procédure pour se faire une idée des difficultés qu'a rencontrées l'instruction. »

Le frère Léopardin, cuisinier, avait déclaré dans sa déposition écrite, qu'il avait vu Léotade dans la cuisine, le 15 avril, vers les sept heures du matin, mais qu'il ne pouvait pas affirmer qu'il l'eût vu à d'autres heures. Il

déclare, après réflexion, qu'il l'a vu trois ou quatre fois dans la matinée.

M. le procureur-général. « Au moment où se fait entendre dans cette enceinte le premier des témoins qui doivent venir déposer des faits de Léotade, pendant la journée du 15 avril, il faut que l'on sache bien pourquoi nous ne provoquons pas des mesures de rigueur contre ceux des témoins qui viennent faire ici de faux témoignages. Il ne faut pas que l'on puisse croire que la justice soit désarmée en présence des scandales qui se produisent dans ces débats. Quand un complot a été organisé au sein d'une corporation religieuse, il ne faut pas que l'on suppose que la justice pourrait reculer devant les poursuites des faux-témoignages; mais il est un moment où la compassion doit prendre la place de la sévérité. On a déjà pu voir que nous n'avons pas hésité, lorsque nous avons cru nécessaire de requérir l'application de la loi. Mais quand il nous est démontré, qu'à raison de l'infériorité de leur position ou de leur esprit, des témoins, soumis à une influence supérieure, viennent trahir ici les intérêts de la vérité, ce ne serait peut-être plus un acte de justice, mais un acte de sévérité, que d'employer contre eux des mesures de rigueur. Voilà la raison pour laquelle nous ne croyons pas devoir insister, quant à présent, sur ces mesures.

Et d'ailleurs, il faut qu'on sache aussi que ces témoins, qui, après dix mois, doivent se parjurer pour établir un alibi favorable à l'accusé, lorsqu'ils ont été interrogés à l'époque du crime, étaient eux-mêmes soumis à une contre-enquête, résultant des déclarations

» faites par l'accusé, qui ne pouvaient alors être connues
» des témoins. Il faut que l'on sache que l'accusé lui-
» même, très-réservé dans ses interrogatoires, n'a pu
» compléter ses souvenirs, qu'après avoir communiqué
» avec des frères de la Communauté. Il ne faut pas que
» l'on oublie que *dans cette Congrégation, il y a eu un*
» *conciliabule pour dicter un faux-témoignage* à un jeune
» homme de dix-neuf ans, que trois éminents de cette
» Communauté ont tout arrangé, tout concerté, pour
» que l'on pût témoigner de l'entrée de l'aumônier dans
» le vestibule, au moment où Cécile devait s'y trouver,
» pour que le jeune Vidal pût affirmer qu'il l'avait vue
» sortir, pour que Navarre vint déposer qu'il était sur
» le seuil du parloir, afin d'affirmer que Jubrien, ni
» Léotade, ne s'y trouvaient.

» Quand un pareil complot a été organisé pour déro-
» ber la vérité à la justice, ce n'est pas *sur les agents*
» *obscurs ou passifs qu'il faut appeler les sévérités de la*
» *justice, c'est sur les auteurs de ce complot, et nous fai-*
» *sons toutes nos réserves à cet égard.* »

Cet exposé est le résultat des idées préventives de
M. le Procureur-Général.

M. le président vient y mettre le sceau, par l'allocu-
tion suivante :

« Il faut que le président explique *le rôle passif auquel*
» *il se condamne, en présence des scandales qui se mani-*
» *festent dans ces débats.* Sans vouloir nous expliquer en
» rien sur la participation des chefs de la Communauté,
» il semble qu'il y aurait une influence supérieure, *qui*
» *provoquerait les témoins à se parjurer.* Il nous a semblé,
» dans une pareille circonstance, que *c'était la tête et*

» non les bras, qu'il faudrait frapper. C'est pour cela que
» nous avons dû nous abstenir de toutes mesures rigou-
» reuses... mais nous faisons toutes réserves à cet égard. »

La science du grand penseur est ici habilement mise en usage.

Vous jurez de dire la vérité, dit M. le président à Trimoulet, frère Ibrahim. Oui, Monsieur, répond simplement le frère.

M. le président. « Dites, je le jure, à moins que vous n'ayez de restriction à apporter à votre serment. »

A propos d'une circonstance dont parlait le témoin, pour la première fois : « Cette allégation, dit M. le président, n'est-elle entrée que dans la leçon de cette semaine?... »

Le frère Inglevvert, après avoir fait sa déposition, voulait rappeler l'exhortation qu'avait fait le frère Irlide dès le début de la procédure, à la Communauté assemblée, de dire la vérité.

M. le Président : « Cela nous a été déjà dit; et, comme il y a encore cinquante ou soixante frères, cela pourrait nous être répété cinquante ou soixante fois (1). »

On le voit, la manifestation est positive. Tous les Frères qui ont été entendus à l'audience sont de faux-témoins. M. le Procureur-Général et M. le président l'ont proclamé, même avant qu'ils aient déposé. Si on ne sévit pas contre eux, ce n'est que parce qu'on ne les considère que comme des machines, que les directeurs font mouvoir.

(1) Il n'a été entendu que 37 frères, 22 à charge 15 à décharge, il n'en restait que sept à déposer.

Il serait difficile de croire que de pareils débats aient jamais existé.

Tous les témoins, qui ont fait quelque déposition favorable à l'accusé, ont été traités de la même manière.

Le sieur Crouzat, professeur de musique, qui allait habituellement chez Conte pour donner des leçons à son fils, dépose des familiarités de Conte envers Cécile.

Il est démenti par la famille et les entourages de Conte, qui crie à la diffamation, tout comme si c'était la vertu de Cécile qu'on eût suspectée, ce qui fait dire à M. le président « qu'un outrage à la mémoire de Cécile, est » presque un outrage à la population de Toulouse. »

M. le président à Crouzat : « Y a-t-il quelqu'un qui ait » vu avec vous les caresses faites par Conte à Cécile ? »
« Non. »

M. le président : « D'ordinaire, le témoin qui ment se » place seul. » *Crouzat* : « J'ai déposé sous la foi du ser- » ment ; aucun intérêt ne peut me guider, pour ne pas » dire la vérité. »

M. le Procureur-Général : « Les autres témoins ont » déposé aussi sous la foi du serment. »

M. le président : « Nous le saurons si vous dites la » vérité. Enfin, personne n'a vu avec vous ce que vous » dites. »

Marie Duprat est une fille pieuse, âgée de trente ans, faisant partie avec Cécile, dont elle était l'amie, d'associations religieuses. Sa moralité avait déjà été attestée à l'audience par la mère de la victime. Elle dépose avoir reçu des plaintes de Cécile, sur les familiarités que se permettait Conte envers elle.

Aussitôt, M. le Procureur-Général s'écrie : « On ne

» peut laisser impunément diffamer la mémoire de Cécile Combettes! »

Et, après plusieurs interpellations, M. le président dit au témoin : « Vous vous êtes mise dans une position favorable. Le seul témoin qui pourrait vous donner un démenti, c'est la pauvre victime. *Sa mémoire seule vous accuse. Retirez-vous.* »

Le nommé Sassus avait été domestique chez les Frères. A la fin de la 14^e audience, il est introduit : « Messieurs les jurés, dit M. le président, la déposition de ce témoin pourrait nous mener peut-être un peu loin ; il serait *fâcheux* que cette déposition ne pût pas être faite d'une manière complète aujourd'hui, et *il serait encore plus fâcheux, peut-être, d'avoir à employer, vis-à-vis du témoin, des mesures rigoureuses.* Il vaut mieux renvoyer sa déposition à demain. » Quelle intimidation!

A la 14^e audience, le sieur Bonhoure, marchand de chevaux, dépose de la vente de la jument, dans l'écurie, le 15 avril, qui se traitait (au moment même du viol), entre le sieur Salinier et le frère Jubrien ; ce qui, avec la déposition du sieur Salinier, devait détruire l'accusation.

Le sieur Bonhoure déclare qu'il a vu Vidal au vestibule, Rudelle et Vidal disent qu'ils n'ont pas vu Bonhoure. C'est une contradiction, dit M. le procureur-général, qui met Bonhoure en présomption de faux-témoignage ; il requiert, conformément à l'art. 318 du code d'instruction criminelle, qu'il soit tenu note des dépositions respectives et que Bonhoure soit mis en état d'arrestation ; mais M. le président reconnaît que toute mesure à prendre

contre celui-ci doit-être précédée de la déclaration de M. Salinier.

« N'anticipons pas, dit-il ; il faut attendre que M. Salinier soit arrivé, peut-être aurons-nous, alors, » *une double mesure à prendre.* »

Mais, provisoirement, il fait conduire le sieur Bonheure en prison, où il reste jusqu'à l'arrivée du sieur Salinier.

Ainsi sont traités indistinctement tous les témoins favorables à la défense.

Mais, si on ne peut pas dire, au sujet de ces témoins, que M. le président des assises se soit pénétré des principes développés par l'encyclopédie et par M. de Cormenin, il n'en est pas de même pour les témoins à charge.

La famille, les parents de la victime, méritaient, sans doute, la protection de la justice ; mais deux raisons empêchaient d'ajouter une foi aveugle à leurs dires : 1° On leur avait persuadé que les Frères étaient coupables, ce qui avait fait naître dans leurs cœurs de la haine contre eux ; 2° ils étaient intervenus comme parties civiles, et on leur faisait espérer beaucoup d'argent de cette intervention, ce qui les portait à faire cause commune avec Conte, intéressé à inculper les Frères, pour se soustraire à une accusation personnelle. Malgré ces considérations, leurs témoignages, à l'audience, souvent en opposition avec la procédure écrite, n'ont éprouvé aucune contradiction.

Mais ce qui a le plus frappé, c'est l'extrême bienveillance de M. le président de La Beaume et du ministère public, pour Conte, sa famille et ses commensaux.

Conte se trouvait aux débats dans une pénible position.

D'une part, malgré l'arrêt de renvoi, les présomptions de culpabilité existaient toujours contre lui ; elles n'étaient pas définitivement évacuées.

D'autre part, sa déclaration de présence au vestibule était le fondement de l'accusation ; il l'avait fortifiée par des déclarations postérieures qu'il venait maintenir à l'audience.

C'est principalement contre Conte, que les attaques de la défense devaient se diriger. Il devait lui être permis de pousser, à son égard, les investigations à fond. M. de La Beaume devait seconder les efforts des défenseurs, par tous les moyens que la loi mettait en son pouvoir, pour parvenir à la connaissance de la vérité.

Qu'aurait répondu Conte, si, usant du talent remarquable que M. de La Beaume apporte aux débats, il lui eût rappelé toutes les circonstances qui militaient contre lui ; s'il lui avait demandé une explication sur sa conduite extraordinaire dans la journée du 15 ; de son voyage inopportun d'Auch ; de ses mensonges ; s'il l'avait mis en contact avec les divers témoins, dans une discussion approfondie, comme, par exemple, celle à laquelle a donné lieu, et d'une manière bien superflue, la rétractation de Vidal ?

Si, usant de son terrible ascendant, M. de La Beaume eût procédé ainsi, il est possible de prévoir ce qui serait arrivé.

Mais il en a été autrement ; Conte a trouvé un protecteur assez fort dans le pouvoir discrétionnaire, pour que de demandes indiscretes ne vissent point le troubler, ni l'embarrasser. Toute investigation a été interdite aux dé-

fenseurs, qui, par là, ont été privés d'un des principaux moyens de défense.

C'est ce qui résulte de divers faits sténographiés.

Dans sa narration, pour justifier son voyage d'Auch, Conte s'exprime ainsi :

« Le soir, après toutes les recherches, l'heure de mon » départ arriva. J'avais si peu la tête à moi, que c'est » ma femme qui me passa une chemise *blanche* sur ma » chemise sale. — J'arrivai à Auch, et je m'occupai de » mes affaires. J'allai à la maison des Frères pour mes » fournitures ; je ne reçus pas tout l'argent que j'espé- » rais. Aussi, comme j'avais à payer à Toulouse, pour » une échéance, je tirai deux billets, un sur la maison » des Frères d'Auch, l'autre sur la maison de Perpi- » gnan. Je causai aussi beaucoup avec le frère supérieur, » qui avait été à Toulouse ; et, après avoir arrêté les » conventions avec lui, je revins chez moi. »

Chaque mot de cette déclaration est un mensonge.

Il va à Auch, pour s'occuper de ses affaires ; et son unique affaire est de porter 115 *francs* au supérieur des Frères, pour le montant d'un billet qu'il a tiré sur lui, lequel n'était payable que dans cinq jours (le 20 avril).

Il va chez les Frères pour ses fournitures, et il n'a fait aucune fourniture.

Il ne reçoit pas tout l'argent qu'il espérait, et il n'avait pas un centime à recevoir.

Comme il avait à payer à Toulouse, il tire deux billets ; un sur la maison des Frères d'Auch, l'autre sur celle de Perpignan, et c'est une fable.

Il aurait arrêté des conventions avec le supérieur, et aucune convention n'a existé.

Et ce mensonge est établi, non-seulement par la déposition, aux débats, du frère supérieur d'Auch, mais encore par deux documents authentiques.

Par l'interrogatoire de Conte qui suivit son arrestation, le 17 avril, et par celui du 10 mai, où, sur trois demandes successives, il est obligé de convenir (parce qu'alors, étant accusé, un mensonge aurait aggravé sa position), que son voyage d'Auch avait pour but unique, le transport de 115 francs, pour payer un billet qui n'était à échéance que le 20 avril.

Et M. le président ne trouve pas à propos, comme il ne manquait pas de le faire pour les Frères, lorsqu'il croyait entrevoir quelque contradiction, d'opposer à Conte, pour le confondre, ses interrogatoires.

Conte dit : « Le père de la petite vint chez moi ; il me » serra la main, en me disant : *Vous pouvez partir pour » Auch, l'enfant se retrouvera.* Du reste, ajouta-t-il, à la » police on me dit de partir bien tranquille. »

Et il n'avait pas dit un mot de son voyage à la permanence, et les deux inspecteurs de police, avec lesquels il fut en rapport, déclarent que Conte leur dit seulement : « *Je vous quitte, parce que je vais partir pour Auch.* »

Et le père de Cécile, dans sa déposition écrite, on ne l'aura pas perdu de vue, s'exprime en ces termes :

« Quand je fus chez Conte, il me dit qu'il allait partir pour Auch. Quoi ! lui dis-je, vous discontinuez vos recherches ! cependant, je vous avais confié ma fille. »

» Il me dit : « *Vous pouvez vous retirer ; mes affaires passent avant les vôtres. Je vais partir.* »

« Je me plaignis de cette conduite, et j'en fus outré. »

Ainsi, Conte entasse mensonge sur mensonge, et

M. le président, qui a les yeux si ouverts sur les contradictions les plus futiles des témoins à décharge, les ferme sur sa moralité. Il l'en croit sur sa simple affirmation. Dans le même moment, il provoque l'allégation de Conte sur la prétendue immoralité de Léotade ; et, comme l'avait fait M. le juge d'instruction, il ne fait pas la moindre observation, quoique les faits, tardivement allégués, soient en opposition avec la vie constamment édifiante de Léotade.

M^e Gasc presse Conte, au sujet de ses deux premiers interrogatoires, qui se contredisent d'une manière si remarquable. Il lui demande si, en revenant du Pensionnat, et apprenant que Cécile n'était pas rentrée, il avait parlé à sa femme de Léotade ou de Jubrien ?

M. le président : « Mais, sans doute, non ; vous le savez bien. »

M^e Gasc : « Mais il faut que Messieurs les jurés le sachent. »

M. le président : « C'est au président qu'il appartient de juger, si telle ou telle question, doit être posée ou non. »

M^e Gasc : « La défense a également ce droit. »

M. le président : « Il y a entre ma position et la vôtre une nuance que vous ne devez pas oublier. »

M^e Gasc : « Certainement, M. le président ; mais la défense a aussi ses droits. »

En résultat, M^e Gasc est obligé de cesser ses interpellations.

M^e Saint-Gresse veut les reprendre et interpellé Conte sur sa conduite, dans l'après-midi du 15 avril, qu'il lui eût été impossible d'expliquer.

M. le président l'arrête : « Ce sont là des moyens, dit-il, que la défense devra employer dans la plaidoirie. »

Conte se retire.

Dans une audience suivante, accidentellement, sur la déposition du domestique Lamorelle, Conte est convaincu de mensonge.

L'inculpation de *Bestialité* (1), qu'il avait dirigée contre Léotade, nécessitait l'existence, dans l'écurie, d'un poulain, dans son état naturel. La déclaration de Conte était expresse, positive, à cet égard, et, notamment, dans la procédure écrite.

Et il n'y avait, dit Lamorelle, qu'une mule. Conte est rappelé. Confondu par la présence du domestique, il divague : « Il y avait, dit-il, un poulain, un petit ânon ou »
» ânesse. »

« La bête, dont vous parliez l'autre jour, lui dit M. le » président, était-elle un mâle ou une femelle ? »

Conte : « Je ne sais pas. »

« Était-ce, enfin, un poulain, un cheval ou une » mule ? »

« C'était une bête jeune ; je ne sais pas autre chose. »

M. le président avait en main la procédure écrite, où Conte allègue, d'une manière précise, que c'était un poulain ; et l'action, qu'il attribue à Léotade, n'avait pu avoir lieu qu'autant que l'animal était réellement un poulain en état de nature.

Et M. le président reste impassible, il ne fait point la moindre observation à Conte.

(1) Le mot est impropre, il ne s'agit, dans le dire de Conte, que d'atouchements à l'organe du poulain.

A une audience subséquente, le sieur Alazar, libraire, qui produit la lettre de la belle-sœur, est entendu.

La défense veut faire plusieurs questions à Conte, elle veut le mettre en présence du frère Floride, pour prouver que Conte ne dit pas la vérité.

M. le procureur-général lui-même appuie la défense sur ce point : « On veut aujourd'hui représenter Conte, » dit-il, comme seul coupable. Il est attaqué, lui, simple témoin, d'une manière peu commune. Il faut qu'il vienne s'expliquer. »

M. le président. « Il me semble qu'il s'est déjà clairement expliqué, et qu'il ne pourra que se répéter. »

Conte prétend que sa belle-sœur n'a pas écrit la lettre dont il s'agit.

« Admettez qu'elle la dictée, dit M. le président, nous vous *estimerions* moins si vous n'excusiez pas, etc. »

Et après cela, M. le président déclare qu'il lui appartient d'élaguer du débat tout ce qui lui paraît inutile. *Nous n'entendrons pas Conte de nouveau*, dit-il.

Conte se retire sous l'égide du pouvoir discrétionnaire, qui lui évite des explications qui auraient pu devenir désastreuses pour lui.

Le directeur des Frères de la ville d'Auch avait à rapporter des circonstances précieuses sur la conduite de Conte, son état de tristesse, etc.

M. le président l'arrête :

« Ces détails sont inutiles, dit-il au frère. Si vous le croyez, répond celui-ci. — Vous me permettrez de vous dire qu'il y a là-dedans beaucoup de détails inutiles, continuez cependant. »

Le témoin, troublé sans doute, termine sa déposition à voix basse et avec une grande volubilité.

Ainsi, tous les désavantages qu'il est possible d'imaginer accompagnent Léotade aux assises.

Les preuves les plus positives de son innocence sont mises de côté dans l'acte d'accusation, et la défense, enchaînée par le pouvoir discrétionnaire, ne peut les rétablir. Et tous les témoins qui doivent rapporter quelque circonstance favorable à l'accusé, sont déclarés suspects et indignes de foi.

Mais lorsque les débats auront subi une juste et impartiale analyse, tous les efforts de la prévention auront été impuissants; l'innocence de Léotade se trouvera de plus en plus manifestée aux yeux du public.

C'est aux assises, devant le jury, que l'accusation réunit tous ses éléments, développe toutes ses preuves; le moyen infaillible de l'apprécier, de la détruire, si elle repose sur de fausses bases, de dessiller les yeux les plus aveuglés, est de suivre le ministère public, pas à pas, d'audience en audience; de cette manière, toutes les charges sont successivement débattues, sans que rien puisse échapper, de ce qui est favorable ou préjudiciable à l'accusé.

Avant d'entrer en matière, observons que sur les dix-sept audiences, la plupart ont été comme étrangères à Léotade, notamment celles qui ont le plus ébloui le public et occupé l'accusation, comme l'arrestation du frère Lorien, celle de la femme Sabathier. Ces colloques à n'en plus finir sur la rétractation de Vidal, n'ont pour objet aucun fait qui fût personnel à l'accusé, et dont il pût

résulter aucune charge contre lui. Ils ne tendaient qu'à incriminer la Congrégation.

Pour éviter toute dissertation inutile, je ne m'arrêterai, à chaque audience, qu'aux faits personnels à l'accusé, sans en omettre aucun.

La moralité de Léotade doit être le point de départ. Jusqu'à l'accusation dans les trente-cinq années de sa vie, il a été chaste et d'une piété exemplaire; jusques au 15 avril 1847, à neuf heures et demie du matin, il fut exempt de tout reproche.

Il faudra donc des preuves plus claires que le jour pour reconnaître tout d'un coup en lui l'auteur d'un viol et d'un assassinat.

Voyons en quoi consistent ces preuves.

1^{re} Audience, le 7 février.

Elle est remplie par l'intervention civile du père de Cécile Combettes; par la lecture de l'acte d'accusation; par un simple exposé de M. le président et par l'appel des témoins. On remet aux jurés l'arrêt de renvoi, l'acte d'accusation imprimé et le plan des lieux.

2^e Audience, 8 février.

Elle se compose du réquisitoire de M. le procureur-général et de l'interrogatoire de l'accusé, qu'il a soutenu, dit le sténographe, avec beaucoup de sang-froid.

3^e Audience.

Après avoir fait son rapport sur l'état du cadavre, le docteur Estevenet est interrogé, comme témoin; il déclare qu'un jour, explorant le mur, il avait Léotade à son côté; qu'il s'adressa à lui, en lui montrant les traces des pas qui étaient dans le jardin. C'est probablement nous, aurait dit Léotade, qui sommes venus ici avec d'autres frères et le frère jardinier, vers sept ou huit heures, quand on a découvert le cadavre de la jeune fille.

Léotade répond que ce n'est point le 16 avril qu'il aurait pu tenir ce propos, duquel il ne se souvient pas, parce que ce jour-là il ne fut pas dans le jardin avec le docteur.

Le témoin répond : Je ne précise pas l'époque du 16 avril.

Mais admettons que ce soit le 16 avril et que le propos ait été tenu, est-ce que la réponse de Léotade n'est pas toute naturelle ?

Les pas existaient dans le jardin; ordinairement les Frères seuls y entrent; il ne pouvait dire que ce qu'il a dit : *C'est quelqu'un de nous.*

Aurait-il déclaré, qu'attiré par le bruit, c'était lui-même qui avait fait les traces, quelle induction eût-on pu en tirer ?

Léotade déclare encore avoir dit au docteur Estevenet qu'il n'avait pas changé de chemise et que sa culotte était déchirée.

Le docteur ne se le rappelle pas, et voilà un indice de culpabilité !

Le témoin ajoute , sur une interpellation qui lui est faite par M. le président, que lorsqu'il annonça à Léotade sa mission de le visiter corporellement, il s'y prit avec tous les ménagements possibles, Léotade fit un mouvement, parut étonné, il me dit : « On peut m'arrêter si l'on veut, Notre-Seigneur Jésus-Christ a été bien mis en prison. »

Il fit un mouvement, parut étonné ! Mais une insensibilité de sa part, sur une opération aussi humiliante qu'inattendue, aurait été une preuve de la dégradation de son âme, par voie de suite, un indice de culpabilité.

On peut m'arrêter si l'on veut ! Il avait le pressentiment de son arrestation, puisque encore il était seul l'objet d'une visite personnelle. C'était le 18 avril qu'il fut visité, et les autres frères ne le furent que le 21.

Et parce que, adorateur fervent du Christ, il l'aurait pris pour exemple et pour consolateur, ce serait lui, qui, pour son début, aurait violé Cécile et l'aurait assassinée après le viol.

Quatre audiences se succèdent où il s'agit du frère Lorien, de Magdeleine Sabathier, etc. etc., et d'autres faits qui ne compètent pas à Léotade. Celui-ci reste étranger aux débats tout comme s'il n'y avait pas été présent.

Seulement, à la cinquième audience, M. le président lui demande si, dans la journée du 16 avril, il aurait été chez le sieur Baudonnet, rue Riguepels ; il ne s'en rappelle pas, et, à la septième, il fut interrogé sur son changement de lit.

Ce n'est qu'à la huitième audience que paraît Conte ; il réitère sa déclaration, que Léotade était présent au vestibule ainsi que le frère Jubrien.

Mais cette déclaration, qui, dans aucun cas, ne pourrait constituer une présomption de culpabilité, a été démontrée fausse.

Les débats auraient-ils détruit les circonstances constitutives de la fausseté ?

Tout au contraire. Indépendamment que Conte a aggravé sa position par les mensonges qu'il a débités à l'audience, les sieurs Bonhoure et Salinier sont venus donner une nouvelle preuve de son imposture, puisque au moment où il prétend que le frère Jubrien était présent au vestibule, à côté du frère Léotade, il était avec eux dans l'écurie traitant de la vente d'une jument.

9^e Audience.

Le frère Irlide dépose sur le changement de lit deux jours après le crime, les circonstances en sont connues.

L'invocation de ce changement de lit comme présomption de culpabilité, est aussi fertile dans les débats que son insertion l'a été dans l'acte d'accusation. Le frère Léotade était si peu envoyé au dortoir par voie disciplinaire, que nous lisons dans la déposition du frère Adelphe, sous-directeur du pensionnat, qu'il était allé coucher dans ce même dortoir, en compagnie du frère Léotade.

10^e Audience.

Après avoir dit que le 15 avril il n'était pas au vestibule avec Léotade, le frère Jubrien ajoute, qu'il ne se

souvent pas de l'avoir vu de la journée ; qu'il a toujours cru que c'était le vendredi , après la messe , qu'il avait été question , avec le frère , d'aller chercher du vin , qu'on avait acheté à Saint-Simon.

L'accusé n'est pas fixé.

A la onzième audience, le domestique Lamorelle vient, et déclare que c'était le jeudi soir que le frère Léotade lui aurait dit d'arranger les barriques.

L'accusation trouve là la preuve que Léotade et Jubrien se sont vus le jeudi matin au vestibule , et c'était précisément au moment indiqué par Conte.

Et cela prouverait-il que Léotade aurait entraîné la jeune fille au pensionnat, puis dans la grange, où il l'aurait immolée à sa lubricité ?

11^e Audience.

Lamorelle dit que dans la matinée du 15 il alla chercher un portail en fer ; d'après le sieur Bonnet, serrurier , il était huit heures du matin.

Le sieur Ruperond, serrurier, déclare à la douzième audience, que le portail n'avait été placé qu'à trois heures, et pourtant Léotade aurait fait demander, à dix heures, un plâtrier, pour boucher les trous de cette porte, qui n'était pas encore placée, tandis qu'il ne fallait qu'un maçon.

Ruperond explique ce *quiproquo*, qu'il s'attribue à lui-même, parce que, dans son pays, on confond un maçon avec un plâtrier.

Qu'importe? Cette équivoque d'un plâtrier au lieu d'un maçon doit prouver que c'est Léotade qui a violé et assassiné Cécile Combettes.

Le sieur Dambarbe-Lajus réitère la déposition que l'on connaît déjà, et qui, sous quelque rapport qu'on la considère, ne peut incriminer Léotade; lequel, d'après l'état des choses, devait naturellement suspecter Conte.

Ce qui prouve de plus en plus que le sieur Lajus était entraîné par la prévention lorsqu'il a déposé, cinquante-trois jours après le crime, c'est qu'après avoir débuté par dire qu'il fut étonné en voyant Léotade venir lui payer, le 16, une facture qu'on n'acquittait ordinairement qu'à la fin de chaque trimestre, il a été forcé de convenir, à la confrontation, que, trois jours auparavant, il avait fait réclamer le paiement, lequel n'avait pu être effectué.

Léotade doit être l'auteur du viol, dit le ministère public, puisque dans la matinée du 16 il va chez Conte, où il apprend, par sa femme, qu'il est parti pour Auch.

Mais si Léotade avait assassiné Cécile dans la matinée du 15 avril, si dans la nuit il avait jeté son cadavre par-dessus le mur, serait-il possible d'admettre que, sans nécessité et pour un objet minutieux, il serait allé dans la matinée du 16, chez Conte, qui la veille avait conduit la jeune fille au vestibule et des mains duquel il l'aurait pour ainsi dire ravie.

Cette circonstance, bien loin d'être une preuve de culpabilité, atteste son innocence.

La femme Trappé, marchande, déclare que le 16 avril Léotade alla chez elle à neuf heures du matin pour lui commander une douzaine de petits flacons, et qu'ayant eu occasion de lui parler de l'évènement, Léotade lui dit que le corps de la jeune Cécile semblait venir du côté du Canal.

Léotade répond qu'il ne se rappelle pas être allé chez la dame Trappé le 16 avril.

La chose est grave, dit M. le président !

Et ce serait une preuve que Léotade est coupable ?

Le sieur Boudonnet, négociant, dépose :

« Le matin où le cadavre de cette enfant a été trouvé
» du côté du mur des Frères, Léotade entra avec un autre
» frère dans mon magasin. Après avoir demandé ce dont il
» avait besoin, il vit un journal déplié, et me dit : « Est-
» ce que ce journal ne parle pas d'un enfant ? » Je crus
» qu'il voulait parler de Cécile, et je lui dis : Le journal
» ne peut encore parler de cela. Alors il me répliqua
» qu'il ne s'agissait pas de Cécile, mais d'un enfant qui
» s'était échappé du collège d'Albi ou de Villeneuve-
» d'Agen, et dont il voulait avoir des nouvelles.

» *L'accusé* : Monsieur confond. Il s'agissait d'un élève
» de l'école des chers frères de Cahors qui s'était échappé.
» C'était le neveu de l'économe du collège royal de
» Cahors. On m'avait chargé de faire des recherches sur
» cet enfant, et lorsqu'il fut retrouvé, M. l'économe
» m'envoya remercier. »

C'est encore là une nouvelle présomption de culpabilité.

Léotade avait déclaré qu'il n'avait pas changé de che-

mise le 18 avril, à cause de l'état de son vésicatoire, et qu'il avait remis la chemise propre au frère infirmier.

Le frère Illuminat, infirmier, a déclaré dans la procédure écrite qu'il avait perdu le souvenir de cette circonstance.

Aux débats il se l'est rappelée.

C'est un faux témoin s'est écriée l'accusation; nous trouvons ici la preuve que Léotade a violé et assassiné Cécile.

Léotade a dit au juge d'instruction que sa maladie lui avait occasionné des évacuations sanguines, et qu'il était possible que la culotte en fût tachée.

Avant le funeste événement, il avait parlé de cette hémorragie aux frères Inglevert et Laitier, qui l'ont déposé.

On n'a pas trouvé du sang dans la culotte.

Qu'importe? C'est une nouvelle preuve que Léotade est l'auteur du crime.

Il ne reste que deux présomptions: la chemise n° 562, qui, comme on l'a vu, n'a jamais été revêtue par Léotade;

Et l'oubli dans lequel il est tombé au sujet du changement de caleçon qui n'est d'aucune importance, surtout d'après l'état de la culotte et des habits dont il sera parlé plus tard.

Ainsi, le frère Léotade, qui a débuté dans la vie par soigner les vieux jours de sa mère, qui a passé sa jeunesse dans la pratique de la vertu, qui s'est acquis la confiance, l'estime et la considération des divers maîtres chez lesquels il a travaillé et de tous ceux qui l'ont connu, Léotade en-

tré par vocation dans l'Institut qu'il a édifié pendant onze années, a été reconnu par le jury être l'auteur du viol et de l'assassinat, par les seuls faits qui viennent d'être énumérés.

Que l'on parcoure l'acte d'accusation, le réquisitoire, les débats et le résumé de M. le président, on n'y trouvera point d'autre indice qui puisse incriminer Léotade: à moins qu'on ne veuille y ajouter la déposition de M. le juge d'instruction, qui a déclaré l'avoir trouvé *journallement en prières, qui le mettaient dans un état de mysticité* tel, qu'il ne s'apercevait pas de son arrivée.

Mais si les débats n'avaient pas été circonscrits dans le sentier étroit de l'accusation, si M. le président de La Beaume les avaient placés sur leur véritable terrain; si, je le répète, il n'avait pas fermé la bouche à la défense par cette réponse, on peut dire banale: *Ceci est de la discussion, vous en ferez usage dans les plaidoiries*, l'évidence aurait été telle, que les jurés n'auraient pas eu le moindre prétexte pour ne pas rendre un verdict de non culpabilité, et la partie du public acharnée contre les frères aurait été obligée de reconnaître l'innocence de l'accusé.

Le seul état des vêtements détruit l'accusation.

On a fait opérer les trois chimistes sur toutes les pièces de l'habillement de Léotade, et le ministère public, pas plus que M. le président des assises, n'a nullement parlé de leur opération.

La culotte que portait Léotade le jour du viol était une vieille culotte de velours.

La vérification en fut faite le 30 mai 1847.

On vérifia en même temps une culotte de coutil qu'on avait saisie sur Léotade, et un caleçon.

Les conclusions du rapport sont :

« Il existe sur la culotte de coutil des taches d'urine;

» Il existe sur le caleçon blanc une légère tache de matière fécale, des taches d'urine et une petite tache de mucus (probablement du mucus salivaire);

» 3° Il existe sur la culotte de velours des taches d'urine et une petite tache fournie par un corps gras (probablement de la cire). »

Le lendemain, 31 mai, l'opération chimique eut lieu sur la soutane et sur les chausses :

» Cette soutane, dirent les chimistes, est en drap noir, presque neuve; elle nous a paru propre; nous n'avons pu remarquer sur son extérieur que deux taches blanchâtres légères, et dont la plus grande avait environ un centimètre et demi de diamètre. L'inspection microscopique et l'analyse chimique nous ont démontré qu'elles avaient dû être produites par du mucus, peut-être par du mucus nasal, et plus probablement par la salive desséchée.

» Nous n'avons aperçu aucune tache sur la partie interne. »

3° Les chausses étaient en drap noir. (Il les portait le jour du viol.)

» Il existait sur le bord supérieur de l'une de ces chausses une tache blanchâtre très légère, de deux centimètres et demi de diamètre. Cette tache a présenté tous les caractères du mucus, et nous paraît de même nature que celle que nous venons de signaler sur la soutane.

» Sur la partie inférieure de cette même chausse existaient quelques petites taches de couleur rouillée, dont la plus grosse avait cinq ou six millimètres de diamètre; examinées avec soin, elles ont présenté tous les caractères de taches de boue légèrement ferrugineuses; elles ne contenaient pas la plus légère trace de matière *colorante de sang*.

» Conclusions :

» Les taches qu'on trouve sur la soutane sont formées par du mucus (probablement par du mucus salivaire).

» Lesquelles taches, qu'on remarque sur les chaussettes, sont formées, l'une par du mucus (probablement encore par du mucus salivaire), les autres par un peu de boue ferrugineuse. »

Ainsi, pas le moindre signe sur les vêtements qui indique le viol et l'assassinat.

Mais si parfois des indices accusateurs, provenant d'apparences trompeuses, égarent la justice, il est des cas où l'absence de toutes preuves matérielles exclut, et d'une manière infaillible, jusqu'au moindre soupçon de culpabilité.

Telle est l'hypothèse de la cause. Il est impossible qu'un viol suivi d'assassinat ait été commis sans qu'il en soit resté des traces sur le corps et sur les vêtements de l'agresseur. Un pareil crime ne peut se réaliser à une distance quelconque et sans un complet rapprochement. Cécile Combettes aurait été prise à bras-le-corps, jetée sur le sol par Léotade, il se serait rué sur elle, il y aurait eu lutte; la robe, la culotte, les chaussettes auraient été en contact avec les parties meurtries de la victime, d'où sortaient des

évacuations de sang et d'excréments qui les en auraient salies ; et aucune trace de ces substances n'a paru sur Léotade lorsqu'il est entré dans la chapelle, où il a récité le chapelet en communauté, lorsqu'il a dîné à la table commune, lorsqu'il est allé à la récréation ; lorsqu'il a vaqué, tout le restant de la journée et la matinée du lendemain, à ses occupations ordinaires, soit dans l'établissement, soit dans la ville. Tous ses habits étaient dans un arrangement parfait, et ne présentaient point le moindre indice du viol.

Et lorsque les experts chimistes ont procédé sur la robe, sur la culotte et sur les chausses, ils n'y ont trouvé que du *mucus salivaire*, que quelques légères traces d'urine et un peu de boue ferrugineuse.

Tous les arguments de l'accusation, notamment ceux pris de la chemise et du caleçon, viennent se briser contre cet argument irrésistible : il n'a été trouvé sur la robe, sur la culotte, sur les chausses, témoins du crime, depuis le commencement jusqu'à la fin, si l'on ose s'exprimer ainsi, ni matières sanguinolentes, ni matières fécales, qui y auraient nécessairement existé si Léotade eût été le coupable.

Après cette preuve matérielle, contre laquelle il n'y a rien à objecter, il n'y a en pas de plus décisive que la déclaration des trois domestiques, qui, couchés à côté de la grange, dans la nuit du 15 au 16, ont déclaré n'avoir rien vu ni entendu.

J'ai dit que l'accusation manquait par sa base ; qu'après avoir constaté le crime, il fallait établir la localisation.

J'ai dit que M. le président des assises aurait dû répa-

rer l'omission de M. le juge d'instruction, qui n'a pas entendu les trois domestiques sous la foi du serment, parce que là était le nœud de l'accusation.

Une des premières audiences aura été sans doute consacrée à entendre les trois domestiques et à recueillir tous les faits propres à établir la localisation du crime dans la grange.

Il n'en a pas été ainsi : la conduite de M. le président des assises a été aussi extraordinaire que l'a été celle de M. le juge d'instruction.

Ce n'est qu'à la onzième audience que les trois domestiques ont été entendus.

Lamorelle paraît le premier. On doit être avide de connaître les demandes qu'on lui a adressées. Les voici :

N'avez-vous pas été à St-Simon chercher du vin ?

N'êtes-vous pas allé chercher une porte en fer, le 15 avril ?

A quelle heure étiez-vous de retour ? Avait-on déjeuné ?

Quand Léotade vous a-t-il dit de préparer les barriques ?

On lui demande compte de la journée du 15, mais on se fait sur tout ce qui peut avoir trait à la nuit du 15 au 16.

On ne fait qu'une interpellation à Brunet, second domestique appelé :

Est-ce à neuf heures qu'est arrivé Baptiste avec le portail en fer ?

Antoine Sabathier paraît le troisième; on l'invite seulement à faire connaître le lieu où il était dans la matinée du 15 et s'il avait vu Léotade.

Comment expliquer la conduite de M. le président, en tout semblable à celle de M. le juge d'instruction ?

Que d'efforts pour faire déclarer Léotade coupable du viol et de l'assassinat !

On s'est égayé sur la déclaration de Conte, évidemment fausse ;

On est allé chercher au Noviciat une chemise qui n'en était jamais sortie, pour l'attribuer à Léotade qui habitait le Pensionnat ;

On a incriminé une conversation toute naturelle tenue chez le sieur Lajus ;

On a donné un effet rétroactif, absurde, à un changement de lit ;

On s'est attaché à des objets les plus minutieux, tels que des brins de paille, de filasse, des graines de figues, sur quoi des opérations chimiques ridicules ont eu lieu.

On a proclamé faux témoins, même avant leurs dépositions, dix-huit personnes qui attestaient la présence de Léotade au Pensionnat au moment prétendu du viol, et on ne cherche pas à savoir la vérité, qui inévitablement serait sortie de la bouche des trois domestiques.

Il leur aurait été impossible de la dissimuler devant l'habileté du pouvoir discrétionnaire et devant la terreur qu'il leur aurait inspirée, lorsqu'on considère surtout que Brunet avait quitté l'Institut et que Lamorelle était faible d'esprit.

En mettant même de côté toute investigation judiciaire, en livrant les trois domestiques à leurs sentiments naturels, leur silence prolongé sur l'existence du crime prouve seul que la grange et, par voie de suite, l'établis-

sement des Frères sont étrangers au crime, ce qui suffit pour justifier Léotade. Car encore qu'ils eussent promis le secret, l'horreur du crime les eût empêchés de le garder ; il est contre nature qu'ils eussent pu tenir une pareille promesse, pendant dix mois, concentrant pendant si longtemps dans leur cœur, un aussi horrible mystère.

Ensuite, les circonstances les plus précieuses, pour démontrer l'innocence de Léotade, ont été écartées des débats.

Il était un point important à établir, celui de savoir si le crime avait pu être commis par un seul, ou s'il avait fallu le concours de plusieurs personnes. Dans ce dernier cas, il était impossible, par les raisons qui ont déjà été données, que le crime eût été commis chez les Frères.

Il fallait donc ouvrir les débats sur ce point essentiel, pour que les jurés pussent apprécier les raisons des médecins, soit affirmatives, soit négatives, et que les défenseurs pussent les contredire. Ce n'est qu'à la dernière audience, sur une simple demande, et sans motiver leur opinion, que les trois docteurs, en contradiction avec la science, déposent que le crime a pu être commis par un seul.

Prouver que le viol n'a pas eu lieu dans la grange, c'est établir qu'il ne l'avait pas été dans l'établissement, et, par suite, que Léotade était innocent.

Pourquoi M. le président, dont la sagacité et l'étendue de l'esprit sont éminents, lui, qui devait être le protecteur de l'innocence, si elle s'était manifestée à ses yeux, ne faisait-il pas observer qu'il n'existait point dans la grange aucune trace de sang ni de matières excremen-

teuses, qui s'y seraient nécessairement trouvées, si le crime y avait été commis? Pourquoi, parlant longuement de deux tiges de trèfle et de deux brins de paille presque imperceptibles, n'a-t-il pas fait remarquer que, si le cadavre avait été enfoui dans le fourrage, les vêtements, les plaies sanglantes de la victime, les excréments répandus sur son corps, auraient été couverts de la tête aux pieds, de feuilles et de débris qui, par le fait de la siccité, auraient adhéré de manière à ne pouvoir les séparer? Pourquoi a-t-il omis les circonstances de la disparition du chignon et du serre-tête; de la boue existant sur les vêtements, de l'état de sécheresse du cadavre? toutes ces particularités, proscrivaient l'idée que le crime ait été commis dans l'établissement des Frères; Pourquoi n'a-t-il pas porté la discussion sur le fait de l'accroupissement, qui prouve que le crime n'a pas été commis chez les Frères?

D'où vient cette opposition à ce que le jury se trouve porté sur les lieux?

Elle était indispensable pour la connaissance de la vérité.

Les jurés auraient vu eux-mêmes le long espace qu'il fallait parcourir, pour aller commettre le viol, ce qui leur eût démontré l'impossibilité de l'exécution. Au lieu d'immenses granges isolées, telles que les dépeignaient l'acte d'accusation qu'ils avaient sous les yeux, ils auraient trouvé une modeste grange, contiguë à la chambre des domestiques.

Ils seraient entrés dans la chambre du directeur où était couché Léotade dans la nuit du 15 avril, ils auraient parcouru la distance qu'il y a pour arriver au mur, et, au

lieu de cet accès facile, qu'atteste M. le Procureur-Général, ils se seraient convaincus de l'impossibilité où aurait été Léotade d'enlever le cadavre sans le concours du directeur et des domestiques; ils auraient apprécié les trois traces de souliers qui ont valu, au frère Lorien, un double emprisonnement, ainsi que les prétendues traces d'échelles, qui, les unes et les autres sont isolées, et ne se trouvent pas sur la ligne de la projection.

Lors de la première session, M. le président n'avait pas dissimulé l'importance de la visite des lieux; comment en a-t-il été autrement lors de la seconde?

Comment le Juri, lui-même, n'a-t-il pas réclaté?

Mais, malgré tout, il est impossible, après avoir apprécié les débats, tels qu'ils ont eu lieu, de ne pas être pénétré de toute l'injustice de l'accusation, aveuglée par la prévention la plus extraordinaire qui ait existé; de ne pas être convaincu que l'acte d'accusation, les réquisitoires, le résumé, sont les effets déplorables de l'erreur.

Quelle qu'ait été la conviction que l'on se soit d'abord formée, l'âme est navrée en voyant succomber l'innocence. Malgré soi, on porte des regards douloureux vers le bagne, où l'on voit le frère Léotade, dont la vie a été aussi pure que la clarté d'un beau jour, dépouillé de sa robe symbole de chasteté, revêtu de l'ignominieux costume de cet affreux séjour, traînant sa chaîne, passant les nuits attaché à un banc au milieu des forçats, la tête posée sur le corps dur d'un soliveau, affligé de cruelles insomnies; et, lorsque la nature épuisée appesantit ses paupières, des songes désolants ajoutent à l'horreur de sa situation. Il ne lui resterait qu'à maudire les hommes

et leur justice, si la religion ne lui commandait des sentiments contraires.

Nous ne sommes pas encore à la fin ; l'affluence des preuves justificatives est inépuisable. Les circonstances et les faits qui entourent la cause forment un complément irrésistible à la non culpabilité de Léotade.

Circonstances constitutives de l'innocence de Léotade.

Dans un premier rapport, après avoir visité corporellement le frère Léotade, le docteur Estevenet déclare, sous la foi du serment, « qu'il n'a point trouvé, sur son corps, ni déchirure, ni excoriation ; qu'au contraire, l'état de son *physique* excluait tout indice d'un viol récent.

Dix jours après, le même docteur, ainsi que les docteurs Gaussail et Rassayre, qui n'ont jamais visité Léotade, déclarent aussi, sous la foi du serment, dans un second rapport, provoqué par M. le Procureur-Général, le contraire de ce qui était attesté dans le premier rapport.

Je laisse à la conscience des docteurs à résoudre cette contradiction.

Le frère Léotade a présenté un *alibi* appuyé sur la preuve la plus complète. Il a établi, par dix-huit témoins, qu'à l'heure du crime, depuis neuf heures jusqu'à onze heures, il n'a cessé d'être dans sa procure et dans l'intérieur du Pensionnat, occupé à ses fonctions d'économiste.

D'abord, sept frères l'attestent. Le frère Liry a déclaré que Léotade, le rencontrant au premier étage, le chargea de dire à la femme Carcassés, qui travaillait à la lingerie, qu'on avait besoin de son mari. Le frère Léopardin

dit que le frère Léotade alla le trouver à la cuisine deux fois, vers neuf heures et demie, et après dix heures.

Le frère Yves-Marie a vu le frère Léotade parler au directeur, à la salle des exercices, vers neuf heures trois-quarts.

Le frère Luc déclare : « qu'entre neuf et dix heures du matin, le frère Léotade lui donna la commission d'acheter de la gaze et du velours, chez le sieur Berdoulat; au moment de sortir, à dix heures et demie environ, le frère Léotade lui remit des parapluies. »

Le frère Esdras, portier, a donné son compte de conscience au frère Léotade, à dix heures environ.

Le frère Ildephonse accompagna le frère Luc à la diligence, où il allait porter les comptes de conscience, et faire dans la ville diverses commissions. Il entra avec le frère Léotade au magasin de la couture, pour prendre des parapluies. C'était environ dix heures et demie.

Le frère Julien-Marie fut chargé, par le frère directeur, de réunir les comptes de conscience. Le frère Léotade ne lui donna pas le sien; il lui dit qu'il l'apporterait lui-même au frère directeur; il était un peu plus de dix heures.

Enfin, le frère Irlide, directeur du Pensionnat, a parlé vers neuf heures et demie ou neuf heures trois-quarts au frère Léotade. A dix heures et quelques minutes, il a reçu, de sa main, son compte de conscience et celui du frère portier; vers dix heures et demie ou dix heures trois-quarts, il a invité le frère Léotade, qui se trouvait à l'infirmerie, à arranger le feu pour faire chauffer le jeune de Saint-Salvy.

Cinq élèves du Pensionnat ont déposé :

Courent, âgé de seize ans, a vu le frère Léotade à la couture, à la fin de la récréation (huit heures trois-quarts), et après la leçon d'Anglais, neuf heures un quart.

Besaguet fils, autre élève, âgé de dix-sept ans, est allé faire arranger sa tunique, quelques minutes après la récréation (neuf heures); il resta un quart-d'heure à la couture; il vit le frère Léotade parlant à des élèves.

De Savy Félix, âgé de dix-huit ans, a parlé assez longtemps avec le frère Léotade, vers neuf heures vingt minutes ou neuf heures et demie.

Salgues, âgé de seize ans, alla demander un rasoir au frère Léotade, qui était à la couture. C'était au moment où on allait à la classe de dessin (à dix heures).

De Saint-Salvy, jeune élève, âgé de neuf ans, fut soigné à l'infirmerie par un frère qui avait un front bien saillant, les lèvres grosses; il reconnaît que c'est le frère Léotade qui lui montra des oiseaux, et l'amusa avec une sérinette.

Besaguet père confirme les dires de son fils.

Isidore Saint-Salvy, capitaine en retraite, dépose que son neveu lui raconta, le 19 ou 20 avril, qu'un frère lui avait donné des soins à l'infirmerie, et l'avait amusé avec une sérinette. Il lui donna le signalement de ce frère dont il ignorait le nom; ce signalement convient à Léotade.

La femme Carcassés a vu Léotade soigner les oiseaux pendant une demi-heure. Il y a aussi les dépositions de Briol et Bonnal.

Il ne fut jamais d'*alibi* mieux constaté.

Mais, d'après l'accusation, tous les témoins étaient des imposteurs, et ce système a été accueilli par les ju-

rés ; c'est-à-dire , que la Congrégation se trouve assimilée à une réunion de malfaiteurs , qui se seraient coalisés pour se parjurer. S'il s'était agi d'un crime commis dans un bague, peut-être que l'accusation n'eût pas porté la supposition aussi loin. Cela nous manifeste cette effrayante vérité, que les principes religieux sont aujourd'hui tout-à-fait méconnus. Cela nous reporte à l'époque désastreuse de la révolution , qui proscrivit les corporations religieuses comme ennemies de l'ordre social , qui contesta la morale à l'homme religieux , pour l'attribuer aux hommes immoraux et impies , et jusqu'aux femmes prostituées , qui allaient dans les temples remplacer la divinité.

Cherchons franchement la vérité. Voyons d'après la nature du cœur humain , par l'analyse des circonstances, qui il faut croire : sont-ce les témoins ou l'accusation ?

Qu'a dit M. le procureur-général d'Oms à Léotade ?

« Nous ne le contestons pas (nous en avons acquis la preuve positive par une enquête), les trente-cinq années de votre vie passée vous les avez écoulées dans la pratique de la vertu ; nous convenons que vous avez débuté, dans la journée du 15, par entendre la messe de 7 et demie à 8 heures ; que vous avez même livré votre confession pour Paris à 9 heures ; que vous récitiez le chapelet à 11 heures et demie. Nous ne vous demandons compte que d'une heure et demie, pendant lequel temps vous êtes accusé d'avoir violé et assassiné une jeune fille. C'est-à-dire que nous alléguons contre vous le fait le plus monstrueux qui ait jamais existé parmi les hommes. Nous accusons, en vous, un frère vertueux pendant trente-cinq ans, d'être devenu profond scélérat

dans cet espace d'une heure et demie; d'une scélératesse telle que venant de commettre le plus horrible des crimes, vous avez pu reparaître au sein de la communauté pieux et recueilli comme auparavant. »

Et c'est un pareil langage, on peut dire outrageant pour l'humanité, qui a imprimé sur le front de 18 personnes, les unes revêtues encore de la robe d'innocence, les autres dont la conduite et les principes sont sans tache, le cachet du faux-témoignage!

Mais en mettant de côté les dépositions de dix-huit témoins, la fausseté de l'accusation n'en sera pas moins démontrée.

Léotade, agitant ses chaînes, crie du fond du bague à ses juges :

« Vous m'avez demandé compte d'une heure et demie de ma vie, et vous avez repoussé les nombreux témoignages qui attestent, durant ce court espace de temps, ma présence au pensionnat, livré à mes occupations ordinaires.

« Vous avez constamment soutenu que, me trouvant au vestibule du noviciat, je me suis emparé de Cécile Combettes, et que je suis allé la violer et l'assassiner dans la grange de l'établissement. Mais indépendamment de la masse de preuves qui attestent que ce n'est point dans la grange que le crime a été commis, ne veniez-vous pas d'acquérir aux débats la preuve incontestable, qu'à l'heure de la perpétration du crime, de 9 heures et demie à 11 heures, l'écurie par où il fallait passer pour entrer dans la grange était occupée par le frère Jubrien, par les sieurs Bonhoure et Salinier, traitant de la vente d'une jument ?

» Vous vouliez donc que ce fût au milieu d'eux que j'eusse commis le crime ?

» Dieu veuille que l'acharnement inconcevable qui s'est attaché à me perdre, n'attire point sur ses auteurs, ou sur leurs enfants, la malédiction céleste. Je le désire, la religion me l'ordonne. »

Toutes les circonstances qui vont suivre attesteront la sincérité des dépositions des témoins sur *l'alibi* :

La sagesse de Léotade n'aurait pu être tout-à-coup en défaut ; venant d'entendre la messe et d'écrire sa confession, aurait-il pu préméditer un crime horrible ?

Qu'isolé, entraîné, il eût succombé auprès d'une femme qui aurait voulu se livrer à lui, cela peut se concevoir.

Mais il y a ici une impossibilité morale qui ne pourrait se détruire qu'en admettant que l'homme acquiert par sa nature et dès sa naissance le dernier degré de perversité, qui le rendrait tout-à-coup assassin, quoique sa vie entière n'eût été, jusque-là, remplie que par des actions vertueuses. Il est reconnu que le scélérat ne le devient que par degrés, et à la suite d'une vie dissolue. Rien de plus vrai que ce vers du poète :

Quelque crime toujours précède un plus grand crime.

Si la préméditation et l'exécution avaient eu lieu au même instant, l'objection serait amoindrie. On dirait avec l'accusation, qu'entraîné par l'effervescence des sens, qui, à l'instant même, auraient fait explosion, et, dans un profond délire, il serait devenu coupable sans pouvoir réfléchir.

Mais, après avoir prémédité le crime, il fallait encore

préméditer la manière de l'exécuter, et ce n'était pas le plus facile.

Il n'y avait que la grange, au-dessus de l'écurie, qui présentât quelque isolement.

Mais quel isolement! quelles difficultés à vaincre se seraient présentées à son esprit, déjà troublé par la seule idée qu'il va devenir criminel!

Comment entrainera-t-il la jeune fille, qu'il ne connaît pas, à une distance très-longue, obligé de parcourir plusieurs détours pour arriver du vestibule du noviciat à la grange du pensionnat? Comment pourra-t-il se soustraire aux regards? Comment peut-il prévoir qu'il trouvera à la porte de l'écurie la clé, presque toujours entre les mains des domestiques? Si la porte est ouverte, ne craindra-t-il pas la présence de ces hommes, occupés à tous moments à soigner les bestiaux? Comment pourrait-il espérer de forcer une fille dans un lieu dont l'accès est ouvert, en présence des jardiniers et de la sentinelle de la caserne Linières, assez rapprochée pour entendre les cris de la victime? Et ensuite, au milieu d'un établissement habité par 500 personnes, que fera-t-il de la jeune fille après qu'il l'aura dégradée, déshonorée? Voudrait-on qu'il eût aussi prémédité son assassinat; mais quel espoir pouvait-il avoir de rendre la disparition du cadavre inaperçue?

Il n'aurait pas suffi d'être pervers et scélérat consommé pour concevoir un pareil viol, il aurait encore fallu être dans un véritable état de démence.

Admettons l'incroyable :

Les difficultés inévitables de l'exécution démontreront de plus en plus l'absurdité de l'accusation.

La jeune fille est dans le vestibule du noviciat; Léotade l'ayant vue, aurait à l'instant même prémédité le viol et son exécution. Il se serait approché, aurait lié conversation avec elle, aurait trouvé le moyen de l'engager à le suivre. Six personnes sont là, aucune ne s'aperçoit de la présence de Léotade, aucune n'entend son entretien avec cette fille, aucune enfin ne les a vu entrer dans la cour du noviciat, qu'il aurait fallu traverser pour aller jusqu'au tunnel.

Arrivée dans ce lieu, Cécile, qui aurait mandat exprès de son maître de l'attendre au vestibule, que son âge, sa pudeur, sa sagesse, doivent rendre craintive et circonspecte, aurait-elle suivi un frère qui lui était inconnu, sans faire la moindre résistance? serait-elle descendue dans le tunnel, lieu effrayant pour une jeune personne, représentant à ses sens inexpérimentés une espèce de tombeau? après avoir remonté 22 marches, parcouru un long corridor qui l'éloignait de plus en plus de l'endroit où Conte devait la trouver, serait-elle entrée dans l'écurie, aurait-elle passé à côté des bestiaux, monté un escalier étroit et obscur, et serait-elle arrivée, sans la moindre observation de sa part, dans la grange, pour être immolée à la lubricité de son conducteur? De pareilles suppositions ne sauraient être admises.

Mais s'il existait des obstacles du côté de la victime, du côté de l'agresseur il y en avait d'insurmontables.

Comment, dans la longue distance qu'il fallait parcourir pour aller du vestibule à la grange, Léotade eût-il pu se soustraire aux regards d'un si grand nombre de personnes habitant l'établissement, surtout un jeudi, jour de vacances? Comment n'aurait-il pas été aperçu

par quelque frère, qui, par devoir, aurait été obligé d'avertir à l'instant le directeur, dont le salon, contigu au corridor, était à cinquante pas de distance ?

La plus grande difficulté était l'impossibilité de faire entrer une fille dans la cour du noviciat, interdite aux personnes du sexe, à moins d'une permission expresse. Cécile Combettes et Marion Roumagnac en fournissent la preuve, ayant été obligées de s'arrêter au vestibule et d'y déposer les corbeilles.

Le premier obstacle serait venu du frère portier, qui avait mandat de ne laisser entrer aucune femme dans la cour.

Et on voudrait que Cécile Combettes eût été introduite dans la cour du noviciat, où il existe 104 fenêtres auxquelles étaient beaucoup de frères ? Son apparition eût produit un scandale que les supérieurs auraient à l'instant réprimé, avant même qu'elle fut arrivée au tunel.

Mais, dit-on, quoique ce fût un jeudi, tous les Frères étaient dans les classes. Un pareil jour, M. le procureur du roi et M. le juge d'instruction sont venus fortuitement dans l'établissement, et sont parvenus jusqu'au jardin en ne rencontrant qu'un seul frère.

Ce serait une erreur de croire que, même un jeudi, les Frères vont dans les corridors. Ils sont toujours dans les salles où ils suivent des règlements particuliers. Il y a seulement cette différence : Les jours de travail et d'étude, ils sont entièrement étrangers à ce qui se passe dans l'intérieur de l'établissement ; il en est autrement le jeudi.

Ce jour-là, surtout, le passage inaperçu d'une femme par la cour du noviciat est impossible. C'est tellement

vrai, que les magistrats, qui crurent n'avoir été vus par personne, furent, dès leur entrée au jardin, entourés par les frères directeurs.

Allons de supposition en supposition : Admettons que Cécile Combettes et le frère Léotade se soient introduits dans la grange sans obstacles, que va-t-il s'y passer? Le crime sera-t-il possible?

Il suffit d'une affection morale pour affaiblir les forces de l'homme et paralyser ses sens.

Léotade se trouvant dans la grange, en face de la jeune fille, quelle eût été sa position?

Etranger jusque-là au crime, des remords devaient déjà agiter son âme. Comment n'eût-il pas craint d'avoir été aperçu par quelque frère pendant le long trajet qu'il a parcouru? Il aurait cru voir les directeurs sur ses traces, le surprenant en flagrant délit. Et les domestiques, ne pouvaient-ils pas, à chaque instant, venir chercher du fourrage dans la grange? Et les cris qu'il va faire pousser à Cécile, ne seront-ils pas entendus des jardiniers et de la sentinelle de la caserne Lignières?

Ces diverses sensations auraient nécessairement énérvé ses sens; il lui fut devenu impossible d'assouvir sa brutale passion.

Admettons le contraire :

Suivons-le dans la grange avec Cécile Combettes; à l'instant, il aurait voulu satisfaire ses lubriques désirs.

La jeune fille, modeste, vertueuse, mais en même temps douée d'une énergie que sa résistance a manifestée, comme il résulte de l'autopsie, aurait repoussé avec indignation les attaques de Léotade. Ainsi que nous

l'avons déjà dit, elle se serait élancée vers l'escalier pour sortir; elle aurait aussitôt poussé les plus grands cris.

Et le factionnaire, ni les travailleurs du jardin, n'ont rien entendu!

L'assassin se serait jeté de plus fort sur sa proie, mais eût-il été en position de pouvoir accomplir son crime?

La robe que portait le frère rendait le viol impossible. Il aurait fallu que d'une main il la tint constamment relevée, et de celle qui lui restait il n'aurait pu maîtriser la victime, qui lui aurait échappé dans le moment où il eût voulu ôter cette même robe.

Il faudrait admettre cette horrible supposition; qu'il aurait débuté par l'assassinat, et que le viol, l'absurdité en a été déjà démontrée, n'eût été consommé que sur un cadavre.

Mais dans ce cas même, Cécile se serait-elle laissée assassiner sans se plaindre? Elle eût poussé des hurlements de douleur et de désespoir, qui auraient retenti dans tout l'établissement et dans la caserne Lignières. Et personne n'a rien entendu!

Peut-être, doué d'une force herculéenne, Léotade aurait pu dominer la jeune fille, la comprimer, la baillonner? Les docteurs, d'après l'état du cadavre, ont déclaré qu'il n'y avait eu ni étouffement, ni strangulation.

Mais avant que le frère fût parvenu à étouffer sa voix, l'air n'aurait-il pas retenti de ces mots: Au secours! On m'assassine! On me tue! Secourez-moi!

Et pourtant aucun cri, aucun gémissement n'est venu troubler, à dix pas de là, les jardiniers ni le factionnaire.

Cécile Combettes a été violée, assassinée. Où est l'instrument avec lequel Léotade lui aurait donné la mort?



L'avait-il sous sa robe, dans la prévision qu'il aurait un assassinat à commettre dans la journée? L'avait-il pris en allant à l'écurie? L'aurait-il trouvé dans la grange? Où l'a-t-il caché? Qu'est-il devenu?

Immédiatement après l'assassinat, à onze heures un quart ou onze heures et demie, Léotade se trouve dans la chapelle, où tous les jours se récite le chapelet en commun, et rien d'extraordinaire, aucun indice de viol ne paraît sur les vêtements.

Le crime, dit-on, a été commis dans la grange, remplie de fourrage; Cécile Combettes a été renversée; une lutte s'est prolongée; le viol a produit d'abondantes évacuations, qui se sont imprégnées sur son corps et sur ses vêtements. Dès lors, l'habillement du frère aurait été couvert entièrement de débris de feuilles, et de la matière des évacuations sanguines et excrémentielles. Par l'effet de la résistance, son visage, ses mains auraient reçu plus ou moins d'égratignures, et les cheveux, le visage, les mains, les habits du frère Léotade sont dans leur état ordinaire. Il n'aurait pas été possible de détruire dans un clin-d'œil les traces du crime, qui auraient été multipliées sur sa personne.

D'après de pareils faits, est-il permis de prétendre sérieusement que dix-huit personnes, attestant *l'alibi*, sont de faux-témoins?

Léotade a vécu jusqu'ici en parfait chrétien, et il serait devenu subitement criminel par un excès de tempérament qui l'aurait momentanément plongé dans un état de désorganisation morale. Mais ses désirs lubriques une fois satisfaits, il serait rentré dans son état naturel. Quel sentiment eût été le sien à l'aspect du corps ina-

nimé de sa victime ? Il n'y a pas à en douter, le sentiment du remords et du désespoir ; il serait tombé anéanti à côté du cadavre.

Voudrait-on que le désir de cacher le crime, pour se soustraire aux poursuites, l'eût emporté ; il aurait fait un gîte dans le fourrage et y aurait caché le corps. Mais aurait-il pu à l'instant même aller avec un front serein réciter le chapelet au milieu des autres frères ? Serait-il allé ensuite dîner à la table commune et passer le reste de la journée dans la ville sans que rien manifestât en lui l'énorme forfait qu'il venait de commettre ? Cela est de toute impossibilité.

Voudrait-on que Léotade fût parvenu tout-à-coup dans un endurcissement tel qu'il aurait été le maître de ses émotions. Mais intérieurement il serait absorbé par la crainte de la justice humaine ; sa principale sollicitude aurait été d'empêcher que les domestiques, allant prendre du fourrage, ne découvrirent le cadavre.

Il aurait pris quelque prétexte pour ne pas quitter ce lieu d'horreur, tel que celui de soigner les lapins, les pigeons qu'on prétendait exister dans la chambre ; il aurait lui-même préparé les bottes de foin nécessaires. On n'aurait pu le trouver étrange, puisque, d'après l'accusation, il avait la surveillance de la grange.

Non, à peine la récréation est-elle finie, qu'il se rend dans plusieurs quartiers de la ville, où l'appellent ses fonctions d'économe et qui l'y retiennent tout le restant de la journée.

On pourrait dire, que quelqu'une de ces commissions était indispensable, celle, par exemple, de conduire un pensionnaire chez M. Camel, dentiste, pour lui faire

faire une opération chirurgicale ; mais alors il serait allé chez le dentiste, et l'opération terminée, il serait rentré de suite pour surveiller le cadavre.

Il en est autrement : il passe le reste de la journée à faire les *commissions* les plus indifférentes chez le sieur Roubichou, chez la dame Trille, le sieur Gambelle, etc., etc. (1).

Ce ne serait pas à des opérations très-peu importantes que se serait occupé l'auteur d'un viol et d'un assassinat encore, pour ainsi dire, en flagrant délit.

La crainte d'un côté, les remords de l'autre, auraient troublé ses sens. L'esprit constamment fixé sur les murs de la grange où gisait le cadavre, il aurait cru, dans son imagination en délire, voir jaillir le sang de la victime, et sa position n'eût pas été tenable.

La nuit arrive ; de toute nécessité il faut extraire le cadavre de la grange.

Quels obstacles n'aurait-il pas fallu surmonter !

Couché dans la chambre du directeur, il eût fallu tromper sa surveillance et celle du frère septuagénaire, à qui le sommeil est à peu près étranger. Sorti de la cellule, il fallait traverser un long corridor de 18 mètres de longueur, où existent deux infirmeries constamment ouvertes et éclairées, descendre ensuite le grand escalier qui conduit aux dortoirs, ouvrir une porte en fer, puis une seconde porte donnant sur la cour, enfin, parcourir une distance de 112 mètres de son lit à l'écurie.

(1) Il s'agissait d'achats de bouteilles, d'aller porter des flambeaux, etc., etc.

Arrivé à la porte de la grange, qu'aurait-il fait ? L'entrée lui en est interdite par la présence des trois domestiques couchés dans la chambre qui précède la grange, et qu'ils tiennent sous les verroux. Sa seule ressource aurait été d'aller prendre une échelle dans le lieu où elles sont déposées et de venir la placer contre la fenêtre de la grange et sur le sol du jardin.

Mais la fenêtre est bouchée par une meule de foin ; il est impossible d'ailleurs d'y faire passer en même temps le cadavre et le corps de Léotade. Qu'importe ! Cela n'arrête pas plus l'accusation que l'absence d'un gîte et de matières. D'après M. le procureur-général d'Oms, le frère, malgré que l'impossibilité soit démontrée, a pu s'introduire dans la grange sans la moindre difficulté, prendre à bras-le-corps le cadavre, le descendre, le déposer sur le sol du jardin, remonter pour remettre le fourrage et le morceau de bois qui ferme la fenêtre dans leur état ordinaire, le tout sans troubler le sommeil des trois domestiques, séparés de la grange par une simple cloison, puis redescendre sur le sol du jardin, prendre l'échelle pour la porter à l'angle du mur, revenir prendre le cadavre gisant au bas de la fenêtre, l'emporter à l'endroit où il venait de placer l'échelle, et, après l'avoir jeté dans le cimetière, reprendre l'échelle pour la remettre sous clé.

Cette œuvre accomplie, Léotade serait rentré dans la chambre du directeur ; après s'être dépouillé de sa robe, il se serait remis dans sa couche, et son retour pas plus que sa sortie n'auraient été aperçus.

Et c'est malgré toutes ces invraisemblances qu'on est parvenu à obtenir un verdict de culpabilité !

Mais que fera Léotade dans la matinée du lendemain ?

En admettant sa culpabilité, sa position serait des plus affreuses.

Ses sens seraient abattus, ses forces épuisées par l'action du double crime, son moral atterré par la crainte de la justice, qui porte déjà ses investigations dans l'établissement, et par un cri de réprobation qui s'élève du fond de sa conscience et qui l'accable.

Dans un aussi déplorable état, Léotade serait physiquement et moralement anéanti.

Et il est aussi tranquille qu'à son ordinaire. Après la prière du matin, après avoir entendu la messe et avoir déjeuné, il reçoit une somme d'argent du directeur et sort pour en faire l'emploi ; il passe, accompagné d'un frère, tout près du cimetière, où git le cadavre, sans qu'il éprouve la moindre émotion ; arrivé dans la ville, il y emploie toute la matinée à distribuer l'argent dont il est porteur. Il va successivement chez le sieur Boudonnét, marchand ; chez les sieurs Roussilières, chez le sieur Bouchage, linge ; chez le sieur Blanc, marchand de draps ; chez le sieur Toney, chapelier ; chez Dominique Desclassans, chez l'économé du Collège royal, chez Conte, chez les sieurs Lajus et Dieuzet, etc. Non seulement il acquitte les factures, mais encore il se livre à des commissions minutieuses (1).

Cependant il n'est pas donné à l'homme de dissimuler ses sensations d'une manière aussi absolue.

(1) Hier il achetait des bouteilles, aujourd'hui un arrosoir, des poulets, etc.

Il est très-vrai que le vice endureit ; que celui qui entasse crime sur crime acquiert un degré d'insensibilité effrayant ; mais cette insensibilité, même chez le scélérat, a des limites. Quiconque verra de près l'assassin le plus déterminé, remarquera en lui quelque chose d'extraordinaire, des marques d'un égarement concentré qui pourrait dévoiler le crime.

Quant à celui, jusque-là vertueux, qui aurait commis un viol suivi de meurtre, il ne pourrait déguiser le trouble qui agite son âme.

Et ensuite l'écueil de Léotade aurait été dans son arrestation et dans le secret rigoureux qui l'a suivie.

Le secret est un isolement affreux, une espèce de torture à laquelle toute âme faible et non habituée au crime doit succomber.

Raisonnant toujours dans l'hypothèse de sa culpabilité, voyons Léotade seul dans son humide cachot, livré à lui-même, désolé par l'humeur farouche du geôlier. Comment résister pendant quatre mois aux dures admonitions qui, journellement, lui sont faites par les magistrats ? Comment pouvoir déguiser la vérité dans vingt-un interrogatoires ? Comment résister aux menaces dont, selon lui, il aurait été l'objet ?

Et sa conscience ? Quels remords cuisants !

L'esprit religieux qui ne l'a jamais abandonné aurait terrifié son âme ; il lui aurait représenté l'image d'un Dieu vengeur lui reprochant son crime et lui commandant d'en faire l'aveu sous peine d'une damnation éternelle.

Et Léotade, impassible et calme, ne cesse de proclamer son innocence. Il arrive aux débats avec ce maintien,

cette sérénité que tout le monde a vu et qui ne l'a pas abandonné un seul instant aux assises.

On connaît maintenant toutes les charges qui ont existé contre Léotade, tous les faits et les circonstances qui les combattent d'une manière victorieuse.

On peut le répéter sans crainte d'être démenti.

Soit dans la procédure écrite, soit dans les débats, il n'existe contre lui, ni preuves, ni présomptions, ni indices de culpabilité; tout y manifeste, au contraire, son innocence.

Sur quoi donc les jurés ont-ils établi leur conviction? Le nouvel évènement politique aurait-il influencé leur décision? Auraient-ils pensé que, représentant la souveraineté du peuple, nouvellement acquise, les fonctions de juré seraient devenues arbitraires? Auraient-ils cru que le nouvel ordre des choses devait faire revivre cette loi barbare qui, dans la première révolution, frappait de proscription les nobles, les prêtres, les hommes religieux?

Ils auraient été effrayés, dit-on, par la menace d'une émeute populaire.

Ils ont fait plus que le proconsul romain qui ne fit que livrer la victime, se lavant les mains du meurtre qu'un peuple égaré allait commettre.

Mais non; ce n'est pas dans des considérations pareilles que les jurés se sont déterminés à la condamnation; c'est dans la manière dont la procédure et les débats ont été dirigés. L'esprit fixé sur l'acte d'accusation qu'ils ont eu sous les yeux pendant trois audiences, entraînés par un long résumé, qui a renchéri sur l'accusation, ils ont été sourds à la voix de

la défense et ont dédaigné son argumentation. Ils ont dit : « Léotade a été près de trois mois dans un rigoureux secret, suivi d'une séquestration jusqu'au moment des assises ; il n'a pas été jugé digne par M. le procureur-général de jouir de la faculté de fournir un mémoire, puisqu'il lui en a ôté les moyens en lui interdisant toute communication avec ses conseils ; la chambre d'accusation l'a renvoyé aux assises, donc il était coupable. M. le procureur-général et M. le président des assises ont déclaré faux-témoins tous les Frères qui ont été entendus, ainsi que les témoins à décharge, nous ne devons tenir aucun compte de leurs dépositions ; le crime doit retomber sur la communauté, puisque M. le procureur-général assure que c'est dans l'Institut que s'est commis le crime, et que M. le président, dans son résumé, l'assure lui-même ; peu importe, dès-lors, que ce soit Léotade ou tout autre qui subisse la peine, tous les Frères sont solidaires. »

Pour nous servir des expressions de M. le président à propos de l'allégation d'un témoin, disons que M. de Cormenin a prophétisé lorsqu'il a écrit :

« On frémit en songeant que, dans la province sur-
» tout, avec un jury campagnard, un jury simple, illet-
» tré, effrayable..... le résumé d'un président d'assises
» peut déterminer seul, tout seul, un verdict de mort. »

Sans nul doute ce verdict sera inscrit dans les annales judiciaires ; elles manifesteront son injustice ; mais le véritable vengeur de Léotade sera la conscience de ses juges.

Jusqu'à leur dernière heure, elle troublera leur repos, empoisonnera leurs plaisirs, flétrira leur cœur.

Pour les uns, qui voudront goûter les douceurs de l'hymen au milieu du repas nuptial, comme dans celui dont parle l'écriture, une main invisible viendra altérer leur félicité en écrivant sur les murs du festin : « Vous cherchez en vain le bonheur, Léotade, que vous avez injustement condamné, est dans les fers ! »

Pour les autres, lorsqu'ils se livreront aux élans de l'amour paternel, en pressant leurs enfants dans leurs bras, le souvenir de Léotade, que, malgré tant de manifestations de son innocence, on a tué civilement et voué à une éternelle infâmie, désolera leur âme.

Léotade seul conservera, dans les fers, la paix de sa conscience, apanage exclusif du juste. Comme il l'a déclaré aux débats, il ne cessera de prier pour ses juges. Si, accablé par son horrible position, il les précède dans la tombe, il intercédéra pour eux dans le ciel. Tel est le devoir que s'impose l'humble frère des Ecoles chrétiennes. Il fera comme le Christ et tant de martyrs qui ont prié pour leurs accusateurs.

FIN DE LA PREMIÈRE PARTIE.



AVIS AU LECTEUR.

Cette *Relation historique* paraît en deux parties ; la première portant la démonstration de la non localisation du crime dans l'Institut, et de l'innocence du frère Léotade.

La seconde partie contiendra deux propositions ; elle établira , d'abord, que la conduite des Frères a été digne ; puis que l'ordre public, essentiellement intéressé, et l'humanité, demandent une réhabilitation. On donnera , en même temps, un nouveau plan figuratif des lieux , l'enquête faite au lieu de la naissance de Léotade et l'acte d'accusation.

Dans les causes ordinaires, lorsque l'innocence d'un accusé a été constatée, l'œuvre est accomplie. Il n'en est pas de même dans la cause actuelle.

M. d'Oms , procureur-général, a prétendu et déclaré que le libertinage et la débauche sont incompatibles avec le viol et l'assassinat ; que l'auteur du double crime était parmi les Frères ; que ceux-ci, pour sauver le coupable, se sont mis en état d'hostilité contre la justice , et ont mis en usage la dissimulation et le mensonge qui, d'après ce magistrat , seraient la conséquence d'un système professé par la congrégation.

L'Institut des Frères a une existence légale, puisqu'il est admis dans l'état comme corps enseignant pour instruire l'enfant du pauvre , et lui distribuer la morale évangélique.

Il importe donc à l'ordre social et à la religion que la vérité soit connue, dégagée de tous les nuages qui pourraient l'obscurcir.

La conduite et les principes des Frères doivent être examinés, abstraction faite de la culpabilité ou de la non-culpabilité du frère Léotade ; c'est ce qui fera l'objet de la première proposition de la seconde partie.

Dans la procédure écrite, on suivra, jour par jour, les actes et les faits du procès, ce qui mettra le lecteur à même d'apprécier tout ce qui a été dit sur la déclaration et la rétractation du sieur Vidal, de Lavour ; puis la lettre de M. le Procureur-Général au ministre de la justice, etc.

On mettra en point de fait que la manière de procéder de l'instruction est inqualifiable ; que c'est vraisemblablement à la direction, donnée à la procédure, qu'on doit la non-découverte du coupable.

On analysera les assises dans tous leurs détails.

Le résultat sera que la conduite des Frères de la congrégation de Toulouse, a été telle qu'on devait l'attendre d'un Institut dont la morale est si pure, et que les Frères ont fait tout ce qu'il était possible de faire pour seconder la justice dans la recherche du crime.

La dernière proposition sera la conséquence de ce qui précède ; l'innocence du frère Léotade étant notoire, et les documents du procès indiquant les causes de la condamnation, l'autorité ne peut laisser mourir ce frère dans les fers.

La seconde partie est sous-presse ; elle paraîtra très-incassablement.

CONDITIONS DE LA SOUSCRIPTION :

Chaque partie est du prix de 3 fr. pour Toulouse, et 4 fr. par la poste. En envoyant un mandat de 4 fr. par lettre affranchie, on recevra de suite et franco, par le retour du courrier, la première partie, formant 308 pages in-8°, imprimé sur beau papier et beaux caractères.

ON TROUVE A LA MÊME LIBRAIRIE :

AFFAIRE CÉCILE COMBETTES,

Accusation de viol et de meurtre contre Louis Bonafous, frère Léotade, de l'Institut des écoles chrétiennes.

Devant la cour de cassation, et devant la cour d'assises de la Haute-Garonne, publiés par M^e Frédéric Delbreil, avocat à la cour d'appel de Toulouse, et M^e A. Pagès-Duport, avocat à la cour d'appel de Paris, avec le secours de deux sténographes, attachés à la presse de Paris ; 1 vol. 8° de 532 pages, orné du portrait du frère Léotade, de Cécile Combettes, et du plan figuratif des lieux : Prix. 6 fr.

Toulouse, imp. d Aug. de Labouisse-Rochefort, rue des Balances, 43.